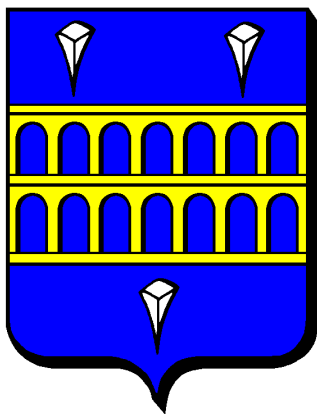


Département de Meurthe-et-Moselle



# Commune d'Audun-le-Roman

## REVISION DU **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

**A**



Document conforme à celui annexé  
à la délibération du Conseil Municipal

en date du .....

approuvant

la révision du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE



# SOMMAIRE

|                                                                                                    |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                          | <b>7</b> |
| <b>PREMIERE PARTIE ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....</b>                                              | <b>9</b> |
| I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE .....                                                       | 10       |
| A. Situation géographique.....                                                                     | 10       |
| B. Superficie et densité .....                                                                     | 12       |
| II. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....                                | 13       |
| A. La commune dans son environnement : analyse du contexte socio-économique en Lorraine Nord ..... | 13       |
| B. La démographie.....                                                                             | 14       |
| 1. Population .....                                                                                | 14       |
| 2. Les ménages.....                                                                                | 17       |
| 3. La population active .....                                                                      | 18       |
| 4. Les prévisions démographiques .....                                                             | 18       |
| C. Les activités économiques.....                                                                  | 21       |
| 1. Les activités .....                                                                             | 21       |
| 2. Les emplois au lieu de travail .....                                                            | 26       |
| 3. Les besoins économiques .....                                                                   | 27       |
| D. Le logement.....                                                                                | 30       |
| 1. Evolution du parc de logements .....                                                            | 30       |
| 2. L'âge du parc de logements .....                                                                | 30       |
| 3. Statut d'occupation des résidences principales .....                                            | 31       |
| 4. Taille des résidences principales .....                                                         | 32       |
| 5. Confort des résidences principales.....                                                         | 33       |
| 6. Le marché immobilier et foncier.....                                                            | 33       |
| 7. Les besoins en logement.....                                                                    | 33       |
| E. Les transports et les déplacements .....                                                        | 36       |
| 1. Les voies de communications.....                                                                | 36       |
| 2. La mobilité et les déplacements .....                                                           | 38       |
| 3. Les transports .....                                                                            | 39       |
| 4. Le stationnement.....                                                                           | 40       |
| 5. Les besoins en transports et déplacements.....                                                  | 42       |
| F. Les équipements et la vie associative.....                                                      | 45       |
| 1. Les équipements administratifs et autres services.....                                          | 45       |
| 2. L'enseignement.....                                                                             | 45       |
| 3. Les équipements de sport et de loisirs .....                                                    | 46       |
| 4. Les équipements culturels et socio-culturels .....                                              | 46       |
| 5. Les édifices culturels et les cimetières .....                                                  | 47       |
| 6. Les équipements de soins et d'action sociale .....                                              | 47       |
| 7. La vie associative .....                                                                        | 47       |
| 8. Communication numériques et télécommunications.....                                             | 48       |
| 9. Les besoins en équipements.....                                                                 | 49       |
| III. CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES .....                                                | 51       |
| A. Dispositions législatives et réglementaires.....                                                | 51       |
| B. Le Schéma de Cohérence Territoriale .....                                                       | 52       |
| C. Le Schéma Régional de Cohérence écologique .....                                                | 54       |
| D. Les servitudes d'utilité publique .....                                                         | 55       |
| IV. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....                                                        | 56       |
| A. L'environnement physique .....                                                                  | 56       |
| 1. Le relief .....                                                                                 | 56       |
| 2. Géologie-Pédologie .....                                                                        | 56       |
| 3. Hydrologie-Hydrogéologie .....                                                                  | 58       |

|                                                                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4. Le climat.....                                                                                                | 60         |
| B. <i>L'occupation du sol</i> .....                                                                              | 62         |
| 1. Un territoire à dominante agricole et forestière .....                                                        | 62         |
| 2. Analyse de la consommation foncière 2004 - 2014 .....                                                         | 64         |
| C. <i>Le milieu naturel</i> .....                                                                                | 66         |
| 1. Les milieux remarquables.....                                                                                 | 66         |
| 2. La nature ordinaire .....                                                                                     | 74         |
| 3. La faune .....                                                                                                | 75         |
| 4. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue.....                                                      | 76         |
| 5. Le paysage.....                                                                                               | 82         |
| D. <i>L'environnement urbain</i> .....                                                                           | 86         |
| 1. Les grandes étapes du passé.....                                                                              | 86         |
| 2. L'analyse urbaine et le bâti.....                                                                             | 87         |
| 2.1. Le centre ancien.....                                                                                       | 87         |
| 2.2. L'extension du centre ancien.....                                                                           | 89         |
| 2.3. L'urbanisation récente et l'évolution de la consommation foncière .....                                     | 89         |
| 3. Potentialités de construction à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses)....                           | 92         |
| 4. Les entrées de ville .....                                                                                    | 95         |
| 4.1. L'entrée Nord-Est depuis Beuvillers.....                                                                    | 95         |
| 4.2. L'entrée Nord depuis Serrouville .....                                                                      | 96         |
| 4.3. L'entrée Ouest depuis Malavillers.....                                                                      | 97         |
| 4.4. L'entrée Sud depuis Briey .....                                                                             | 98         |
| 4.5. L'entrée Sud-Est depuis Fontoy .....                                                                        | 98         |
| 5. Patrimoine bâti .....                                                                                         | 100        |
| E. <i>La gestion des ressources</i> .....                                                                        | 105        |
| 1. L'énergie .....                                                                                               | 105        |
| 2. Eau potable et captage.....                                                                                   | 111        |
| 3. Le système d'assainissement des eaux usées .....                                                              | 112        |
| 4. L'élimination des déchets .....                                                                               | 112        |
| F. <i>Les nuisances et les risques</i> .....                                                                     | 114        |
| 1. La qualité de l'air .....                                                                                     | 114        |
| 2. Le bruit .....                                                                                                | 117        |
| 3. Les risques.....                                                                                              | 118        |
| G. <i>Les besoins répertoriés en matière d'environnement</i> .....                                               | 136        |
| <b>DEUXIEME PARTIE LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET</b>                                                  |            |
| <b>D'AMENAGEMENT ET LA DELIMITATION DES ZONES .....</b>                                                          | <b>139</b> |
| I. LES CHOIX POUR ETABLIR LE PADD .....                                                                          | 141        |
| A. <i>Conforter la position de la commune au sein des territoires audunois et nord-meurthe-et-mosellan</i> ..... | 141        |
| B. <i>Favoriser le développement économique du territoire</i> .....                                              | 144        |
| C. <i>Conforter l'image et le cadre de vie de la commune</i> .....                                               | 145        |
| D. <i>Améliorer les déplacements et revoir le stationnement</i> .....                                            | 146        |
| II. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....                                       | 147        |
| III. LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES.....                              | 151        |
| A. <i>Préambule</i> .....                                                                                        | 151        |
| B. <i>Présentation du zonage et des prescriptions graphiques complémentaires aux zones</i> .....                 | 151        |
| 1. Les adaptations du zonage .....                                                                               | 151        |
| 2. Les espaces boisés classés .....                                                                              | 156        |
| 3. Les sentiers et chemins publics et privés.....                                                                | 157        |
| 4. Les prescriptions par rapport aux voies et axes de transports .....                                           | 157        |
| 5. Les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens.....                                          | 157        |
| 6. Les emplacements réservés.....                                                                                | 159        |

|                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 7. Evolution du zonage .....                                                                              | 160        |
| C. <i>Les modifications apportées au règlement</i> .....                                                  | 162        |
| 1. Justifications des règles communes à l'ensemble des zones .....                                        | 162        |
| 2. Justification des règles spécifiques aux zones urbaines (UA, UB) .....                                 | 165        |
| 3. Justification des règles spécifiques à la zone UX .....                                                | 169        |
| 4. Les règles propres aux zones à urbaniser .....                                                         | 172        |
| 5. Justification des règles spécifiques à la zone agricole A.....                                         | 176        |
| 6. Justification des règles spécifiques à la zone naturelle N .....                                       | 178        |
| <b>TROISIEME PARTIE LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR</b>                                       |            |
| <b>L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                                                              | <b>183</b> |
| A. <i>Préambule</i> .....                                                                                 | 185        |
| B. <i>Incidence sur la biodiversité et les milieux naturels</i> .....                                     | 185        |
| C. <i>La gestion des ressources naturelles : eau, énergie et consommation des</i><br><i>espaces</i> ..... | 187        |
| 1. L'enjeu de la ressource en eau.....                                                                    | 187        |
| 2. L'énergie .....                                                                                        | 188        |
| 3. Les déchets.....                                                                                       | 189        |
| 4. La préservation des espaces agricoles.....                                                             | 190        |
| D. <i>La prise en compte des risques</i> .....                                                            | 190        |
| 1. Les risques miniers .....                                                                              | 191        |
| 2. Les risques naturels .....                                                                             | 191        |
| E. <i>Les nuisances</i> .....                                                                             | 192        |
| 1. La qualité de l'air .....                                                                              | 192        |
| 2. Le bruit .....                                                                                         | 193        |
| F. <i>Suivi de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme : les indicateurs de suivi</i> ...              | 193        |



# **INTRODUCTION**

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU), a introduit en lieu et place des Plans d'Occupation des Sols (POS), un nouvel outil de planification couvrant la totalité d'une ou plusieurs communes: le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi d'Engagement National pour l'Environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU ; les principaux concernent :

- la priorité à la gestion économe de l'espace et la densification : le rapport devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation ;
- la priorité à la densification : les orientations d'aménagement et de programmation (qui se substitueront aux actuelles orientations d'aménagement) pourront prévoir une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés;
- le renforcement de l'intercommunalité en mettant l'accent sur le PLU intercommunal;
- la prise en compte du réchauffement climatique.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – ALUR du 24 mars 2014, a apporté de nouvelles modifications au PLU, qui concernent notamment :

- le rapport de présentation du PLU pour lequel des précisions sont à apporter concernant le diagnostic environnemental, avec une intégration d'une analyse de densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace ( cette disposition fait l'objet de dispositions transitoires lorsque le PLU est à un stade avancé et que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a déjà fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal ; elle sera réintégré lors d'une prochaine révision du PLU)
- Le PADD du PLU doit intégrer des politiques du paysage dans les orientations générales et fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace (entrée en vigueur immédiate);
- le règlement fera l'objet d'une nouvelle présentation thématique (application différée) et le Coefficient d'Occupation des Sols et la règle sur la superficie minimale des terrains constructibles sont supprimés (application immédiate).

Le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux.

Il se compose de plusieurs documents: le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Le présent rapport de présentation est un document dont la lecture doit permettre de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquels repose le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des pars ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

# **PREMIERE PARTIE**

## **ANALYSE DE L'ETAT INITIAL**

# **I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE**

## **A. Situation géographique**

La commune se situe au Nord du département de Meurthe-et-Moselle, dans l'entité géographique appelée communément le Pays-Haut.

Elle est limitrophe avec les communes suivantes :

- Beuvillers au Nord-Est;
- Sancy à l'Est
- Anderny au Sud ;
- Malavillers à l'Ouest
- Serrouville au Nord;

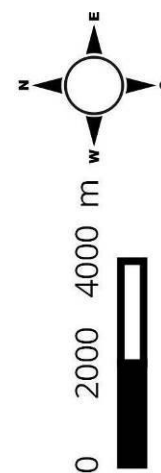
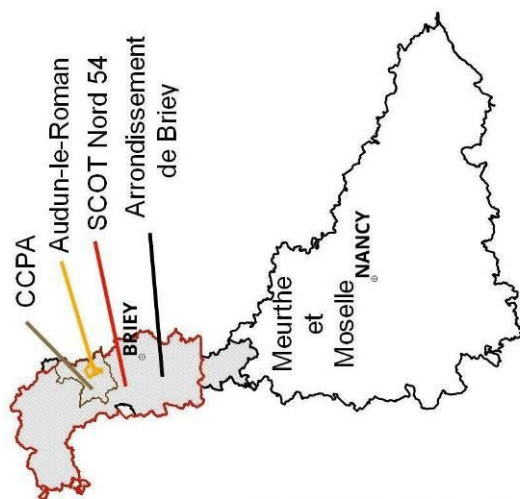
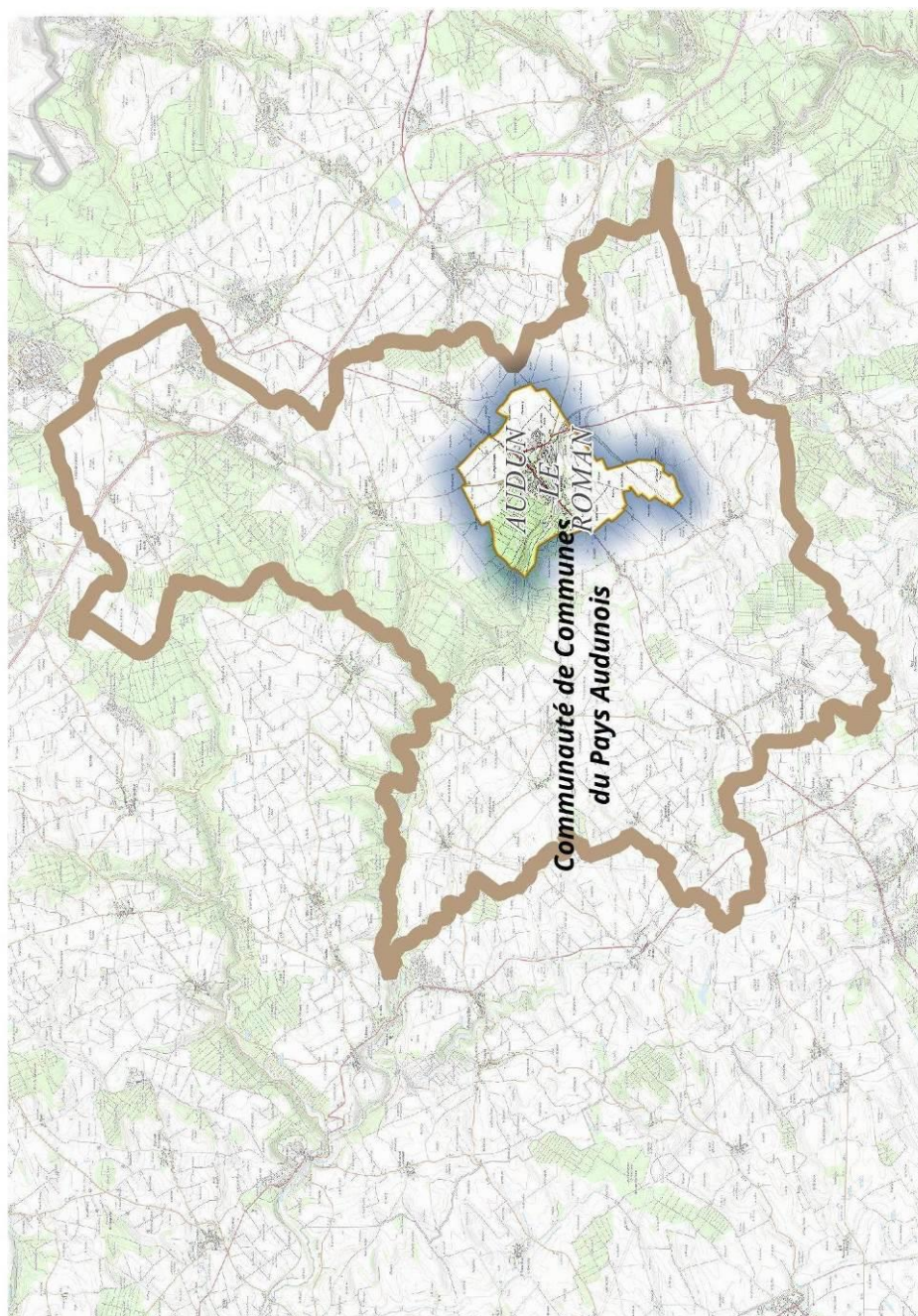
Elle est située à 17 kms de Briey à 100 kms de Nancy et à 47 kms de Metz.

Administrativement, la commune d'Audun-le-Roman est chef-lieu de canton et fait partie de l'arrondissement de Briey et est rattachée à Nancy (Préfecture).

Elle fait partie de plusieurs structures de coopération intercommunales :

- La **Communauté de Communes du Pays Audunois**, qui regroupe 14 communes (Anderny, Audun-le-Roman, Beuvillers, Bréchain-la-Ville, Crusnes, Errouville, Joppécourt, Mercy-le-Haut, Malavillers, Murville, Mont-Bonvillers, Preutin-Higny, Sancy et Serrouville) ;
- le **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères** de la région de Villerupt (SMTOM) ;
- le **Syndicat Intercommunal à vocation unique de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité de L'arrondissement de Briey** (SISCODELB) ;
- le **Syndicat des Eaux d'Audun-le-Roman** (SEAR) ;
- le Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de Piennes ;
- le Syndicat intercommunal pour la gestion de bourse du travail des bassins miniers ;
- le syndicat intercommunal scolaire du bassin de Briey ;
- le syndicat intercommunal scolaire du Bassin de Landres ;
- le syndicat intercommunal des transports d'écoliers de Longwy et Villerupt ;
- le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique** (SIVU) du chenil du Joli Bois ;
- le syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif de Meurthe-et-Moselle.

# **P.L.U. de AUDUN-LE-ROMAN** **Plan de situation**




**AGAPE**  
 LORRAINE  
 NORD  
 Agence d'urbanisme et de développement durable  
 Sources: IGN Scan 25  
 Réalisation graphique: AGAPE 2015

## **B. Superficie et densité**

Le territoire communal a une superficie de 7,57 km<sup>2</sup>.

La densité de la population est 323 habitants au km<sup>2</sup>.

## **II. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

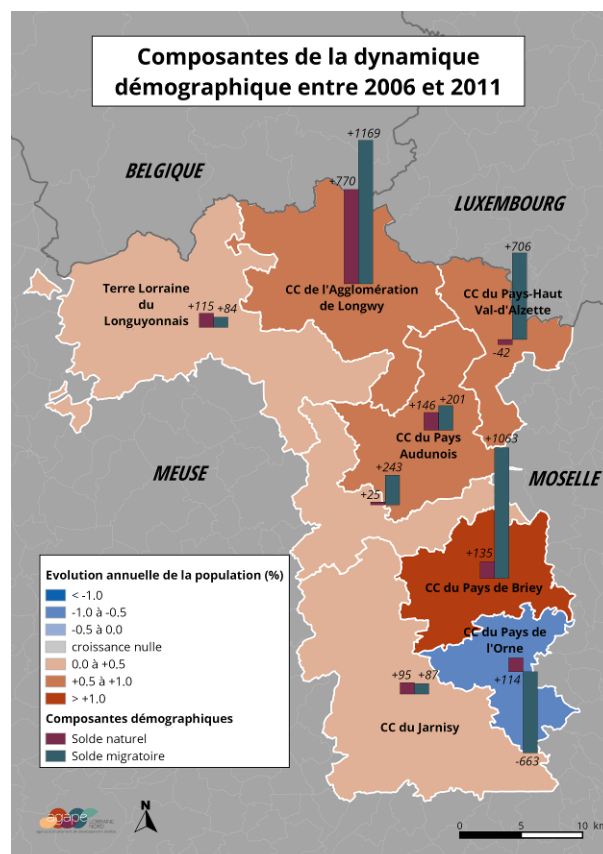
### **A. La commune dans son environnement : analyse du contexte socio-économique en Lorraine Nord**

Après 40 années de déclin démographique, la Lorraine Nord voit, entre 1999 et 2006, sa population progresser de 0,33 % par an ce qui est deux fois plus élevée qu'en Lorraine (+ 0,16 % an).

Entre 2006 et 2011, ce rythme s'accélère encore, passant à 0,48 % an contre 0,13% à l'échelle de la région.

Le solde naturel (naissances – décès) contribue à la croissance démographique du territoire mais il n'en est pas le moteur principal, au contraire du solde migratoire (arrivées – départs).

La proximité du Luxembourg et du sillon mosellan, renforcée par des prix de l'immobilier et du foncier plus accessibles font de la Lorraine Nord un des territoires les plus dynamiques de Lorraine d'un point de vue démographique



Au sein de la Lorraine Nord, certains territoires ont vu leur croissance démographique s'accélérer à la faveur d'un solde migratoire qui s'est maintenu (Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA), Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL)...), d'autres qui ont enregistré un ralentissement démographique (Communauté de Communes du Pays Audunois (CCPA)...), voire un déclin (CC du Pays de l'Orne).

En termes de logement, la croissance du parc de logements en Lorraine Nord a été plus rapide qu'en Lorraine avec respectivement + 7 % contre 5,5 % entre 2006 et 2011. Si la croissance démographique a généré un afflux de population et un développement du parc de logements, elle a également entraîné une forte hausse de la vacance dans le nord lorrain (+ 43 %) nettement supérieur à la Lorraine (+ 33 %).

Cette forte augmentation de la vacance pourrait résulter de deux phénomènes :

- Une offre nouvelle de logements qui ne tient pas compte ou trop peu des évolutions de la demande, générant une vacance dans les biens neufs ;

- Un déséquilibre dans le développement du parc entre réhabilitation et construction neuve.

Les chiffres de l'emploi montrent une dégradation compte tenu de la crise économique. Le nombre d'emplois en Lorraine Nord a reculé de – 4 % soit – 1700 emplois. Ce recul a été particulièrement marqué dans les territoires où l'industrie représente encore plus de 20 % des emplois : Le longuyonnais (- 18 %), la CCAL (- 5 %) et la CCPO (- 5 %).

Ces destructions d'emplois n'ont pas été compensées par la hausse du nombre d'emploi dans les secteurs de la construction (+ 13 %) ou de l'administration/enseignement/santé – action sociale (+ 3 %)

Les seuls territoires à connaître une progression de l'emploi total sont ceux qui connaissent les plus fortes hausses du nombre d'emplois dans ce dernier secteur (Communauté de Communes du Pays Audunois (CCPA) : + 8 % ; Jarnisy (+ 3 %).

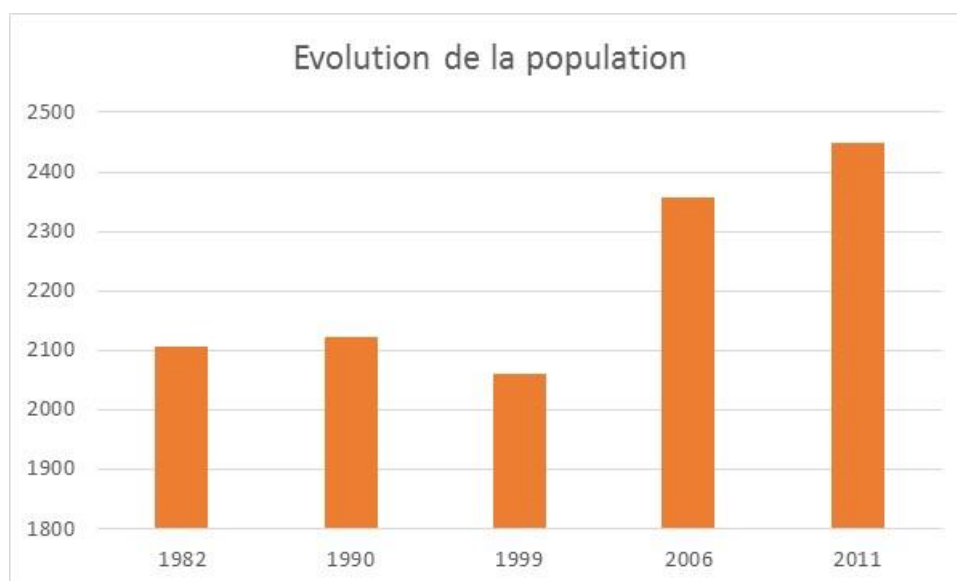
Le Nord lorrain dépend ainsi toujours plus des bassins d'emploi extérieurs. Entre 2006 et 2011, le nombre d'actifs travaillant en Moselle ou de l'autre côté de la frontière a progressé de 9 % soit 3000 navetteurs supplémentaire. En 2011, ces navetteurs représentent désormais 1 actif nord-lorrain sur 2.

L'attractivité des territoires frontaliers continue de se renforcer : entre 2006 et 2011, le nombre d'actifs travaillant en Belgique et au Luxembourg a progressé de 13 % (2 800); cette croissance s'explique principalement par la croissance des navetteurs vers le Luxembourg (+ 2 300). Cette attractivité se fait évidemment davantage sentir sur les territoires frontaliers où le taux varie de 40 % (CCPA) à 60 % (CCPHVA).

## **B. La démographie**

### **1. Population**

#### **1.1. Evolution de la population**



Sources : INSEE, RP de 1982 à 1999, dénombremments, RP 2006 et 2011, exploitations principales

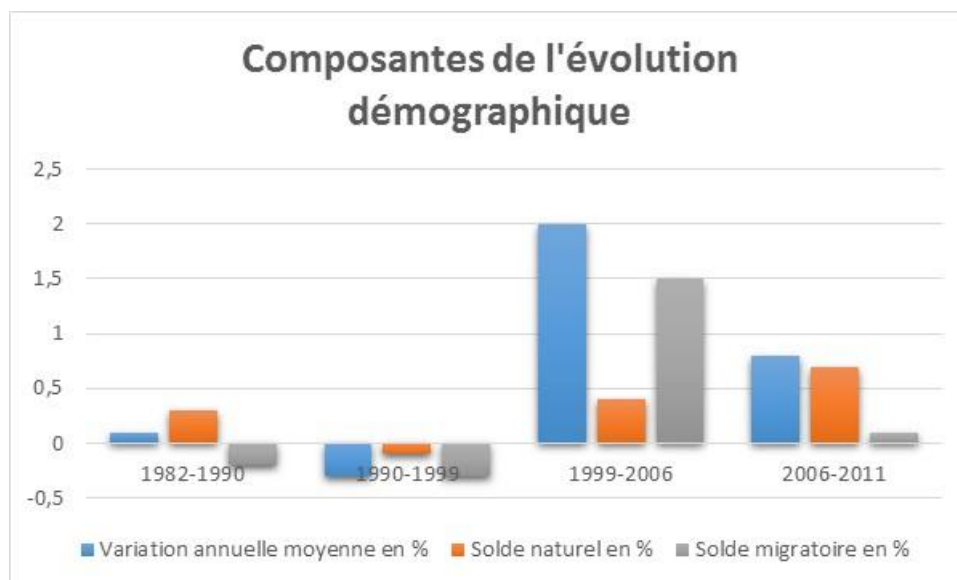
En 2011, 2 449 habitants étaient recensés à Audun-le-Roman. La population de la commune représente 27,9 % de celle de la Communauté de Communes du Pays Audunois, qui totalisait 8 766 habitants.

Au cours des 2 dernières décennies du XX<sup>ème</sup> siècle, la population de la commune est restée relativement stable, oscillant aux alentours de 2 100 habitants.

Entre 1999 et 2011, la commune a connu une forte croissance démographique avec 391 habitants supplémentaires (+19%), mais on note cependant un fort ralentissement de la croissance depuis 2006 : entre 1999 et 2006, la population s'est accrue de 2 % par an contre 0,8 % entre 2006 et 2011.

## 1.2. Facteurs d'évolution de la population

Cette croissance démographique est liée à un solde naturel (différence entre les naissances et les décès) positif, qui s'est renforcé entre 2006 et 2011 : il est passé de 0,4 % entre 1999 et 2006 à 0,8 % entre 2006 et 2011. A l'inverse le solde migratoire largement positif entre 1999 et 2006 (1,5 % par an) est devenu quasiment nul entre 2006 et 2011 (0,1 % par an)



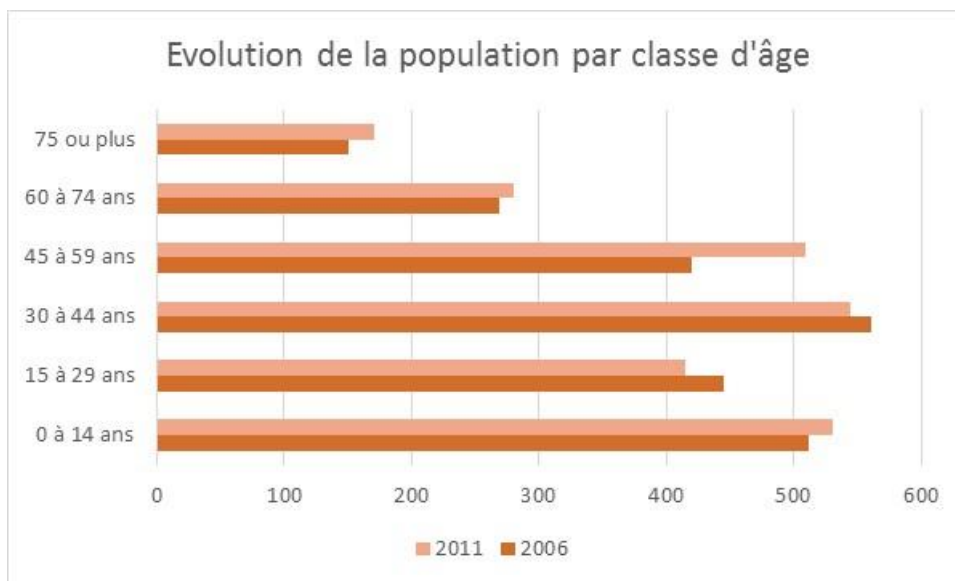
Sources : INSEE, RP de 1982 à 1999, dénombremments, RP 2006 et 2011, exploitations principales

La croissance démographique de la commune s'inscrit dans les dynamiques observées à l'échelle des autres échelons territoriaux.

Par rapport aux autres territoires, les taux de variations sont néanmoins nettement supérieurs sur la commune, ceci est lié à :

- la proximité directe avec des grands bassins d'emplois (Luxembourg, Sillon mosellan);
- la présence d'un bon réseau de voies de communication renforçant cette proximité (accès à l'A30 via la RD156), gare ferroviaire ;

### 1.3. Structure par âge



Sources : INSEE, RP 2006 et 2011, exploitations principales

La structure par âge de la population a subi quelques modifications depuis 2006 :

- L'augmentation de la population a particulièrement concerné la tranche d'âge de 45 à 59 ans, dont les effectifs ont progressé de 89 personnes soit 21 %. Cette tranche d'âge représente désormais un cinquième de la population totale de la commune ;
- Parallèlement, on enregistre une progression des personnes âgées de 75 ou plus (+ 13 %) et des jeunes de moins de 15 ans (+ 4 %) ;
- A l'inverse les classes d'âge de 15 à 29 ans connaissent une diminution de leurs effectifs de respectivement 30 personnes (-6,7 %)

D'une manière générale, on observe un vieillissement de la population qui est visible à travers l'indice de jeunesse de la commune (rapport des -20 ans/ 60 ans) qui mesure le vieillissement d'une population : inférieur à 100, il indique que les +60 ans sont plus nombreux que les -20 ans.

A Audun-le-Roman, cet indice est passé de 154 en 2006 à 146 en 2011. La population de la commune est plus jeune que celle de la CCPA et du territoire de la Lorraine Nord, dont les indices sont respectivement de 127 et 96 en 2011.

Ce vieillissement de la population de la commune va se poursuivre dans les prochaines années avec une augmentation de la part des 75 ans et plus et des 60-74 ans.

Il va donc générer dans les décennies à venir d'importants besoins en matière d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et en hébergement spécialisé.

## 2. Les ménages

### 2.1. Evolution de la structure des ménages

En 2011, Audun-le-Roman compte 1023 ménages; ce qui représentait 28,7 % des ménages de la Communauté de Communes du Pays Audunois.

Le nombre de ménages dans la commune a augmenté de 73 unités sur la période 2006-2011 (7,6 %).

La croissance du nombre de ménages est supérieure à la croissance de la population.

#### Evolution de la structure des ménages depuis 1999

| Ménages                            | 2006       |             | 2011        |             | Evolution 2006-2011 |            |
|------------------------------------|------------|-------------|-------------|-------------|---------------------|------------|
|                                    | Nombre     | %           | Nombre      | %           | Nombre              | %          |
| <b>Ensemble</b>                    | <b>950</b> | <b>100</b>  | <b>1023</b> | <b>100</b>  | <b>73</b>           | <b>7,7</b> |
| Ménage d'une personne              | 275        | 28,9        | 314         | 30,7        | 39                  | 14,2       |
| Hommes seuls                       | 106        | 11,1        | 93          | 9           | -13                 | -12,3      |
| Femmes seules                      | 169        | 17,8        | 222         | 21,7        | 53                  | 31,4       |
| <b>Autres ménages sans famille</b> | <b>12</b>  | <b>1,3</b>  | <b>24</b>   | <b>2,3</b>  | <b>12</b>           | <b>100</b> |
| <b>Ménages avec famille dont</b>   | <b>663</b> | <b>69,8</b> | <b>685</b>  | <b>66,9</b> | <b>22</b>           | <b>3,3</b> |
| Couple sans enfant                 | 220        | 23,1        | 242         | 23,6        | 22                  | 10         |
| Couple avec enfant                 | 353        | 37,2        | 334         | 32,6        | -19                 | -5,4       |
| Famille monoparentale              | 90         | 9,5         | 109         | 10,6        | 19                  | 21,1       |

Sources : INSEE, Recensements généraux de la population de 2006 et 2011

Le nombre moyen de personnes par ménages est passé de 2,48 en 2006 à 2,39 en 2011.

Cette diminution du nombre de personnes par ménage est à corréler avec les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population qui se poursuivent et qui provoquent une diminution de la taille moyenne des ménages.

La taille moyenne des ménages d'Audun-le-Roman est inférieure à celle de la CCPA (2,44) mais reste supérieure à celle constatée de la Lorraine Nord (2,28).

Si les ménages avec famille représentent les deux tiers des ménages, leur part tend à diminué au profit des familles composées d'une seule personne qui représentent désormais 30,7 % des ménages. Leur nombre a progressé de 14 % contre 3 % des ménages avec famille.

### 2.2. Mobilité résidentielle des ménages

En 2011, près de la moitié des ménages (49 %) vivent au sein de leur résidence principale depuis 10 ans ou plus. Cette proportion est plus faible que sur la CCPA (57,7%). Près d'un tiers des ménages résident dans la commune depuis moins de 5 ans contre 26,6 % à l'échelle intercommunale.

### 3. La population active

#### Population de 15 à 64 ans par type d'activité

| Population de 15-64 ans<br>par type d'activité | Audun-le-Roman |             | CCPA        |             |
|------------------------------------------------|----------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                | 2006           | 2011        | 2006        | 2011        |
| <b>Total</b>                                   | <b>1523</b>    | <b>1589</b> | <b>5397</b> | <b>5807</b> |
| <b>Actifs total (%)</b>                        | <b>73,8</b>    | <b>75,9</b> | <b>72</b>   | <b>72,7</b> |
| Actifs ayant un emploi                         | 64,9           | 66,1        | 64,4        | 64,6        |
| Chômeurs                                       | 8,8            | 9,8         | 7,5         | 8,1         |
| <b>Inactifs (%)</b>                            | <b>26,2</b>    | <b>24,1</b> | <b>28</b>   | <b>27,3</b> |
| Etudiants et stagiaires<br>non rémunérés       | 9,1            | 7,3         | 8,4         | 8,2         |
| Retraités ou préretraités                      | 5,7            | 7,1         | 6,3         | 8,3         |
| Autres inactifs                                | 11,5           | 9,8         | 13,3        | 10,8        |

Source : INSEE, Recensements généraux de la population 2006 et 2011

Entre 2006 et 2011, la population de 15 à 64 ans de la commune a augmenté de 4,3 % tandis qu'à l'échelle cette progression a été de 7,6 %.

Au sein de la commune, la part des actifs a progressé de 2,1 points. A l'échelle intercommunale, la situation reste relativement stable

9,8 % des actifs se déclaraient être au chômage en 2011. La part des chômeurs a augmenté de 1 point depuis 2006, alors que la part de la population active ayant un emploi progresse de 1,2 point. La part des chômeurs est plus forte dans la population active qu'à l'échelle de l'intercommunalité (8,1 %).

Les inactifs diminuent de 2,1 points et représentent désormais moins d'un quart de la population totale des 15 à 64 ans. Ce taux est de 27,3 % à l'échelle intercommunale.

La part des retraités ou préretraités augmentent de 1,4 point alors qu'elle augmente de 2 points à l'échelle intercommunale.

### 4. Les prévisions démographiques

La commune d'Audun-le-Roman est située sur le territoire du SCOT Nord 54 qui fait partie en 2010 des territoires les plus attractifs de la Meurthe-et-Moselle; son nombre d'habitants ayant progressé de 4,6 % depuis 1999. Cette évolution est 2 fois supérieure à celle de la Région Lorraine.

Le territoire du SCoT compte désormais 151 665 habitants.

Cette croissance démographique est cependant inégale au sein du territoire. Ainsi, parmi les EPCI les plus dynamiques, il faut noter la CC du Pays de Briey et la CC du Pays Audunois, pour lesquelles leur part dans la croissance démographique du SCoT (respectivement 25% et 14%) est 3 fois supérieure à leur part dans la population totale (respectivement 7% et 6%). L'agglomération de Longwy voit sa population progressée de près de 5,3 %.

Cette attractivité est essentiellement due au solde migratoire positif, signe d'une attractivité résidentielle retrouvée après 40 de solde déficitaire.

Compte tenu de la volonté politique affichée de renforcer l'attractivité économique du territoire, **le SCoT souhaite accueillir 18 000 habitants supplémentaires** d'ici 2035. Cet accroissement de la population se base notamment sur l'arrivée de nouveaux actifs en lien avec l'essor économique du territoire et la proximité des pôles d'emplois luxembourgeois et messins.

Le scénario retenu fait l'**hypothèse d'une croissance distincte sur les périodes 2015-2021 et 2021-2035** :

- 2015-2021 : une période de stabilisation économique et de maintien de la croissance démographique ;
- 2021-2035 : une période d'intensification démographique liée aux retombées économiques.

Le SCoT Nord 54 fait le projet d'un développement respectueux des grands équilibres du territoire, économe en espace et en énergie. Il se fonde sur une armature urbaine renforcée mais où se maintiennent les équilibres entre les communes d'un même niveau de pôles. Le projet permet à toutes les communes de connaître une croissance de population. Cinq niveaux de polarités sont identifiés :

- **Les cœurs d'agglomération** qui exercent des fonctions administratives, hospitalières, éducatives et récréatives. Il s'agit de pôles structurants à l'échelle du bassin de vie en termes d'habitat, de commerces, d'activités économiques et d'emplois, d'équipements et de services.

- **Les pôles d'équilibre** qui ont vocation à accueillir des fonctions centrales pour conforter le maillage d'équipements, de commerces et de services de proximité. Ces pôles servent de relais et permettent de limiter les distances d'accès aux services principaux. De par leur proximité ou leur poids démographique et économique, ces pôles d'équilibre peuvent constituer ensemble des agglomérations de contact.

- **Les pôles économiques** d'équilibre qui accueillent des zones d'activités importantes et de nombreux emplois.

- **Les pôles de proximité** où l'offre résidentielle est suffisamment attractive pour faire vivre les équipements existants.

- **Les villages** qui permettent au territoire de préserver l'identité « rurale » et paysagère du SCoT Nord 54, tout en bénéficiant d'un dynamisme démographique et résidentiel.

Le SCoT envisage une croissance démographique (+0,56 % de taux de croissance annuel moyen), supérieure à la tendance des 10 dernières années (+0,4%) permettant d'atteindre une population de l'ordre de 170 000 habitants à l'horizon 2035.

Afin de donner corps à l'armature urbaine et de conforter son rôle de structuration du territoire, des pourcentages de répartition de la croissance démographique sont définis pour privilégier les polarités.

Le renforcement de l'armature urbaine doit permettre un développement démographique de l'ensemble des communes. Pour cela, il est envisagé d'affecter la croissance démographique selon les hypothèses indiquées dans le tableau et le graphique ci-dessous :

| Territoires        | Poids de population en 2009 | Part de la croissance | Population supplémentaire 2015-2035 | Poids de population en 2035 |
|--------------------|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Cœur d'agglo       | 26 %                        | 36 %                  | + 6 500                             | 28 %                        |
| Pôles d'équilibre  | 33 %                        | 35 %                  | + 6 300                             | 34 %                        |
| Pôles de proximité | 19 %                        | 16 %                  | + 2 900                             | 20 %                        |
| Villages           | 22 %                        | 13 %                  | + 2 300                             | 19 %                        |
| TOTAL              | 100%                        | 100 %                 | + 18 000                            | 100 %                       |

Cette répartition fait apparaître les objectifs de croissances annuelles suivantes :

- cœur d'agglomération : +0,75 % par an (+0,4% / an jusqu'en 2021, puis +0,91%)
- pôles d'équilibre : +0,59 % par an (+0,4% / an jusqu'en 2021, puis +0,67%)
- pôles de proximité : +0,45 % par an (+0,5% / an jusqu'en 2021, puis +0,43%)
- villages : +0,39 % par an (+0,55% / an jusqu'en 2020, puis +0,33%)
- **ensemble du SCoT : +0,56 % par an** (+0,45% / an jusqu'en 2021, puis +0,61%)

Audun-le-Roman fait partie des 13 pôles d'équilibre pour lesquels le SCoT envisage un accroissement global de 6300 habitants à l'horizon 2035.

En prenant pour hypothèse qu'Audun-le-Roman maintienne son poids de population de 2011 (5,11 %) au sein de ces pôles d'équilibre, les objectifs de croissance pour la commune d'Audun-le-Roman seraient de 322 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

#### Synthèse démographie - ménages

- Une forte croissance démographique entre 1999 et 2006 (2 % par an), mais un fort ralentissement depuis 2006 (0,8 % entre 2006 et 2011)
- Une évolution démographique fortement liée au solde naturel.
- Une modification de la structure par âge qui s'accompagne d'un vieillissement de la population (l'indice de jeunesse passe de 154 à 146)
- Des ménages qui progressent plus rapidement que les habitants (+7,6 % entre 2006 et 2011)
- Une diminution de la taille moyenne des ménages, qui passe de 2,48 personnes par ménage en 2006 à 2,39 en 2011.
- La composition des ménages évolue: on compte désormais 30,7 % de ménages d'une seule personne contre 28,9 % en 2006 et les ménages avec familles ne représentent plus que 66,9 % contre 69,8 % en 2006.
- Une progression de la part des actifs et une diminution des inactifs.
- Le scénario retenu par les élus dans le cadre du SCOT Nord fait état de 18 000 habitants supplémentaires sur son territoire à l'horizon 2035, dont 6 300 au sein des pôles d'équilibre.

#### Enjeux :

- Attirer de nouveaux habitants
- Adapter l'offre en logements à la taille des ménages et à l'évolution structurelle de la population

## C. Les activités économiques

### 1. Les activités

En juillet 2012, le tissu économique de la commune est constitué par 148 établissements<sup>1</sup>, ce qui représente près d'un tiers des établissements localisés sur la Communauté de Communes du Pays Audunois (458).

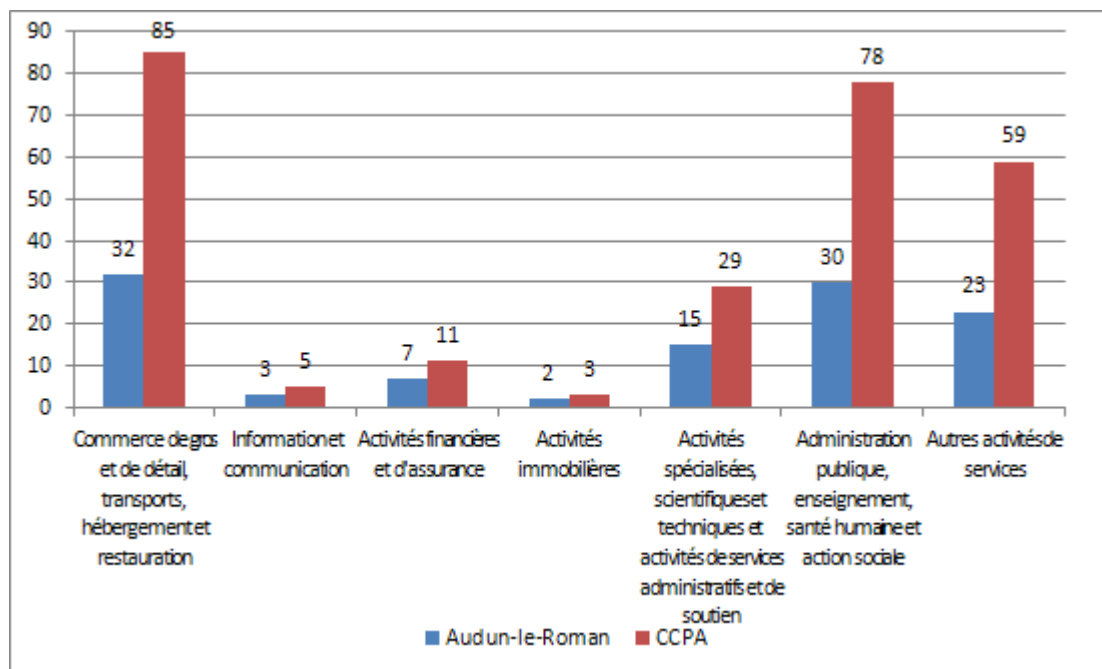
Parmi ces établissements, 88 soit 59 % recensent 0 salarié, 16 ont 1 à 2 salariés, 15 entre 3 et 5 salariés, 8 entre 6 et 9 salariés.

Parmi les 7 plus importants établissements de la commune, 4 concentrent entre 10 et 19 salariés et 3 entre 20 et 49 salariés.

#### . Une prédominance du secteur tertiaire

Le secteur tertiaire regroupe 112 établissements soit 76 % des établissements localisés sur le ban communal, tandis qu'à l'échelon intercommunal, il ne représente que 59 % des effectifs des établissements.

#### Répartition du nombre d'établissements au sein du secteur tertiaire en 2012



Source : INSEE, fichier SIRENE, Juillet 2012

Au sein du secteur tertiaire, les activités « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » concentrent 32 établissements soit 28 % des établissements du secteur tertiaire. Elles sont suivies par les activités « Administration publique, enseignement, santé et action sociale » (30 soit 26,7 %).

<sup>1</sup> Source : Fichier SIRENE, INSEE 2012 comprend les établissements privés, les administrations. Et celle du tissu associatif.

Le secteur commercial de la ville abrite en 2012, 21 commerces soit 36 % des commerces de la CCPA, dont:

- 1 commerce d'alimentation générale ;
- 1 commerce de gros de bois et matériaux de construction
- 1 supermarché
- 1 pharmacie ;
- 1 commerce de détail de viande
- 3 établissements d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers ;
- 1 commerce de véhicules automobiles ;
- 1 quincaillerie ;
- 1 magasin de sport
- 1 fleuriste ;
- 1 commerce de détails spécialisés divers
- 3 commerces de détail sur éventaires et marchés.
- 3 commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés.
- 2 vendeurs par automate et autres commerces de détail hors magasin

Depuis 2012, un fleuriste et une boucherie sont venus s'implanter sur la commune tandis qu'un établissement d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers et 1 vendeur par automate et autres commerces de détail hors magasin ont disparu.

Une analyse de la localisation des établissements commerciaux montre une faible concentration de commerces dans le centre ancien (rue Lucien Michel, rue Paul Hergott) et rue du Luxembourg (Leclerc Express). La plupart des commerces sont dispersés dans le tissu urbain.

**On ne relève pas à Audun-le-Roman de linéaires ou de noyaux commerciaux.**

D'après l'enquête sur le comportement d'achat des ménages d'octobre 2010, réalisé par Iserco Consultants, la Communauté de Communes du Pays audunois est incluse dans la zone de Piennes prédéfinie dans cette étude. Dans cette zone, 45 % des dépenses des ménages (tous produits confondus) se font hors de leur zone de résidence et seulement 30% de la dépense des ménages sont consommées sur place. La zone de Piennes ne capte que 3,4 % des achats réalisés par les ménages du Pays-Haut.

Si cette zone présente une certaine autonomie au sein des bassins commerciaux du Pays-Haut, elle est considérée comme une zone de type « fluctuant » c'est-à-dire avec une performance commerciale intermédiaire et plus particulièrement sujette à des risques d'affaiblissement par effet d'entraînement de l'évasion non alimentaire sur l'évasion alimentaire.

## **. Le secteur de la construction**

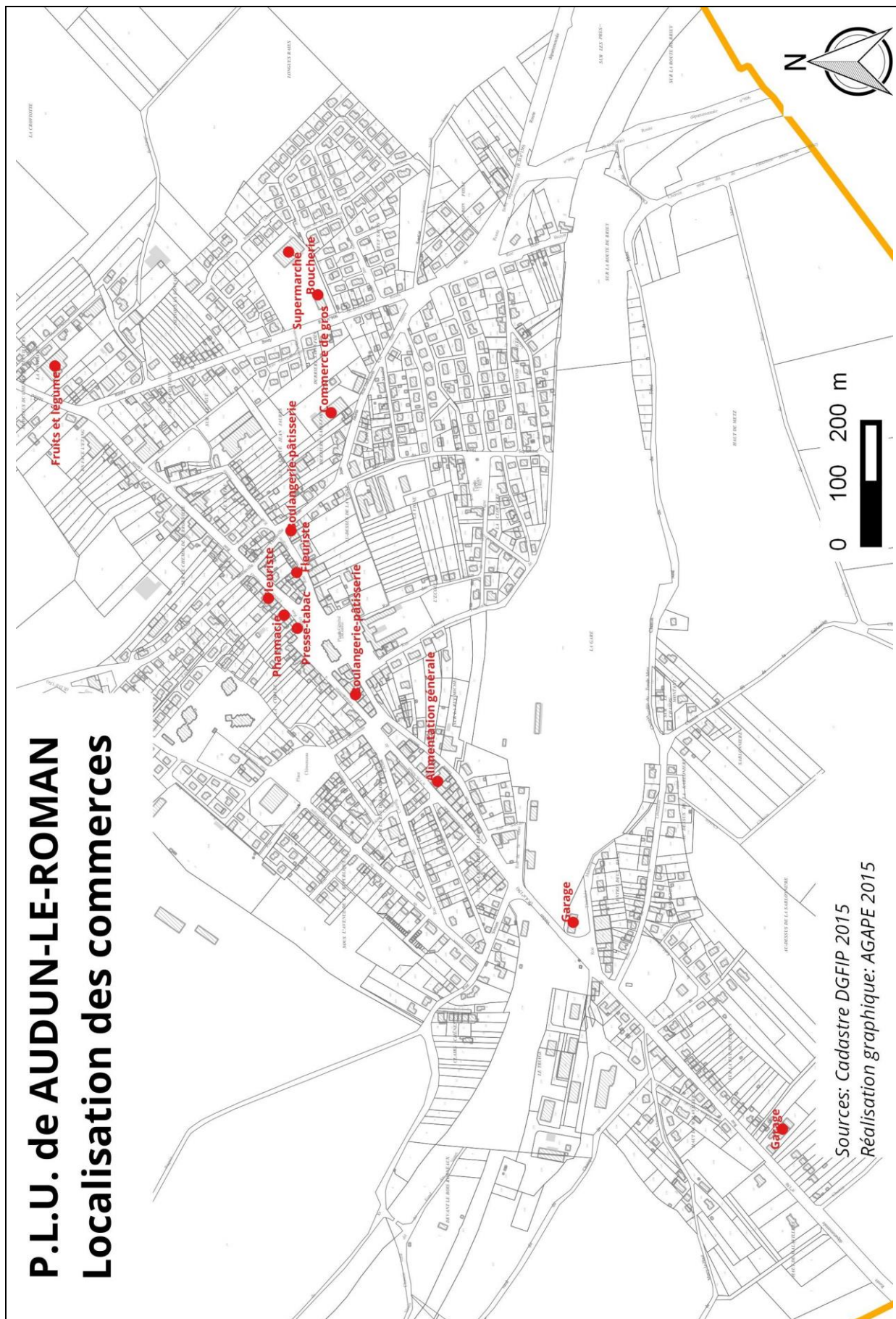
Ce secteur concentre 18 établissements sur le ban communal (12 % des effectifs totaux des établissements de la commune). Il représente près de 25 % des entreprises de construction de la CCPA. Ils sont localisés au sein du tissu urbain existant.

## **. Le secteur industriel**

14 établissements industriels sont localisés sur le ban communal ; ils représentent 9,5 % de l'ensemble des activités situés sur le ban communal et un tiers des établissements industriels de la communauté de communes(42).

Le secteur industriel est représenté notamment par :

# P.L.U. de AUDUN-LE-ROMAN Localisation des commerces



- la SFAMAC, qui fabrique des machines et équipements et emploie 20 à 49 salariés ;
- la Société Européenne de Maintenance Industrielle, qui emploie 6 à 9 salariés ;
- la RM Hydraulique; qui fabrique des équipements hydrauliques et pneumatiques, qui emploie entre 6 à 9 salariés
- la société HEMLOC, qui fabrique des charpentes et autres menuiseries, qui emploie entre 6 à 9 salariés.
- La SERMETAL, travaux de menuiserie métallique et serrurerie, qui emploie également 6 à 9 salariés
- ABIMEL, Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels, emploie 3 à 5 salariés
- 

Ces établissements sont localisés rue Emile Foliat et rue Mathieu dans la zone d'activité intercommunale du Triage.

### **. Le secteur « agricole, sylviculture, pêche »**

D'après les informations obtenues en mai 2015 lors d'une réunion avec les agriculteurs, on recense un apiculteur et 4 exploitations agricoles qui ont leur siège sur le ban communal. Parmi ces 4 agriculteurs, on recense:

- une exploitation agricole correspond à une activité complémentaire exercée par une retraitée. La surface agricole exploitée représente 4ha 99 ares dont 80 ares à Audun-le-Roman (prairie permanente), 50 ares à Serrouville et 3 ha environ à Landres et Mont-Bonvillers, dont 2,2 ha en culture. Elle ne dispose pas de bâtiment générant un périmètre d'inconstructibilité.

- une exploitation individuelle qui exploite environ 104 ha en céréales et 2 ha en prairie. Elle est propriétaire d'un bâtiment d'élevage (peut abriter jusqu'à 100 brebis) localisé à proximité du lotissement aux Longues Raies 2. Ce bâtiment génère une distance d'éloignement de 50 m par rapport aux habitations voisines. Cette exploitation n'a pas de projet d'extension ou de diversification.

- une exploitation de forme juridique individuelle, ayant son siège au 26 rue Remer. Cette exploitation est orientée vers l'élevage de moutons et de brebis. Elle exploite 53 ha en herbe sur la commune d'Avril Elle dispose d'un bâtiment sur le ban communal d'Audun-le-Roman générant une distance d'éloignement de 50 m par rapport aux habitations voisines. L'exploitation pratique le conditionnement des produits et la vente directe à la ferme. Cette exploitation n'envisage pas de se développer ou de se délocaliser

- La quatrième exploitation est un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Elle est orientée vers la céréaliculture et l'élevage. Elle exploite près de 236 ha de surface agricole utile, dont environ 30 ha sur Sancy et 20 ha sur Havange et Beuvillers. 33 ha sont situés sur Audun-le-Roman. La SAU est répartie entre prairie permanente, prairie temporaire et céréales.

L'exploitation est soumise au Règlement Sanitaire départemental (RSD. Elle totalise environ 200 bêtes principalement localisées dans des bâtiments situés à Beuvillers. Un bâtiment abritant une soixantaine de bovins est localisé rue Lucien Michel à Audun-le-Roman. Il génère une distance d'éloignement de 50 m par rapport aux habitations occupées par des tiers.

L'exploitant projette de délocaliser son activité sur la commune de Beuvillers. Il n'envisage pas de se diversifier. Il mentionne les difficultés de circulation avec les engins agricoles compte tenu de l'intensité du trafic sur la route départementale.

# P.L.U. de AUDUN-LE-ROMAN

## Localisation des bâtiments agricoles



Par ailleurs 19 agriculteurs ayant leur siège à l'extérieur du ban communal dans les communes périphériques (Anderny, Anoux, Murville, Trieux, ...) exploitent des îlots sur le ban communal.

La Superficie Agricole déclarée à la PAC représente 393 ha en 2014, en diminution de 20,7 ha soit 5 % par rapport à 2010.

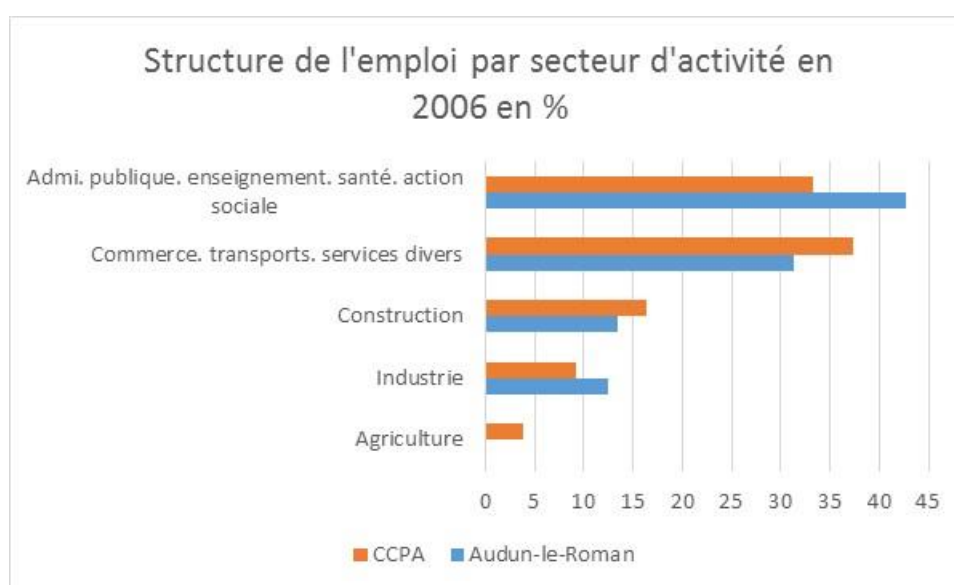
## 2. Les emplois au lieu de travail

En 2011, 477 emplois étaient recensés sur la commune. La commune a gagné 23 emplois supplémentaires depuis 2006 (+5 %).

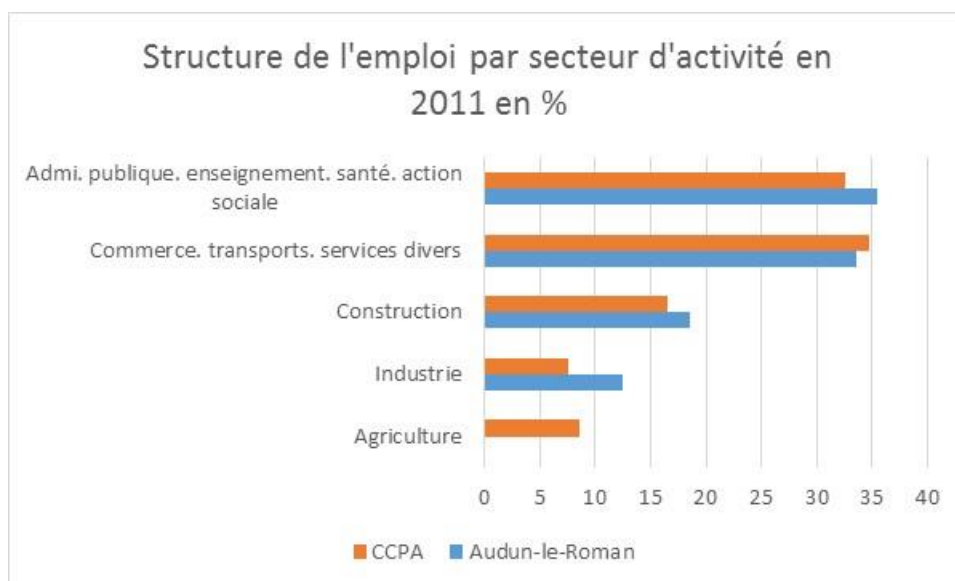
La commune concentre 47 % des emplois de la CCPA (49 % en 2006). Le nombre d'emplois à l'échelon intercommunal a augmenté plus fortement que celui de la commune sur la période 2006-2011, puisqu'il est passé de 929 en 2006 à 1005 en 2011 (8%).

La structure de l'emploi a évolué entre 2006 et 2011 :

- Au sein de la commune, la part des emplois dans le secteur « administration publique, enseignement, santé et action sociale » est passée 42,7 % à 35,4 %, celui du secteur « Commerce, transport, services divers » gagne 2.2 points et représente désormais un tiers des emplois;
- La part du secteur de la construction progresse de 5.1 points pour représenter 18,5 % des emplois
- Les secteurs de l'industrie et de l'agriculture restent stables.
- A l'échelon intercommunal, la part du secteur « administration publique, enseignement, santé et action sociale » perd de 0,8 point, et reste inférieur au poids de ce secteur à l'échelle de la commune d'Audun-le-Roman.
- Le secteur « Commerce, transport, services divers » perd 2,7 points pour représenter 34;7 % des emplois totaux de l'intercommunalité;
- le secteur agricole quant à lui voit sa part renforcée au sein des emplois (8,6 % en 2011 contre 3,8 % en 2006).



Source: INSEE Recensement de la population de 2006,



*Source: INSEE Recensement de la population de 2011,*

### **3. Les besoins économiques**

Les dynamiques actuelles montrent une faible progression de l'emploi à l'échelle communale et intercommunale depuis 2006. A l'inverse, le territoire du SCOT a enregistré une perte d'emploi.

Le poids du secteur tertiaire tend à diminuer sur le territoire de la commune et sur la CCPA, tandis que le poids du secteur de la construction se renforce.

A l'échelle de la commune, l'activité se concentre dans le tissu urbain et la zone d'activités du Triage. A l'échelle intercommunale, les autres zones d'activités sont concentrées sur Beuvillers.

Au niveau agricole, les exploitations présentes sur la commune n'ont pas de projet d'extension ou de diversification. Une seule exploitation prévoit de se délocaliser à l'extérieur de la commune.

Dans le contexte actuel d'instabilité économique, il est difficile voire impossible de réaliser des prévisions économiques à l'échelle d'une commune, d'une intercommunalité ou même d'un SCoT.

Le SCoT Nord 54 souhaite se donner les moyens de favoriser une croissance économique endogène, tout en bénéficiant de l'attractivité et de la croissance exogène de ses voisins. Ainsi, l'ambition que porte le SCoT est d'être en capacité d'accueillir, à l'horizon 2035, 43 000 emplois, soit la création de 5 000 emplois nouveaux.

Si le SCoT Nord 54 souhaite conforter son tissu économique traditionnel et notamment son tissu industriel, qui constitue toujours le premier employeur du territoire, il souhaite également favoriser l'émergence des filières nouvelles et d'excellence, à l'instar de celle des énergies renouvelables, de l'éco-construction, ou encore de l'économie résidentielle, et ce conformément aux stratégies d'ores et déjà soutenues, tant par la « Démarche Compétence Territoire » que par la stratégie « Lorraine 2020 » ou par la Grande Région.

Le SCoT Nord 54 souhaite également réguler les disponibilités foncières et organiser la répartition spatiale des activités et des emplois.

Il s'agit de conforter les grandes zones d'activité économiques existantes, principalement localisées dans les espaces de développement prioritaires nord et sud, et de veiller par voie de conséquence à l'économie d'espace dans le reste du territoire

Avec pour objectif général d'accueillir à l'horizon 2035, 5 000 emplois supplémentaires sur le SCoT, celui-ci prévoit de préserver la répartition actuelle des emplois, à savoir :

- pour 1/3 dans des zones d'activité spécifiques,
- pour 2/3 dans les tissus urbains, afin de maintenir leur vitalité et leur attractivité.

Le SCoT prévoit de remplir prioritairement les zones existantes qui accueillent déjà des activités et de réinvestir les espaces délaissés qui peuvent l'être (friches).

Sur la Communauté de Communes du Pays Audunois, le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du SCoT identifie une zone d'activité intermédiaire sur Beuvillers, et 3 zones d'activité locales, dont deux sur Beuvillers (Zone Lefèvre et Lidl) et la zone du Triage sur Audun-le-Roman.

Pour être compatible avec la DTA, le SCoT prévoit également une réserve foncière dite « mégazone de Beuvillers » qui pourra être mobilisée uniquement en cas de projet exceptionnel et si aucune autre zone n'est en capacité d'accueillir ce projet. Pour autant, en l'absence de projet, la gestion de ce site devra s'effectuer en maintenant l'activité agricole.

Au niveau de l'activité agricole, les terrains agricoles contribuent largement à la qualité du cadre de vie des habitants. L'agriculture rencontre aujourd'hui des difficultés liées notamment aux politiques agricoles sur lesquelles les documents d'urbanisme ne peuvent intervenir. En revanche les orientations d'aménagement du territoire peuvent accompagner l'agriculteur de manière à veiller à sa pérennité et à valoriser sa contribution au développement économique.

Au niveau de l'activité commerciale et artisanale, le SCoT privilégie l'implantation dans le tissu urbain existant.

La Communauté de Communes du Pays Audunois a en charge le développement économique du territoire.

Elle a un projet d'implantation d'éoliennes. Deux secteurs ont été définis sur le territoire intercommunal, l'un sur le secteur de Tiercelet, le second sur une partie du ban communal d'Audun-le-Roman.

La commune souhaite encourager le développement des activités durables et la production d'énergie renouvelable.

### **Synthèse socio économique**

- La commune concentre un tiers des établissements de la Communauté de Communes du Pays Audunois, soit 148 établissements
- Le tertiaire concentre 112 établissements, soit 76 %.
- Le secteur industriel ne concentre que 14 établissements (9,5 %).
- Le secteur agricole regroupe 4 exploitations ayant leur siège sur la commune mais 18 agriculteurs venant de l'extérieur exploitent des terres sur la commune.
- Les activités se concentraient essentiellement au centre du village et sur la zone intercommunale du Triage
- La commune concentre 47 % des emplois du territoire intercommunal en 2011.
- La structure de l'emploi s'est fortement modifiée. Le secteur de la construction voit son poids se renforcer ainsi que celui du secteur « Commerce, transport, services divers »

### **Perspectives**

- Le SCoT Nord 54 souhaite créer 5 000 emplois nouveaux, dont 1/3 sur des zones d'activités spécifiques et 2/3 dans le tissu urbain existant, afin de maintenir leur vitalité et leur attractivité.

### **Enjeux**

- Conforter l'emploi existant et définir une stratégie économique fondée sur l'accueil de nouvelles entreprises

## D. Le logement

### 1. Evolution du parc de logements

|                                       | 1999 | 2006 | 2011 | Evolution 1999-2011 |       |
|---------------------------------------|------|------|------|---------------------|-------|
|                                       |      |      |      | absolue             | %     |
| Nombre total de logements             | 921  | 1057 | 1148 | 227                 | 24,6  |
| Résidences principales                | 822  | 946  | 1022 | 200                 | 24,3  |
| Logements vacants                     | 90   | 95   | 123  | 33                  | 36,7  |
| Logements secondaires ou occasionnels | 9    | 16   | 3    | -6                  | -66,7 |

Source : INSEE, Recensements généraux de la population 1999, 2006 et 2011

En 2011, 1148 logements sont recensés à Audun-le-Roman, ce qui représente 29 % de l'ensemble des logements de la CCPA.

Depuis 1999, le nombre de logements a progressé de 227 unités (+24,6 %).

L'évolution du parc de logements est principalement liée à l'augmentation du nombre des résidences principales, qui a augmenté de 200 unités (+24 %) depuis 1999. On constate cependant un ralentissement de cette croissance entre les deux périodes intercensitaires puisque entre 1999 et 2006, la progression est de 17,7 résidences principales par an contre 15 sur la période 2006-2011.

Les résidences principales représentent 89 % du parc total de logements.

Les résidences secondaires et logements occasionnels constituent un phénomène marginal (0,3 % du parc des logements) et leur nombre a fortement diminué.

Le nombre de logements vacants a connu une forte croissance entre 1999 et 2011 (+36,7%) et notamment entre 2006 et 2011 (29,5 %) Ce parc représente 10,7 % de l'ensemble des logements de la commune (13,0.1 % d'après FILOCOM). Pour un marché fluide du logement, on considère qu'un taux de vacance de 5 à 7 % est nécessaire. En deçà, on considère que le marché est tendu, l'offre étant insuffisante pour répondre à la demande.

Pour atteindre un taux de vacance « normal » compris entre 5 à 7 %, il faudrait récupérer entre 43 et 66 logements vacants.

### 2. L'âge du parc de logements

La répartition de l'ensemble du parc de logement sur la commune fait apparaître un véritable enjeu en matière de performance énergétique : en 2011, 41 % des logements ont été construits avant 1946.

### 3. Statut d'occupation des résidences principales

|                                  | 2006   |       | 2011   |       | Evolution 2006-2011 |       |
|----------------------------------|--------|-------|--------|-------|---------------------|-------|
|                                  | Nombre | %     | Nombre | %     | Nombre              | %     |
| <b>Ensemble</b>                  | 946    | 100,0 | 1022   | 100,0 | 76                  | 8,0   |
| Propriétaire                     | 581    | 61,4  | 651    | 63,7  | 70                  | 12,0  |
| Locataire                        | 339    | 35,8  | 344    | 33,7  | 5                   | 1,5   |
| dont d'un logement HLM loué vide | 140    | 14,8  | 104    | 10,2  | -36                 | -25,7 |
| Logé gratuitement                | 26     | 2,7   | 27     | 2,6   | 1                   | 3,8   |

Source : INSEE Recensements généraux de la population de 1999 et 2011,

En 2011, 63,7 % des résidences principales de la commune étaient habitées par leur propriétaire. Cette part est inférieure à celle observée à l'échelle intercommunale (76 %).

Entre 2006 et 2011, le nombre de ménages accédant à la propriété a progressé de 70 unités soit 12 %.

Les locataires représentent 33,7 % des ménages en 2011. Leur nombre a augmenté de 5 unités (1,5 %) mais leur poids a diminué de 2,1 points.

A l'échelon de la communauté de communes, le poids des locataires tend également à diminuer (de 22 % en 2006 à 21,7% en 2011).

Audun-le-Roman concentre 44,3% des résidences principales de la CCPA habitées par un locataire.

Les personnes logées gratuitement (par exemple les personnes logées par leurs parents ou leur employeur – régime minier) sont restées stables).

En 2011, 104 résidences principales correspondent à des logements HLM. Leur nombre a diminué de 36 unités entre 2006 et 2011 et leur part représente désormais 10,2 % du parc des résidences principales.

Le parc locatif social de la commune regroupe la quasi-totalité des logements sociaux de l'intercommunalité (90,4%).

Meurthe-et-Moselle Habitat (anciennement OPAC) et HLM des Régions du Nord et de l'Est géraient respectivement 82 et 52 logements.

52 % du parc social étaient constitués de logements individuels et 48 % de logements collectifs.

En juillet 2006, le parc HLM des Régions du Nord et de l'Est a cédé ses logements à la Société Néolia. Celle-ci a réhabilité ce parc qui se caractérisait par un important taux d'inconfort (85 % des logements n'avaient pas de salle de bain et de chauffage central). 5 logements vacants ont été vendus, les autres logements ont été améliorés et restructurés.

Le territoire n'est pas soumis aux conditions de la loi SRU sur les logements sociaux.

Néanmoins, la recherche de l'équilibre est recommandée pour toute agglomération et dans cette optique, il est souhaitable de développer un parc de logements sociaux dans les communes de moins de 3500 habitants qui offrent les conditions d'équipement nécessaires

afin qu'elles puissent diversifier leur offre en logement et retenir à la fois les jeunes et les personnes âgées.

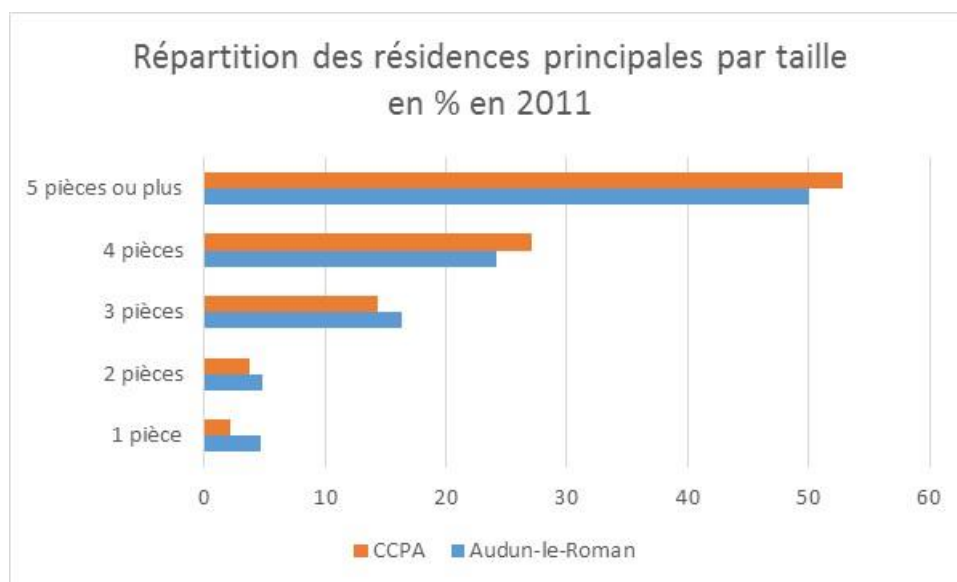
#### **4. Taille des résidences principales**

La moitié du parc des résidences principales de la commune était constituée en 2011 de grands logements :

- 50% de 5 pièces et plus ;
- 40,5 % de 3 et 4 pièces
- 9,5 % de 1 et 2 pièces.

La proportion des petits logements (1 à 2 pièces) sur la commune est supérieure à celle de la communauté de Communes (5,8 %). Audun-le-Roman concentre 64 % des logements de 1 pièce de l'intercommunalité.

La part des grands logements est inférieure à celle de la communauté de communes (52,8%).



Source : INSEE 2011

L'offre en logement est inadaptée par rapport à la taille des ménages, lorsqu'on compare notamment la part de ménages constitué d'une personne (30,7 %) à la part des résidences principales de 1 à 2 pièces qui représente 9,5 %

Au-delà de ce constat, il est également intéressant de noter que l'espace est devenu un élément de confort : le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 4,4 en 2011 (4,6 à l'échelle du territoire de la communauté de communes). La taille moyenne des ménages diminuant, chacun dispose donc plus de place.

## **5. Confort des résidences principales**

En 2011, 94 % des résidences principales comportent une salle de bain avec baignoire ou douche. Les résidences principales sans ces éléments de confort représentent encore une soixantaine de logements. Ce point peut expliquer en partie l'importance du taux de vacance.

Parallèlement, 67,8 % des résidences disposent d'un chauffage central collectif ou individuel et 23 % d'un chauffage individuel électrique.

## **6. Le marché immobilier et foncier**

Au cours de ces dernières années, d'après les données PERVAL, le marché immobilier et foncier a connu l'effet de la crise : de 2007 à 2011, le nombre de transactions de maisons individuelles sur la Communauté de Communes a diminué de 44 % passant 66 en 2007 à 37 en 2011. Entre 2010 et 2011, on note cependant une stabilisation du nombre des transactions. Le prix médian des maisons est passé de 170 000 euros à 150 000 euros soit une diminution de 11,8 %.

En ce qui concerne les terrains à bâtir, le nombre de transactions est passé de 21 à 9 sur la période 2007- 2011 avec une stabilisation entre 2009 et 2011. A l'inverse, le mètre carré se négocie à 150 euros en 2011 contre 125 en 2007, soit 20 % de plus.

## **7. Les besoins en logement**

### **Les objectifs fixés par le SCoT**

A l'échelle du territoire du SCoT, compte tenu des objectifs démographiques fixés par le SCoT Nord 54, ce dernier doit répondre à un enjeu quantitatif en matière de logements et à un enjeu de spatialisation et d'équilibre territorial.

Les hypothèses de population permettent de renforcer l'armature urbaine. Une part importante de la production de logements est donc affectée aux polarités.

Les besoins en logements sont calculés pour **accueillir une population de 170 000 habitants, soit 18 000 de plus qu'aujourd'hui**. Afin d'atteindre cet objectif de population en 2035, il conviendra de produire **19 385 logements** répartis selon deux périodes : 5170 logements entre 2015 et 2021 et 14 214 logements entre 2021 et 2035

Les besoins définis par le SCoT pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays Audunois portent sur 865 logements à l'horizon 2035, dont 285 sur la période 2015-2021 et 580 sur la période 2021-2035.

La déclinaison des objectifs de production pour Audun-le-Roman, seul pôle d'équilibre au sein de la CCPA prévoit 215 logements à l'horizon 2035, dont 45 à l'horizon 2021.

Le SCoT se fixe également comme objectif d'assurer la maîtrise de la consommation foncière et définit un objectif de densité moyenne minimale brute relative à l'ensemble des

nouvelles opérations selon le niveau de pôles auquel la commune appartient. Il prévoit ainsi pour les pôles d'équilibre, dont fait partie la commune d'Audun-le-Roman une densité moyenne minimale de 25 logements/hectare.

Il prescrit par ailleurs qu'à proximité des gares identifiées comme des pôles de centralité (rayon de 500 m définissant à priori un quartier gare ) la densité pour chaque opération devra être au minimum supérieure de 30 % à la densité moyenne minimale brute du pôle.

Ainsi pour Audun-le-Roman, dans un rayon de 500 m autour de la gare, la densité d'une opération ne pourra être inférieure à 33 logements (25 logements + 30 %)

Le SCoT prescrit par ailleurs que dans les centres-villes des cœurs d'agglomération et/ou de pôle de proximité, la densité fixée par chaque opération devra être au minimum supérieur de 20 % à la densité moyenne minimale du pôle.

Le SCoT envisage également de diversifier l'offre immobilière pour favoriser les parcours résidentiels.

A l'échelle de la CCPA, le DOO du SCoT prescrit un taux de Logements Locatifs Aidés (LLA) de 15 % de l'ensemble des besoins pour la période 2015-2035 dans le but de rééquilibrer l'offre locative sociale sur le territoire du SCoT en réduisant le déséquilibre entre le Pays de Briey et le Pays de Longwy.

Cet objectif de rééquilibrage doit aboutir à la production de 130 logements sociaux sur le territoire de la CCPA pour les 20 prochaines années.

Au-delà des logements sociaux, il conviendra de répondre aux besoins spécifiques de certaines catégories de population (personnes âgées, jeunes, gens du voyage...).

Le SCoT souhaite également améliorer et valoriser le parc existant public et privé. Il fixe comme objectif que les collectivités locales fixent un objectif chiffré de réhabilitation du parc de logements existants dans leur PLH ou dans leur document d'urbanisme local, ceci afin de lutter contre la vacance structurelle (approcher un taux de vacance communal de 7 %) et lutter contre la précarité énergétique.

Le SCoT se fixe pour objectif global de réduire de 20 % les émissions de GES liées au parc résidentiel à l'horizon 2020 et d'environ 40 % à l'horizon 2035, afin de se rapprocher de l'engagement national de réduire les émissions de GES de 75 % à l'horizon 2050, comparativement à 1990.

Il fixe également comme objectif le comblement des dents creuses et l'utilisation du potentiel des friches.

### **Synthèse Habitat - logement**

- Le parc de logements est caractérisé par son ancienneté (41 % construit avant 1946)
- Il est inadapté au vieillissement de la population et peu performant sur le plan énergétique
- Depuis 1999, le parc de logements a augmenté de 227 logements, soit 24,6 %, cette augmentation résulte principalement de l'augmentation du nombre de résidences principales dû à la construction neuve
- Le parc de logements vacants représente 10,7 % du parc total)
- 64 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire
- Le parc social représente 10 % des résidences principales de la commune et 90 % des logements sociaux de l'intercommunalité)
- Très peu de logements inconfortables
- L'offre en logement est inadaptée par rapport à la taille des ménages
- Une baisse des transactions de terrain à bâtir depuis 2008 mais des prix qui se maintiennent.
- Un repli des transactions sur les maisons individuelles entre 2007 et 2011, mais une stabilisation entre 2010-2011 ; les prix médians des maisons diminuent (-12%)

### **Perspectives et besoins en logements**

- SCOT :
- en l'absence de PLH, les besoins pour Audun-le-Roman sont de 45 logements sur la période 2015-21 et 12 logements/an au-delà (215 sur la période 2021-2035)
- un taux de logements locatifs aidés de 15 % de l'ensemble des besoins pour la période 2015-2035 à l'échelle de la CCPA (130 logements)
- Améliorer le parc existant public et privé (réhabilitation du parc existant et lutter contre la précarité énergétique)

### **Enjeux pour le territoire :**

- Répondre aux besoins en logement de la population actuelle et future, ce qui nécessite la construction de nouveaux logements, la résorption d'une part de la vacance et une politique foncière efficace
- Offrir des logements de qualité accessible à l'ensemble de la population et à toutes les catégories sociales et notamment aux populations spécifiques: personnes âgées, jeunes actifs...

## **E. Les transports et les déplacements**

### **1. Les voies de communications**

#### **1.1. La voirie**

La commune d'Audun-le-Roman est traversée par plusieurs routes départementales :

- La RD 906, axe Nord-Est/Sud-Est, permet de rejoindre au Nord-Est, via Beuvillers la RN 52, voie rapide puis autoroute (qui fait la jonction entre le sillon mosellan, la Belgique et le Luxembourg) et Briey au Sud-Est. La RD 906 concentre les flux en provenance de la Meuse (RD 156) et de Briey. Cet axe constitue l'axe privilégié pour les déplacements vers le Luxembourg. Près de 12 000 véhicules empruntent cette route qui se rapproche du seuil de saturation.
- La RD 156, traverse le ban communal du Sud-Ouest au Nord-Est rejoignant la RD 156b, et la RD 906. Elle traverse la commune de Malavillers au Sud-Ouest pour relier ensuite la RD 643, qui permet faire la jonction entre Briey et Pierrepont. Cet axe est très fréquenté puisqu'au Sud-Ouest d'Audun-le-Roman, il comptabilise 7 300 véhicules/jour.

Au Nord, la RD 57 rejoignant la RD 156, permet de rejoindre la RN 52 via Serrouville, Errouville et Crusnes.

Les RD 906, 156 et 156B sont classées à grande circulation. Elles sont concernées par des itinéraires de transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Sur ces axes principaux vient se greffer le réseau routier communal et privé local, qui dessert les différents quartiers de la commune.

#### **1.2. Les chemins et sentiers pédestres**

De nombreux chemins ruraux irriguent également le ban communal à partir du réseau routier communal.

La commune dispose de plusieurs chemins randonnées mais aucun tracé n'est inscrit au plan départemental des promenades et randonnées (PDIPR).

Les boisements sont traversés par deux sentiers vosgiens balisés.

#### **1.3. Le réseau ferroviaire**

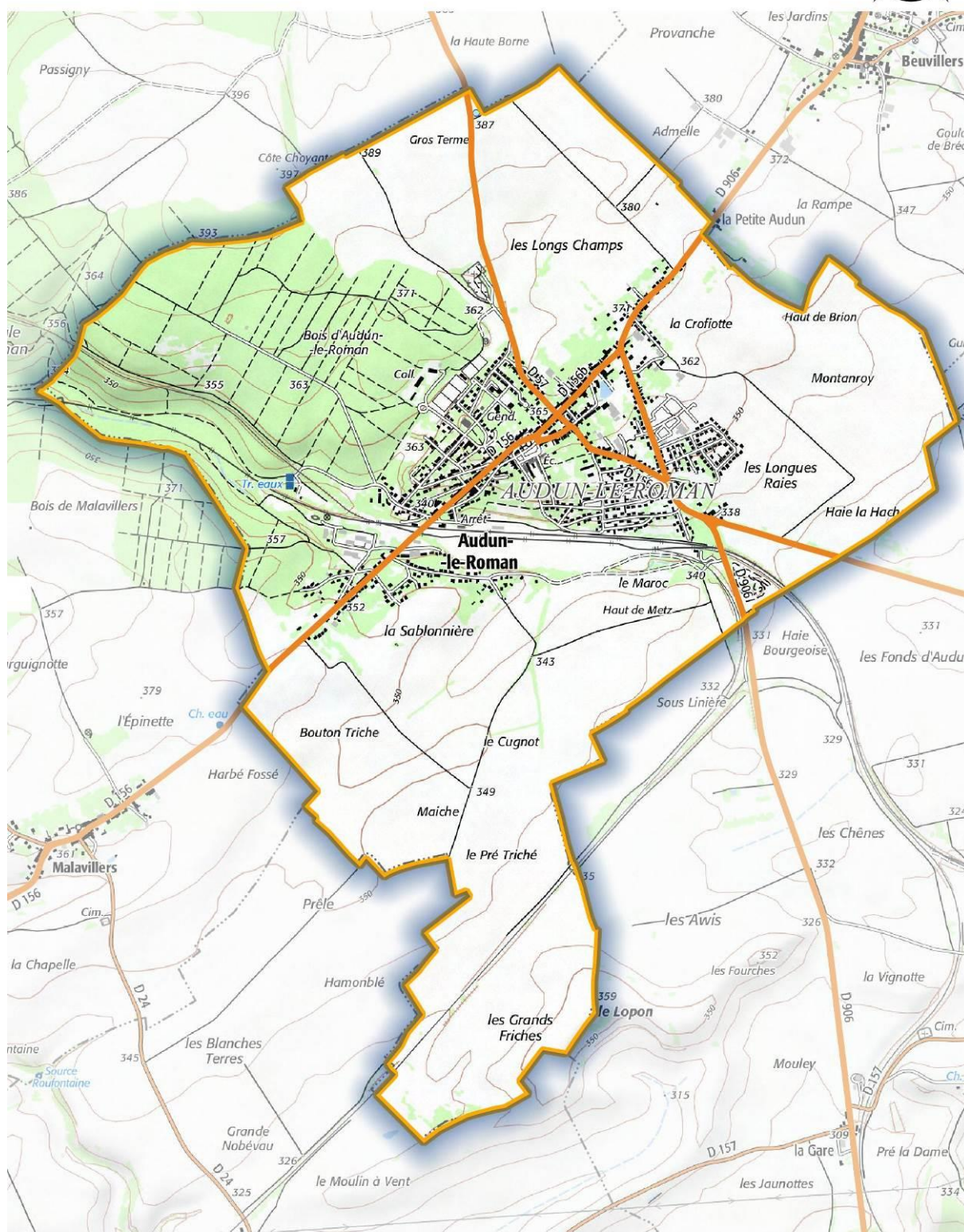
Audun-le-Roman a longtemps été un nœud ferroviaire de première importance, la gare et le dépôt des locomotives à vapeur ont longtemps permis l'emploi de dizaine de salariés.

Depuis la diminution des activités fret et voyageurs liés au départ des activités minières et sidérurgiques, les voies ferrées qui irriguaient le territoire de la Communauté de Communes du Pays Audunois à partir des voies du dépôt d'Audun situé au Sud de la partie urbanisée ont été partiellement démontées en plusieurs endroits.

La voie est toujours empruntée par le Calais-Bâle mais l'arrêt est réalisé en gare d'Hayange.

# P.L.U. de Audun-le-Roman

## Voies de communication



Le trafic se limite à un aller-retour en direction de Metz. La gare d'Audun est fermée à l'exploitation commerciale et à la vente des billets mais le quai accueille toujours des voyageurs.

La gare est facilement accessible depuis le réseau routier, notamment par la RD 156 et les rues des quartiers périphériques. .

La commune d'Audun-le-Roman est concernée par la servitude d'utilité publique de la ligne ferroviaire.

#### 1.4. Aérodrome- Aéroport

La ville est concernée par la servitude d'utilité publique de l'aérodrome Etain-Rouvre (rayon des 24 km – 379 m NGF).

L'aéroport le plus proche se situe à 41 km, au Findel au Grand-Duché de Luxembourg.

## 2. La mobilité et les déplacements

### 2.1. Déplacements domicile-travail

#### 2.1.1. *Nombre et évolution*

En 2011, 84 % des actifs occupés, soit 890 personnes travaillaient à l'extérieur de la commune.

Les actifs se déplacent de plus en plus hors de la commune pour aller travailler : ils n'étaient que 645 individus soit 80 % en 1999 et 821 (82,6 %) en 2006.

444 actifs occupés soit 42 % se rendaient au Luxembourg en 2011. Audun-le-Roman tout comme le Nord de l'arrondissement de Briey subit l'attraction du Grand-Duché de Luxembourg. A titre comparatif, le taux de frontaliers représentait 45 % à l'échelle intercommunale.

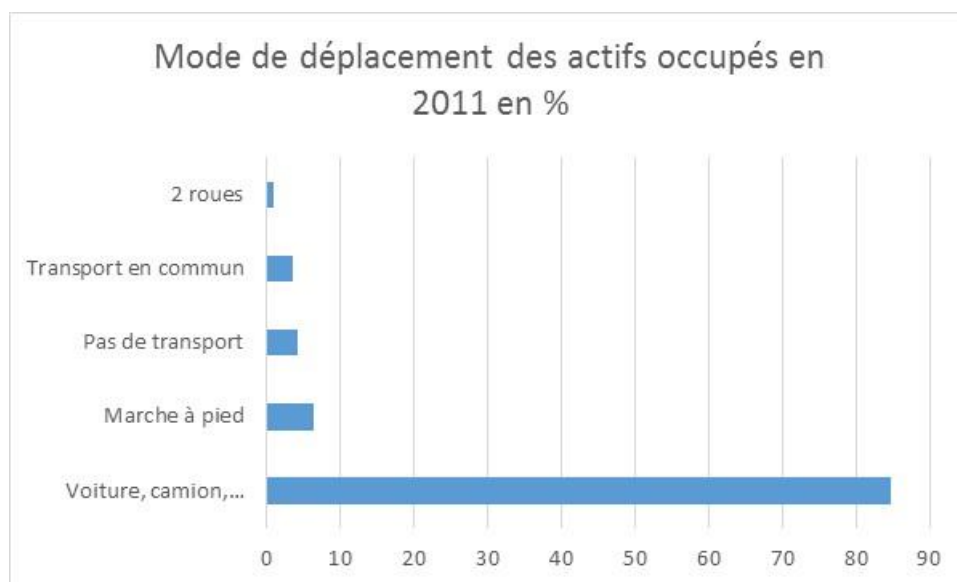
La Moselle est la seconde destination de travail des actifs occupés (244 actifs, soit 23 %).

18 % des actifs se rendent dans le reste du département de Meurthe-et-Moselle.

Parallèlement, 65 % emplois étaient occupés par des personnes résidant à l'extérieur de la commune. Cela représentait 310 personnes, dont 30 % venaient de la Moselle et 54 % du reste du Scot Nord 54

## 2.2. Modes de déplacement

La voiture est le mode de transport presque exclusif des actifs occupés en 2011 pour se rendre à leur travail. Ce mode était utilisé par 84,7 % des actifs de la commune. La marche à pied arrive en seconde position, avec 6,4 %.



Source: INSEE, Recensement général de la population de 2011

## 3. Les transports

### 3.1. Les transports en commun

Les transports en commun sur Audun-le-Roman sont organisés par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle sous le nom plus connu de TED qui délègue les services de transport à des transporteurs privés, sous forme d'appel d'offre public de services.

Le TED irrigue l'ensemble de la Meurthe-et-Moselle, de façon à offrir à tout habitant un moyen de voyager quel que soit le lieu de résidence.

La commune d'Audun-le-Roman est desservie par la ligne régulière **Metz-Briey-Villerupt (R060)**:

- 6 liaisons en direction de Villerupt (4 au départ de Briey et 2 de Metz)
- 5 liaisons en direction de Metz dont 1 avec destination finale à Briey et 1 à Moutiers

Par ailleurs, la commune est desservie par la ligne du **TER Metz-Longwy** :

- 5 cars relient Thionville à Audun-le-Roman et 4 font le trajet inverse en semaine. Le samedi le nombre aller-retour est de 3 et le dimanche de 2.
- 1 aller-retour a lieu en semaine et le samedi vers Longwy

En tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains, le conseil départemental a réalisé un schéma d'accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé (Sd'AP) approuvé le 23 septembre 2015. Ce document prévoit des actions visant à faciliter l'utilisation du réseau

par les personnes à mobilité réduite en programmant notamment l'aménagement des arrêts dits prioritaires. Sur Audun-le-Roman, deux arrêts dénommés « Eglise » et « Gare » ont été identifiés dans ce cadre.

Les transports scolaires sont pris en charge par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle. Le Syndicat Intercommunal de Transport du Pays de Briey organise le transport des élèves vers les établissements d'Audun-le-Roman, de Briey, Jarny, Villerupt, Longwy Landres et Tucquenieux. Plusieurs transporteurs se partagent les dessertes vers les différents établissements scolaires (Les Courriers Mosellans, Trans L, Servagi, Dupasquier/ST Géron)

Un transport local dit « ligne des Cantines » est organisé par le centre aéré du Pays audunois. Il est assuré par la société Lorraine Car.

Une navette est organisée tous les vendredis pour se rendre à l'Intermarché d'Aumetz.

En complément des services de transports régulier, la commune est desservie par le taxi social, service assuré sur le pays de Briey par « Trans'Boulot ». Moyennant une participation financière, cette société transporte toute personne bénéficiaire des minima sociaux et n'ayant aucun moyen de locomotion pour se rendre au travail ou en formation, sur une distance pouvant atteindre 30 km. A noter que la durée maximale d'utilisation de ce service a été fixée à 3 mois pour donner le temps à l'usager de trouver une solution alternative (passer le permis de conduire...) sans installer de situation de dépendance et en en faisant profiter le plus grand nombre. Le trajet revient en moyenne à 12 euros l'aller-retour mais l'usager n'en paye qu'entre 3 et 5 selon le nombre de kilomètres effectués. Le reste est pris en charge par les partenaires de cette opération (collectivités, entreprises, associations concernées par les problèmes d'insertion...).

Au niveau transfrontalier, la ligne « Meuse Express » a débuté en janvier 2006. Créée en partenariat avec les Voyages Emile Weber et Dupasquier, cette ligne dessert 8 communes françaises (Etain, Baroncourt, Boulogny, Piennes, Landres, Audun-le-Roman, Aumetz, Audun-le-Tiche) en direction du Luxembourg, Sept allers-retours quotidiens sont effectués. Le ramassage à Audun-le-Roman se fait à la mairie. Différents arrêts sont effectués au Luxembourg (Esch/Alzette, Cloche d'Or, Hollerich, Luxembourg Kirchberg).

### 3.2. Le transport ferroviaire

La commune d'Audun-le-Roman ne dispose plus de gare en exploitation commerciale mais le quai accueille encore des voyageurs. Elle est desservie par un seul aller-retour Longwy Metz. Cette desserte est complétée par un service TER (voir page précédente)

## 4. Le stationnement

### 4.1. La problématique du stationnement

Le stationnement est un élément essentiel d'une politique globale de déplacements ; il permet une répartition plus équilibrée de l'usage des différents modes de transports urbains.

La gestion du stationnement peut être utilisée comme un levier en matière de régulation de la circulation automobile et est reconnu comme un outil en matière de mobilité.

## 4.2. L'offre globale de stationnement

### - Le stationnement sur le domaine privé

D'après les informations du recensement de la population de 2012, sur les 1015 ménages résidant dans la commune, 68 % disposent d'au moins 1 emplacement réservé au stationnement (garage, box ou place de parking).

Ce chiffre est à mettre en corrélation avec le taux de motorisation qui est de 1,35 voiture par ménages. Le nombre de ménages qui disposent d'une voiture représentent 47 % des ménages. Près de 33 % disposent 2 voitures et 7,8 % plus de 2 voitures.

Une analyse du tissu urbain montre que dans les quartiers résidentiels et les extensions sous forme de lotissement notamment au Sud-Est, à l'Est (Les Longues Raies I et II et au Nord-Ouest (les Jardins d'Audun), les ménages disposent plus de 2 emplacements réservés au stationnement (garage et place de stationnement sur la parcelle).

A l'inverse, les ménages du centre ancien et de certaines cités ne disposent pas toujours d'un emplacement réservé et doivent stationner sur la voie publique.

Les différentes activités (commerce, artisanat, services...) réparties dans le tissu urbain profitent souvent de l'offre de stationnement public situé dans leur voisinage. A l'inverse, certains établissements plus importants disposent de leur propre parking pour accueillir leurs employés et leurs clients :

- Zone commerciale du Leclerc Express : 129 places dont 3 places pour handicapés
- Cabinet infirmier en face du centre Leclerc : 4 places
- Commerce Au Nouveau Marché : 24 places dont 2 places pour handicapés ;
- Bar-PMU : environ 20 places non matérialisés
- Dépôt du conseil départemental, rue du 9 septembre
- Siège de la Communauté de Communes du Pays Audunois : environ 10 places non matérialisées
- Centre de la Petite Enfance : 10 places dont 1 place pour handicapé

Aucun de ces parcs en surface ne prévoit des places spécifiques adaptées pour accueillir des deux roues ou des véhicules hybrides et électriques.

### - L'offre de stationnement public

Elle comporte :

- Les places de stationnement sur la voirie publique;
- Les parkings des équipements publics (salle Aragon, stade, place de la Mairie...)

#### . Le stationnement sur la voirie publique

Les places de stationnement marquées sur la voirie publique se concentrent principalement le long de la RD 906, dans le centre ancien (rue Lucien Michel, Place du Général de Gaulle, Rue Albert Lebrun, rue Emile Michel).

Des emplacements marqués le long de la voirie se répartissent également rue de Verdun, avenue de la République, à proximité de la gendarmerie, rue Causier, rue Croizat, rue de Labbé Pierre, rue de la Corvée, rue du Vieux Moulin, Rue Jobé, rue du Fond de Metz et rue de la Sablonnière.

Dans les quartiers résidentiels, il n'y a pas d'emplacements marqués: les véhicules sont stationnés dans les espaces privatifs.

Les places de stationnement sont principalement utilisées par les résidents. Dans le centre ancien, à proximité des commerces, et services, elles sont également utilisées par des actifs, des clients de passage ou des visiteurs professionnels (entreprises, vrp,...).

La commune ne pratique pas de stationnement payant mais a mis en place une zone bleue à proximité de la pharmacie, rue Lucien Michel, afin de mieux réguler le stationnement

#### .Les parkings publics

On recense plusieurs parkings publics sur le ban communal :

- Le parking de la salle Aragon, le long de la RD 906, offre 44 places dont 2 places pour handicapé ;
- Le parking de la place de la mairie, offre 74 places, dont 2 places pour handicapé ;
- Le parking du gymnase avenue de la République ;
- La place du collège offre un potentiel d'environ 70 places non jalonnées au sol.
- Le parking du stade, rue des Prés compte environ 4 places ;
- La place de la gare offre une douzaine de places non jalonnées ;
- La place, rue Mathieu en face du dojo, offre un potentiel d'environ 30 places non jalonnées ;

Au total, ces parkings représentent plus de 200 places de stationnement.

Aucun de ces parcs en surface ne prévoit des places spécifiques adaptées pour accueillir des deux roues ou des véhicules hybrides et électriques.

Hormis le parking de la mairie, qui est régulièrement occupé par des actifs travaillant à la mairie, à l'école ou faisant du covoiturage et celui de la gare, le taux d'occupation quotidien des autres parkings peut être considéré comme faible. Ils sont occupés occasionnellement par les activités associatives ou lors des diverses manifestations (socio-culturelles, sportives...).

### **5. Les besoins en transports et déplacements**

Les déplacements et la mobilité constituent un enjeu important sur le territoire.

En termes de transport, les cinq EPCI du Pays de Briey se sont unis depuis 2007 en vue de l'élaboration d'un Schéma Local des Transports, dont les objectifs fixés sont de :

- réduire le nombre de déplacements en voiture.
  - permettre à tous les habitants de se déplacer.
  - développer une offre de TC sur tout le territoire.
  - diminuer le budget déplacements des ménages.
  - contribuer à la lutte contre le changement climatique.
- etc...

Le syndicat mixte des Transports du Pays de Briey a été créé en novembre 2013.

Le périmètre de transport urbain (PTU) a été créé. Il est prévu que les lignes TED internes au Pays soient transférées à l'AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité) à partir de septembre 2016 et la connexion aux réseaux existants est systématiquement recherchée.

Les solutions proposées sont :

- de créer deux navettes urbaines dans les agglomérations de Briey, Joeuf, Homécourt et de Jarny, Conflans.
- de préserver deux lignes interurbaines de compétence du CD54.
- de reprendre 4 lignes interurbaines par l'AOM.
- de créer 2 lignes interurbaines par l'AOM.

Le réseau sera construit progressivement.

Sur le territoire d'Audun-le-Roman, il existe un projet de parking de covoiturage au niveau de l'emprise foncière de RFF), qui permettrait de désengorger le parking de la mairie.

Il s'agira également de diminuer les besoins de déplacements en voiture en proposant des solutions alternatives (déplacements doux, intermodalité...) en limitant l'étalement urbain par la densification du tissu urbain.

### **Synthèse transport- déplacement**

- Le réseau de voirie départementale qui traverse le ban communal est très fréquenté et se rapproche du seuil de saturation.
- Présence de plusieurs sentiers pédestres mais aucun n'est inscrit au PDIPR.
- Présence d'une gare ferroviaire.
- Près de 9 actifs occupés sur 10 résidant dans la commune travaillent à l'extérieur de la commune et près de 2/3 des emplois sont occupés par des personnes résidant à l'extérieur de la commune
- 42 % des actifs de la commune se rendent au Luxembourg pour travailler.
- La commune est desservie par les transports en commun et des lignes transfrontalières mais sont très peu utilisés puisque 85 % des actifs utilisent la voiture pour se déplacer.
- 87 % des ménages disposant d'au moins une voiture.
- 67 % des ménages disposent au moins 1 emplacement réservé au stationnement.

### **Enjeux**

- Les déplacements et la mobilité constituent un enjeu important sur le territoire
- Réduire la part de la voiture dans les déplacements
- Favoriser les déplacements doux et les pratiques plus économes de la voiture
- Rapprocher logements, emplois et services à la population
- Accroître l'usage du ferroviaire

## **F. Les équipements et la vie associative**

### **1. Les équipements administratifs et autres services**

En termes d'équipements administratifs et services, la municipalité, outre la mairie, abrite un bureau de poste et la trésorerie générale. Elle est également le siège de la Communauté de Communes du Pays Audunois (CCPA) et d'une gendarmerie.

La subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Seul le service technique de voirie reste en place.

### **2. L'enseignement**

L'enseignement du premier degré est dispensé dans une école maternelle et dans l'école primaire Paul Eluard.

#### **Evolution des effectifs scolaires du premier degré depuis 2002**

|                         | Effectifs scolaires |           |           |           |           |           |           |           |           |           |
|-------------------------|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                         | 2002/2003           | 2003/2004 | 2004/2005 | 2005/2006 | 2006/2007 | 2007/2008 | 2008/2009 | 2009/2010 | 2010/2011 | 2011/2012 |
| <b>Ecole maternelle</b> |                     |           |           |           |           |           |           |           |           |           |
| Francisque Poulbot      | 122                 | 123       | 121       | 130       | 131       | 134       | 125       | 128       | 137       | 127       |
| <b>Ecole primaire</b>   |                     |           |           |           |           |           |           |           |           |           |
| Paul Eluard             | 162                 | 142       | 160       | 178       | 202       | 204       | 206       | 209       | 223       | 215       |

*Source : Commune d'Audun-le-Roman*

Les effectifs ont peu évolué dans l'école maternelle alors qu'ils ont tendance à augmenter dans le primaire (+ 33 %) depuis 2002-2003. Une 8<sup>ème</sup> classe a été créée en 2006/2007.

Lors de la dernière rentrée scolaire, la part des enfants scolarisés en maternelle venant de l'extérieur de la commune représentent 14 % contre 23 % dans le primaire.

Un accueil périscolaire, organisé par l'association du centre aéré du Pays Audunois, fonctionne à la salle Fernand Toussaint 4 fois par semaine.

L'enseignement du second degré est assuré au collège Gaston Ramon : 296 élèves y sont scolarisés. Les effectifs ont eu tendance à augmenter depuis la rentrée scolaire 2008/2009

#### **Evolution des effectifs scolaires du second degré depuis 1999-2000**

|                      | 2002/2003 | 2003/2004 | 2004/2005 | 2005/2006 | 2006/2007 | 2007/2008 | 2008/2009 | 2009/2010 | 2010/2011 | 2011/2012 |
|----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Collège Gaston Ramon | 265       | 270       | 257       | 267       | 255       | 235       | 248       | 262       | 272       | 296       |

*Source : Inspection académique.*

Les élèves fréquentent ensuite les lycées de Briey, Jarny ou Villerupt ou se rendent dans les lycées professionnels d'Auboué, de Jarny et de Landres.

Les villes universitaires les plus proches sont Metz et Nancy. Des antennes universitaires existent également à Longwy ou Thionville.

|                                                                                    |                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|   |   |
| Mairie + Ecole                                                                     | Groupe scolaire Paul Eluard                                                         |
|  |  |
| Collège Gaston Ramon                                                               | Stade                                                                               |

### 3. Les équipements de sport et de loisirs

La commune dispose:

- de deux terrains de football, dont un d'entraînement ;
- d'un gymnase ;
- d'un court de tennis ;
- d'une piste de skate rollers ;
- d'une aire de jeux multisport et d'un espace de jeux pour enfants ;
- d'une aire de pétanque ;
- d'un terrain de cross ;
- d'un training-club canin.

### 4. Les équipements culturels et socio-culturels

Au niveau culturel et socio-culturel, la commune dispose :

- d'une salle polyvalente (Espace Louis Aragon),
- d'une bibliothèque SNCF (financée par la commune);
- d'un « Espace Jeunes »;
- d'une Maison des Clubs ;

- d'un centre aéré (Espace Louis Aragon)
- d'une école de Musique intercommunale (Audun-le-Roman, Trieux, Tucquenieux)

## **5. Les édifices culturels et les cimetières**

Au niveau culturel, la commune abrite une église (Eglise Saint Donat ou Saint Pierre). Deux cimetières (ancien et nouveau) et 3 colombariums sont situés sur le territoire. Aucune extension n'est envisagée.

## **6. Les équipements de soins et d'action sociale**

En terme de soins, la ville accueille 3 médecins, 1 cabinet dentaire, 4 auxiliaires de la santé (infirmier, masseur kinésithérapeute), un vétérinaire et une pharmacie.

La ville abrite par ailleurs un centre de protection maternelle infantile.

Pour les soins hospitaliers, les habitants se rendent à Briey, Mont-Saint-Martin, Thionville, Metz ou Nancy.

Au niveau social, outre le CCAS, il existe un foyer d'accueil pour personnes âgées (foyer résidence Ambroise Croizat), un service d'aide à domicile dispensé par la société secours minière Fer et Sel de Lorraine.

La commune accueille également la halte-garderie itinérante « Trotline » pour les 0-6 ans ainsi qu'un relais d'assistantes maternelles intercommunal.

Elle dispose aussi d'une structure d'accueil dédiée à la petite enfance gérée par la communauté de communes.

## **7. La vie associative**

Le monde associatif constitue un partenaire incontournable pour la commune en termes d'animation du territoire et pour la mise en œuvre des politiques communales en matière de culture, de loisirs, de sport ou de services à la population.

La commune dispose d'un bon réseau associatif en rapport avec sa taille : une trentaine d'associations a été recensée, dont près de la moitié concerne des activités de sport et de loisirs (judo club, supporter de football, gymnastique volontaire, chasse, club canin....).

Les associations bénéficient des équipements communaux mis à la disposition par la municipalité.

## 8. Communication numériques et télécommunications

### Adsl<sup>2</sup>

La commune d'Audun-le-Roman offre une couverture complète des offres ADSL disponible. Les cinq offres de service sont accessibles à savoir l'ADSL, l'ADSL Max, l'ADSL 2+, le ReADSL et la TV par ADSL.

En termes d'ouverture à la concurrence, deux opérateurs offrent ces services : France Télécom depuis 2003 et Free depuis 2009.

La commune étant dégroupé, les opérateurs peuvent offrir des solutions de téléphonie par Internet (Téléphonie sur IP ou VoIP)

L'équipement physique de distribution de l'ADSL, le NRA permet d'offrir une éligibilité des lignes à ADSL à un taux de 98,39%.

### WiMax<sup>3</sup>

La commune est couverte en technologie WiMax. Cette technologie permet le raccordement à l'ADSL en technologie sans fil. Une antenne est située sur la commune de Malavillers à proximité de la limite de commune d'Audun-le-Roman.

### Téléphonie

La commune est couverte en technologie GSM et UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) avec SFR et ORANGE.

Le réseau Bouygues ne semble offrir que la technologie GSM

La commune ne possède pas d'antenne de radiotéléphonie sur son ban communal.

L'antenne la plus proche est située à Malavillers

L'UMTS est la technologie de radiotéléphonie permettant d'offrir des services dits de 3ème génération permettant l'accès à des services Internet de haut débit en mobilité.

### TNT (télévision Numérique Terrestre)

D'après l'application de TDF ([www.matnt.tdf.fr](http://www.matnt.tdf.fr)), l'ensemble de la commune est couverte par la TNT.

---

<sup>2</sup> ADSL : L'*Asymmetric Digital Subscriber Line* (ADSL) est une technique de communication qui permet d'utiliser une ligne téléphonique ou une ligne RNIS pour transmettre et recevoir des données numériques de manière indépendante du service téléphonique proprement dit (contrairement aux modems dits *analogiques*). Cette technologie est massivement mise en œuvre par les fournisseurs d'accès à Internet pour le support des accès dits « haut-débit ».

<sup>3</sup> **WiMAX** (acronyme pour *Worldwide Interoperability for Microwave Access*) désigne un mode de transmission et d'accès à Internet en haut débit, portant sur une zone géographique étendue. Ce terme est également employé comme label commercial, à l'instar du Wi-Fi. Plus efficace que le Wi-Fi, le Wimax se distingue par un meilleur confort d'utilisation, autorisant l'accès Internet en fixe ou en mobile.

## **Câble TV**

Pas de réseau câble ( connu)

## **Fibre optique du département**

La ville est également desservie et connectée au réseau haut débit départemental Proximité. Ce réseau, développé par le département de Meurthe-et-Moselle, a été élaboré sur un partenariat public privé. Ces fibres traversent la commune du Nord au Sud avec un raccordement à l'antenne WiMax de Malavillers.

La zone d'activité de la commune semble être aisément raccordable au réseau de fibre optique.

### **La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :**

- centre de Malavillers – protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles ;
- liaison hertzienne Mercy-le-Bas/Villerupt – tronçon Malavillers- Villerupt ;
- liaison hertzienne Metz-Longwy II – tronçon Malavillers – Scy Chazelles – Protection contre les obstacles ;
- câbles de télécommunications :
  - 142/3 déviation d'Audun-le-Roman,
  - UM 54/12 Audun-le-Roman/Malavillers,
  - Fibre optique 57 01 0009.

## **9. Les besoins en équipements**

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements au regard de sa taille actuelle. Néanmoins, la population de la commune va continuer de s'accroître dans le futur et la municipalité ne souhaite pas créer de déséquilibre entre cet accroissement démographique et le niveau d'équipement de la commune.

La maîtrise du développement urbain permettra d'absorber l'arrivée de nouveaux ménages et de nouveaux enfants en âge d'être scolarisés.

La commune souhaite également répondre au vieillissement de la population.

Comme l'a montré le diagnostic, à ce jour la part des plus de 60 ans représente plus de 17% de la population et l'indice de vieillissement est plus fort sur la Communauté de Communes que sur la commune.

Dans l'avenir cependant, le nombre de personnes âgées devrait encore progresser.

Les personnes âgées ne constituent pas une population homogène et si le maintien à domicile constitue l'aspiration du plus grand nombre, cela n'exclut pas des solutions d'hébergement qui peuvent devenir nécessaire à terme.

Il n'existe pas de structure d'accueil du type maison de retraite sur le territoire de la communauté de communes, les plus proches étant situées sur les secteurs de Longwy ou Briey. La municipalité souhaiterait favoriser l'implantation ce type d'hébergement sur le ban communal.

#### **Synthèse équipements services**

- La commune dispose d'un bon niveau d'équipement au regard de sa taille
- Bon réseau associatif (près d'une trentaine d'association recensée)
- La commune est desservie en communication numérique

#### **Enjeux**

- Conforter les équipements existants.
- Développer des structures et services pour les personnes âgées

### **III. CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES**

#### **A. Dispositions législatives et réglementaires**

L'article 110 de code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur leur cadre de vie.

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».*

L'article L 121.1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;*

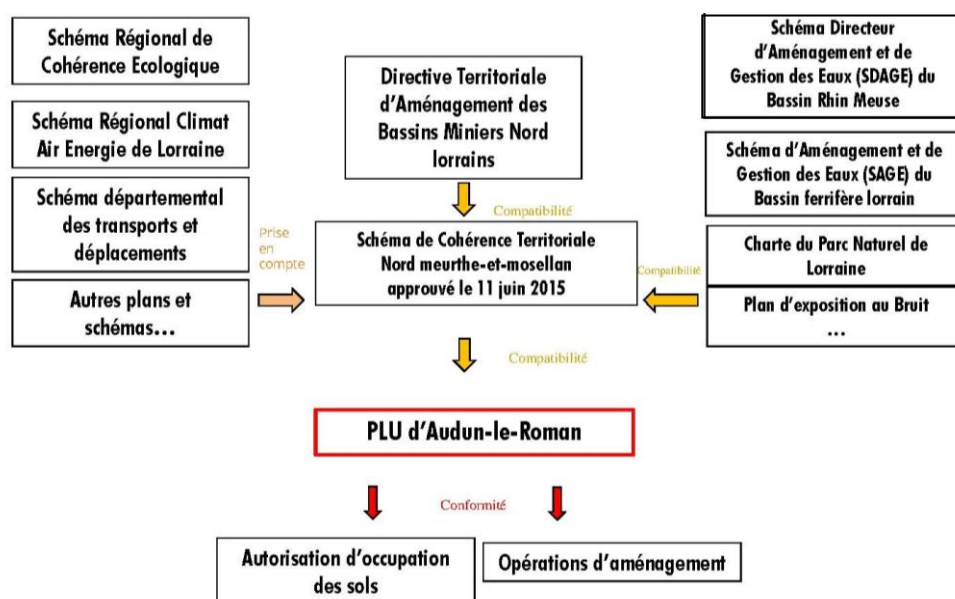
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

## B. Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt prochaines années. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également permettre de satisfaire les besoins en logements, activités économiques, équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il doit assurer la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement d'environnement ou commercial des différentes collectivités.

La loi Accès pour un Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes en faisant du SCoT un document « **intégrateur** », c'est-à-dire le document de référence unique des documents de rang inférieur tels que les PLU et les cartes communales. L'obligation de compatibilité directe avec les documents supérieurs aux SCOT (Direction Territoriale d'Aménagement (DTA), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), etc...) est supprimée pour les documents d'urbanisme de rang inférieur.

### Hierarchie des normes : un PLU compatible avec le SCoT



La commune est située dans le périmètre du SCOT Nord meurthe-et-mosellan, dont le syndicat mixte de gestion prévu à l'article L-122-4 du Code de l'Urbanisme; a été créé par

arrêté interpréfectoral du 7 août 2009. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCoT a été arrêté le 27 février 2014 puis approuvé par le comité syndical le 11 juin 2015

Dans le SCoT, 3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

**1) Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »)**

**2) Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »)**

**3) Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »)**

Pour répondre à ces objectifs, la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en 3 parties, positionnant le SCoT à 3 échelles :

- Le **pilier « économique » est celui du Grand Territoire, c'est-à-dire celui du SCoT et de son positionnement territorial**. Il vise à renforcer l'attractivité territoriale et à identifier son positionnement vis-à-vis des territoires environnants. Il s'attache aux questions de développement économique, de grandes infrastructures et grands équipements, de tourisme et d'agriculture.
- Le **pilier « social » est celui des bassins de vie, à savoir les bassins de Longwy et de Briey**. Il fixe les choix qui vont garantir l'équilibre et l'équité territoriale, et aborde les questions de démographie, logements, de transports et d'intermodalité, d'équipements et services, et d'infrastructure numérique.
- Le **pilier « environnemental » est celui de la proximité**. Il va influencer sur les choix écologiques et sur le cadre de vie au niveau local. Il aborde les questions d'économie d'espaces, de patrimoine écologique et de ressources naturelles, de patrimoine paysager, de santé et de risques.

Le PADD est accompagné par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnées (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Celui-ci définit les principaux principes, orientations et objectifs suivants :

**Concernant l'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces :**

- Les objectifs relatifs au développement économique (organiser l'émergence de filières d'excellence autour d'espaces économiques privilégiés et hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace) ;
- Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ;
- Les objectifs de développement touristique ;
- Les objectifs de développement de l'activité agricole ;
- les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

**Concernant l'équilibre et l'équité territoriale :**

- L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale.

**Concernant la politique de l'habitat :**

- Assurer une offre en logements équilibrée et durable ;
- Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale ;
- Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé.

**Concernant l'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements :**

- Construire un système de mobilité performant et durable ;
- S'appuyer sur le réseau de transports en commun pour développer l'urbanisation.

**Concernant les grands projets d'équipements et de services :**

- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous ;
- Organiser l'offre de services et d'équipements.

**Concernant la revitalisation des centres urbains et ruraux et des espaces urbanisés :**

- Favoriser l'émergence de centres-villes / centres-villages attractifs ;
- Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains.

**Concernant la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration du cadre de vie :**

- La restructuration des espaces urbanisés par l'optimisation du tissu existant ;
- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

**Concernant la mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains :**

- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires ;
- Garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable ;
- Travailler sur les transitions notamment entre les espaces urbanisés (villes, villages, infrastructures) et les espaces naturels et agricoles ;

**Concernant la prévention des risques et la réduction des nuisances :**

- La prévention des risques miniers ;
- La prévention des risques naturels ;
- La prévention des risques technologiques et industriels ;
- La prévention des risques pour la santé publique.

Le PLU de la commune doit être compatible avec ce document.

## **C. Le Schéma Régional de Cohérence écologique**

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner.

S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Le SRCE a été approuvé le 20 novembre 2015.

Les documents de planification tels que les SCoT et les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

## **D. Les servitudes d'utilité publique**

En complément des lois d'urbanisme et d'aménagement et du SCOT qui s'imposent, des servitudes d'utilité publique affectent le territoire de la commune.

Celles-ci sont opposables aux permis de construire. Elles sont répertoriées de façon détaillée dans les annexes du PLU.

## **IV. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

### **A. L'environnement physique**

#### **1. Le relief**

La commune d'Audun-le-Roman s'inscrit dans la région naturelle du Pays-Haut correspondant à un vaste plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés et entaillé par des vallées majeures souvent étroites et encaissées.

Le relief du ban communal est peu marqué. La plus grande partie du territoire est comprise à une altitude entre 340 et 375 m. Le point culminant se situe au Nord de la commune, à la limite avec Serrouville, à 395 m. Le point le plus bas est localisé à l'Ouest dans le vallon du de la forêt domaniale d'Audun-le-Roman, à 320 m.

#### **2. Géologie-Pédologie**

##### **2.1. Description du sous-sol**

L'analyse de la carte géologique Longwy-Audun-le-Roman au 1/50 000ème permet de définir les couches géologiques, qui constituent le soubassement du ban communal d'Audun-le-Roman.

Le territoire est constitué par une ossature essentiellement calcaire due au Bajocien :

- Le Bajocien moyen et inférieur (**J1b-a**) qui est un ensemble essentiellement composé de calcaire oolithique et coquillier avec récifs de polypiers occupe le soubassement du village et de la forêt domaniale ;
- Le Bajocien supérieur (**J1c1**) –oolithe de Jaumont et marnes de Longwy – se situe au Nord et en périphérie Est et Sud du village.

A l'extrémité Sud affleure le Bathonien inférieur (**J2a**) – « caillasses à Anabacia », qui est un complexe de calcaires et marnocalcaires entremêlés en bancs mal marqués, d'aspect cristallin-sableux, gris-bleu à brun-jaune.

Le sud du territoire est constitué de limons de plateau (**FL**) avec grains de fer fort constituant parfois des amas, jadis activement exploités (remplissage de fissures).

Le fond de vallon à l'Ouest est constitué d'alluvions récentes (**Fz**) qui présentent des éléments provenant tous des terrains jurassiques avec apports argileux plus importants que dans les alluvions anciennes.

Au niveau tectonique, une faille est présente sur le ban communal il s'agit de la faille d'Audun-le-Roman-Boulange-Ottange qui traverse le territoire du le Sud-Ouest (au lieu-dit « Bouton-Triche » au Nord-Est (au lieu-dit « Montanroy »).

Le contexte géologique explique la présence de risque lié au retrait gonflement d'argile (voir par ailleurs chapitre sur les risques)

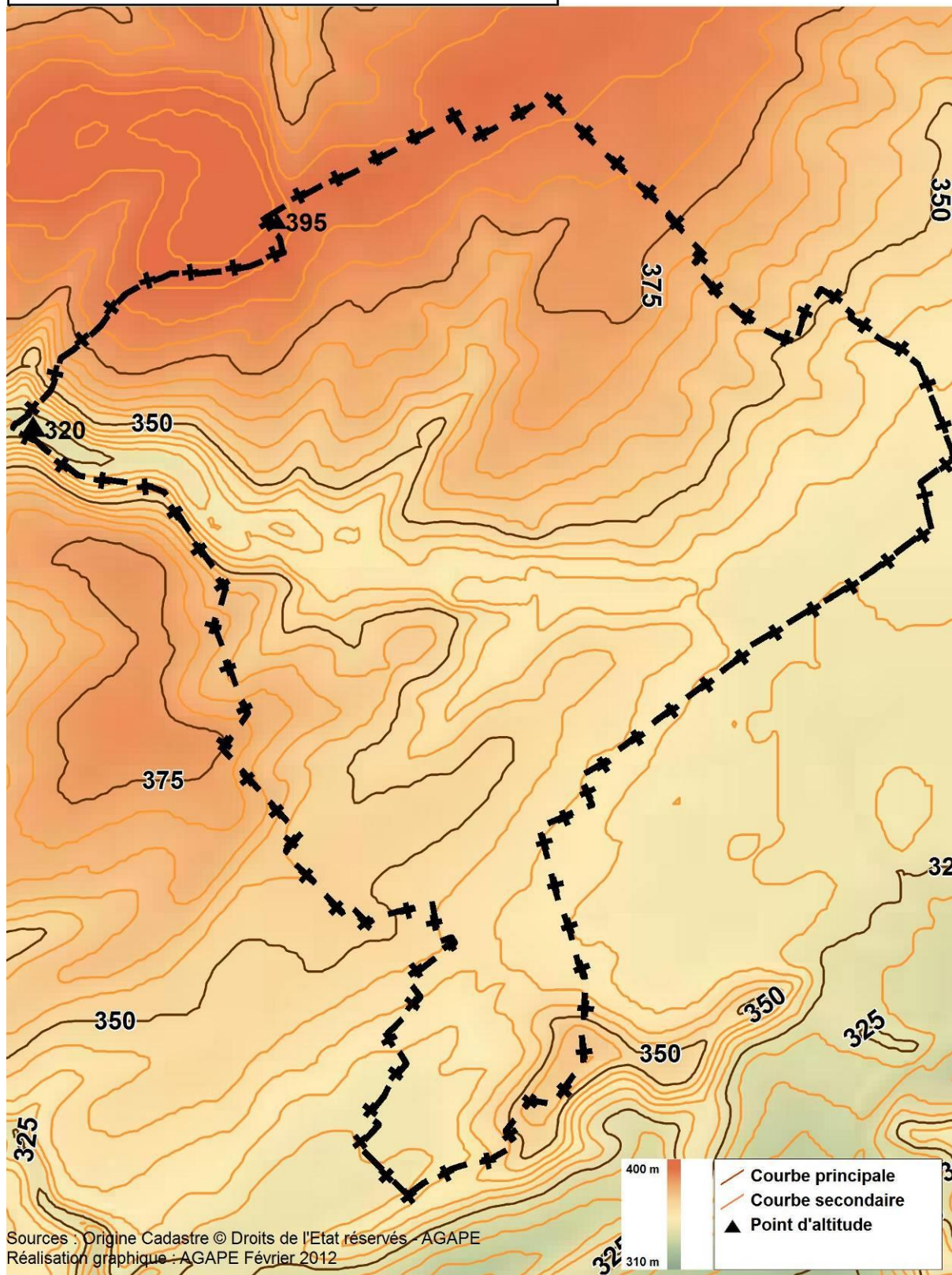
# PLU DE AUDUN- LE-ROMAN

## Relief

AGAPE



0 200 400 m



Sources : Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés - AGAPE  
Réalisation graphique : AGAPE Février 2012

## 2.2. Description du sol

La nature des sols est conditionnée par les caractéristiques des formations géologiques affleurantes.

Plusieurs types de sol s'étendent sur le territoire communal :

- **les sols limoneux-argileux ou argilo-limoneux hydromorphes** : ils occupent le fond de vallon du bois d'Audun-le-Roman;
- **les sols argilo-calcaires superficiels** : la charge caillouteuse est relativement forte (25 à 45 %) ; ils couvrent la plus grande partie du ban communal;
- **les limons de plateaux** occupent la partie Sud territoire.

## 3. Hydrologie-Hydrogéologie

### 3.1. Les eaux superficielles

La commune d'Audun-le-Roman fait partie du bassin versant de la Chiers et du sous-bassin versant de la Crusnes.

Il n'existe pas de cours d'eau pérenne sur le ban communal.

Un étang est localisé au Nord du village. Celui-ci est alimenté par la source romaine qui prend sa source auprès d'un arbre sur le plateau de Beuvillers et qui coule en souterrain.

### 3.2. Les eaux souterraines

Les niveaux aquifères sont assez nombreux mais d'intérêts variables et en général peu importants.

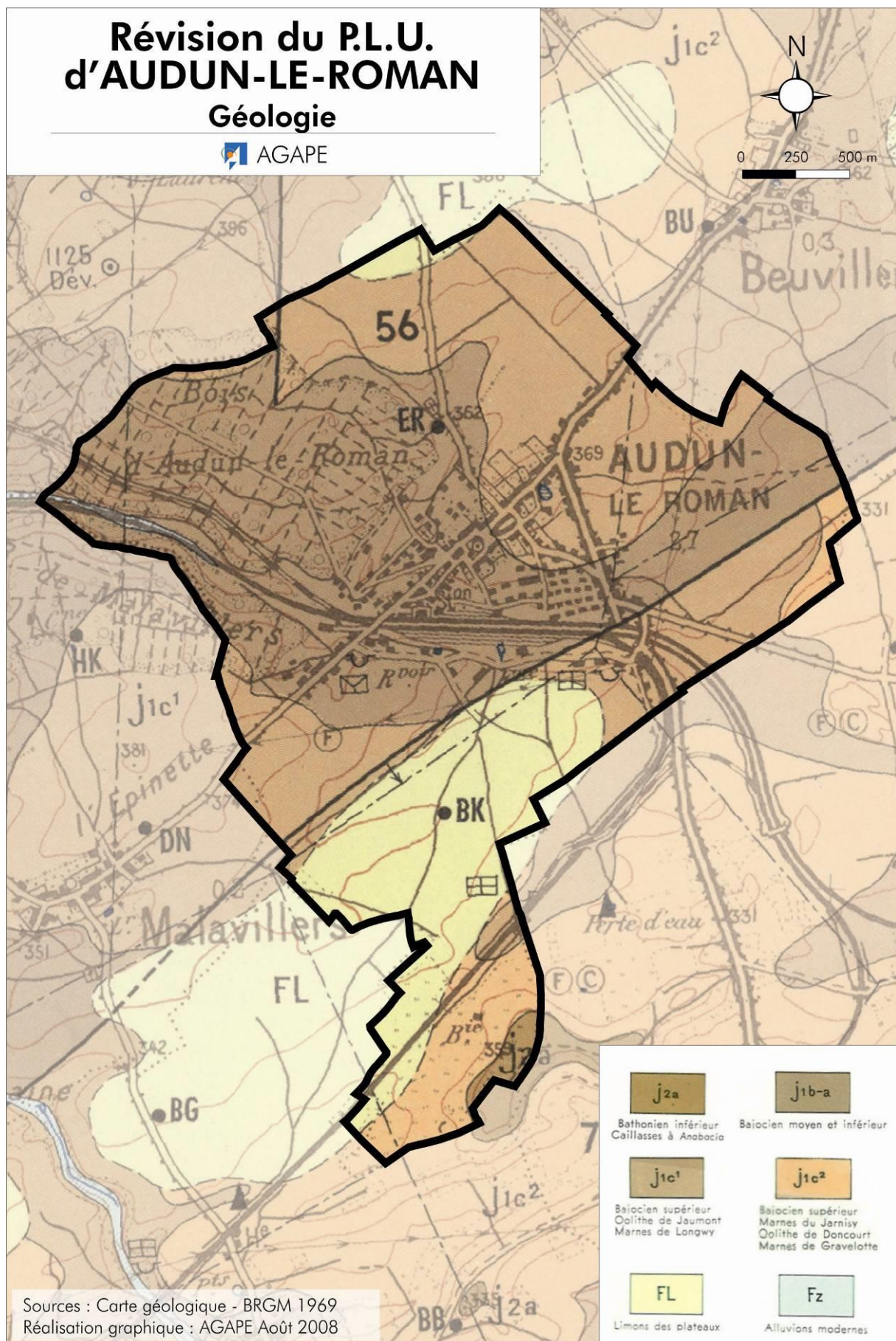
Les « Caillasses à Anabacia » alimentent un niveau de sources fréquentes mais peu abondantes et desservent souvent des puits. Les « Marnes d'Audun-le-Tiche » déterminent un faible niveau aquifère.

Par contre, les calcaires bajociens sont surtout le siège de circulations karstiques donnant des eaux suspectes ou polluées pour des usages domestiques : les débits en sont très variables, parfois considérables en périodes de crues aux résurgences. L'« Oolithe de Doncourt » et l'« Oolithe de Jaumont » sont par excellence le siège de telles circulations karstiques.

Les « Calcaires à Polypiers » peuvent montrer en sondage des diaclases aquifères utilisables pour des captages, les eaux s'étant épurées grâce à un long trajet souterrain et les circulations ayant encore un caractère de nappes par certains de leurs aspects.

# Révision du P.L.U. d'AUDUN-LE-ROMAN

## Géologie



Deux autres niveaux aquifères existent encore dans le Bajocien : la nappe imparfaite, irrégulière et peu abondante des « calcaires sableux » de la base du Bajocien supérieur et l'aquifère de la base du Bajocien au-dessus des marnes micacées. Ce dernier est capricieux, de nombreux forages à ce niveau se sont révélés secs.

#### **4. Le climat**

##### **4.1. Etat actuel**

Le climat de type océanique tempéré à tendance continentale caractérise le climat lorrain. Celui de la région d'Audun-le-Roman s'inscrit dans ce contexte et présente peu de particularités locales.

##### **4.2. Les évolutions prévisibles des conditions climatiques**

Les anomalies de température qu'a connu la Lorraine comme le reste de la France au cours des dix dernières années (été 2003, hiver 2006, printemps 2007...) semblent s'inscrire dans le contexte global d'un réchauffement climatique planétaire significatif, lié à un effet de serre additionnel, d'origine anthropique.

- Les évolutions « récentes » en Lorraine (extraits de l'étude « Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN– 2006)

Les tendances observées au niveau lorrain au cours des dernières décennies, peuvent se résumer ainsi :

- une évolution des températures aussi bien en période diurne que nocturne, en toute saison (réchauffement de +1,3°C sur la période de 1879-2007).
- une augmentation significative du nombre de nuits chaudes,
- une baisse chronique d'enneigement au sol dans le massif vosgien depuis la fin des années 80, et une réduction de la durée de la saison neigeuse,
- une diminution significative du nombre de jours de gel,
- un accroissement des précipitations en période hivernale.

##### **4.3. L'évolution prévisible du climat et ses conséquences**

Dans les années qui viennent, les Lorrains auront donc à priori à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec :

- des hivers plus doux et plus humides,
- des étés plus secs et plus chauds,
- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050,
- en été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,
- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),
- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050),
- une régression des potentiels climatiques favorables à la formation et à la persistance d'un manteau neigeux naturel ou artificiel au sol dans les Vosges

- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de ces évolutions climatiques sont multiples et diverses :

- sur les sols (réserve en eau, consolidation des matériaux...),
- sur l'eau (régime des cours d'eau, inondations, ...),
- sur la biodiversité (distribution des espèces animales et végétales, modification des milieux),
- sur la forêt et la sylviculture (augmentation de la productivité, aires de répartition des essences forestières, ...),
- sur l'agriculture (gelées printanières pour les productions fruitières, canicules avant récolte,...)
- sur l'énergie (baisse de la demande pour le chauffage en hiver, demande accrue pour les besoins de refroidissements / climatisation...),
- sur l'industrie (pénurie de ressource en eau, inondation des sites de production),
- sur le tourisme,
- sur les transports (limitation des transports polluants, engorgement des axes routiers, pic de pollution),
- sur l'urbanisme et l'habitat (intervention sur les logements anciens),
- sur la santé (augmentation des phénomènes d'allergies respiratoires, émergence de maladies écosystèmes

D'où la nécessité d'adapter nos modes de vie, notamment en termes d'habitat, d'aménagement du territoire et de modalités des transports.

Différentes mesures ont déjà été prises au niveau national pour réduire les causes du changement climatique (plan climat, mesures réglementaires de réduction des émissions du CO<sub>2</sub> par l'industrie).

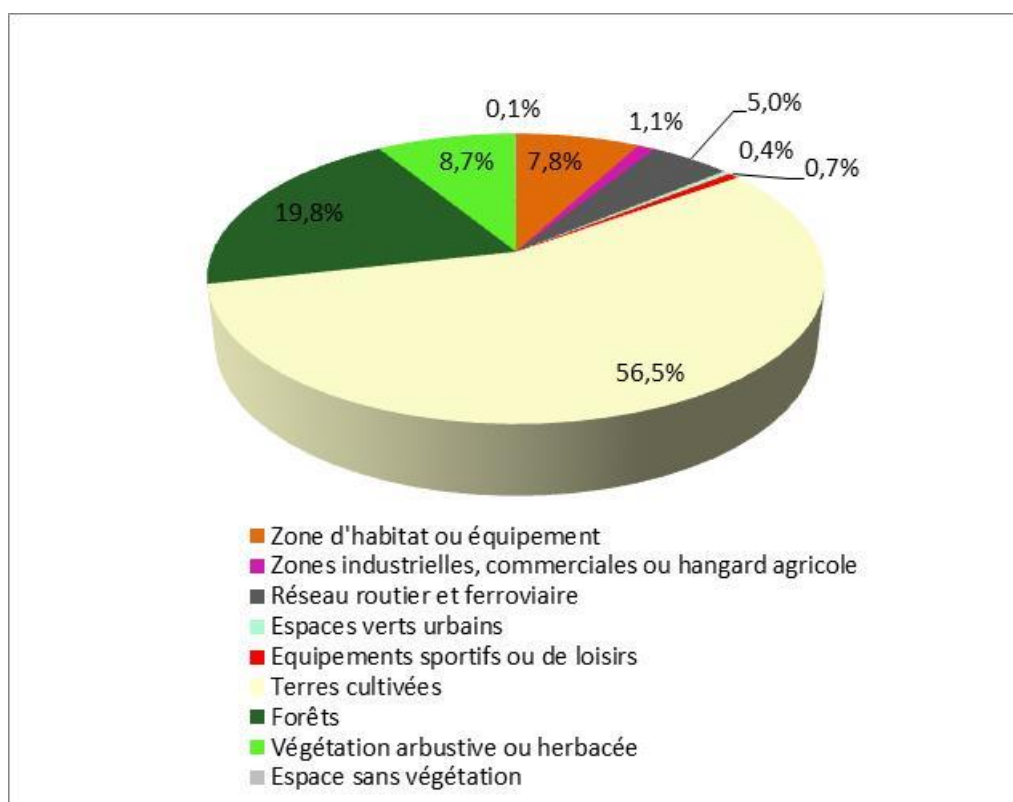
Au niveau local des actions sont aussi engagées, comme le Plan climat territorial du pays de Briey, des Plans de Déplacement d'Entreprises

## B. L'occupation du sol

### 1. Un territoire à dominante agricole et forestière

En 2012, le territoire d'Audun-le-Roman est dominé par les espaces agricoles qui couvrent près de 57 %. Il est moins agricole que le territoire de la Communauté de Communes du Pays Audunois ou de celui du SCoT Nord 54, où ces espaces couvrent respectivement 60,7 et 60,2 %.

L'occupation des sols d'Audun-le-Roman



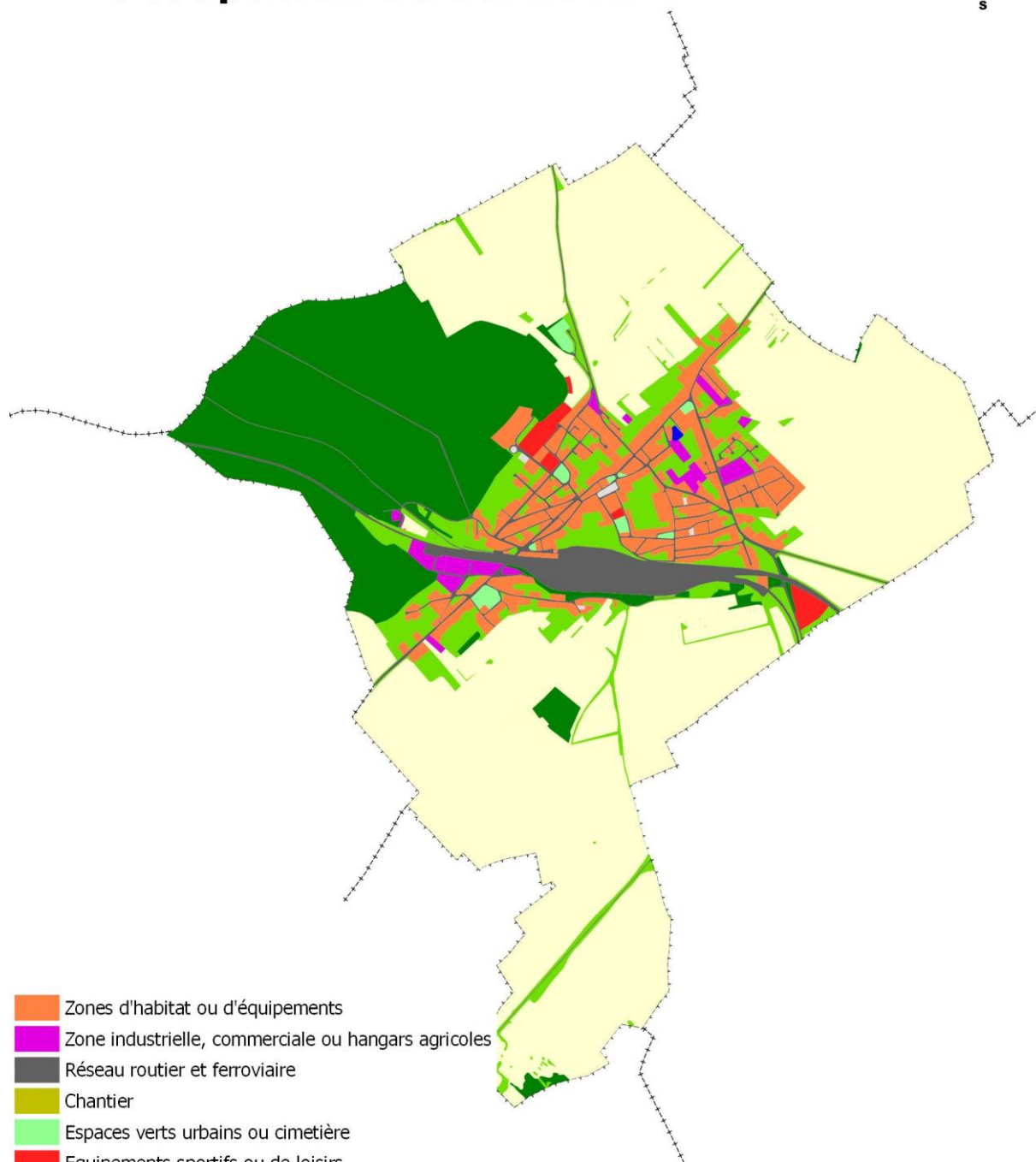
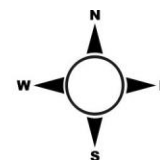
Les espaces cultivés occupent 429 hectares du ban communal. Ils couvrent les espaces situés au Nord, à l'Est et au Sud du village. Ces espaces sont majoritairement orientés vers la céréaliculture.

Les surfaces forestières situées à l'Ouest du ban communal occupent 150 hectares soit près de 20 % du ban communal.

Une végétation herbacée et arbustive (66 ha soit 8,7 % du ban communal) accompagne ces boisements. Elle est située essentiellement en périphérie du village et à l'extrémité Sud du ban communal (Les Grandes Friches).

# P.L.U. de AUDUN-LE-ROMAN

## Occupation du sol 2012



- Zones d'habitat ou d'équipements
- Zone industrielle, commerciale ou hangars agricoles
- Réseau routier et ferroviaire
- Chantier
- Espaces verts urbains ou cimetière
- Equipements sportifs ou de loisirs
- Terres cultivées
- Forêts
- Végétation arbustive ou herbacée
- Espaces sans végétation
- Cours, voies et plans d'eau

Les espaces artificialisés constitués du tissu urbain (habitat, équipements...), des infrastructures de transports, des zones d'activités représentent près de 106 hectares soit 13% du ban communal. La commune est plus artificialisée que le territoire de la CCPA ou du SCoT Nord 54 (respectivement 4,7 et 7,4 %)

L'urbanisation s'est développée à partir du centre originel puis le long des axes de communication. La zone d'activités du Triage jouxte la voie ferrée au Sud-Ouest de la partie agglomérée. Les équipements sportifs (stade et court de tennis) sont localisés en lisière forestière. Un terrain de moto-cross occupe les terrains au Sud-Est du village, entre la route départementale et la voie ferrée.

## **2. Analyse de la consommation foncière 2004 - 2014**

Pour quantifier la consommation foncière récente, l'AGAPE a réalisé un Mode d'Occupation des Sols à partir des orthophotoplans des années 2004, 2009 et 2012.

L'évolution de l'extension urbaine a été calculée par le biais du SIG.

La carte de la page précédente et celle de la page suivante montrent l'évolution de la consommation foncière depuis près d'une décennie.

### **Evolution de l'occupation des sols**

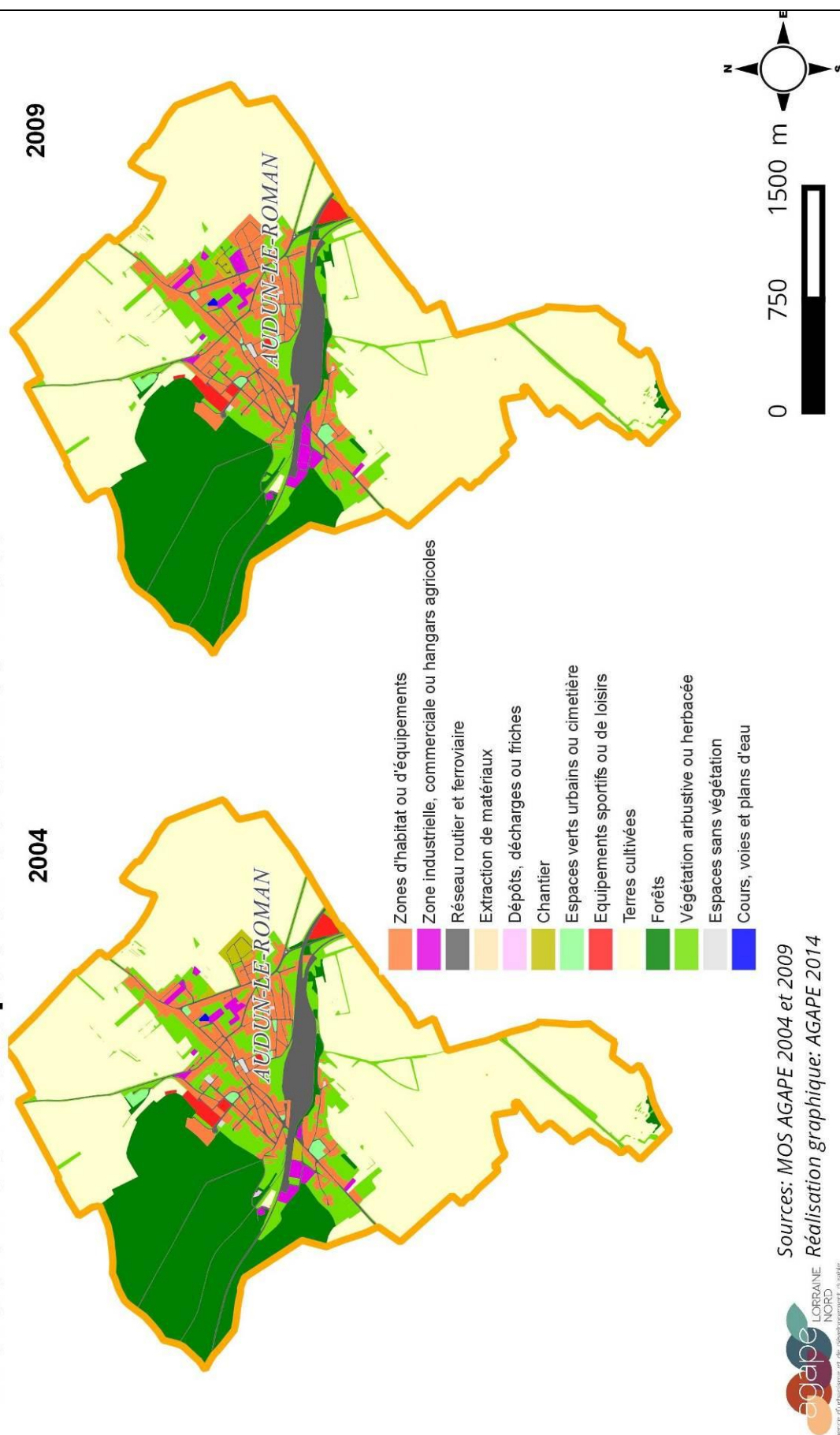
| Occupation du sol                                     | Surface en ha |              |              | Evolution 2004-2012 |            |
|-------------------------------------------------------|---------------|--------------|--------------|---------------------|------------|
|                                                       | 2004          | 2009         | 2012         | Absolue             | %          |
| Zone d'habitat ou équipement                          | 51,7          | 58,1         | 59,1         | 7,4                 | 14,3       |
| Zones industrielles, commerciales ou hangard agricole | 6,2           | 8,4          | 8,4          | 2,2                 | 35,7       |
| Réseau routier et ferroviaire                         | 37,0          | 37,5         | 38,1         | 1,1                 | 3,1        |
| Décharges                                             | 0,1           | 0,0          | 0,0          | -0,1                | -100,0     |
| Chantiers                                             | 4,5           | 1,5          | 0,1          | -4,4                | -98,7      |
| Espaces verts urbains                                 | 3,3           | 3,4          | 3,4          | 0,1                 | 1,8        |
| Equipements sportifs ou de loisirs                    | 5,0           | 5,0          | 5,0          | 0,0                 | 0,0        |
| Terres cultivées                                      | 435,8         | 431,8        | 428,8        | -7,1                | -1,6       |
| Forêts                                                | 147,4         | 147,4        | 150,1        | 2,7                 | 1,8        |
| Végétation arbustive ou herbacée                      | 67,7          | 66,0         | 65,9         | -1,8                | -2,6       |
| Espace sans végétation                                | 0,8           | 0,6          | 0,7          | -0,1                | -15,0      |
| Cours, voies et plans d'eau                           | 0,3           | 0,3          | 0,3          | 0,0                 | 0,0        |
| <b>Total</b>                                          | <b>759,8</b>  | <b>759,8</b> | <b>759,8</b> | <b>0,0</b>          | <b>0,0</b> |

Source : AGAPE - SIG

L'analyse de la consommation foncière récente, réalisée à partir du Mode d'Occupation des Sols à partir des orthophotoplans des années 2004, 2009 et 2012 montre que les surfaces

# P.L.U. de AUDUN-LE-ROMAN

## Evolution de l'occupation du sol 2004 2009



artificialisées (zone d'habitat et d'équipements, zones d'activité, réseau ferroviaire et routier...) ont progressé de près de 11 ha depuis 2004. A l'inverse les terres cultivées et la végétation arbustive et herbacée ont diminué de respectivement 7 ha et 1,8 ha.

La création de lotissements (Lotissement les Longues Raies, Lotissement rue des Vosges et impasse du Donon, lotissement de la rue de L'Abbé Pierre) principalement d'habitation et la création de la Zone commerciale (Leclerc Express) expliquent en grande partie la diminution des terres agricoles et de la végétation arbustive et herbacée. La diminution de 2,9 ha de terres agricoles est également imputable au développement d'un boisement au Sud du tissu urbain

Cette évolution est également à mettre en corrélation avec le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur, qui définit 9 ha de zones à urbaniser 1 NA, dont 4,8 ha ont été urbanisés (zone commerciale en zone 1NAc et 1NA jouxtant cette zone et partie de la zone 1NA située rue de L'Abbé Pierre).

De 2013 à 2014, au regard du cadastre, 0,6 ha consommés de végétation arbustive et herbacée ont été au sein du tissu urbain. Ils correspondent notamment à la réalisation de constructions dans la rue des Vosges et impasse du Donon dans le lotissement Les Longues Raies 2 et de 3 constructions au lieu-dit Bon Fossé

## **C. Le milieu naturel**

### **1. Les milieux remarquables**

#### **1.1. Les sites NATURA 2000**

Natura 2000 est un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est donc la réunion des deux directives qui permet la création du réseau.

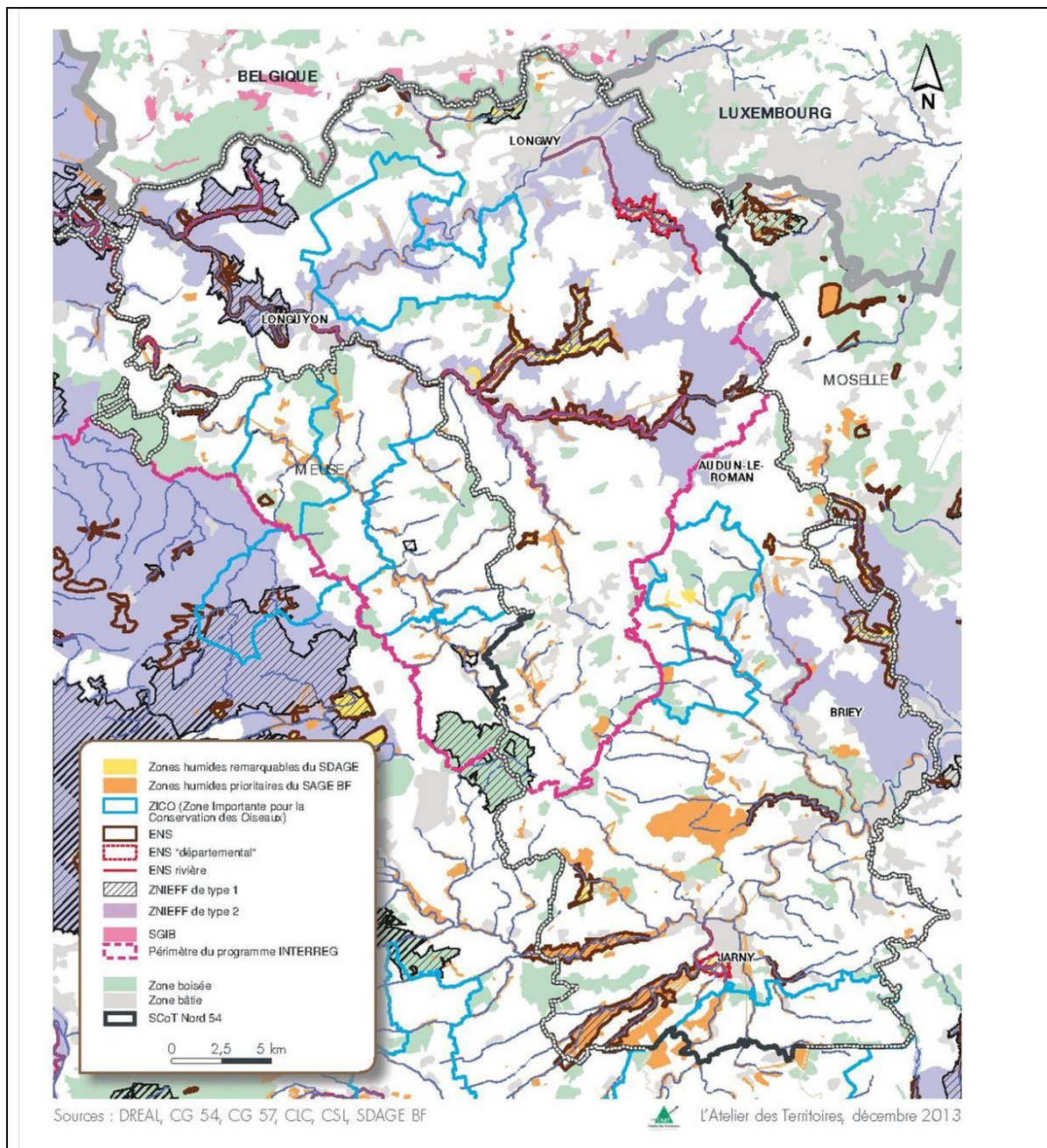
**Il n'existe pas de site NATURA 2000 sur le ban communal audunois.**

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont situés du côté luxembourgeois à l'extrémité nord du département ; Il s'agit:

- du site Natura 2000 intitulé « Esch-sur-Alzette Sud Est – Anciennes minières / Ellergronn (LU0001030) couvrant près de 1 000 ha au Nord-Est de Villerupt sur le territoire luxembourgeois. C'est une zone spéciale de conservation (ZSC). Ce site regroupe plusieurs milieux naturels : pelouses sèches, étangs, hêtraie calcicole, forêt de frênes et d'aunes. Il abrite de nombreuses espèces d'animaux (pic, pic épeiche, grenouilles vertes et rousses, orvet, lézard des souches....) et de plantes (pitules à feuilles rondes, epipactis brun-rouge, listère ovale, vipérine,...)

- Sur le secteur d'Esch-sur-Alzette, Il existe également une zone de protection spéciale pour la conservation des Oiseaux intitulée « Esch-sur-Alzette Sud Est – Anciennes minières / Ellergronn (ZPS LU00020009).
- Le site « Differdange Est – Prenzebiérg/ Anciennes mines et carrières (LU0001028) occupe une surface totale de 255 ha. C'est également une zone spéciale de conservation (ZSC). Elle abrite un grand nombre d'animaux et de plantes rares, dont de nombreuses orchidées (comme par exemple l'orchis pyramidal ou l'orchis incarnat) une dizaine d'espèces de chauves-souris (grand murin, oreillard roux, oreillard gris... ), d'amphibiens, de reptiles (couleuvre à collier,...) , de papillons (macahon, la mélitée du plantain...) et d'oiseaux (pic mar, pic épeiche, pic noir, rousserolle effervate...) occupant les différents types d'habitat très variés que l'on peut rencontrer sur le site.
- Une zone de protection spéciale pour la conservation des Oiseaux intitulée « Minière de la Région de Differdange – Giele Botter, Tillebiérg, Ronnebiérg, Matzebiérg et Galgebiérg » (ZPS LU00020008) de 684 ha est également recensée dans le même secteur.

## Les milieux naturels du territoire du SCOT Nord 54



Source : SCoT Nord 54, cahier 5 -Rapport de présentation – Etat Initial de l'Environnement, approuvé par le comité syndical le 15 juin 2015

### 1.2. Les sites du conservatoire des sites lorrains

7 sites sont présents à moins de 10 km d'Audun-le-Roman, respectivement sur les communes d'Audun-le-Tiche, d'Havange, de Sancy, d'Ottange, d'Algrange, de Nilvange et de Ranguieux mais **aucun site n'est recensé sur le ban communal d'Audun-le-Roman.**

### 1.3. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est une zone d'Inventaire du Patrimoine Naturel, particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.
- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II incluent une ou plusieurs zones de type I, formant des zones-tampons. Une ZNIEFF de type de II est un grand territoire correspondant à une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes.

La commune d'Audun-le-Roman est concernée par la ZNIEFF de type II « Vallées de la Chiers et de la Crusnes (FR 41003055). **Celle-ci englobe les espaces boisés de la commune.**

Les informations sont consultables sur le site internet <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/410030455>

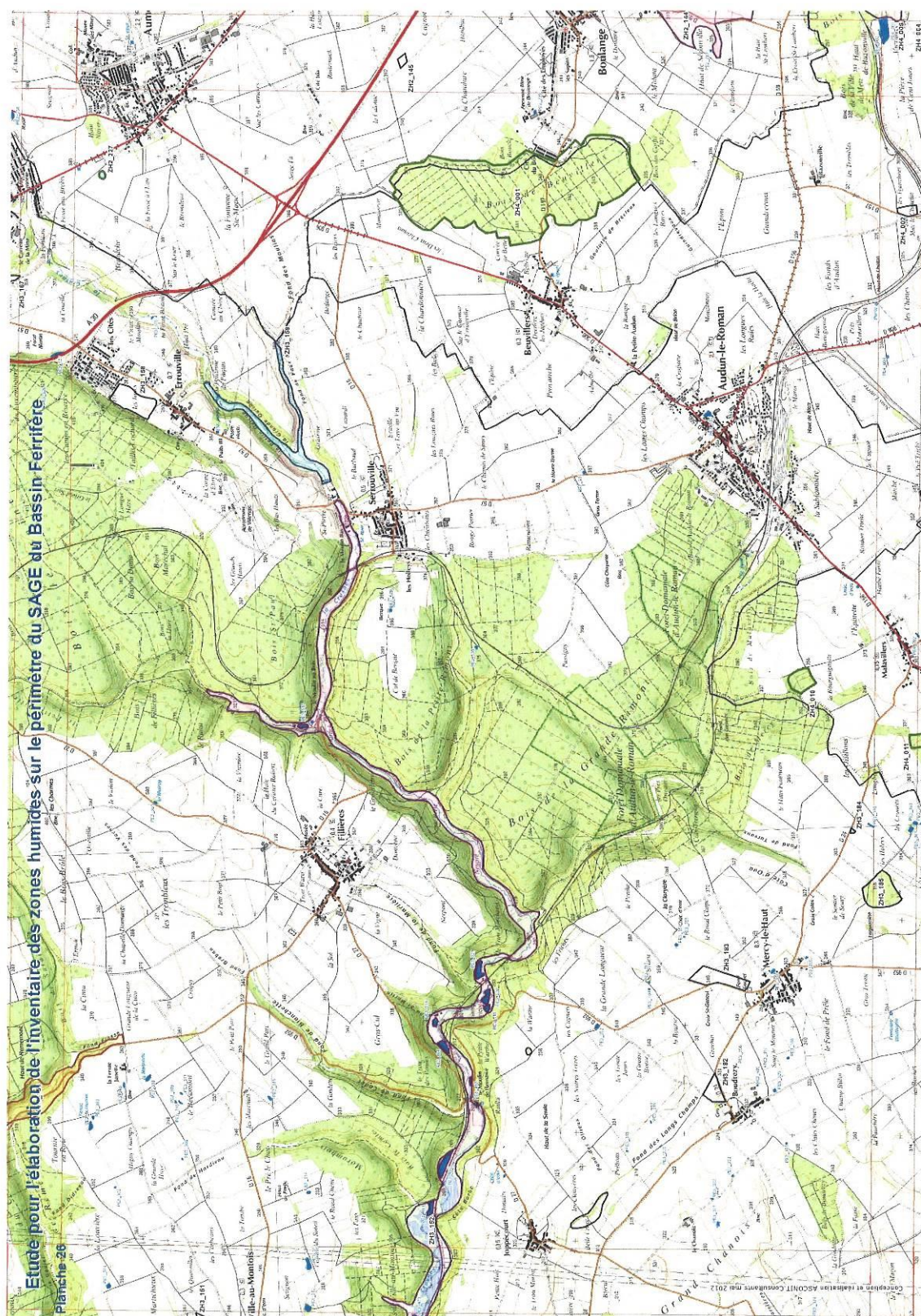
### 1.4. Les espaces naturels sensibles (ENS)

**Aucun espace naturel sensible n'a été recensé sur le ban communal.** 6 sont présents dans un rayon inférieur à 10 kms.

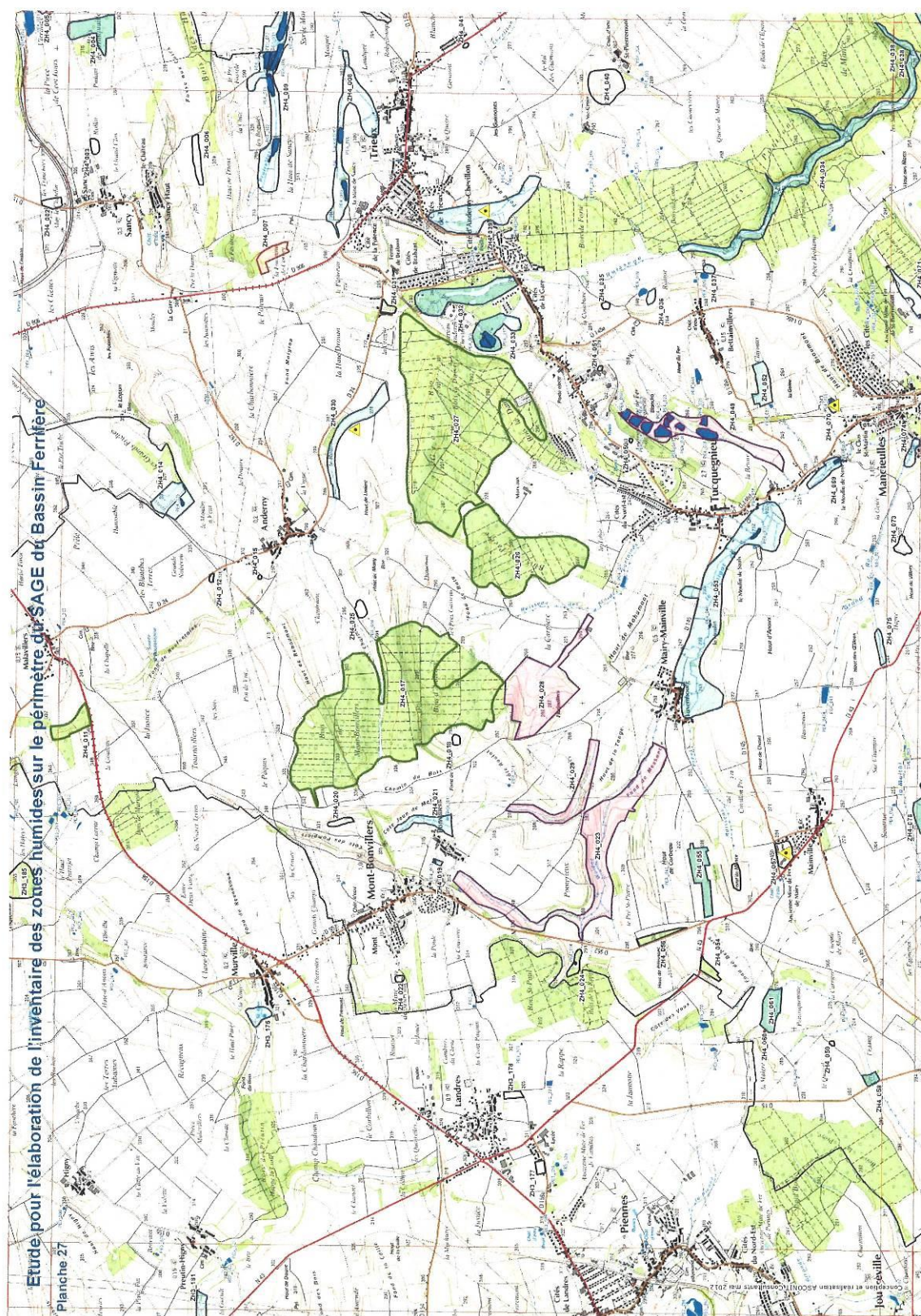
### 1.5. Les zones humides

Ces espaces sont indispensables à l'ensemble des espèces animales et végétales et leur préservation est importante pour la biodiversité et la diversification des milieux naturels et des paysages

Un inventaire des zones humides du territoire du SAGE du bassin ferrifère de 2012, réalisé par le bureau d'études Asconit consultants, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Lorraine avec le partenariat financier de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, du Conseil général de la



Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère – Asconit Consultants – Région Lorraine 2012 – actualisation mars 2013



Source : Inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère – Asconit Consultants – Région Lorraine 2012 – actualisation mars 2013



## Description et fonctionnement de la zone humide

### Description générale de la zone humide

Description générale et paysagère : Prairie à communautés à Reine des Prés, saulaie

Altitude : 330 m

Superficie : 83592 m<sup>2</sup>

Longueur : 358 m

Typologie(s) SDAGE : Zones humides ponctuelles

Typologie SAGE : Lande humide

Typologie(s) CORINE Biotopie : 44.1

FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES

37.1

COMMUNAUTÉS À REINE DES PRÉS ET COMMUNAUTÉS ASSOCIÉES

### Hydrologie et hydraulique

Régime de submersion : Exceptionnellement submergé / Partiellement submergé

Entrée(s) d'eau : précipitations  
ruissellement diffus  
nappe

Sortie(s) d'eau : nappe  
ruissellement diffus

Type de connexion : la zone humide n'est pas connectée à un flux d'eau superficielle

Connexion possible à la nappe : Calcaires du Dogger des côtes de Moselle Nord

Fonction(s) hydraulique(s) et hydrologique(s) potentielle(s) : Fonctions d'épuration

Recharge des nappes

Rôle naturel de protection contre l'érosion

### Patrimoine naturel

Inventaire(s) : Pas d'inventaire patrimonial

Habitat (Directive Habitat) : 6430-1 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes

Présence d'habitats déterminants des ZNIEFF : Oui - Note 3

Appréciation de la continuité écologique : Continuité écologique moyenne, les milieux ne sont pas directement liés mais la faible distance peut engendrer un transfert d'espèces

Fonction(s) biologique(s) : Habitat pour les populations animales et végétales  
Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces  
Connexions biologiques

### Activités et usages

Activité(s) : infrastructures linéaires (routes) Valeur(s) socio-économique(s) : pas de valeur socio-économique

Facteur(s) d'influence : infrastructure linéaire, réseaux de communication  
suppression ou entretien de la végétation fauchage et fenaison

## Contexte institutionnel, réglementaire, contractuel

Mesures de protection des espaces : Inconnues

Mesures de protection des milieux aquatiques : Zone vulnérable de la directive Nitrates

Instruments contractuels et financiers : Inconnus

## Evaluation

Fonctions et valeurs majeures : Milieu diversifié dans un espace très homogène

Diagnostic fonctionnel hydraulique : Fonctionnement observé proche de l'"équilibre naturel"

Menaces potentielles ou avérées : Pas de menaces.

## Orientation d'action

Pas d'action préconisée.

Meurthe- et-Moselle, du Conseil général de la Meuse et du Conseil général de la Moselle, a permis de répertorier les zones humides. Les plans d'eau ont également été répertoriés.

Cet inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes, en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100m<sup>2</sup>, basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Les zones humides recensées ont parfois été ajustées par photo-interprétation sur la base des photos aériennes de la BD-Ortho de l'IGN (échelle 1/10 000e) et d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) d'un pas de 25 m (IGN BD Topo) utilisé lors de la phase de pré-localisation, en particulier pour les zones humides d'extension importante (vallées alluviales, zones forestières,...).

Une hiérarchisation a été réalisée afin d'orienter les préconisations et les règles du SAGE du bassin ferrifère. Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, les zones humides prioritaires pour la biodiversité et les zones humides dégradées ont été identifiées.

Les données transmises ont été saisies à l'échelle du 1/25 000e. Il convient donc de respecter cette précision.

D'après cet inventaire, il existe un étang au sein du village et une zone humide identifiée comme prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 2). Cette zone humide se situe à l'extrémité Sud du ban communal au lieu-dit les Grands Friches et s'étend sur la commune d'Anderny. D'une superficie totale d'environ 8,3 ha, elle correspond à la typologie CORINE Biotope : 44.1 Formations riveraines de saules. La description de la zone humide figure aux pages précédentes. Cette zone ne fait l'objet d'aucune menace.

## **2. La nature ordinaire**

### **- Les massifs boisés**

Les espaces boisés occupent l'Ouest du ban communal. Ils sont constitués par les forêts communale et domaniale d'Audun-le-Roman et l'extrémité Nord du bois de Malavillers. Quelques boisements existent également au Sud du tissu urbain et à l'extrémité Sud du ban communal au lieu-dit les Grandes Friches.

La forêt domaniale d'Audun-le-Roman occupe 130,83 hectares, dont 40,73 hectares sont situés sur le ban communal d'Audun-le-Roman. Cette forêt est constituée de hêtre (60 %), de chêne (10 %) d'érable sycomore (10 %), de merisier, de frêne et de fruitiers (4,4 %), de feuillus divers (14,6 %) et d'épicéa (0,3 %).

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et temporairement de résineux, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage.

Elle fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier sur une durée de 15 ans (2002-2016).

La forêt communale d'Audun-le-Roman occupe près de 88 hectares. On y rencontre les mêmes espèces que dans la forêt domaniale dans des proportions différentes (hêtre : 48 % ; chêne : 13 % ; érable sycomore : 7 % , feuillus divers: 10 % ; épicéa : 12 %).

Le chancre du hêtre touche l'ensemble de cette forêt.

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et temporairement de résineux, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage.

La forêt communale revêt une importance économique faible dans le budget communal. Elle est traversée par un sentier pédestre du club vosgien sur 2,4 kms, d'où la présence de nombreux promeneurs.

#### **- Les jardins et les vergers**

Ces espaces se retrouvent au sein et aux abords du tissu urbain. Les vergers abritent des espèces d'arbres fruitiers communes notre région (pommier, poirier, mirabellier...). Ces espaces abritent une petite faune très diversifiée et de nombreux oiseaux (pie, corbeaux, pic vert... Ils se confondent avec les espaces de jardins et de potagers. Ces espaces contribuent à la préservation d'espaces de nature en ville.

#### **- les haies et bosquets :**

Ils constituent des éléments importants de la Trame Verte, ces milieux doivent être préservés et renforcés dans les zones d'exploitation agricole pour permettre des liaisons entre les milieux ouverts et fermés. En effet la présence de haies et de bosquets au niveau de parcelles agricoles de plus en plus vastes, permet de faciliter les déplacements de la faune et la dissémination des végétaux.

Ces éléments ont quasiment disparu du paysage

### **3. La faune**

D'après les informations communiquées par l'association de chasse (A.C.C.A.) et l'Office National des Forêts, le grand gibier est représenté par le chevreuil, qui colonise la forêt, tandis que le sanglier est plus rare et souvent de passage.

Le chevreuil est important et la capacité d'accueil des forêts est estimée à 8 à 12 têtes par 100 hectares. Dans la forêt domaniale un suivi de l'évolution de la population (indice kilométrique d'Abondance) a été mis en place sur différentes unités cinégétiques, afin de pouvoir quantifier les variations.

Les autres espèces répertoriées sur le territoire sont : le lièvre, le renard, le blaireau, la fouine, l'hermine, l'écureuil, des petits rongeurs...

Au niveau de l'avifaune, le territoire est fréquenté par de nombreuses espèces : perdreau, corbeau, buse, busard cendré...

On tente de réimplanter le faisan.

Le territoire d'Audun-le-Roman jouxte une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) située au Sud du ban communal, intitulée Mont-Bonvillers.

L'expertise du patrimoine naturel de la Communauté de Communes du Pays Audunois réalisée par le Conservatoire des sites lorrains en 2004 a identifié sur Audun-le-Roman la présence du triton crêté et du triton alpestre, espèces animales protégées.

#### 4. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame est de sauvegarder des zones naturelles, voire de restaurer les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité, ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La mise en place de la TVB à l'échelle d'un territoire nécessite de définir les milieux à préserver et les axes de circulation de la faune et de la flore à sauvegarder ou à établir.

##### 4.1. La trame verte et bleue régionale

En 2009, la Région Lorraine a commandé une étude préalable pour la mise en œuvre d'une trame verte et bleue à l'échelle régionale (Esope et Sémaphores, septembre 2009)

La démarche de l'étude régionale pour la mise en place de la TVB en Lorraine a nécessité l'identification de trois continuums écologiques : un continuum des milieux ouverts, un continuum des milieux forestiers et un continuum des milieux aquatiques. Ce travail a donné lieu à la mise en place d'une Trame Verte d'une part et d'une Trame Bleue d'autre part. Les discontinuités ont ensuite été identifiées.

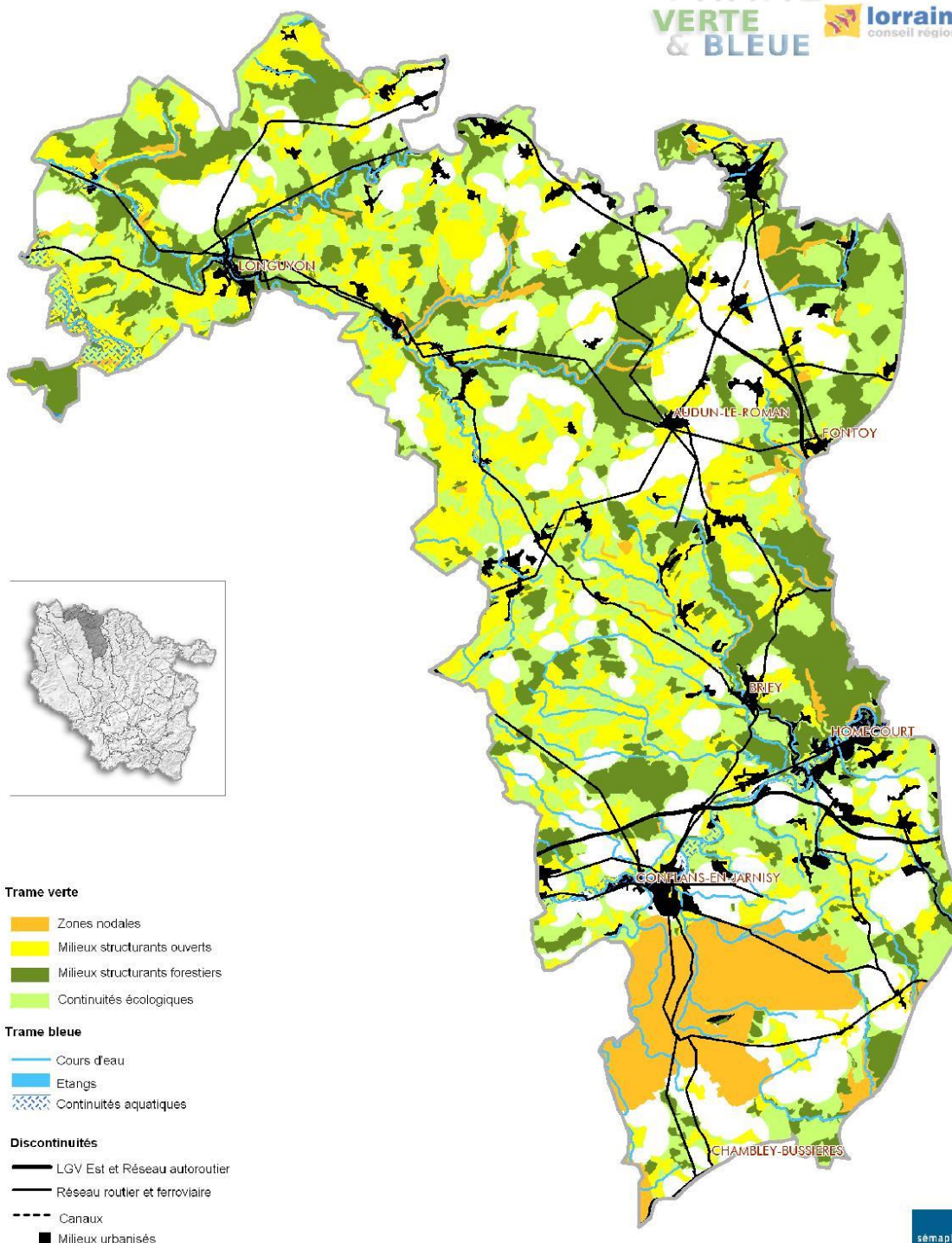
Pour la Trame Verte, les discontinuités sont principalement les infrastructures et voies de communication ainsi que les grandes parcelles de culture intensive, les grands cours d'eau infranchissables et les canaux. En ce qui concerne la Trame Bleue, les discontinuités correspondent à tous les milieux non humides

Pour la Trame Verte, le document à l'échelle régionale identifie :

- les **milieux structurants** : ce sont des milieux naturels ou semi-naturels, c'est-à-dire ruraux, où se situe la majorité de la faune et de la flore du territoire. Deux grands types de milieux structurants sont distingués dans l'étude régionale :
- les **milieux structurants fermés** : ils correspondent aux milieux forestiers.
- les **milieux structurants ouverts** : ils correspondent aux milieux naturels hors forêts, ce sont donc les pelouses, les prairies, les pâturages, les vergers et autres systèmes agricoles extensifs et/ou complexes.
- les **continuités écologiques potentielles** : ce sont les corridors potentiels de déplacement de la faune ou de dispersion de la flore, permettant de lier entre elles les zones naturelles d'un même milieu structurant. En pratique, pour chaque milieu structurant une espèce cible (espèce la plus représentative de l'ensemble des espèces vivants dans ce type de milieu) a été définie : le Lièvre brun pour les milieux ouverts et le chevreuil pour les milieux fermés. Les capacités de déplacements de l'espèce-cible ont permis d'extrapoler une zone potentielle de déplacement pour les espèces du milieu structurant.
- les **zones nodales** : ce sont les milieux naturels les plus sensibles, pouvant accueillir une biodiversité importante et/ou remarquable, et pouvant être protégés ou conservés.

## 5c - Le Pays Haut

TRAME  
VERTE  
& BLEUE



Avril 2009

Sources : ESOPÉ, CORINE LANDCOVER, IFN, AXIOM.

0 3,5 km



Source : Esope et Sémaphores, Trame Verte et Bleue de Lorraine – Conseil Régional de Lorraine octobre 2009

Deux types de zones nodales sont différenciés :

- les zones nodales à participation forte : ce sont des milieux naturels dont la richesse écologique est reconnue par des statuts. Il s'agit des ZNIEFF de type 1, ENS et zones Natura 2000,
- les zones nodales à participation majeure: ce sont des zones naturelles dont la richesse écologique est préservée voire gérée. Il s'agit des sites gérés par le CSL, auxquels ont été ajoutés dans ce document, les ENS départementaux et locaux pour la France

Pour la Trame Bleue, l'approche est différente puisque les continuités écologiques aquatiques peuvent également s'entendre comme des discontinuités naturelles. Tous les cours d'eau peuvent être considérés comme des corridors écologiques pour la faune et la flore aquatiques, mais ils peuvent constituer un obstacle pour toutes les autres espèces devant les franchir. De même, les plans d'eau et étangs sont des milieux propices à certaines espèces aquatiques, amphibiens et terrestres, mais ils peuvent constituer un obstacle important pour la faune piscicole lorsqu'ils sont construits en barrage d'un cours d'eau et sans système de passe-à-poissons.

Dans le cadre de l'étude régionale, deux sous-réseaux ont donc été identifiés, d'une part les cours d'eau et d'autre part les zones humides. Sachant que lorsqu'il s'agit des cours d'eau, le lit mineur, les berges des cours d'eau et les bandes enherbées sont considérées comme faisant partie de la Trame Bleue.

La carte de la page suivante présente donc la Trame Bleue, issue de l'étude régionale, qui est constituée des cours d'eau et plans d'eau et des continuités aquatiques (zones humides et abords de cours d'eau). Pour apporter des précisions, ont été ajoutées à cette trame les zones humides remarquables référencées dans le cadre des SDAGE et SAGE, et les éléments de rupture de la continuité linéaire des cours d'eau (centrales hydroélectriques, barrages et seuils de cours d'eau, et couverture de cours d'eau) dont les données ont été fournies par l'ONEMA notamment grâce au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement.

#### 4.1. La trame verte et bleue du SCoT Nord 54

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été réalisée sur la base de l'étude de modélisation des continuités écologiques de Meurthe-et-Moselle réalisée par le Service Espaces Naturels Sensibles et Environnement du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, et mise à la disposition du SCoT Nord 54.

Cette étude de modélisation est basée sur une méthodologie proche de celle utilisée pour le SCoT Sud 54. L'étude a été menée en croisant diverses données sur les caractéristiques de l'occupation du sol (Spot Thema), la BD topo, le registre parcellaire graphique, ont permis d'établir une cartographie fine de l'occupation du sol.

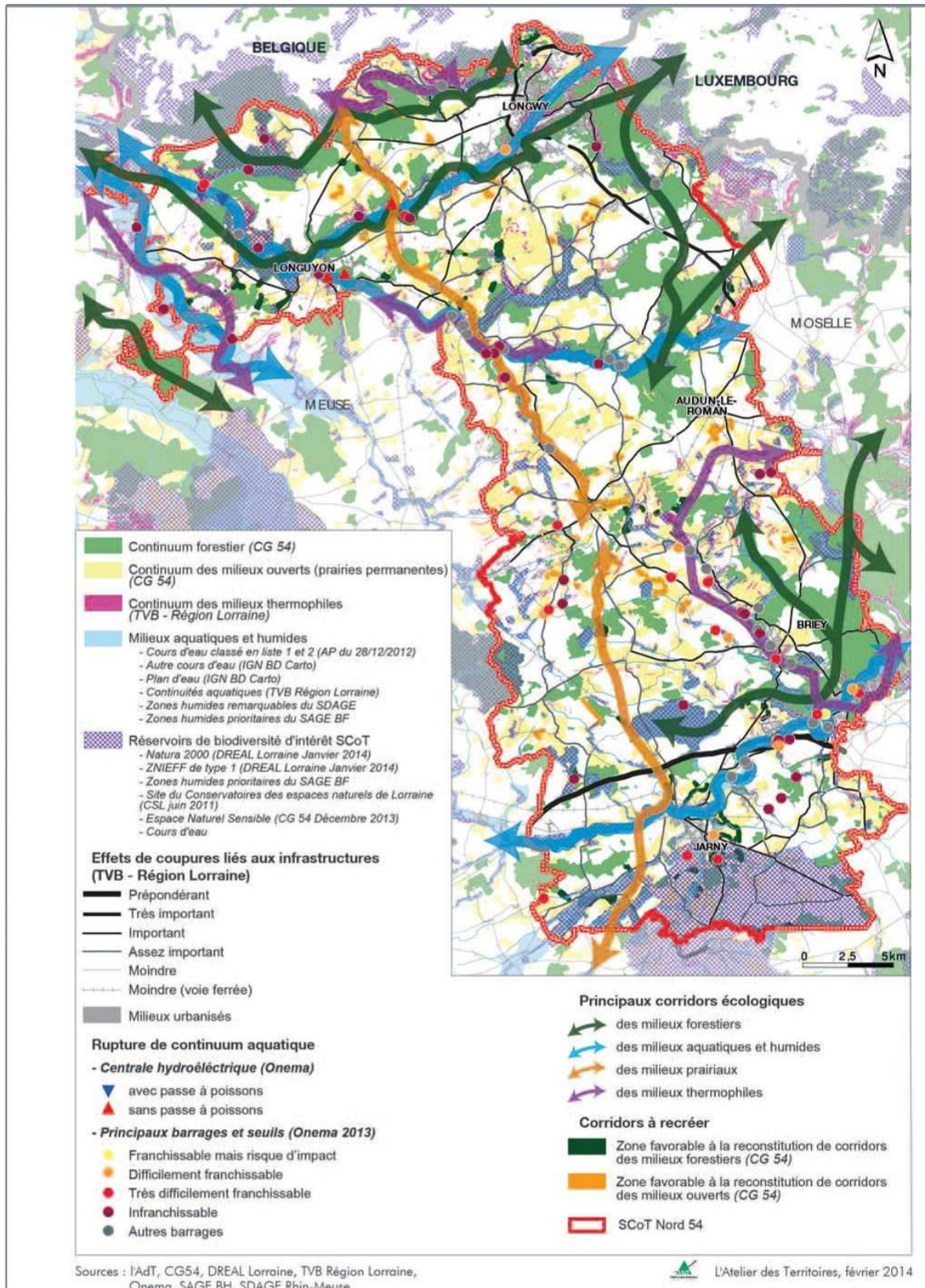
Pour la Trame Verte, les milieux de vie des espèces forestières et des espèces des milieux ouverts ont été déterminés à partir de la carte de l'occupation du sol, en déterminant la capacité d'accueil du milieu et en définissant par modélisation les aires de dispersion théoriques pour les différents types d'espèces.

La modélisation informatique a donc permis d'identifier :

- les continuums des milieux forestiers,
- les continuums des milieux ouverts (prairies permanentes du RPG 2010),
- les zones nodales fonctionnelles des milieux forestiers,
- les zones nodales fonctionnelles des milieux ouverts.

A partir des éléments issus de la modélisation, des cartes des différentes sous-trames des milieux forestiers et des milieux ouverts ont été réalisées. Sur ces différentes cartes, en se basant sur les continuums, des grands corridors ont ensuite été identifiés.

## La trame verte et bleue du SCoT Nord 54



Source : SCoT Nord 54, Document d'Orientation et d'Objectifs, approuvé par le comité syndical le 11 juin 2015.

A la sous-trame des milieux ouverts, ont été ajoutés les milieux thermophiles ainsi que les zones nodales thermophiles identifiés par la Région Lorraine.

Pour la Trame Bleue, la sous-trame des milieux aquatiques et humides a été établie en prenant en compte le réseau hydrographique avec une mise en évidence des cours d'eau des listes 1 et 2. Pour apporter des précisions, ont été ajoutées à cette trame les zones humides remarquables référencées dans le cadre du SDAGE et les zones humides prioritaires du SAGE.

#### 4.1. La trame verte et bleue d'Audun-le-Roman

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été affinée à l'échelon de la commune.

La Trame Verte a été subdivisée en sous trame forestière et sous trame des milieux ouverts. Cette dernière comprend plusieurs entités selon les caractéristiques, l'histoire et l'occupation du sol du territoire. Les sous-trames des milieux ouverts suivantes ont été retenues:

- Sous- trames des milieux agropastoraux (prairies permanentes)
- sous-trame thermophile (regroupant les pelouses, landes et estives)
- Sous trame des milieux relais (vergers, jardins, végétations arbustives)

La Trame bleue a été subdivisée en sous-trame aquatique et sous-trame des milieux humides. En effet, la finesse des données collectées pour cette composante permet cette dissociation. La composante bleue sera donc subdivisée en une sous-trame milieux humides et une sous-trame aquatique.

Une approche « occupation des sols » afin de déterminer les milieux structurants de chaque sous-trame a été réalisée en s'appuyant à la sur la photo interprétation et un travail sur le terrain.

Cette analyse a permis d'identifier sur la commune d'Audun-le-Roman :

- **des milieux forestiers**, constitués par les boisements suivants :

- les espaces boisés à l'Ouest du ban communal constitués par les forêts communal et domaniale d'Audun-le-Roman et l'extrémité du bois de Malavillers
- quelques boisements au Sud du ban communal

Ces boisements constituent des supports importants pour le déplacement des espèces animales (chevreuils, sangliers, renard...)

Ils s'inscrivent dans le corridor écologique Nord-Sud identifié par le SCOT. Cet axe permet une liaison avec les boisements situés au Nord-Est sur Beuvillers notamment.

En ce qui concerne **les milieux ouverts** (prairies permanentes), les zones nodales sont très peu présentes. On y trouve de nombreuses espèces animales particulières (lièvres, insectes, oiseaux...).

Les milieux relais (jardins, vergers, végétations herbacées) sont situés au sein du tissu urbain et à sa périphérie

# **P.L.U. de AUDUN-LE- ROMAN**

## **Trame verte et bleue**

### **TVB locale**

■ Axes de déplacement des espèces

■ Effets de coupure

■ Rupture

■ Autres ruptures

■ Milieux répulsifs

### **Trame bleue**

■ Plan d'eau

■ Zone humide

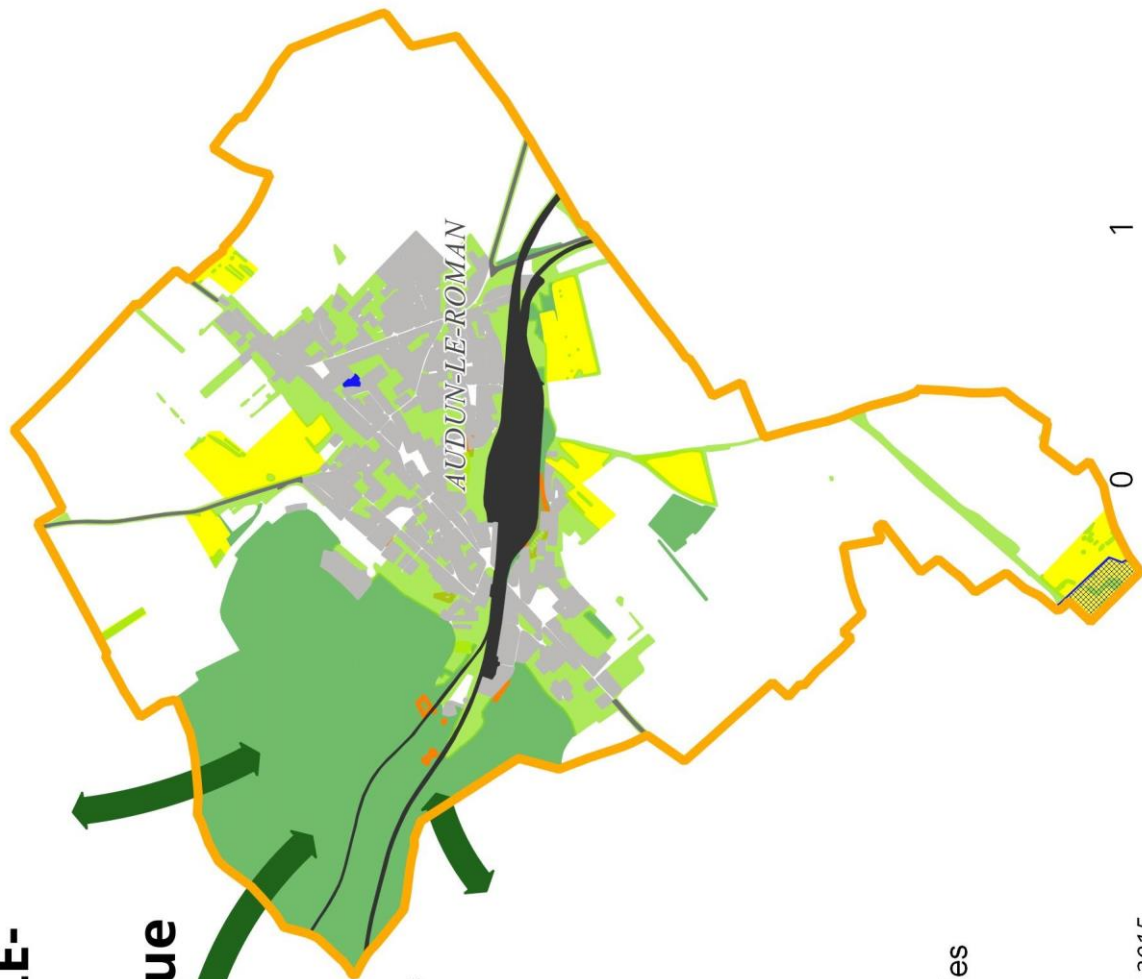
### **Trame verte**

■ Sous-trame des milieux relais

■ Sous-trame des milieux ouverts

■ Sous-trame des milieux thermophiles

■ Sous-trame des milieux forestiers



Les ruptures de la Trame Verte sont identifiées par les zones grisées représentant le tissu urbain ainsi que les axes de communication et notamment la voie ferrée au Sud du tissu urbain.

- La **trame bleue** est représentée par l'étang du Gué et une zone humide identifiée comme prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 2) localisée à l'extrémité Sud du ban communal au lieu-dit les Grands Fiches et s'étend sur la commune d'Anderny.

Ces zones sont déconnectées de tout milieu naturel et il n'y a pas de continuité écologique.

La synthèse fait apparaître une forte dualité entre des secteurs d'intérêt majeur pour la biodiversité et d'autres pratiquement dénués de tout potentialité faunistique et floristique.

Sur la commune, les espaces forestiers présentent un intérêt du fait de la présence de nombreuses espèces.

Il n'existe pas de connexion écologique avec les autres milieux de la commune

Les secteurs à enjeux faibles sont constitués de secteurs urbanisés et artificialisés. Les obstacles aux continuités sont constitués par le tissu urbain et les voies de communication (zone du triage et routes départementales).

## **5. Le paysage**

Le paysage constitue une richesse importante pour une commune et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants.

Audun-le-Roman est incluse dans la vaste zone paysagère du Pays-Haut qui s'étend de Chambley-Bussièrres jusqu'aux frontières franco-belgo-luxembourgeoises.

Ce qui caractérise cette zone paysagère, ce sont les vastes surfaces d'openfield, au parcellaire de grande dimension sillonné par de vallons abrupts et sinueux. Les haies, les arbres isolés y sont quasiment absents.

Le paysage de l'audunois se caractérise par un relief peu marqué et relève de l'openfield, où de vastes étendues de champs cultivés côtoient quelques prés.

Des zones de jardin et de vergers sont situées au sein ou en périphérie du village. Elles constituent des espaces de verdure au sein du tissu urbain et assurent la transition avec les espaces agricoles périphériques.

Les boisements situés à l'Ouest du village constituent une véritable barrière visuelle.

Les terres favorables aux grandes cultures n'offrent plus beaucoup de chemins ruraux, par ailleurs, les haies et arbres isolés ont quasiment disparu.

Les infrastructures ferroviaires constituent une barrière visuelle séparant la partie urbanisée au Nord de l'espace agricole au Sud.

Les prairies et marais des Grandes Fiches situés à l'extrémité Sud du ban communal ont été identifiés comme un site remarquable de la commune.

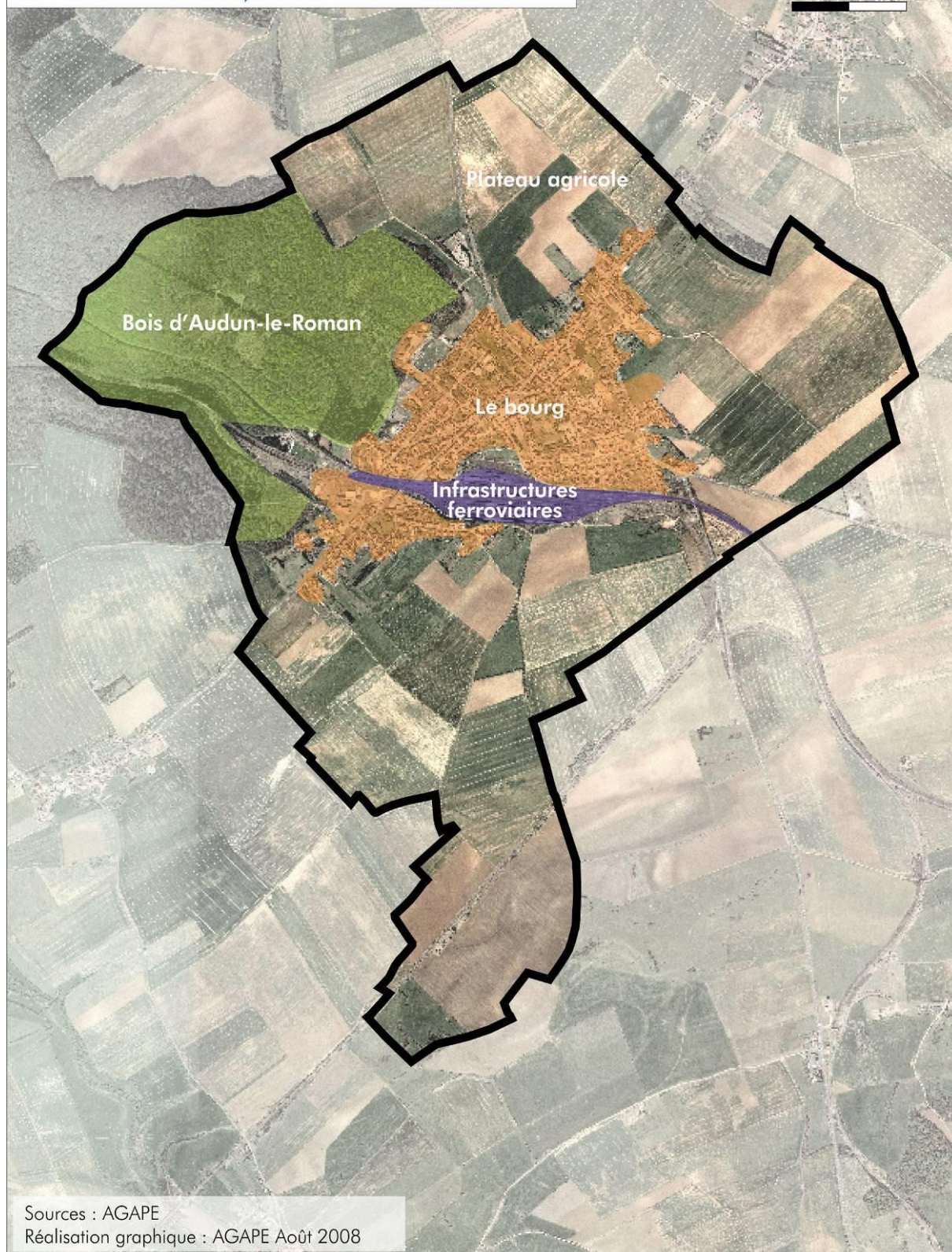
**La commune est dans une zone de très faible connexion écologique.**

# Révision du P.L.U. d'AUDUN-LE-ROMAN

## Principales unités paysagères



0 250 500 m



Sources : AGAPE

Réalisation graphique : AGAPE Août 2008



Espaces agricoles à l'Est du bourg



Espace agricole à l'entrée Sud du bourg

### **Synthèse Environnement physique et naturel**

- La géologie explique en partie la présence de certains risques sur le territoire.
- Relief de plateau peu marqué.
- Evolution du climat lorrain
- Un territoire principalement occupé par des espaces agricoles et forestiers.
- Absence de site remarquable d'intérêt écologique hormis une zone humide
- Faible connexion écologique

#### **Enjeux**

- Préserver et pérenniser les espaces agricoles et forestiers

## **D. L'environnement urbain**

### **1. Les grandes étapes du passé**

D'origine gallo-romaine, le village d'Audun-le-Roman est installé depuis environ treize siècles à l'emplacement qu'il occupe actuellement. Les vestiges d'un aqueduc peuvent encore être observés à l'entrée d'Audun en venant de Beuvillers.

La typologie originelle du village était celle actuellement rencontrée en Lorraine c'est à dire celle du village-rue, d'orientation est-ouest avec de larges usoirs.

En 1844, le village compte 65 maisons pour 478 habitants. Beaucoup de maisons datent encore du XVIII<sup>e</sup> siècle du type maison-ferme malgré les constructions neuves (chronogramme de 1843, 1851...).

Lorsqu'en 1863, la voie ferroviaire unique reliant Thionville à Pierrepont (Longuyon) est construite, rien ne laissait supposer qu'une des stations, Audun-le-Roman, chef lieu de canton alors dans le département de la Moselle, deviendrait un nœud ferroviaire important.

A peine huit années plus tard, la guerre de 1870 - 1871 a apporté de grandes perturbations sur cette ligne devenue, après le traité de Francfort, frontière nationale. La gare d'Audun-le-Roman devenait alors la dernière gare en territoire français.

L'essor de l'activité ferroviaire devait pourtant être stoppé par la première guerre mondiale. Audun est détruit par les allemands qui y mettent le feu. L'évacuation d'Audun est achevée le 24 août 1914 et pendant plus de quatre ans, le site est resté à l'Est de la ligne de front.

Après l'Armistice de 1918, la reconstruction fut entreprise ; les premiers mouvements ferroviaires ont été pour l'armée américaine qui avait établi en ce lieu une base annexe de l'approvisionnement vers le Luxembourg.

Ce sont des exploitations agricoles qui sont reconstruites suivies des ateliers d'artisans et des magasins. Viennent ensuite, les bâtiments communaux, les écoles, le bureau de poste, l'église et enfin, les maisons particulières.

La population d'Audun qui était passée de 447 habitants en 1836 à 529 en 1901, se portait à 1133 habitants en 1921 soit plus du double.

Dans les années 20, le service voyageur était peu important et concernait des omnibus vers Villerupt, Baroncourt et Briey.

L'activité principale était l'acheminement de minerais ou de combustible.

En 1936, la population d'Audun a encore doublé : 2740 habitants.

Une nouvelle épreuve se dessinait : le 16 mai 1940, le dépôt SNCF était une nouvelle fois évacué.

Lors de l'Armistice, les destructions étaient telles que le service voyageurs n'a repris que le 6 octobre jusqu'à Briey et Conflans et le 20 février 1941 jusqu'à Longuyon. Pendant les années d'occupation, l'économie de guerre du Reich a largement puisé dans les ressources minières du bassin de Briey, ce qui nécessitait de nombreux mouvements.

En janvier 1945, 46 locomotives étaient recensées comme appartenant au dépôt d'Audun-Le-Roman.

En 1950, Audun le Roman était dépôt 2<sup>ème</sup> classe et avait soixante et onze locomotives à son effectif.

Le 26 septembre, la ligne à voie unique Audun-Tiercelet-Villerupt, interrompue depuis juin 1940 par les destructions au Viaduc de Serrouville a été rétablie.

Ainsi, toutes les lignes convergentes étaient exploitées, le dépôt trouvait son plein emploi et aussi son apogée.

La population d'Audun atteint, elle aussi, son apogée avec 2939 habitants en 1954 ; bénéficiant à la fois de sa situation de nœud ferroviaire et de la reprise de l'exploitation des mines et des usines sidérurgiques. Le dépôt des machines à vapeur, à lui seul, employait une centaine de cheminots.

A partir de 1955, les lignes ont été électrifiées réduisant ainsi l'utilisation des locomotives à vapeur (47 locomotives en 1956, 14 en 1960). Cette électrification amena la disparition progressive du dépôt de locomotives et de son effectif, au profit de celui de Thionville et la reconversion de certains mécaniciens en conducteurs de motrices électriques.

Puis ce fut la diminution importante de l'extraction du minerai de fer dans le bassin au profit de minerais plus riches importés principalement de Mauritanie ou du Gabon. Tout ceci entraîna peu à peu la disparition de la justice de Paix et de son greffe, l'absence toujours plus grande du Notaire et de l'Huissier et la fermeture de la coopérative des cheminots fondée en 1922.

En 1965, la population audunoise était évaluée à 2850 habitants, puis 2100 en 75.

Le 6 juillet 1971, les seuls autorails omnibus circulant entre Audun-le-Roman et Thionville sont supprimés et remplacés par des autobus.

## **2. L'analyse urbaine et le bâti**

### **2.1. Le centre ancien**

A l'origine, la commune d'Audun-le-Roman se caractérisait par une typologie de village-rue étiré au bâti continu et organisé de façon linéaire avec un pôle central regroupant l'église, la mairie et la place du village.

Cette agglomération originelle a permis de préserver les terrains agricoles alentours.

En 1914, Audun-le-Roman est brûlée et totalement détruite par les Allemands. Dans les années 20, la commune est reconstruite. Le centre ancien se développe autour de la place du Général de Gaulle et de la RD 156 (Rue Lucien Michel, rue Albert Lebrun). Des rues parallèles (Rue Paul Hergott, Rue Rémer partie de la rue Clair Chênes et rue Emile Michel) et perpendiculaires (rue des écoles, rue du 9 septembre, rue Bernard) à la route départementale viennent étoffer la trame viaire du centre ancien.

Les constructions se sont développées le long des voies et sont presque toutes mitoyennes et présentent un front bâti très linéaire. Les constructions sont implantées sur des parcelles étroites et profondes et sont implantées sur le devant de la parcelle. L'arrière des parcelles est occupé par des jardins ou vergers. La densité de logements dans le centre ancien s'élève à 19 logements/ha soit une densité sensiblement comparable à la densité globale du tissu urbain de la commune (20 logements/ha). Elle s'explique notamment par le découpage parcellaire en lanière et la présence des jardins et vergers à l'arrière des constructions. Les parcelles non construites se limitent à 3 (voir analyse des dents creuses pages 93-94)

Les constructions sont du type R+1, R+1 + combles ou R+2 ou R+2+combles. Les formes de toitures sont très variables: si les toitures à 2 pans dont le faîtage est parallèle à la voie prédominant ; on rencontre également des toitures à deux pans perpendiculaires à la voie, des toitures à quatre pans, des toitures mansardées et toitures avec lucarnes.

Les baies sont souvent plus hautes que larges. Certaines constructions présentent des encadrements en pierre de Jaumont, d'autres en briques ou en pierre.



Le bourg d'Audun-le-Roman



Centre du bourg



La gare



Le triage



Zone d'activités du Triage

Le cœur du centre ancien est occupé par la place du Général De Gaulle qui est dominée par l'église (reconstruite au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle), la mairie et l'école. Il comprend également des commerces, services et autres activités artisanales.

Le centre ancien, classé en zone UA est considéré comme le centre-ville de la commune.

## 2.2. L'extension du centre ancien

Le développement industriel et minier voit l'essor de l'activité ferroviaire avec la réalisation de la gare et de ses infrastructures au Sud du village ainsi que la réalisation des cités réparties de part et d'autre de l'axe originel (cités des Neuf Sauts et La Clouyère). Ces deux cités qui comportent respectivement 10 et 78 logements, se caractérisent par un habitat de type jumelé (sous-sol + rez-de-chaussée + 1 étage). Ces cités sont entourées de nouvelles constructions. Les logements de ces cités sont en mauvaise état et des poches de vacance existent. La densité du quartier gare (500 m autour de la gare), en excluant les espaces destinés au triage, les espaces agricoles au Sud et les espaces naturelles au Nord-Ouest et la zone d'activité du triage est faible (13 logements/ha

A l'Ouest du centre ancien, les constructions se sont développées le long de l'avenue de la République et des voies perpendiculaires. Les constructions de type rez-de-chaussée ou rez-de-chaussée +1 étage sont en recul de l'alignement de voie, sont entourées de jardins clôturés. Elles sont parfois isolées, parfois jumelées ou mitoyennes. L'ancien cimetière a été détruit est remplacé par la place arborée de la République.

Un habitat collectif s'est également développé dans les rues Gemaine Causier et Ambroise Croizat.

Le secteur Ouest abrite également des équipements tels que le gymnase, le stade et le collège ainsi que la gendarmerie.

Dans les années 60-70, se développe également le lotissement de la rue de la Libération au Sud du Triage qui se caractérise par des maisons individuelles.

A partir de 1973, la commune se développe vers le Nord avec la réalisation du lotissement « Au Champ Faily », à proximité de la route de Beuvillers, constitué de constructions individuelles.

## 2.3. L'urbanisation récente et l'évolution de la consommation foncière

L'habitat récent s'est développé soit dans les espaces intersticiels et les dents creuses le long des axes de communication, soit par des zones pavillonnaires.

Entre 1990 et 1999, la commune a connu 2 opérations de lotissement :

- La zone d'activités du Triage s'est étendue sur environ 2,3 ha le long de la voie ferrée au Sud Ouest du tissu urbain. Cette zone est accessible en venant de la RD 156 (route de Verdun) par la rue Emile Foliat, la rue Jean Manon. A l'Est, les activités sont situées le long de la rue Théodule Mathieu. Cette zone abrite des activités diverses et une déchetterie localisé à l'extrémité Ouest de la zone. Cette zone est accessible par les piétons.

- Le lotissement communal « Les Tilleuls », a été réalisé sur une superficie de 0,49 ha et a permis la réalisation de 8 constructions. Il se caractérise par des maisons pavillonnaires au milieu de la parcelle entourées de jardins.

Entre 2000 et 2010, 11,37 ha de foncier ont été consommés pour des opérations de lotissements et une zone commerciale :

- lotissement « le Platane » au Sud Est (2,29 ha – 21 parcelles) en 2000
- lotissement « Les Longues Raies I » à l'Est de la zone urbanisée (4,05 ha, 49 parcelles) entre 2003-2006 ;
- lotissement « Le Vieux Moulin (1624 m<sup>2</sup>- 2 parcelles) de 2005, jouxtant le lotissement « les Platanes ».
- zone commerciale (1,4 ha) situé entre les Lotissements Longues Raies I et II
- lotissement « Les jardins d'Audun » au Nord Ouest (1,06 ha – 16 parcelles) en 2006
- lotissement « Les longues Raies 2 » (2,4 ha – 30 parcelles) entre 2007 et 2009

L'architecture des constructions récentes dans les lotissements est relativement hétérogène et se différencie du tissu urbain ancien. Les maisons correspondent à des pavillons individuels situés au milieu de leur parcelle clôturée et sont entourées de jardins. Les constructions sont du type rez-de-chaussée ou sous sol + rez-de-chaussée ou rez-de-chaussée +1.

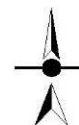
Ces opérations ont permis la réalisation de 118 logements, soit 11,8 logements/ha.

Sur les 11,37 ha d'espaces fonciers consommés, 6,5 ha ont concernés des terres agricoles et 4,87 ha des espaces végétalisés, jardins et friches.

La zone commerciale est située à l'Est du ban communal le long de la RD 906. Elle jouxte des espaces pavillonnaires. Elle comprend une surface commerciale (Leclerc Express) accompagnée de 3 petites cellules commerciales. Un parking permet d'accueillir les chalands et le personnel. L'entrée se fait depuis une rue perpendiculaire à la route départementale. Des espaces engazonnées et des plantations d'arbres permettent d'assurer la transition avec les espaces d'habitat.

# PLU DE AUDUN-LE-ROMAN

## Construction neuve



0 100 200 m



Au fil des extensions, la commune s'est transformée en village-tas avec une multiplication de ses rues et une disposition aléatoire.



### 3. Potentialités de construction à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses)

Les « dents creuses » correspondent à des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis. Elles sont accessibles par la voirie et desservies par les réseaux. Dans son expression plus large, elles comportent des parcelles occupées par des bâtiments vacants ou ayant une autre affectation (parc, parking....) pouvant être mises sur le marché.

Les dents creuses ont été déterminées par le croisement de l'occupation des sols (obtenue à partir de l'interprétation de la photographie aérienne) au document d'urbanisme en vigueur. Les parcelles non construites ont été identifiées au sein des zones urbaines mixtes (UA, UB....) considérées comme équipées (voirie, réseau d'eau, électricité ...).

Un second travail a permis de trier les parcelles identifiées en tenant compte des contraintes naturelles (risques d'inondation, forte pente...) Les parcelles inférieures à 300 m<sup>2</sup> ont été

exclues du recensement des dents creuses. Une vérification sur le terrain a ensuite été effectuée.

L'identification d'une dent creuse n'implique pas une obligation d'urbaniser un terrain. Le choix appartient au propriétaire de construire ou pas.

Il s'agit ici pour la commune d'identifier et de quantifier son potentiel de développement au sein du tissu existant, afin :

- de limiter les extensions urbaines et la consommation d'espaces agricoles ;
- de répondre aux objectifs de densification du SCoT Nord 54 ;
- d'optimiser l'existant et de privilégier la construction de nouveaux logements là où les réseaux et la voirie sont suffisamment développés.

Il ne s'agit pas d'urbaniser toutes les dents creuses. Certaines peuvent être des espaces de respiration (espaces verts, parcs, jardins...).

Le travail d'identification par SIG est une cartographie « brute » qui n'intègre pas forcément les problématiques d'aménagement (problème d'accessibilité, stationnement...) et de cadre de vie.

La cartographie présentée à la page suivante montre les capacités de densification du tissu urbain et des dents creuses identifiées au regard du POS actuellement en vigueur.

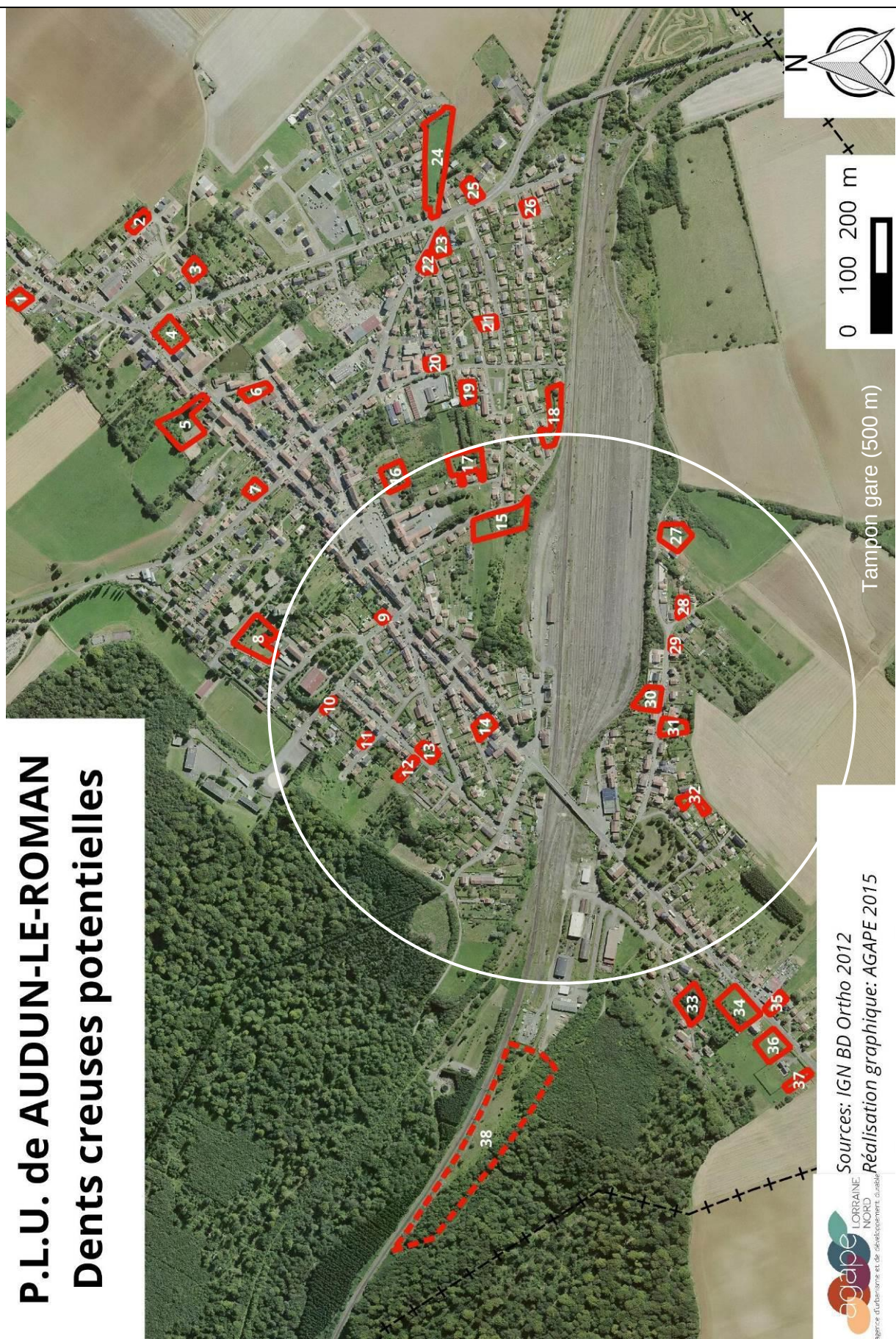
38 « dents creuses » ont été identifiées en zone urbaine représentant une superficie de 8,26 ha, dont actuellement 2,7 ha en zone d'activité classée UX du POS en vigueur. Celle-ci identifiée par le n°38 dans la carte de la page suivante n'est actuellement pas occupée. Au regard des prescriptions du SCoT, le périmètre de cette zone sera redéfini et n'apparaîtra plus comme une dent creuse.

Les dents creuses en zone urbaine (hors zone d'activité) représentent 5,56 ha soit un potentiel d'environ 140 logements (en tenant compte d'une densité moyenne minimale brute de 25 logements/ha). Ce potentiel reste cependant totalement théorique puisque certains de ces espaces peuvent être préservés en espaces de jardins....

Le SCoT préconise de privilégier le développement de l'urbanisation autour des gares et des points d'arrêt des transports en commun pour en faciliter l'usage. Il définit notamment qu'à proximité des gares identifiées comme pôle de centralité (cas de la gare d'Audun-le-Roman), la densité fixée pour chaque opération devra être au minimum supérieure de 30 % à la densité moyenne minimale brute du pôle soit pour Audun-le-Roman (25 logements+ 30 %).

Une analyse du quartier gare, en définissant un rayon de 500 m autour de la gare (rayon définissant à priori un quartier gare) montre que les potentialités de densification dans les espaces non bâtis au sein du tissu urbain de ce rayon sont limitées: en effet, en déduisant les espaces dédiées au domaine ferroviaire (infrastructures ferroviaires) concerné par une servitude d'utilité publique, ceux correspondant à la zone d'activité du Triage, les espaces périphériques situés en zone agricole (au Sud) ou en zone naturelles (nord-ouest), on

# **P.L.U. de AUDUN-LE-ROMAN** **Dents creuses potentielles**



recense 14 espaces non bâtis dans les zones urbaines actuellement définies au sein du périmètre des 500 m. 6 sont localisés au Sud du triage, dont 5 dans la rue de la Libération. Les autres « dents creuses » sont situés au Nord de la gare disséminés dans les différents quartiers de la commune.

Ces espaces, pour les plus éloignés (n°9, 10, 15, 17, 27, 28, 29, 30, 31) sont distants d'environ 1 km de la gare en tenant compte de la desserte réelle par la voirie (soit environ 15 minutes à pied).

Parmi ces espaces non bâtis, 6 ont une superficie inférieure à 600 m<sup>2</sup>, 5 oscillent entre 800 et 1600 m<sup>2</sup> et 3 entre 2000 et 3900 m<sup>2</sup>.

#### **4. Les entrées de ville**

La commune est concernée par 5 entrées de ville desservies par les routes départementales RD 906, RD 57 et RD 156, constituant un enjeu au titre du Schéma de Cohérence Territoriale.

##### **4.1. L'entrée Nord-Est depuis Beuvillers**

L'entrée Nord-Est de la ville se fait via la RD 906 en provenance de Beuvillers, qui traverse la commune en direction de Briey.

Cette route est fortement fréquentée et engendre des nuisances sonores liées au trafic de véhicules motorisés.

En venant de Beuvillers, elle traverse des espaces agricoles cultivés qui sont situés de part et d'autre de la voie, qui est bordée de rangées d'arbres côté nord. Au second plan, on aperçoit des espaces arborés.



Entrée de ville depuis Beuvillers

L'entrée de ville se fait par des maisons individuelles situées de part et d'autre de l'axe routier. Les espaces agricoles jouxtent les jardins des habitations. Les faibles hauteurs des constructions (rez de chaussée, R+1) permettent une bonne intégration dans le paysage. Les espaces publics sont traités côté Sud par l'aménagement d'un trottoir et côté Nord par des aménagements de parterre marquant une transition entre la route et les champs cultivés

D'un point de vue paysager, la perception visuelle est largement ouverte sur les espaces agricoles.

Aucune urbanisation nouvelle n'est envisagée le long de ce secteur.

La perception d'ensemble est de bonne qualité.

#### 4.2. L'entrée Nord depuis Serrouville

L'entrée Nord de la ville se fait via la RD 57 depuis Serrouville.



Depuis l'intersection avec le chemin rural de Fillières, on aperçoit de part et d'autre de la voie les espaces de prairies. Au second plan on aperçoit la végétation arbustive et les premières constructions.

Côté Ouest, un trottoir et des plantations de peupliers longent la route ; du côté Nord-Est la route est séparée des espaces agricoles d'une bordure végétalisée

A partir du panneau d'agglomération, les abords situés à l'ouest sont aménagés par des parterres fleuris, puis la rue du Champ Faily débouche sur la route départementale. Au second plan on aperçoit les premières constructions avec leurs premières constructions

Du côté nord-Est les espaces agricoles sont séparés de la route par un fossé et un talus herbacé.

Aucune extension urbaine n'est envisagée dans ce secteur

L'ensemble de l'entrée de ville manque d'unité. Cette perception s'explique notamment du déséquilibre d'aménagement entre le côté Ouest aménagé, avec une juxtaposition

d'occupation des sols (plantations, constructions) et le côté Nord-est en contact direct avec les prairies.

Il conviendrait de travailler sur un aménagement paysager côté Nord-Est afin d'assurer une nouvelle cohérence et assurer une meilleure lisibilité de l'entrée de ville.

#### 4.3. L'entrée Ouest depuis Malavillers

L'entrée Ouest de la ville se fait via la RD 156 depuis Malavillers. Le tracé rectiligne de la voie traverse des espaces agricoles cultivés qui sont séparés de la route départementale par un fossé.

La perception visuelle est large et s'ouvre sur de grands espaces cultivés, au second plan on aperçoit les premiers contours de l'agglomération.

L'entrée de ville est marquée par les premières constructions (entrepôts et habitations) Le contact est direct avec les champs cultivés.



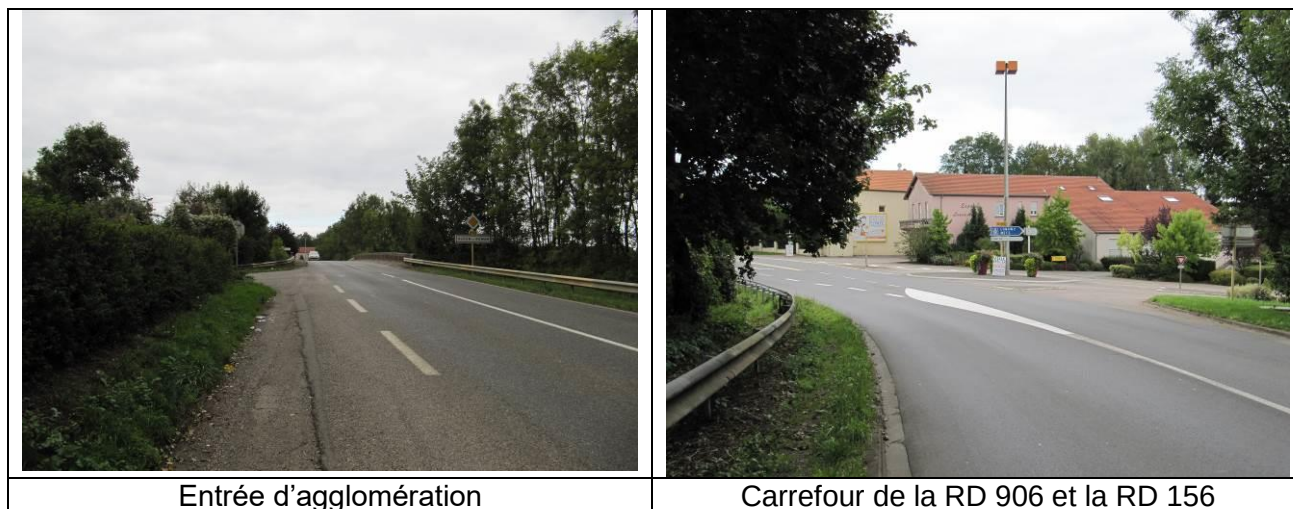
Aucune urbanisation nouvelle n'est envisagée le long de cet axe, hormis la densification des parcelles non construites situées dans le tissu urbain existant.

Les enjeux d'aménagement de cette entrée de ville portent sur le traitement des aspects sécuritaires liés à l'importance du trafic sur cette voie, ainsi que le traitement des espaces publics qui permettra de marquer l'entrée de ville et d'améliorer la qualité perçue.

#### 4.4. L'entrée Sud depuis Briey

L'entrée Sud de la ville se fait via la RD 906 depuis Briey. L'entrée sur le territoire est marquée par la présence du terrain de moto-cross et ses installations en tôle bordée par des peupliers.

La perception visuelle d'abord ouverte se rétrécit, la route étant « canalisée » par des rangées d'arbres à haute tige de part et d'autre de la voie.



Au niveau du panneau marquant l'entrée de l'agglomération, la route surplombe les voies ferrées. Le champ visuel est rétréci par la présence de la végétation arbustive de part et d'autre de la voie. Au second plan on aperçoit les premières constructions (salle Aragon, maison d'habitations) et l'intersection avec la RD 156.

L'aspect très minéralisé du carrefour contraste avec la végétation arbustive environnante.

Un traitement paysager de ce secteur permettrait d'améliorer la qualité perçue de cette entrée de ville

Une orientation d'aménagement et de programmation permettra de définir des actions pour mettre en valeur ce secteur.

#### 4.5. L'entrée Sud-Est depuis Fontoy

L'entrée Sud-Est de la ville se fait via la RD 156 depuis Fontoy. La voie bordée d'arbres à haute tige traverse des espaces agricoles. Au second plan, côté Sud, une végétation arbustive ferme l'horizon. Côté Nord, on aperçoit les premières constructions de la partie agglomérée.

Les rangées d'arbres de part et d'autre de la voie donnent l'aspect d'un boulevard

Au niveau du panneau marquant l'entrée de l'agglomération, on aperçoit les premières constructions qui jouxtent les espaces agricoles. La route débouche sur l'intersection avec la RD 906 à la hauteur de l'espace socio-culturel Louis Aragon; où l'aspect minéral domine.

La perception globale du paysage se caractérise par un contraste saisissant entre les espaces agricoles jouxtant l'agglomération traversée par une route bordée d'arbres et une entrée de l'agglomération peu valorisée d'un point de vue paysager et environnemental.

Les enjeux d'aménagement de cette entrée de ville portent sur traitement des espaces publics qui permettra de marquer l'entrée de ville et d'améliorer la qualité perçue.



## 5. Patrimoine bâti

### 5.1. Patrimoine historique et culturel

Le village ne possède aucun édifice protégé au titre de la loi de 1913 relative aux monuments historiques.

Il abrite cependant un certain nombre d'édifices intéressants:

- le calvaire, 17, rue Lucien Michel, datant de 1596 et restauré en 1979 ;
- l'église paroissiale Saint Pierre, place du Général de Gaulle datant de 1751 et reconstruite de 1866 à 1868 ;
- La mairie, l'école et le tribunal, place du général de Gaulle, 2<sup>ème</sup> quart du XX<sup>ème</sup> siècle.



Le calvaire, rue Lucien Michel



Eglise Saint Pierre



Monument aux morts



Mairie

## 5.2. Le patrimoine archéologique

La commune d'Audun-le-Roman abrite de nombreux sites archéologiques (voir liste et carte ci-jointe)

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine (DRAC) - service régional de l'Archéologie - veille à l'application de la législation sur l'archéologie.

Ces zones sont directement soumises en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Les demandes de permis d'aménager de plus de trois hectares, de création de zone d'aménagement concerté de plus de trois hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

- Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de zone d'aménagement concerté de moins de trois hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R523-5 du code du patrimoine doivent être transmises pour avis au préfet de région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 242 en date du 4 juillet 2003.

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologique préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

Pour rappel, l'article R111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- Toute découverte de quelque sorte qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles Lorraine – service régional de l'archéologie – 6 place de Chambre – 57 045 METZ CEDEX 1), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.



Carte archéologique de la commune de  
AUDUN-LE-ROMAN (54)

-----  
Etat de la documentation au 12 octobre 2006

*Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation  
respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de la carte IGN joint  
(échelle 1/25000°)*

*Les numéros éventuellement manquant dans la liste ne sont pas  
attribués.*  
-----

3989 / 54 029 0001 / AUDUN-LE-ROMAN / / entre la vallée et le plateau de butte  
/ production métallurgique / Gallo-romain ? / non localisé.

16667 / 54 029 0002 / AUDUN-LE-ROMAN / / les longs champs / Epoque  
indéterminée / bâtiment / détecté par prospection aérienne en 1994.

16668 / 54 029 0003 / AUDUN-LE-ROMAN / / au sud du gros terme / chemin /  
Epoque indéterminée / détecté par prospection aérienne en 1994.

21799 / 54 029 0004 / AUDUN-LE-ROMAN / / les longs champs / parcellaire ? /  
Epoque indéterminée / détecté par prospection aérienne en 1994.

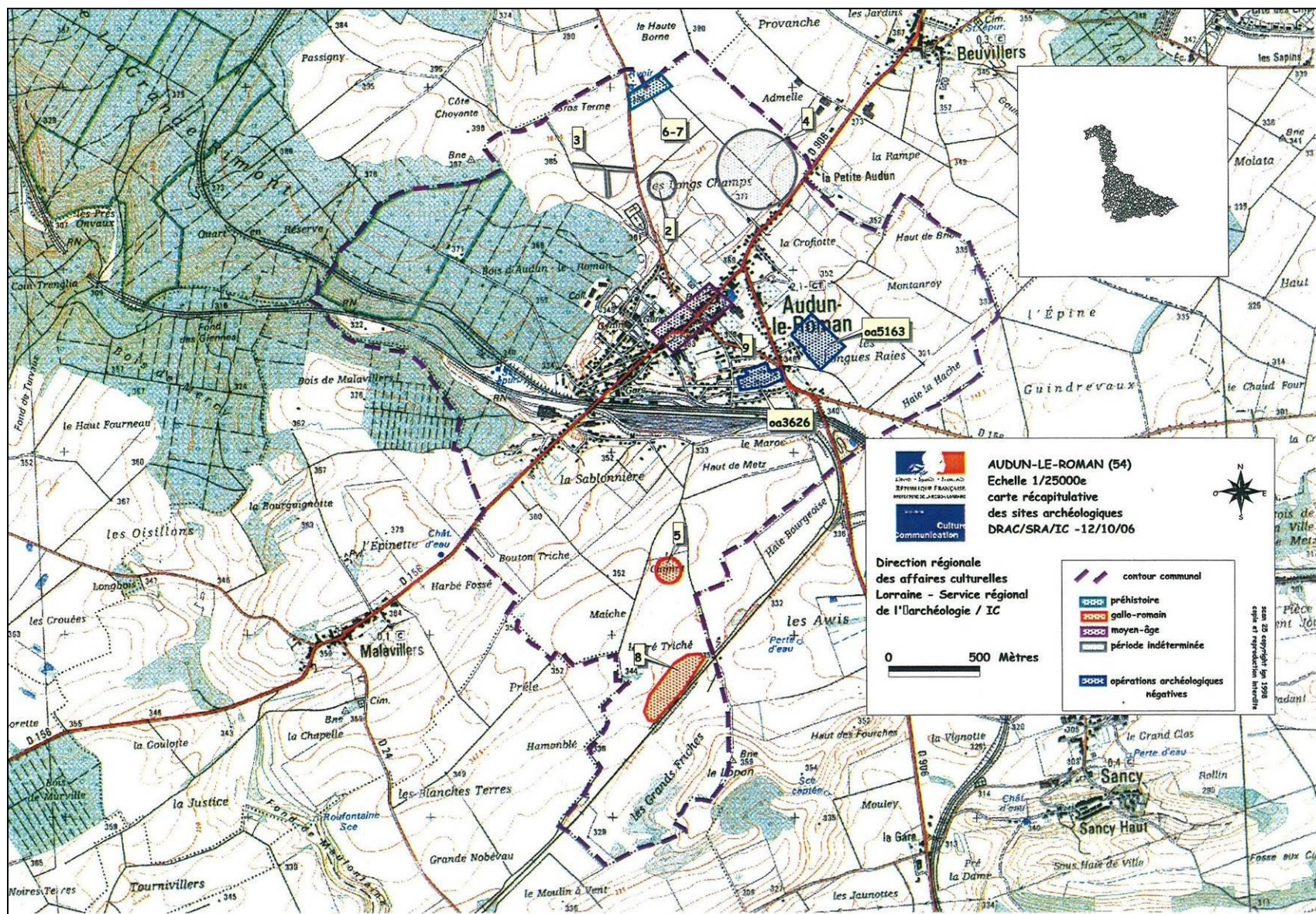
26199 / 54 029 0005 / AUDUN-LE-ROMAN / / le cugnot / Gallo-romain /  
aménagement indéterminé / détecté par prospection aérienne en 2000.

35785 / 54 029 0006 / AUDUN-LE-ROMAN / / gros terme, la haute borne /  
Mésolithique récent / silex

35786 / 54 029 0007 / AUDUN-LE-ROMAN / / gros terme, la haute borne /  
Néolithique ? / objets lithiques

35787 / 54 029 0008 / AUDUN-LE-ROMAN / / le pré trichet / Gallo-romain /  
céramique / détecté par prospection au sol en 2001.

35788 / 54 029 0009 / AUDUN-LE-ROMAN / le village / / village / attesté par les  
archives vers 634 sous la forme « villa Adtantina ».



### **Synthèse Environnement urbain**

- Le développement urbain est lié au développement industriel et minier et à l'essor de l'activité ferroviaire sur le ban communal.
- Passage d'un village rue organisé à un village tas au développement aléatoire.
- Urbanisation récente dans les dents creuses ou par des zones pavillonnaires
- Importante consommation foncière entre 2000 et 2010 (11,4 ha) pour la réalisation de lotissements et une zone commerciale
- Présence de « dents creuses »
- Plusieurs édifices à préserver

### **Enjeux**

- Favoriser la mixité urbaine
- Préserver le bâti
- Réduire la consommation des espaces

## **E. La gestion des ressources**

### **1. L'énergie**

#### **1.1. Objectifs de protection**

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (engagement du protocole de Kyoto) et la consommation d'énergie, plusieurs outils ont été mis en place.

##### **- Au niveau européen**

Le Conseil Européen a adopté un plan d'actions prioritaires pour la période 2007 – 2009, qui fixe une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations Unies.

Lors du Conseil Européen de mars 2007, les chefs d'Etat et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici à la fin du siècle.

Le Conseil soutient ainsi notamment une réduction collective comprise entre 60 et 80 % d'ici 2050 et ce pour tous les pays développés.

##### **- Au niveau national**

La France s'est engagée à diviser par 4 à l'horizon 2050 ses émissions de gaz à effet de serre, et a lancé en 2004 le Plan Climat National, actualisé en 2006. Il s'agit d'un plan d'actions de l'Etat pour répondre aux engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto.

Le Plan Climat se décline à tous les échelons des territoires (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de proposer aux institutions locales les moyens spécifiques et contextuels de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre.

##### **- L'impact du Grenelle de l'Environnement**

Les principaux objectifs fixés dans la loi Grenelle 1 concernant l'énergie sont les suivants :

- l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est repris et il est prévu que la France parvienne à 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020,
- l'objectif de généralisation des « bâtiments basse consommation » en 2012 est lancé en prévoyant un vaste plan de rénovation énergétique,
- la priorité est donnée aux modes alternatifs à la route et aux transports collectifs, au développement du réseau des lignes grande vitesse.

- Au niveau territorial et local

La Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles et veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE s'inscrit dans le cadre défini par des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale.

Il participe ainsi à la mise en oeuvre du socle d'orientations européennes, le Paquet Energie Climat, aussi appelé 3x20 qui vise d'ici 2020 :

- à réduire de 20% la consommation énergétique française par rapport à un scénario tendanciel,
- à réduire de 20% les émissions de GES de la France par rapport à celles enregistrées en 1990,
- à porter la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique français à 23% par rapport à la consommation énergétique finale.

A l'échelle du SCoT, le Pays du Bassin de Briey a souhaité initier une démarche de Plan Climat Energie Territorial (PCET) axée sur une mobilisation majeure des acteurs locaux

Le Pays du Bassin de Briey a souhaité initier une démarche de Plan Climat Energie Territorial (PCET) axée sur une mobilisation majeure des acteurs locaux

Ce projet porte deux objectifs majeurs :

- la réduction de 20% en 2020 et de 75% en 2050 des émissions de CO<sub>2</sub>, en diminuant les consommations énergétiques et en encourageant les énergies renouvelables;
- l'adaptation du territoire aux impacts inévitables du changement climatique, pour prévenir la vulnérabilité des habitants et des acteurs du territoire.

## 1.2. Etat du territoire communal d'Audun-le-Roman

### 1.2.1. Les énergies fossiles

Il n'y a pas de centrale thermique sur le territoire de la commune et du SCoT, ni de centrale nucléaire.

### 1.2.2. Les énergies renouvelables potentielles

#### **. Biogaz**

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs. Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique. La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production. Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

A ce jour aucun projet n'est recensé sur le ban communal.

### **. Energie éolienne**

L'AREL, la DIREN et l'ADEME ont souhaité promouvoir un développement raisonné de cette énergie, en créant à l'intention des acteurs locaux et des opérateurs, un atlas éolien en 2003.

La modélisation climatologique et le recensement des données environnementales, urbaines et techniques permettent de distinguer les zones potentiellement favorables à l'implantation d'aérogénérateurs, de celles qui pour diverses raisons, le sont moins.

Les limites techniques du modèle utilisé et l'évolution des données du terrain n'autorisent pas cette étude à se substituer aux mesures et investigations qui sont normalement à la charge des opérateurs, ni a fortiori aux procédures réglementaires encadrant l'implantation d'aérogénérateurs.

Cependant, cet atlas contribue à orienter les investissements vers les zones les plus favorables c'est à dire les plus rentables et favorise le développement d'une filière éolienne régionale ; il évite un développement incohérent des centrales éoliennes, source de tensions sociales, et facilite la concertation autour de projets bien conçus.

L'atlas du potentiel éolien indique que la commune est située dans une zone peu favorable à l'implantation d'éoliennes au regard du vent moyen à 40 mètres de hauteur par rapport au sol.

La Communauté de Communes du Pays Audunois et la commune de Tiercelet ont réalisé une étude préliminaire au dossier de proposition de Zone de Développement Eolien (ZDE).

Dans le cadre de la concertation avec les membres de la Communauté de communes et de la commune associée, plusieurs secteurs potentiellement favorables ont été définis.

Suite aux différents échanges et aux fortes volontés locales de promotion de la filière éolienne sur le territoire, deux secteurs ont été privilégiés et sont proposés comme secteurs constitutifs de la Zone de Développement de l'Eolien.

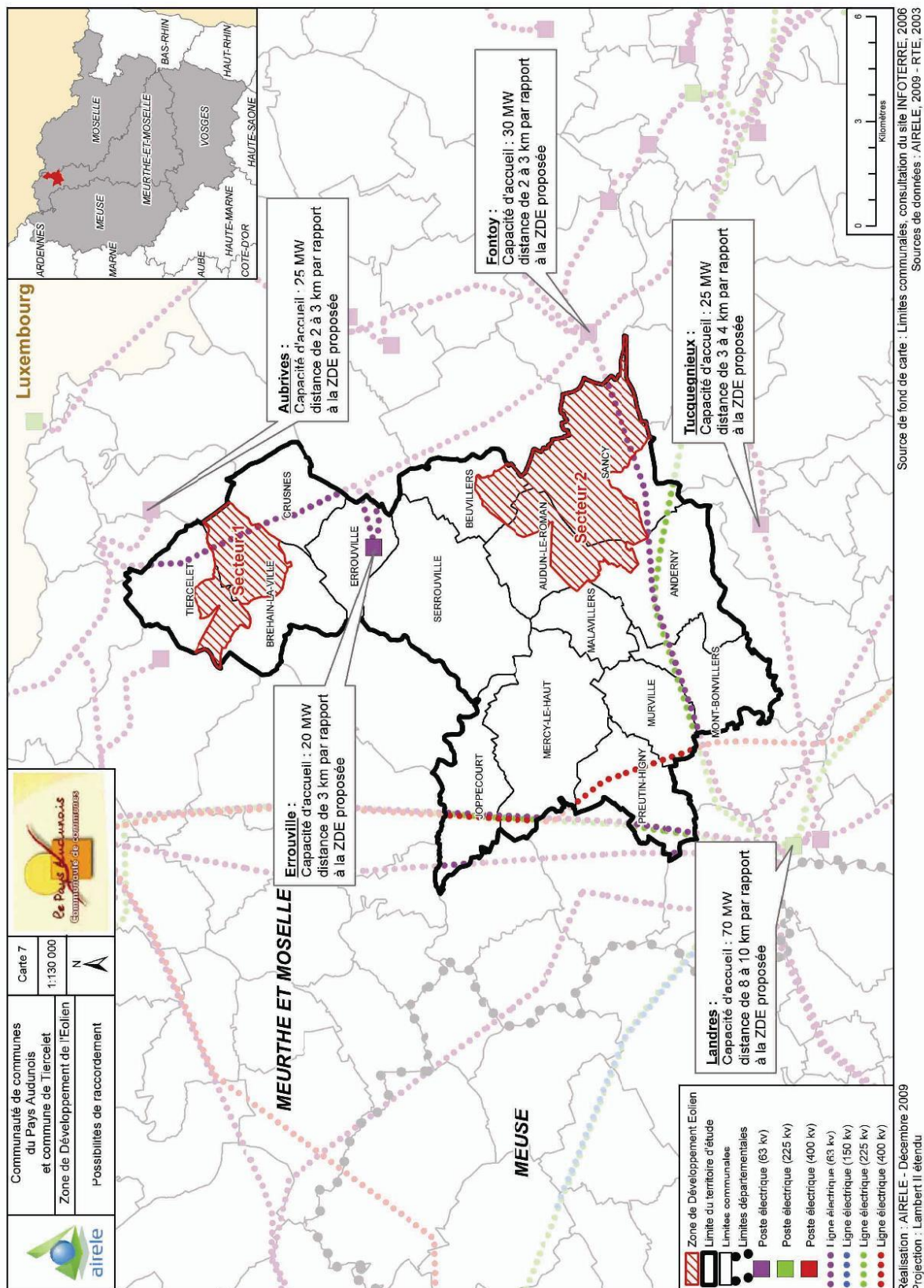
Une partie du territoire de la commune d'Audun-le-Roman est située dans le secteur 2.

### **. L'énergie solaire**

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils: les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur.

Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement : du nord au sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

Le photovoltaïque peut s'implanter en milieu urbain : abri-bus, horodateurs (suppression des piles, des raccordements), lampadaires, signalisation routière...



## **. La géothermie**

Un Atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains a été réalisé en collaboration avec la DREAL, la région Lorraine, le BRGM, l'Ademe et EDF en juin 2007.

Il indique sur le territoire du SCoT des potentiels assez moyens d'exploitation de la nappe du Dogger, mais plus importants dans la partie Nord au niveau de Longwy.

## **. L'énergie hydroélectrique**

Seules 3 micro-centrales hydroélectriques sont présentes sur le territoire du SCoT Nord 54 (Montigny-sur-Chiers, Villette et Charency en Vezin), une est en cours de construction et une en projet (Longuyon)

Le SDAGE Rhin-Meuse recense les potentiels hydroélectriques des cours d'eau du SCoT Nord 54. Il n'y a pas de potentialité sur le territoire audunois.

### *1.2.3. Le transport de l'énergie*

Le réseau électrique alimente les foyers et activités situés sur le ban communal

Aucune servitude d'utilité publique relative aux lignes électriques ne grève le ban communal.

### **1.3. Bilan énergétique du territoire**

D'après les résultats du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Pays de Briey, qui englobe le territoire d'Audun-le-Roman, les émissions de gaz à effet de serre issues des activités du Pays du Bassin de Briey s'élèvent à environ 757 400 tonnes équ. CO<sub>2</sub>.

Le premier poste d'émissions du territoire correspond aux consommations d'énergies des résidences du territoire. Le secteur résidentiel représente le quart des émissions du territoire. Ce haut niveau d'émissions est principalement lié à l'ancienneté du parc de logements et à un recours important aux combustibles fossiles.

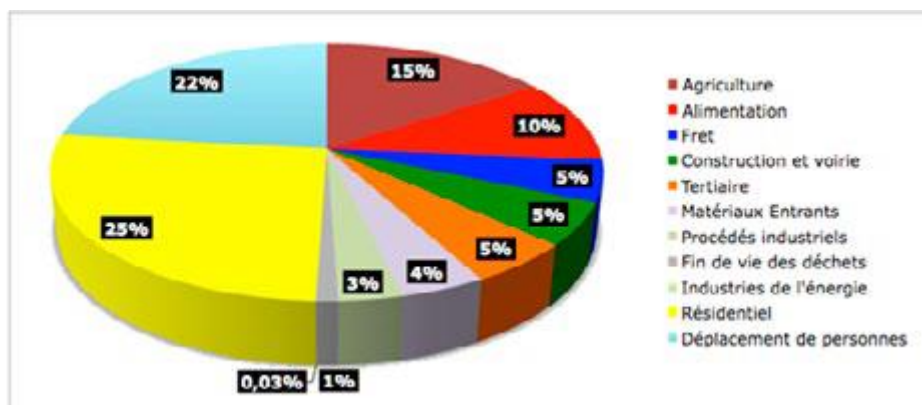
Le second poste d'émissions du territoire est issu des déplacements de personnes (22%). La majeure partie de ces émissions est assimilable à l'utilisation de véhicules particuliers par les résidents du territoire. Un manque de transport en commun est visible sur le territoire.

Le troisième poste d'émissions en importance est constitué par l'agriculture (15%). Le territoire compte, en effet, près de 40 000 hectares de terres agricoles, soit 67% de sa superficie.

Deux postes d'émissions sont considérés comme des postes secondaires, à savoir le transport de marchandises (10%) et l'alimentation (10%).

Enfin, des postes d'émissions dits « mineurs » complètent le portrait d'émissions de gaz à effet de serre du territoire : Construction et voirie, bâtiments tertiaires, matériaux entrants sur le territoire, procédés industriels, traitement des déchets et production locale d'énergie.

## Emissions du territoire du Bassin de Briey, répartition par poste



Source : Diagnostic territorial, Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Pays de Briey, 2011

Les données du PCET du Pays de Briey ont été intégrées en 2013 dans une étude sur l'ensemble du territoire du SCoT Nord.

Selon le Bilan Carbone réalisé sur l'ensemble du SCoT Nord 54, les principaux postes d'émissions du SCoT sont le secteur résidentiel et les déplacements de personnes qui représentent plus de 45% des émissions totales du territoire du SCoT.

L'importance des émissions du secteur résidentiel (25% de l'ensemble) est liée à la forte représentation de l'habitat individuel, à l'ancienneté du parc de logements (avec une faible efficacité thermique), et un mix énergétique orienté majoritairement vers les énergies fossiles.

Ce sont les déplacements en voiture qui sont majoritairement responsables des émissions dans le secteur des déplacements de personnes (21%). Sur le territoire du SCoT, il a été estimé que 95% des distances parcourues étaient associées à l'utilisation de la voiture. Notons qu'une valeur moyenne a été appliquée aux habitants du SCoT, la situation frontalière du territoire et les nombreux échanges quotidiens avec le Luxembourg pourraient se traduire par des émissions plus importantes.

La production pour l'agriculture (13%) et l'approvisionnement du territoire pour l'alimentation (10%) sont aussi des facteurs d'émissions importants. Il n'y a pas de lien manifeste entre la production du territoire qui est majoritairement orientée vers l'exportation et l'alimentation locale qui repose surtout sur l'importation.

Les autres principaux postes d'émissions sont l'industrie (9%), le transport de marchandises (8%), la construction et la voirie (6%), le secteur tertiaire (3%) et les déchets (3%). La production énergétique locale (électricité éolienne surtout, solaire industriel, solaire résidentiel) est très peu émettrice de gaz à effet de serre.

La consommation énergétique n'est pas renseignée dans le cadre du Bilan Carbone.

L'étude régionale Bilan Energie et Gaz à effet de serre de la Région Lorraine donnait en 2005 les résultats suivants pour les deux bassins du SCoT :

- Bassin de Briey : 4,3 teqCO<sub>2</sub> /hab,
- Pays Haut : 5,8 teqCO<sub>2</sub> /hab.

Ces consommations énergétiques par habitant dépassaient donc la moyenne régionale en 2005.

## **2. Eau potable et captage**

### **2.1. L'alimentation en eau potable**

#### **. Description du réseau**

La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le syndicat intercommunal des eaux d'Audun-le-Roman qui regroupe 8 communes (Anderny, Audun-le-Roman, Beuvillers, Fillières, Malavillers, Mont-Bonvillers, Murville et Sérrouville et la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy), dont les ressources en eau sont constituées par la source du lavoir, la source de la station et le puits du syndicat, tous trois situés sur la commune de Fillières.

Ces eaux sont traitées à l'usine de Fillières, où elle subit un traitement de chlore.

Véolia Eau– Compagnie Générale des eaux assure la gestion du service en eau potable par un contrat de type affermage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une durée de 15 ans.

Afin de satisfaire aux besoins de l'alimentation en eau potable des 5 758 habitants des communes de Anderny, Audun-le-Roman, Beuvillers, Fillières, Malavillers, Mont-Bonvillers, Murville et Sérrouville, le réseau est doté d'une installation de production d'une capacité totale de 1 520 m<sup>3</sup> par jour, de 3 réservoirs d'une capacité de stockage de 1450 m<sup>3</sup> et de 92 kms de canalisations et de branchements.

Une interconnexion de secours existe avec Fensch-Moselle à hauteur de Serrouville

Audun-le Roman est alimentée par le réservoir dit « Le Bois » d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> située au Nord de la commune à partir duquel est branché le réseau de distribution qui dessert la commune.

Le rendement du réseau est de 69,8 % en 2014. Il s'est amélioré depuis 2013, où il était de 67,2 %

#### **. Qualité des eaux prélevées et distribuées**

Les contrôles effectués par l'Agence Régionale de Santé indiquent que l'eau destinée à la consommation humaine en 2014 est conforme aux exigences de qualité réglementaires en vigueur (limites et références).

### **2.2. Captage**

Le ban communal d'Audun-le-Roman n'est actuellement pas concerné par des périmètres de captage d'eau potable.

Des périmètres de protection des captages de Fillières ont été instaurés mais n'affectent pas la commune.

### **3. Le système d'assainissement des eaux usées**

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDA). Les effluents sont traités à la station d'épuration municipale de 2500 équivalent-habitant situé à l'Ouest de la partie agglomérée à proximité de la forêt communale. D'après les informations de la municipalité celle-ci ne fonctionne qu'à 50 % de sa capacité, la population de la ville est de 2 450 habitants en 2011. Les boues sont transmises en décharge contrôlée. La SAUR est chargé de l'entretien de la station.

Le réseau de collecte des effluents est de type unitaire. A ce jour, 17 maisons ne sont pas raccordées au réseau.

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'eau, la commune doit réaliser un zonage délimitant les secteurs d'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif. Les études et le zonage est en cours. Le zonage du PLU devra être en conformité avec celui-ci

### **4. L'élimination des déchets**

Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine (le mercredi) et acheminés en décharge à Conflans.

A ce jour, la collecte est organisée par le SICOM de Piennes qui collecte les ordures ménagères en régie directe.

Le tri sélectif est géré par le SMTOM de Villerupt via le SICOM. La municipalité a mis en place des conteneurs à verre, à papiers-cartons et plastiques et métaux à divers endroits de la ville (rue de la gare, rue du Fond de Metz, rues des Neuf Sauts, près du foyer des personnes âgées et du gué communal). Par ailleurs deux conteneurs à vêtements et chaussures usagées sont situés rue du Général de Gaulle et près du foyer des personnes âgées.

Les piles, cartouches d'encre usagée et bouchons peuvent être déposés en mairie.

La commune dispose d'une déchetterie située sur la zone du Triage. Elle est habituellement ouverte 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi). Les usagers peuvent y apporter les objets encombrants, des ferrailles diverses, des déchets verts... Les déchets industriels les médicaments, les déchets hospitaliers et ceux présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement sont interdits.

Des travaux sont actuellement en cours pour mise aux normes et reconstruction des quais de chargement

Des bennes pour tout-venant, bois, gravats et déchets vert ont été mis à disposition des habitants sur le terrain jouxtant la déchetterie d'Audun-le-Roman.

Pour tous les autres déchets (appareils électriques, peintures, piles, aérosols, batteries, huiles, pneus, cartons, ferraille, les habitants devront se rendre provisoirement à la déchetterie de PIENNES.

## **Synthèse Gestion des ressources**

### **Energie**

- Pas de production d'énergie fossile sur le territoire
- Des potentialités en termes d'énergie renouvelables (biogaz, solaire, énergie éolienne, etc...) – projet de développement éolien
- L'habitat et les déplacements constituent les 2 principaux postes émetteurs de gaz à effet de serre (50 % à eux 2)

### **Eau potable**

- La commune est alimentée en eau par le syndicat intercommunal des eaux d'Audun-le-Roman, dont les ressources sont situées sur Fillières
- L'eau est de bonne qualité
- La commune totalise 41 % des clients du syndicat
- La commune n'est pas concernée par des périmètres de captage

### **Assainissement**

- La commune adhère au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome ;
- Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration communale de 2500 équivalent-habitant qui ne fonctionne qu'à 50 % de sa capacité.
- Le réseau est principalement de type unitaire.
- La commune doit réaliser un zonage d'assainissement.
- Pas de plan de zonage des eaux de pluies.

### **Déchets**

- Collecte des déchets ménagers organisée à l'échelle intercommunale (SICOM de Piennes).

### **Enjeux**

- Réduire des déplacements en voiture et favoriser la réhabilitation thermique des logements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Favoriser les énergies renouvelables
- Garantir la bonne qualité des eaux en réduisant les risques de pollution (réaliser d'un diagnostic et un zonage d'assainissement
- Diminuer la production de déchets

## **F. Les nuisances et les risques**

### **1. La qualité de l'air**

En France, la promulgation de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a entraîné une mobilisation des acteurs locaux et régionaux autour des plusieurs plans d'actions : les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air, les Plans de Protection de l'Atmosphère et les Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Les décrets de 1998, 2002 et 2003 (pour l'ozone), fixent les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites.

Le Plan Climat, établi en 2004, regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne, en vue d'économiser 54 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an à l'horizon 2010. Au-delà de cette date, il présente une stratégie de recherche technologique qui permettra la division par 4 à 5 des émissions de gaz à effet de serre.

La loi Grenelle 1 a instauré la mise en place du Plan National Particules, qui présente des mesures dans 4 secteurs (domestique, industriel, transport et agricole) avec pour enjeu principal la réduction de la pollution de fond par les particules. L'objectif est de réduire de 30 % les particules fines dans l'air d'ici 2015.

Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été adopté le 20 décembre 2012. Il remplace le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) qui avait été approuvé le 21 août 2001. Le SRCAE a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine

Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie, et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la procédure énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en précisant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

La qualité de l'air sur le territoire du SCoT Nord 54 est mesurée par l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Lorraine, Air Lorraine, basée à Metz (57).

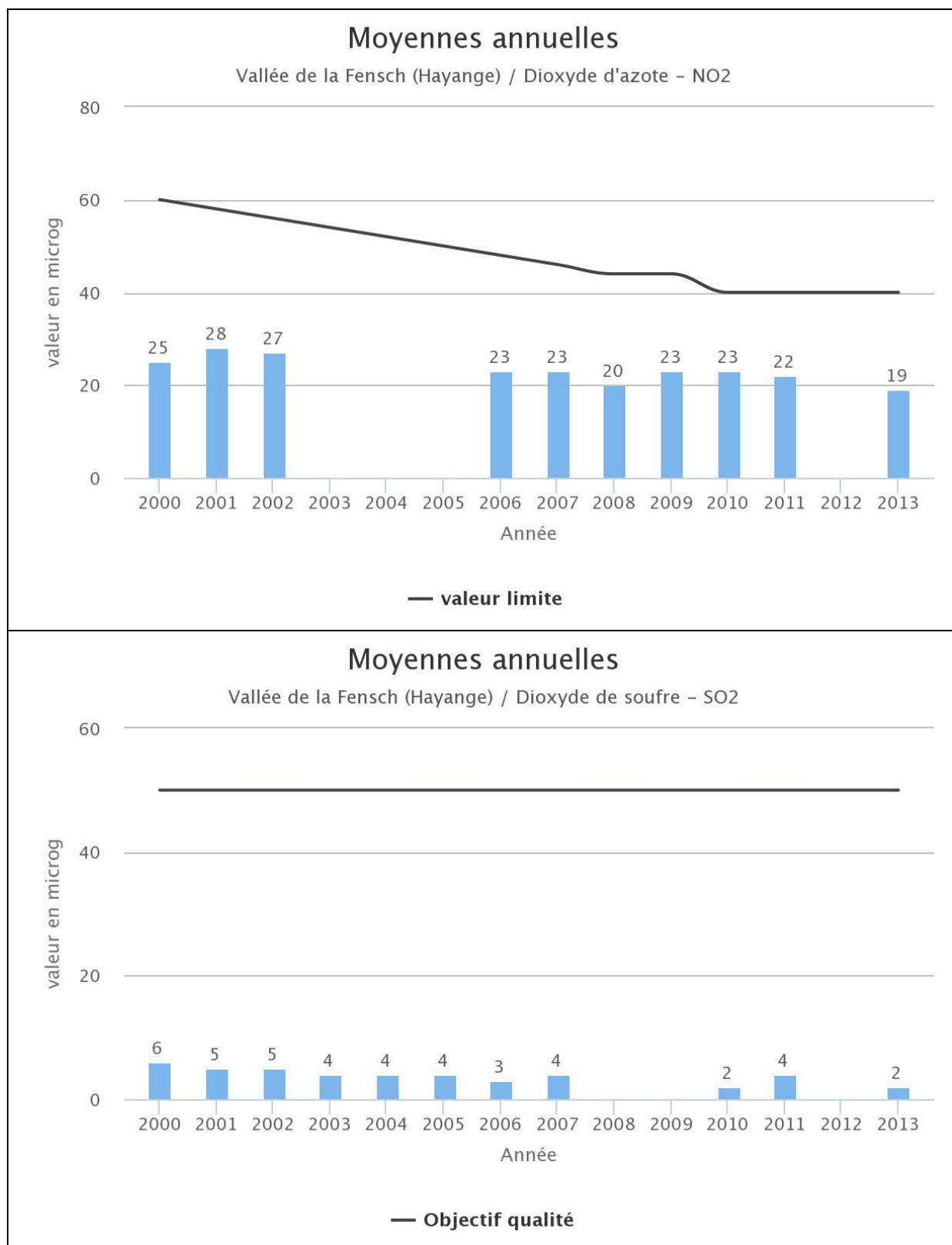
Une seule station de mesure fixe est présente sur le territoire du SCoT : il s'agit de la station périurbaine de Longlaville, située à proximité des frontières belge et luxembourgeoise, qui mesure le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules en suspension. Elle est distante d'une trentaine de kms de la commune d'Audun-le-Roman.

La station périurbaine la plus proche de la commune st celle de Hayange en Moselle distante d'environ 16 km de la commune. Il faut cependant noter qu'Hayange est une station de proximité industrielle.

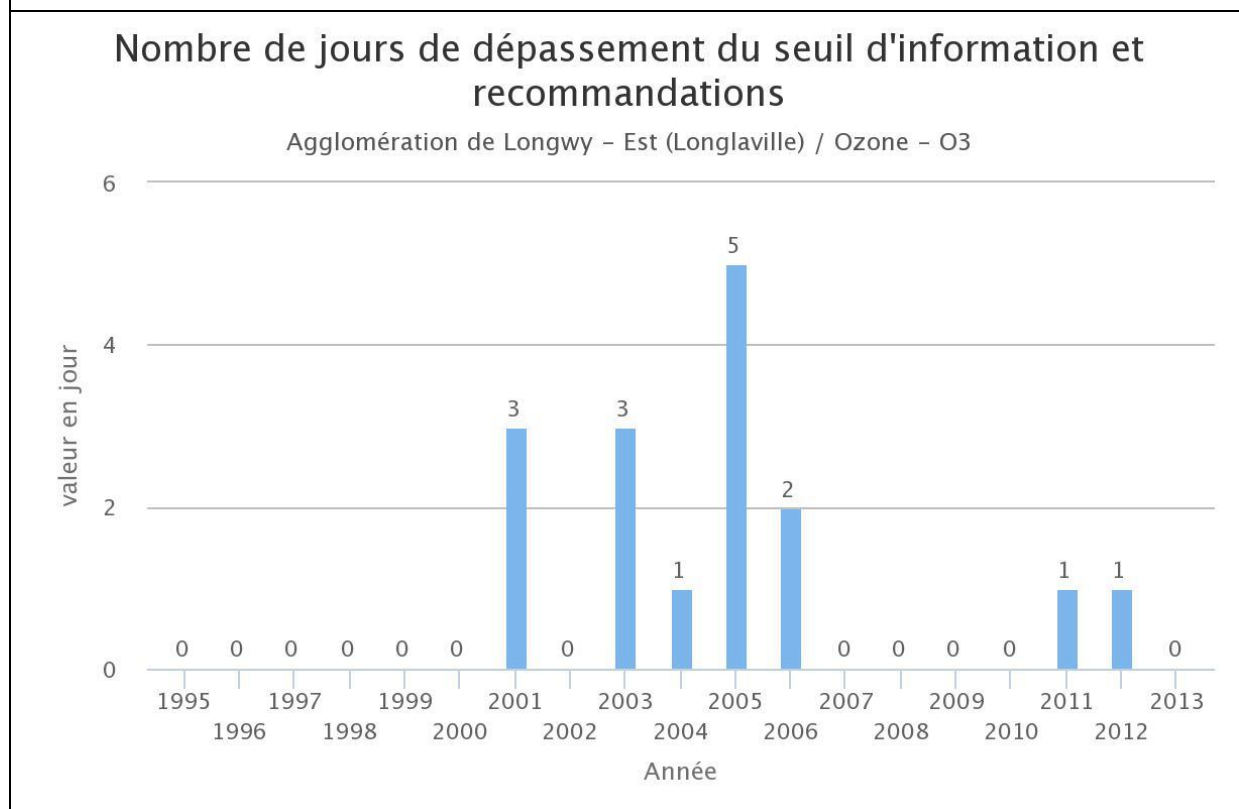
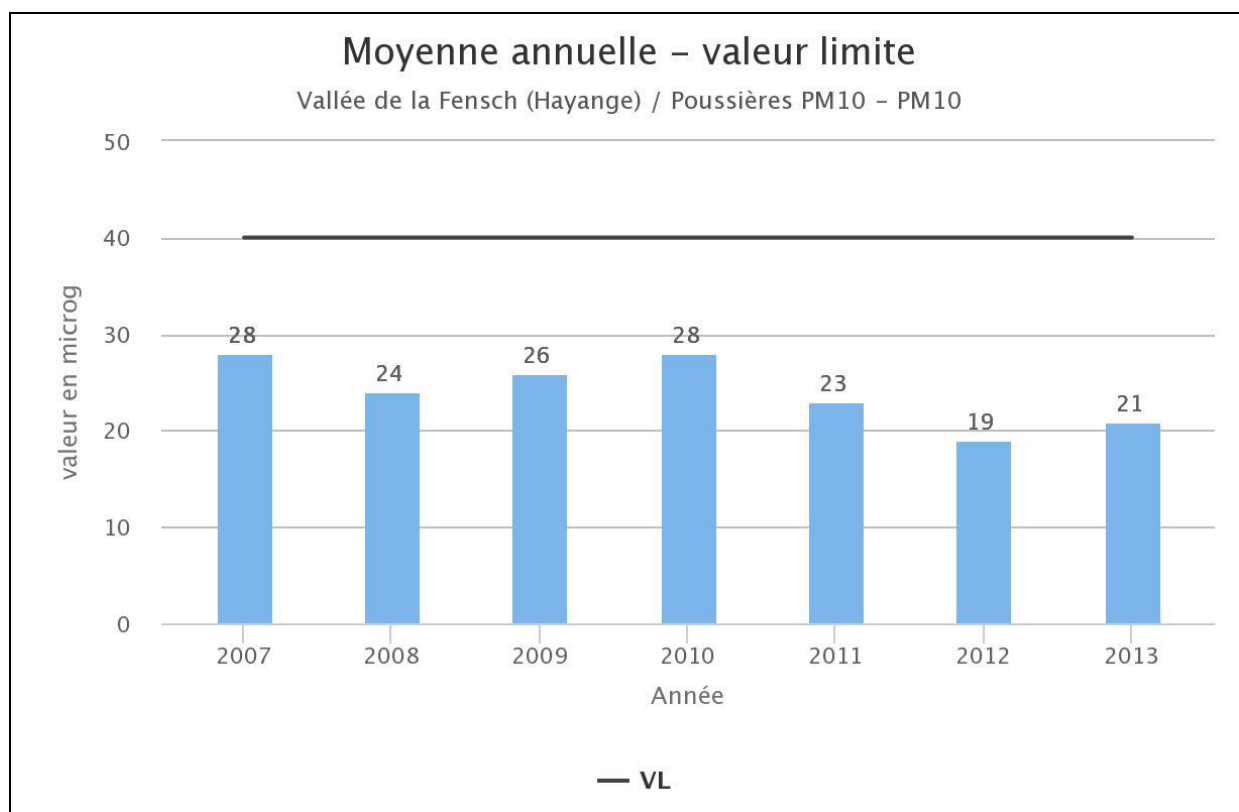
On y mesure:

- un polluant d'origine automobile : dioxyde d'azote,
- un polluant d'origine industrielle : le dioxyde de soufre
- un indicateur de pollution photochimique : l'ozone.
- des particules en suspension.

La mesure de ces polluants est commune à l'ensemble des réseaux de la région.



Source : Air Lorraine : [www.air-lorraine.org](http://www.air-lorraine.org).



Source : Air Lorraine : [www.air-lorraine.org](http://www.air-lorraine.org)".

Les mesures effectuées sur les dernières années concernant ces polluants sont synthétisées sur les graphiques des pages précédentes.

Les moyennes relevées à Hayange pour le NO<sub>2</sub> sont assez stables dans le temps, comprises entre 19 et 23 µg/m<sup>3</sup> au cours de ces dernières années. Elles sont très en deçà de la valeur limite définie.

Pour le dioxyde de soufre, les moyennes relevées sont également restées relativement stables depuis une décennie avec des valeurs comprises entre 2 et 4 µg/m<sup>3</sup> et sont nettement en dessous de l'objectif de qualité.

Pour les poussières, les moyennes relevées à Hayange ont tendance à diminuer depuis 2010 et sont comprises entre 19 et 28 µg/m<sup>3</sup>. Elles sont donc très en deçà de la valeur limite, et sont plus élevées que celles mesurées à Longlaville.

L'ozone est un polluant particulier, car il ne s'agit pas d'un polluant primaire, émis directement par une source de pollution, mais d'un polluant secondaire, qui se forme par la transformation des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire.

Il s'agit donc plutôt d'un polluant saisonnier, se formant durant les périodes chaudes et ensoleillées.

Ainsi, présenter un graphique de sa moyenne annuelle ne serait pas pertinent, car les faibles valeurs relevées en hiver compenseraient celles plus fortes de l'été, produisant ainsi une bonne moyenne, alors que ce polluant pose de vrais problèmes de santé publique en été.

De plus, ce polluant ne possède logiquement pas de valeur limite en moyenne annuelle, mais trois seuils d'alerte en moyenne horaire, à partir desquels certaines mesures doivent être prises.

Le graphique présente le nombre de jours de dépassement du seuil de recommandation en information fixé à 180 µg/m<sup>3</sup> sur une heure pour chaque année lors de la dernière décennie.

Ainsi, les années ayant connu le plus de jours de dépassement sont les années les plus chaudes et ensoleillées, comme 2001, 2003, 2005 et 2006, avec 2 et 5 jours de dépassement dans l'année.

Par ailleurs, depuis 2006, un seul jour de dépassement a été enregistré en 2011 et 2012, signe que ce polluant a baissé, ou que les conditions favorables à sa formation de manière importante n'ont pas été réunies

## **2. Le bruit**

### **2.1. Les voies bruyantes**

La route est clairement identifiée par les habitants comme source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

Pour limiter cette nuisance issue de la circulation automobile, il existe deux nouveaux arrêtés préfectoraux en date du 13 août 2013, qui remplacent celui du 31 août 1998, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Le premier (arrêté 2013/DDT/TS/028) concerne la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau national et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Le second (arrêté 2013/DDT/TS/029) concerne la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental.

Ces arrêtés identifient les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Ce classement consiste à déterminer les niveaux de bruit des voiries principales (ayant un trafic moyen journalier supérieur à 5000 véhicules) conformément à la loi sur le bruit de 1992 et son arrêté du 30 mai 1996.

Il permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Au regard de l'arrêté relatif au réseau départemental, les voies suivantes sont concernées par ce classement :

- La RD 156 de Malavillers à Audun-le-Roman, depuis la RD 24 à la RD 156B, est classée en catégorie 4, prévoyant une bande de protection acoustique de 30 mètres de chaque côté de la voie ;
- la RD 156B sur Audun-le-Roman, depuis la RD 156 à la RD 906, est également classée en catégorie 4, prévoyant une bande de protection acoustique de 30 mètres de chaque côté de la voie ;
- la RD 906 traversant la commune est classée en catégorie 3 hors agglomération, prévoyant une bande de protection acoustique de 100 mètres de chaque côté de la voie; et en catégorie 4 en agglomération, prévoyant une bande de protection acoustique de 30 mètres de chaque côté de la voie

Ce classement doit être pris en compte dans le document d'urbanisme. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent recevoir une isolation en fonction de leur exposition sonore. La valeur minimale de l'isolement est indiquée dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

## 2.2. Les autres sources de bruit

Aucune autre source de bruit n'est identifiée sur la commune, le trafic ferroviaire ayant fortement diminué, la zone du Triage est à l'écart des zones d'habitat.

Concernant les bruits de voisinage, l'article 6 du règlement sanitaire départemental réglemente les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers (jours ouvrables de 8H à 20H ; samedi de 9H à 12H et de 15H à 19 H, dimanche et jours fériés de 10H à 12H).

## 3. Les risques

### 3.1. La protection incendie

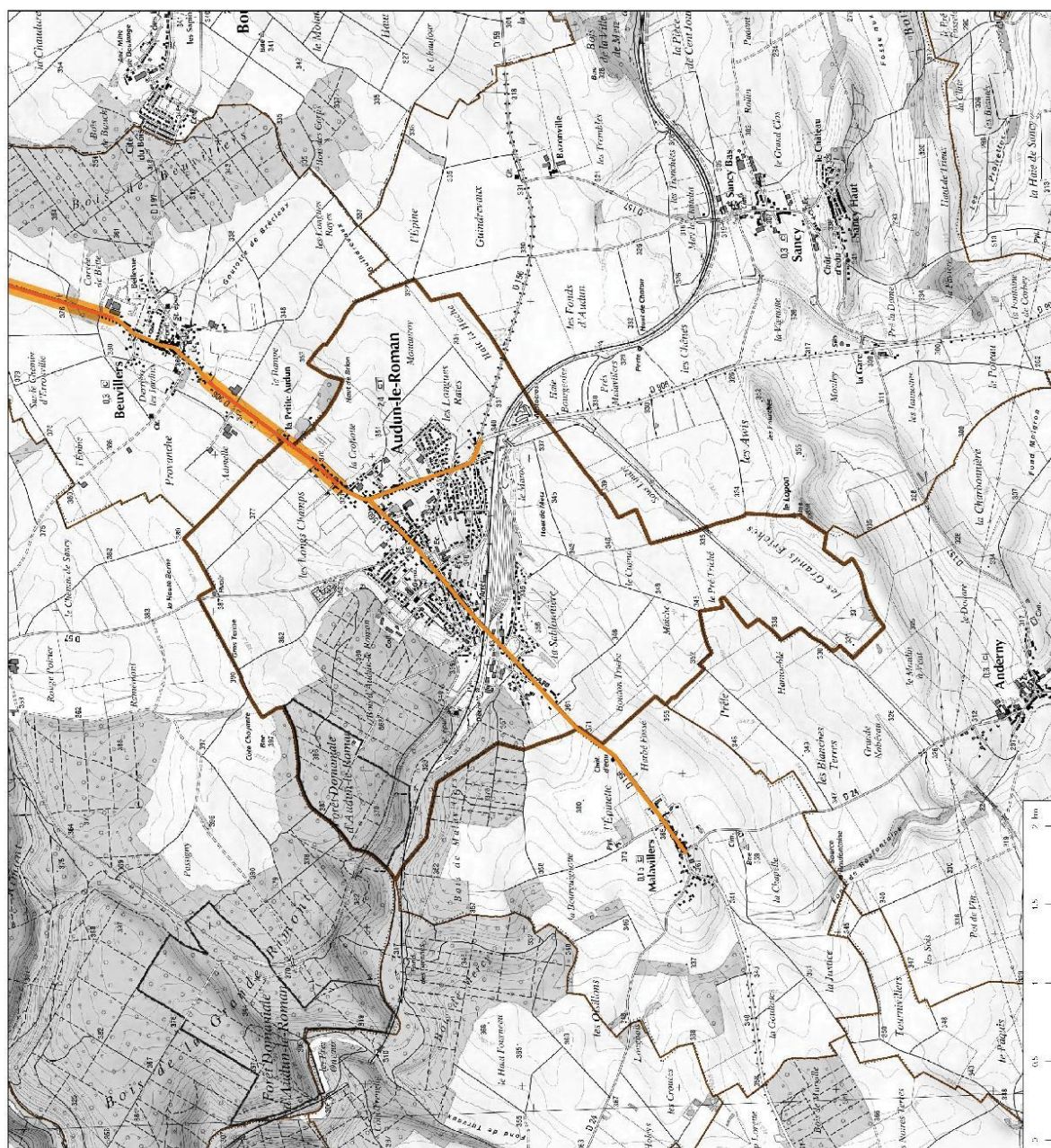
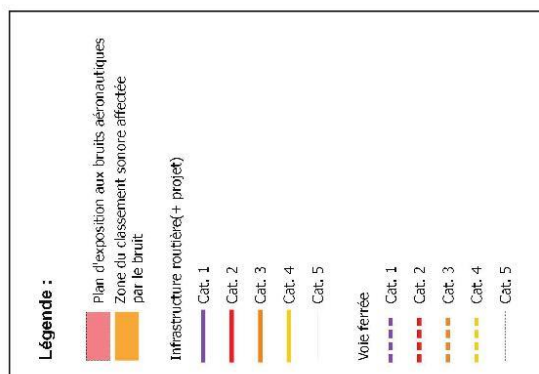
La défense incendie de la commune est assurée par 42 poteaux d'incendie et un point d'eau naturel situé rue du Gué.

Le rapport de visite des points d'eau réalisé en avril 2014 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) montre que :

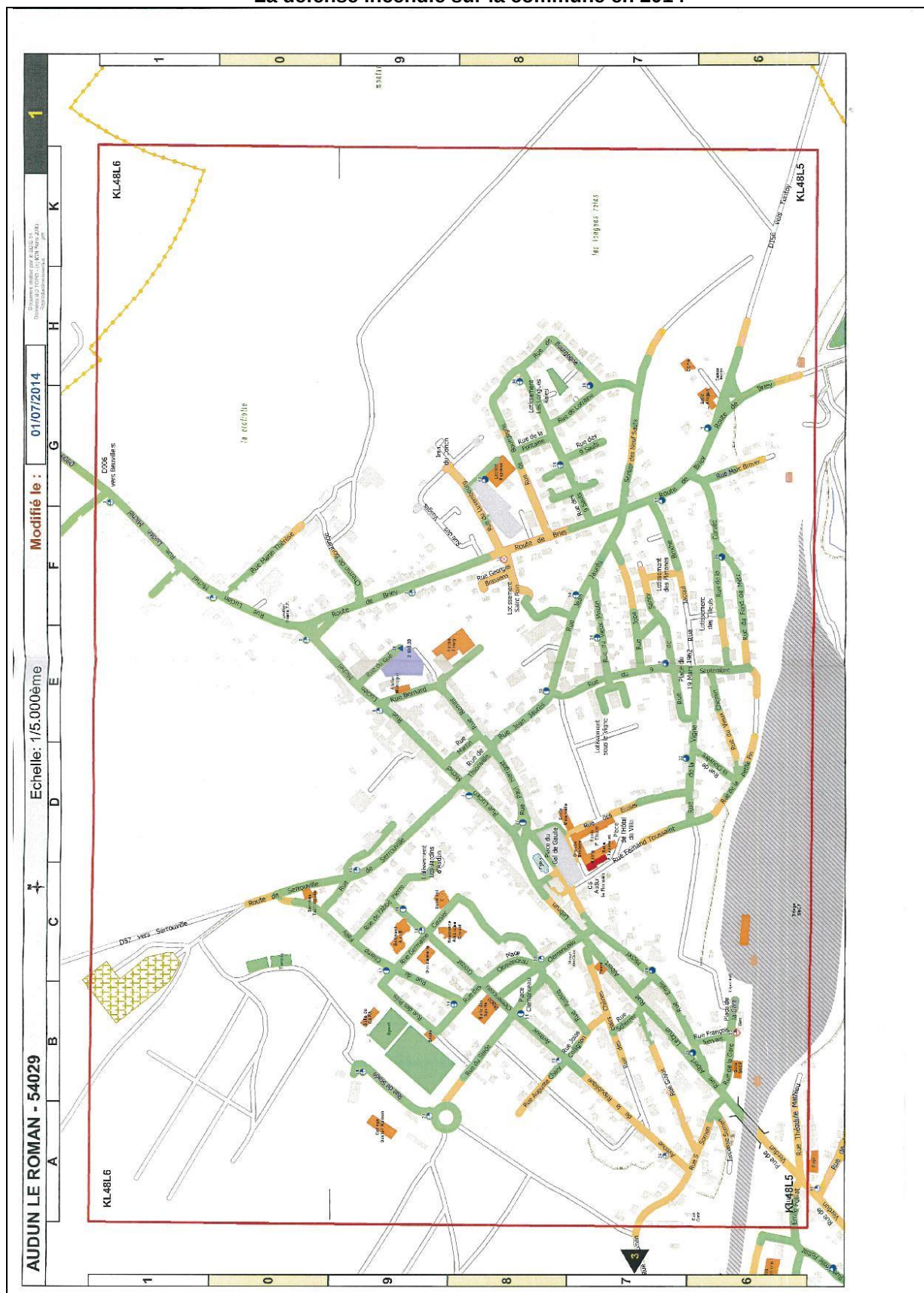
- Les poteaux d'incendie 9, 13 sont hors services ;

## Carte des nuisances sonores liées aux infrastructures

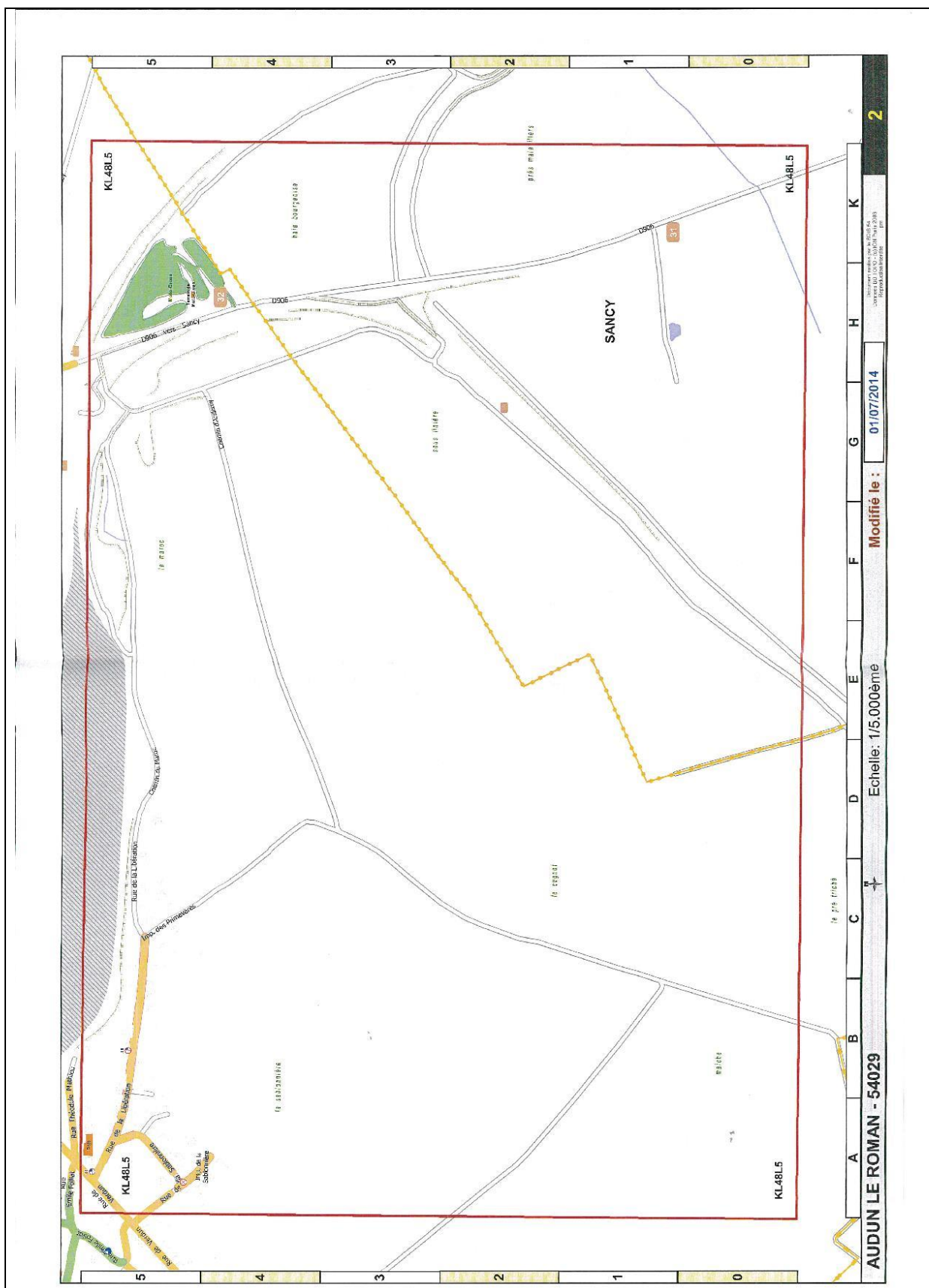
### Commune de Audun-le-Roman



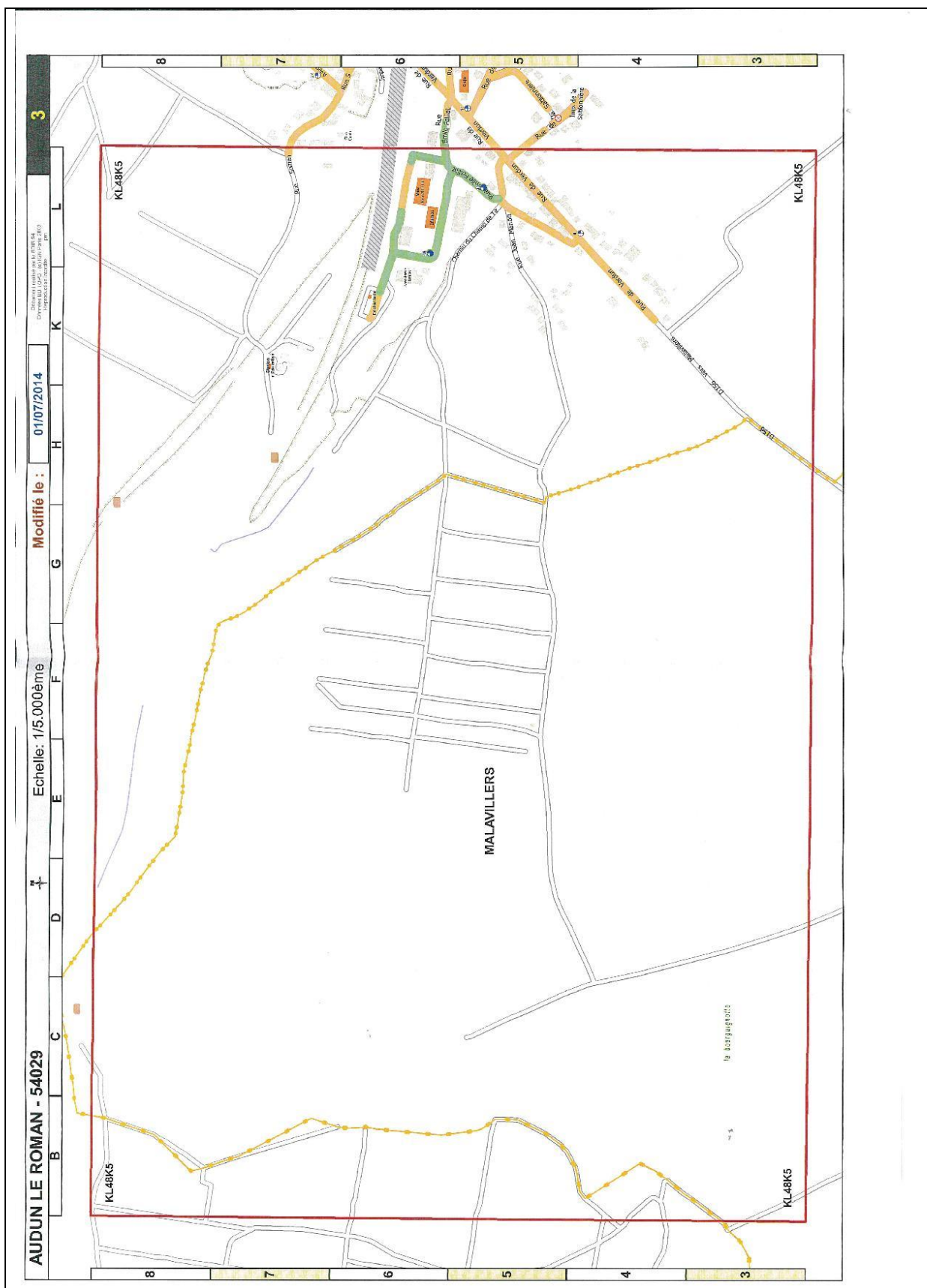
## La défense incendie sur la commune en 2014



Source : SDIS



Source : SDIS



Source : SDIS

- Les poteaux 10, 23, 24, 33 et 42 ne sont pas conformes (débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar de pression dynamique).

La défense incendie de certains secteurs de la commune doivent être améliorées ; il s'agit :

- du secteur de la mairie (par rapport à la distance des poteaux incendie existants sur ce secteur) ;
- du secteur de la rue des Clairs Chênes : un poteau doit être mis en place dans sa partie centrale ;
- en bout de rue de la Libération vers le chemin du Maroc ;

Par ailleurs le poteau d'incendie n°30 rue Jean Manon et le n°8, route de Malavillers ne couvrent pas à moins de 150 m les parcelles les plus éloignées.

Sur délibération du 30 juin 2014, la municipalité a décidé la mise en place de réserve incendie rue Somen, rue de Verdun et rue de la Libération, afin de mettre en place et renforcer la défense incendie de ces secteurs. La mise en place de ces réserves permettra d'assurer une couverture incendie sans nécessité de renforcement du réseau AEP lié à des difficultés techniques.

La mise en place d'une réserve secteur « rue de Verdun et rue Somen permettra par ailleurs de compléter la défense incendie de la zone d'activité.

### 3.2. Les risques naturels

#### 3.2.1. *Les risques d'inondation*

D'après le dossier départemental des risques majeurs 2005, le territoire communal a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle pour inondations par ruissellement et coulées de boue et crue débordement de cours d'eau en janvier 1994 et décembre 1999.

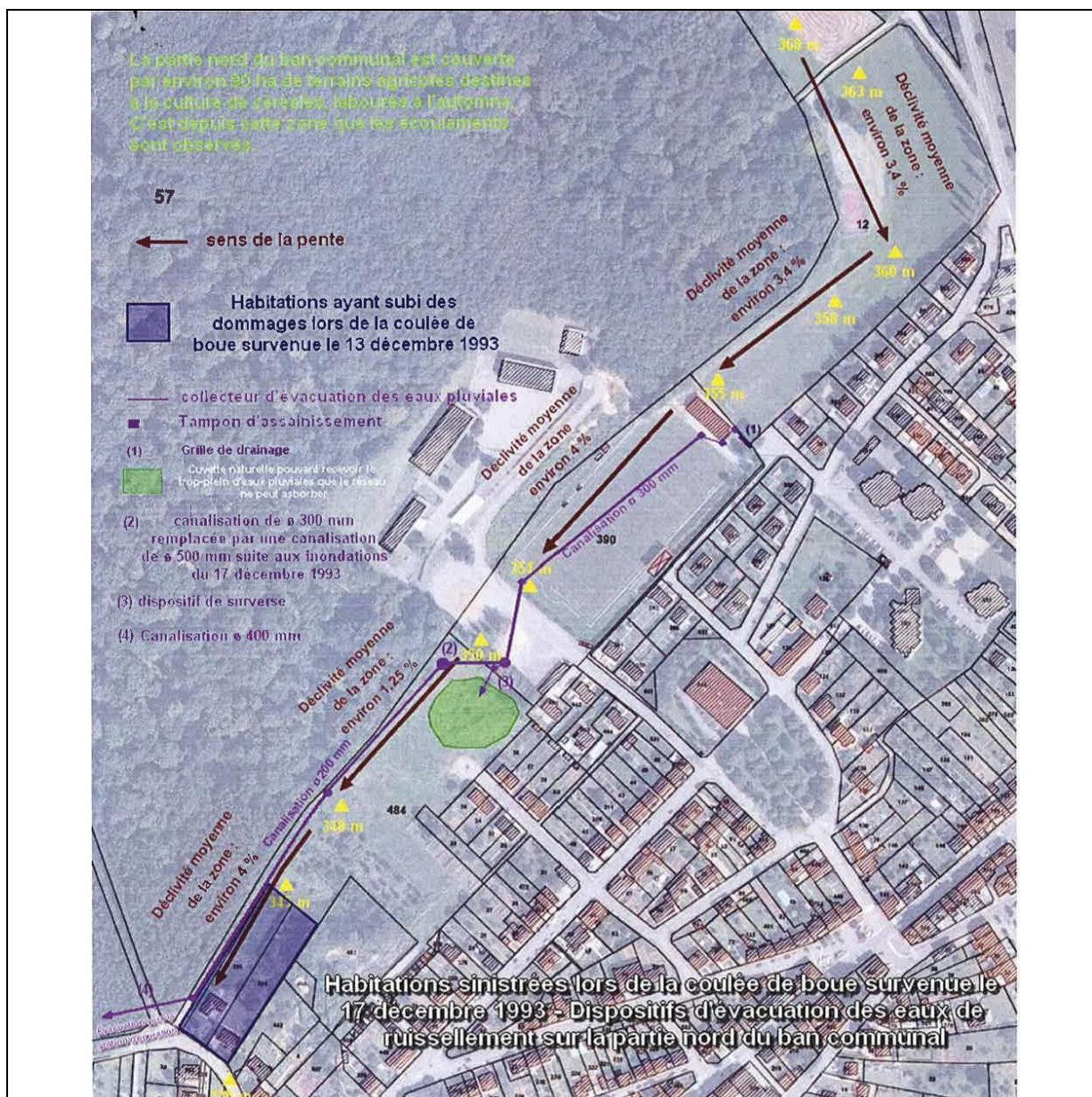
Le violent épisode pluviométrique du 13 décembre 1993 a provoqué la formation d'un véritable ruisseau qui a dévalé le long de la partie Nord du ban communal. Deux habitations situées rue Somen ont connu d'importants dégâts.

Pour prévenir ce phénomène de ruissellement, la municipalité a mis en service une grille de drainage en limite du terrain de football. Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux pluviales ont été renforcées. Un dispositif de surverse a également été prévu face à l'aire de stationnement située face au collège Ramon. Si les eaux de ruissellements se révèlent trop importantes, elles sont dirigées dans une excavation naturelle qui fera office de bassin.

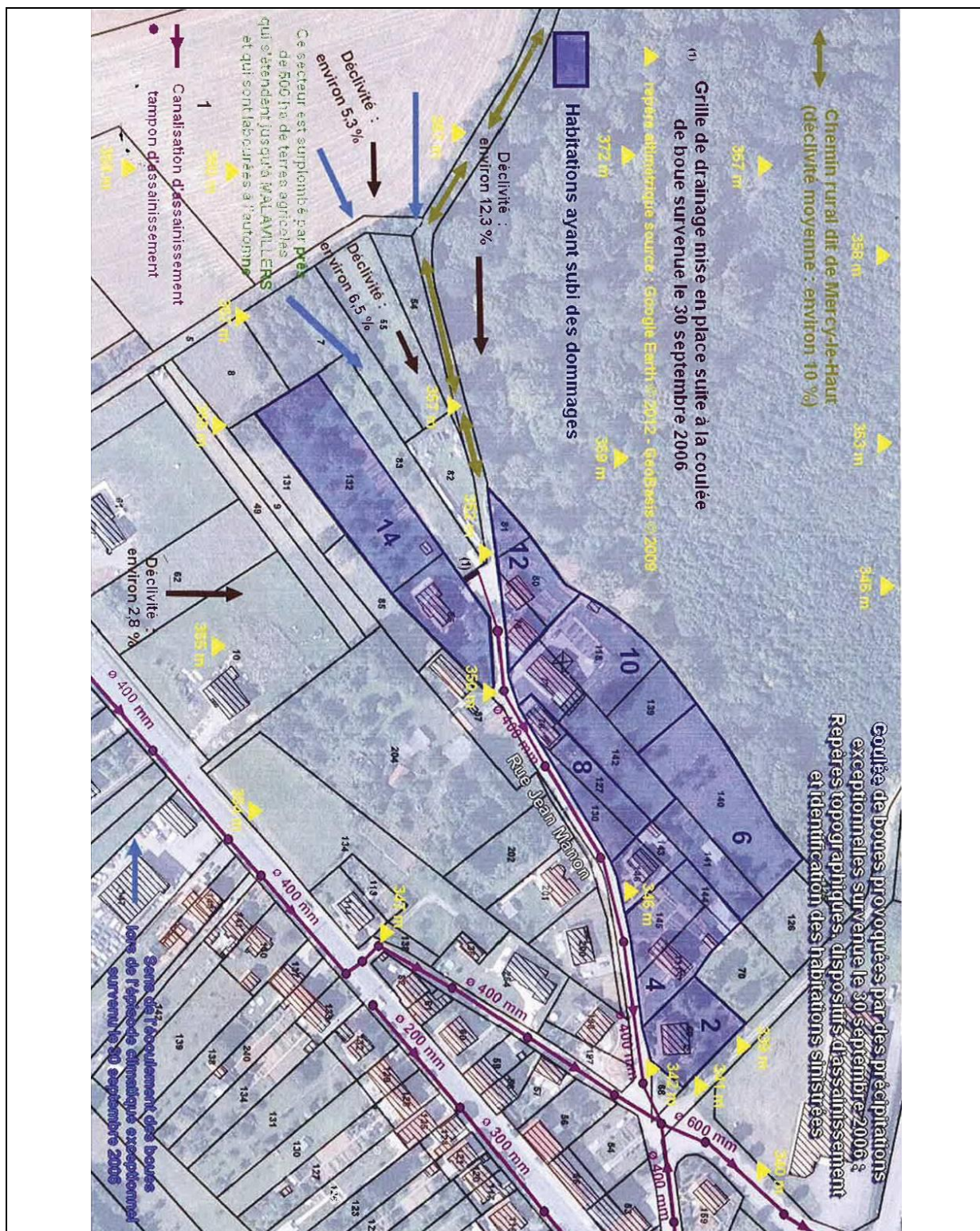
Le phénomène survenu en 1993 ne s'est plus reproduit à ce jour.

Le 29 décembre 1999, le passage de la tempête Lothar a provoqué d'importants dégâts au domaine forestier ainsi que des arrachements de toiture.

Le 30 septembre 2006, la commune a de nouveau connu une importante coulée de boue qui a inondé la chaussée des habitations situées rue Jean Manon. Pour cet épisode climatique, la commune a de nouveau été placée en état de catastrophe naturelle. Pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement, la municipalité a mis en place en bout de rue une grille de drainage de 300 mm de largeur reliée au réseau d'assainissement collectif. Le phénomène n'a plus été observé depuis.



Source : Commune d'Audun-le-Roman



Source : Commune d'Audun-le-Roman

### 3.2.2. *Les risques de mouvements de terrain*

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain en décembre 1999.

#### **. Glissements de terrain**

En l'état actuel des connaissances, la commune n'est pas concernée par ce risque.

#### **. Chutes de blocs**

En l'état actuel des connaissances, la commune n'est pas concernée par ce risque.

#### **. Les cavités**

La commune d'Audun-le-Roman est concernée par le recensement des cavités de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en 2010.

La commune abrite deux cavités naturelles :

- La Mardelle des Grandes Fiches au Sud du ban communal (identifiant LORAW0000401)
- La perte de la Crofiote au Nord (identifiant LORAW0000400).

L'aléa lié à une cavité est représenté par un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 m augmentée de la précision de positionnement donnée dans la fiche synthétique.

Les données peuvent être téléchargées sur le site Internet : [www.cavite.fr](http://www.cavite.fr)

### 3.2.3. *L'aléa retrait gonflement des argiles*

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophe naturelle. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa : à priori nul, faible, moyen et fort.

Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

Comme le montre la carte d'avril 2008 de la page 128, la commune d'Audun-le-Roman est concernée par deux degrés d'aléas.

## Carte des risques mouvements de terrains Commune de Audun-le-Roman

### Légende :

#### Réglementaire

PPR Mouvement de terrain

Zone 1 - Préservation

Zone 2 - Protection

Zone 3 - Prévention

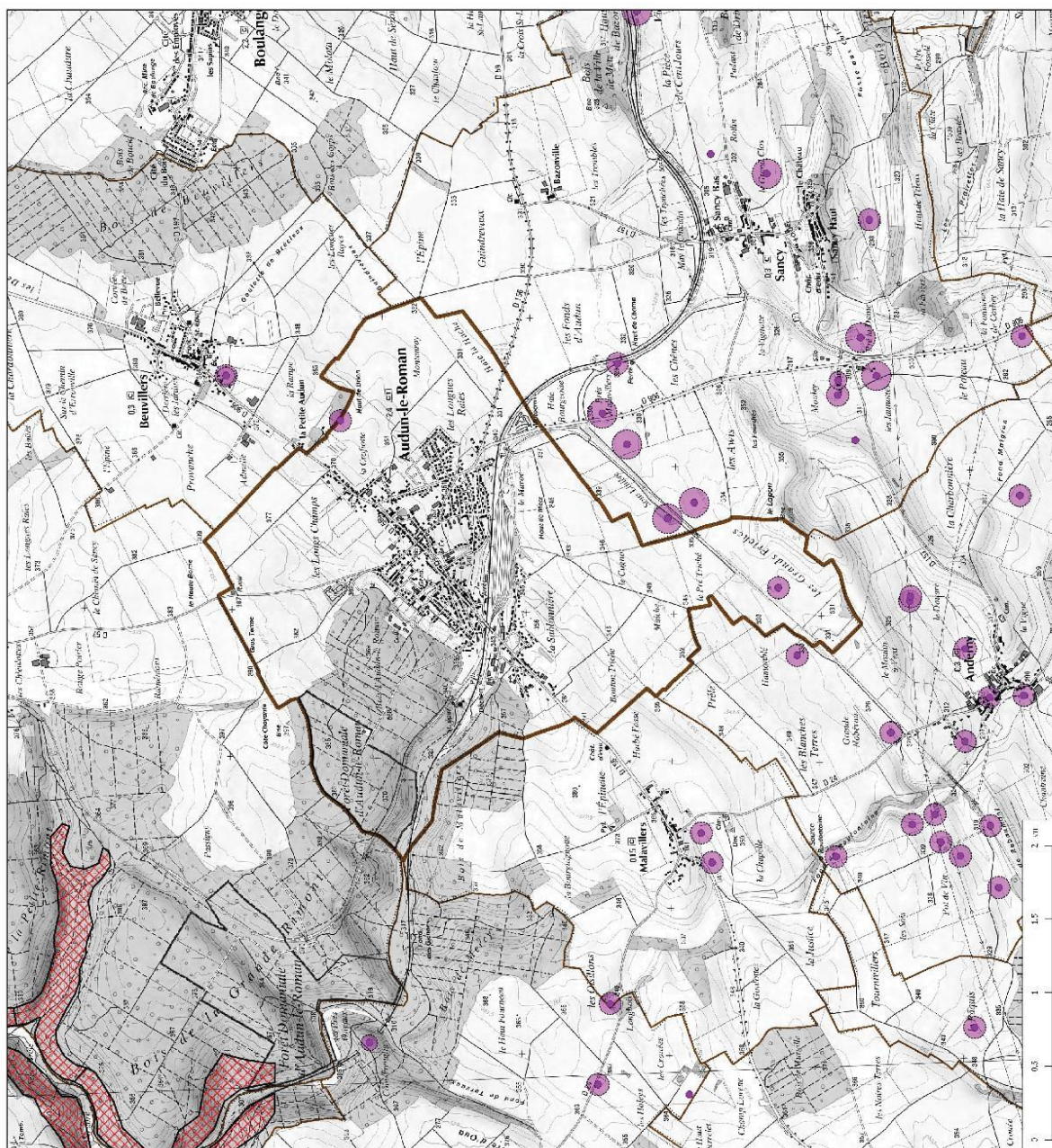
#### Information

Aléa Mouvement de terrain

Aléa chute de blocs

Cavité

Cavité - Zone d'incertitude



# **Cartographie de l'aléa** **retrait-gonflement des argiles** **dans le département** **de Meurthe-et-Moselle** **Commune de** **Audun-le-Roman**

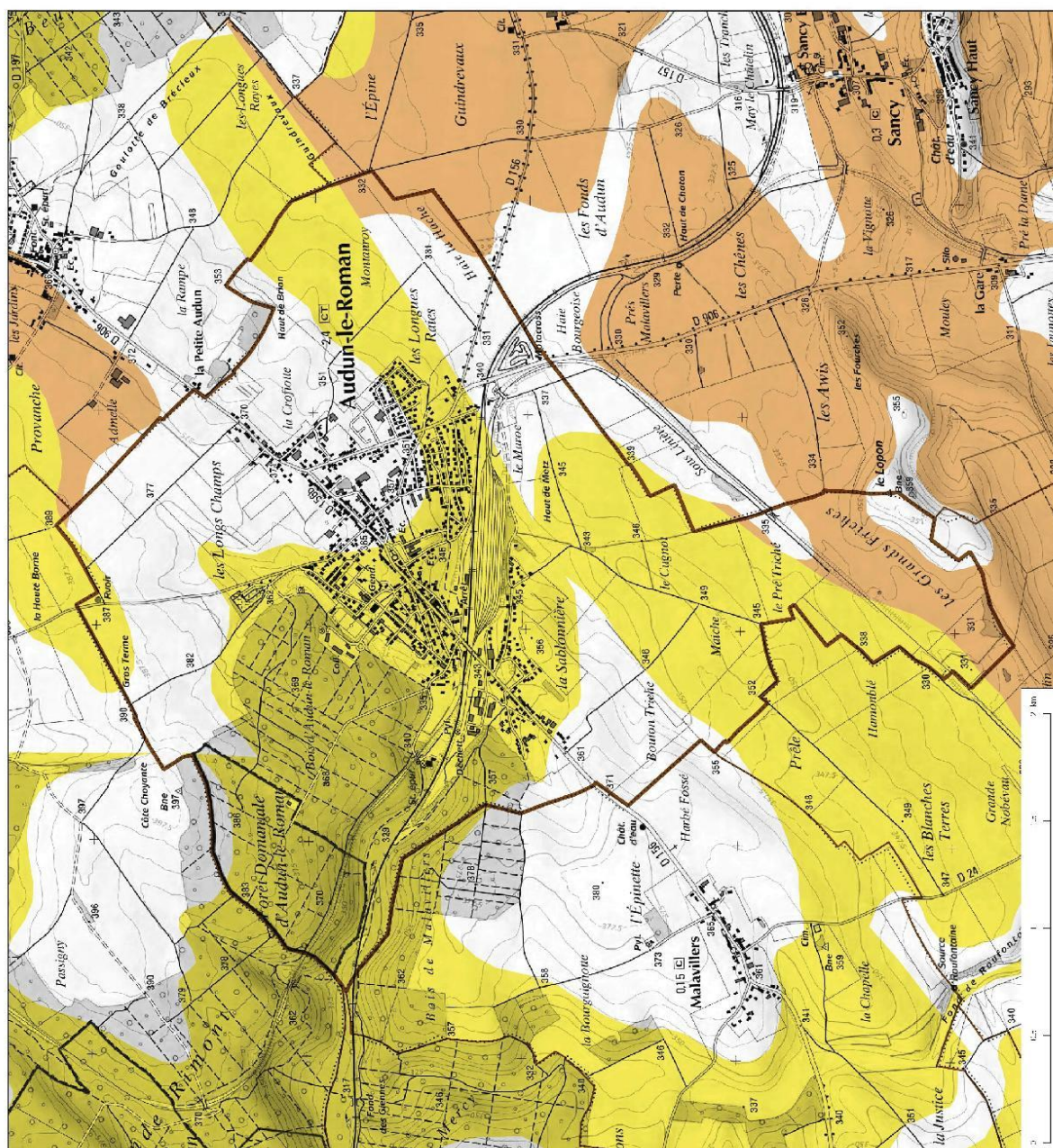
## **Légende :**

Source : BRGM 2008

-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

JUN 2015

L'ALÉA EST INDICATIF. IL NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN CRITÈRE D'ÉVALUATION  
 DES RISQUES NATURELS.



Source : BRGM, avril 2008

L'aléa retrait-gonflement des argiles ne met guère en danger la sécurité physique des habitants, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Cet aléa particulier n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Les données peuvent être téléchargées sur le site ministériel dédié à la prévention des risques. ([www.prim.net](http://www.prim.net)- 3 catalogue numérique - risques naturels) et d'autres informations sur le site Internet : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

#### 3.2.4. *Le risque sismique*

D'après la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255), en vigueur depuis le 1er mai 2011, la commune d'Audun-le-Roman est concernée par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur le site Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr) et sur le portail de révention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net).

#### 3.2.5. *Le radon*

**La commune peut être concernée par le risque d'exposition des populations au radon**, qui est un **gaz naturel radioactif**, considéré comme un **cancérogène pulmonaire** pour l'homme. Présent dans les sols et l'atmosphère, ce gaz peut diffuser et s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et exposer à long terme les occupants à un risque de cancer du poumon. Le Becquerel par mètre cube Bq/m-3 est l'unité de mesure de la concentration du radon dans l'air. Un Bq équivaut à une désintégration radioactive par seconde.

Le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France retient le seuil de **1 000 Bq/m-3** comme seuil de dangerosité justifiant la **prise de mesures correctives**

D'après la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune d'Audun-le-Roman est classée dans les **communes à potentiel faible**. Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain).

Dans les communes concernées, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

**Le dispositif de prévention prévoit notamment l'information de la population et des entreprises, une campagne de mesures dans les bâtiments publics.**

La mesure du radon s'effectue à l'aide d'un **dosimètre**. Celui-ci enregistre les désintégrations radioactives des atomes du radon. La mesure doit être effectuée dans les pièces de vie sur une durée minimale de 2 mois

Plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

### 3.3. Les risques miniers

D'après la cartographie du 23 novembre 2007 de Géodéris, la plus grande partie du territoire est vierge de tout risque minier, à l'exception de deux pastilles, respectivement situées au Sud-Ouest en limite avec la commune de Malavillers (effondrement brutal) et au Sud-Est en limite avec Sancy (affaissement progressif).

Il n'existe pas de Plan de Prévention de Risques Miniers sur le ban communal

Le PLU devra prendre en compte ce risque, mais ces risques n'affecte pas le développement de la commune.

## Carte des risques miniers ferrifères et salifères

Commune de  
Audun-le-Roman

### Légende :

#### Réglementaire

PPP minier fer

Zone R

Zone O

Zone J

Minier sel

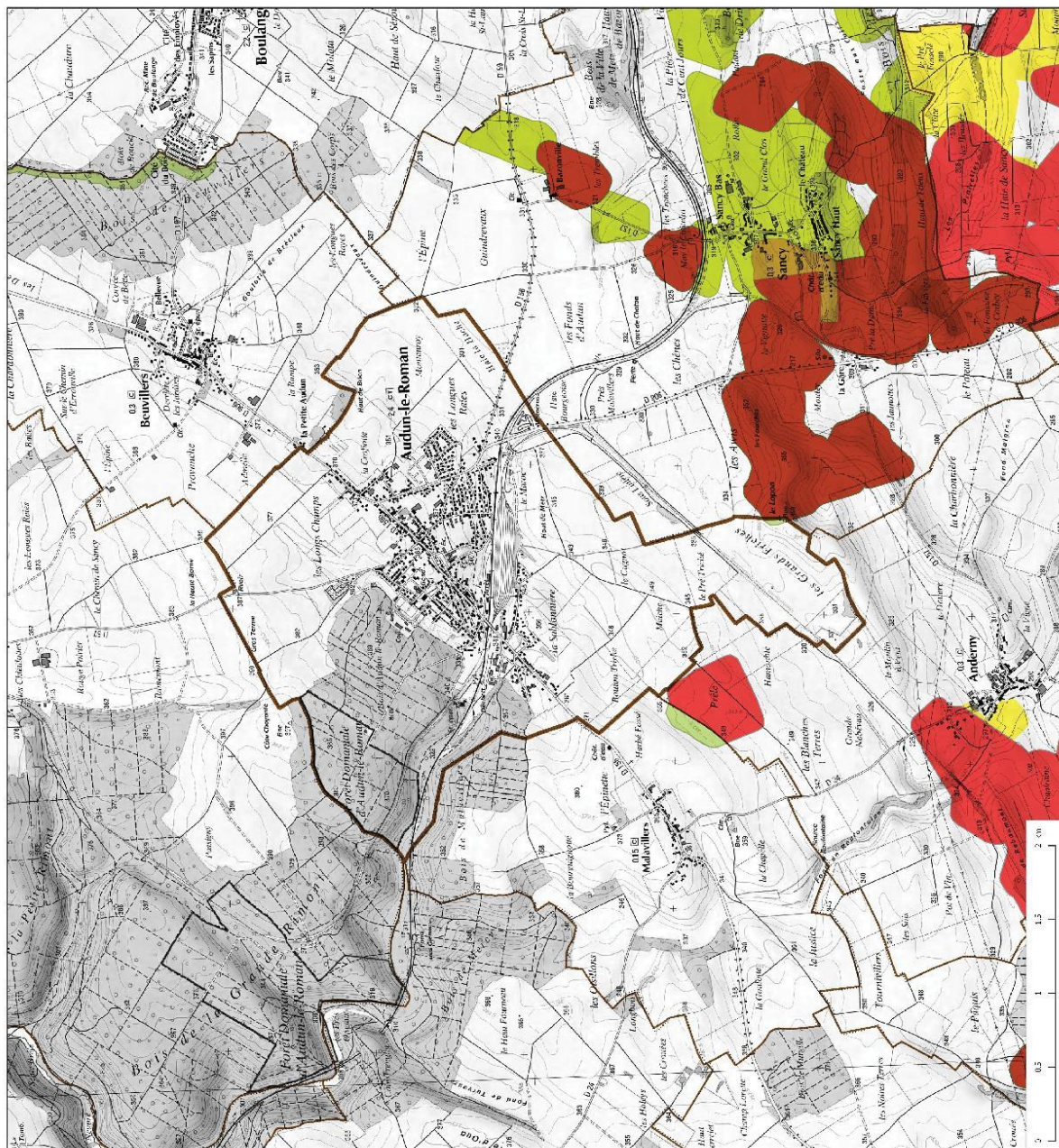
Affaissement par dissolution du sel

#### Information

Aléa minier fer

Sondage sel

Zone influence sel





### 3.4. Le risque technologique

#### **. Site SEVESO**

Aucun site n'est recensé sur le ban communal. La commune n'est pas concernée par ce risque.

#### **. Canalisations de transport de matières dangereuses**

La commune n'est pas concernée par le passage de canalisations de matières dangereuses.

#### **. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

La commune n'abrite pas d'ICPE soumise à autorisation. Deux activités sont soumises à déclaration ; Il s'agit de la déchetterie du SICOM de Piennes localisée rue Emile Foliat sur la zone d'activité du Triage et d'une d'installation d'ERDF.

#### **. Sites et sols pollués**

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement du fait de la contamination de l'un ou l'autre des milieux, résultant d'une activité actuelle ou ancienne.

L'identification des sites avec des sols pollués est bien engagée grâce à plusieurs bases de données et inventaires :

- la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement) ;
- l'inventaire national des Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) mené par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

L'inventaire historique meurthe-et-mosellan des anciens sites industriels (BASIAS) a été achevé en octobre 2007. Cette base de données, accessible au public, permet de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification et à la protection de la santé publique et de l'environnement. L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une pollution à son endroit.

Cette base de données recense sur le territoire d'Audun-le-Roman 10 sites (voir tableau de la page suivante).

Aujourd'hui, hormis le collège et la gare, les autres activités n'existent plus.

Le site BASOL ne recense aucun site sur le ban communal.

Il n'y a pas de sites pollués suivis par l'Etat sur le ban communal.

### Site Basias recensés sur le territoire d'Audun-le-Roman

| Identifiant | Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)           | Nom(s) usuel(s)                                                         | Adresse                         | Commune        | Code activité                         |
|-------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------|---------------------------------------|
| LOR5400016  | Collège avec dépôt de liquide inflammable et transformateur | CES Gaston Ramon CD54                                                   | 6, Rue du Stade                 | Audun-le-Roman | V 89.03Z; D35.44Z<br>G45.21A          |
| LOR5402771  | Ex SNCF                                                     | Atelier SNCF                                                            | Rue Emile Foliat                | Audun-le-Roman | H49.10 Z                              |
| LOR5403514  | SNCF                                                        | Foyer d'agents de conduite avec dépôt de liquide inflammable            | Route de Fontoy                 | Audun-le-Roman | V89.03Z                               |
| LOR5402001  | Ets Scaglia Frères                                          | Garage station-service                                                  | 4 Rue Mathieu                   | Audun-le-Roman | G47.30Z; G45.21A                      |
| LOR5404054  | SNCF                                                        | Gare                                                                    | Lieu dit Bâtiment des voyageurs | Audun-le-Roman | V89.03Z                               |
| LOR5403583  | SNCF                                                        | Locaux de la SNCF, ancien Hôtel de l'Est                                | Rue François Servais            | Audun-le-Roman | D35.30Z                               |
| LOR5407607  | SNCF                                                        | Centre d'hébergement des célibataires avec dépôt de liquide inflammable | 5 Rue de la Vigne (5-7-9 et 11) | Audun-le-Roman | V89.03Z                               |
| LOR5404051  | LEFEVRE, ex DUPONT                                          | Station-service                                                         | 30 Rue Lucien Michel            | Audun-le-Roman | G47.30Z                               |
| LOR5402075  | Victor Gillet                                               | Dépôt de véhicules hors d'usage                                         | Rue Lucien Michel               | Audun-le-Roman | E38.31Z; G45.21A;<br>G45.21B; G47.30Z |
| LOR5407151  | DISCRIT                                                     | Serrurerie                                                              | Rue Marie-Thérèse               | Audun-le-Roman | C25.71Z                               |

*Source : Basias*

### **Synthèse – Risques naturels et technologiques et autres nuisances**

- Présence de nombreux **risques naturels** (aléa retrait gonflement d'argile, cavité naturelle...)
- Des **aléas miniers** très limités qui n'affectent pas le développement de la commune.
- Une défense incendie à renforcer

### **Autres nuisances**

- Nuisances sonores liées à la circulation automobile

### **Enjeux**

- Protéger les personnes et les biens des risques et contraintes
- Adapter la destination des sols en fonction des risques et des contraintes

## **G. Les besoins répertoriés en matière d'environnement**

En application de l'article L123-1-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) *«s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et **des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, ...**»*.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du PLU a mis en exergue les principales caractéristiques environnementales du territoire de la commune.

Le paysage constitue une richesse importante pour la commune et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants.

Le paysage de l'audunois se caractérise par un relief peu marqué où de vastes étendues de champs cultivés côtoient des prairies. La nature ordinaire est constituée de végétations herbacées et arbustives, de jardins et vergers qui se développent autour et au sein du village. Les boisements situés à l'Ouest du village marquent le paysage.

Le tissu urbain caractérisé par des formes urbaines et des typologies de bâti différentes associées à la présence d'espaces de verdure (jardins, vergers, espaces verts) constitue un atout en terme de qualité du cadre de vie.

Ces atouts doivent être pris en compte, dans le futur projet du territoire.

Le diagnostic a mis en exergue l'extension de l'urbanisation et la consommation des espaces agricoles et de la végétation arbustive et herbacée au cours de ces dernières années.

La prise en compte de l'environnement et la protection des espaces agricoles doivent être renforcée au niveau local. La restructuration du tissu urbain (dents creuses, récupération de logements vacants...) permettra de réduire la consommation des espaces et de conserver la structuration du bourg, notamment en valorisant les formes urbaines compactes et en veillant à la qualité des espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels

La qualité de l'air constitue également un enjeu important sur le territoire, car elle concerne directement la santé des personnes et touche à des thèmes comme le développement économique, et la gestion des transports.

Sur le ban communal, l'analyse pour les polluants suivis par la station de Longlaville est en moyenne annuelle globalement bonne. Celles de la station de Hayange ne sont pas significatives pour la commune d'Audun-le-Roman.

Ces moyennes ne doivent pas cacher l'existence de pics de pollution (en ozone l'été ou en dioxyde de soufre l'hiver), qui peuvent poser des problèmes de santé (irritation des voies aériennes).

Afin d'améliorer la qualité de l'air, il faut maîtriser les émissions de l'une des principales sources de pollution : les déplacements.

Ceux-ci sont avec le secteur résidentiel, selon le Bilan Carbone réalisé sur l'ensemble du SCoT Nord 54, les principaux postes d'émissions du SCoT. Ils représentent plus de 45% des émissions totales du territoire du SCoT.

Quelques pistes peuvent être suivies :

- diminuer les besoins de déplacements en voiture en proposant des solutions alternatives de qualité (transport en commun, déplacements doux) ou des choix d'aménagement et d'urbanisation judicieux (densification de l'habitat),
- développer l'intermodalité
- créer et pérenniser les espaces verts aux abords des infrastructures routières importantes, afin de diminuer l'exposition des populations riveraines.

En termes de bruit, la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, qui identifie les voies concernées sur la commune (RD 156, 156B et 906).

Outre la prise en compte de cet arrêté, des dispositions pourront être prises pour limiter l'exposition des populations au bruit, tels que l'urbanisation en dehors des zones les plus exposées au bruit ou la définition d'espaces tampons.

En termes de risques, la commune est concernée par de nombreux risques naturels (aléas retrait gonflement d'argile, cavités, ...). L'objectif sera de limiter au maximum l'exposition des habitants et des biens.



**DEUXIEME PARTIE**

**LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE  
PROJET D'AMENAGEMENT ET LA  
DELIMITATION DES ZONES**



## **I. LES CHOIX POUR ETABLIR LE PADD**

Par délibération en date du 27 juin 2006 la commune d'Audun-Le-Roman a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. L'évolution de la réglementation, la volonté de maîtriser son développement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement ont conduit les élus de décider de réviser leur document d'urbanisme.

Le POS actuel ne correspond plus aux exigences des nouvelles dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU (modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003), ni aux exigences du Grenelle, ni aux exigences actuelles d'aménagement de la commune.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la ville.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Le projet de la commune d'Audun-le-Roman, exprimé par le PADD et les outils mis en oeuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par le Code de l'Urbanisme.

La stratégie de développement durable de la municipalité s'articule autour des axes suivants :

- Conforter la position de la commune au sein des territoires audunois et nord meurthe-et-mosellan ;
- Favoriser le développement économique du territoire;
- Conforter l'image et le cadre de vie de la commune ;
- Améliorer les déplacements et revoir le stationnement.

Ces axes prennent en compte les enjeux de la commune et les territoires environnant tout en tenant compte des contraintes et servitudes qui affectent le ban communal.

La municipalité profite également de la révision du document d'urbanisme pour se mettre en compatibilité avec les objectifs du Schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan approuvé par le comité syndical le 11 juin 2015.

### **A. Conforter la position de la commune au sein des territoires audunois et nord-meurthe-et-mosellan**

Grâce à ses nombreux atouts (position géographique favorable au sein de l'arrondissement de Briey et de la proximité du Luxembourg et de la Moselle, un cadre de vie accueillant, des équipements culturels et sportifs..., une zone d'activité, l'absence de contraintes fortes au sein et autour de la zone agglomérée), la commune connaît un certain dynamisme qui s'est traduit par un important accroissement démographique sur la période 1999-2011 (+ 391 habitants soit +19 %). On note cependant un fort ralentissement de la croissance depuis

2006 : entre 1999 et 2006, la population s'est accrue de 2 % par an contre 0,8 % entre 2006 et 2011.

Cette évolution démographique a été accompagnée par une hausse du nombre de ménages et un important développement de la construction neuve (15 logements/an).

Parallèlement, l'analyse des espaces a montré une artificialisation des sols et la consommation de près de 11,4 ha qui ont été prélevés en partie sur des terres agricoles et de la végétation arbustive et herbacée.

Les objectifs de la municipalité sont aujourd'hui de poursuivre cet accroissement démographique pour atteindre environ 2 800 habitants à l'horizon 2027, avec un taux croissance annuel de 0,7 % /an (nettement inférieur au taux de croissance observé entre 1999 et 2011), en veillant à tenir compte des objectifs définis par le SCoT nord meurthe-et-mosellan et ne pas créer de déséquilibre entre un accroissement démographique induit d'une part par le nombre de ménages résidents et d'autre par l'arrivée de nouveaux habitants et le niveau d'équipement de la commune.

Pour réaliser cet objectif, la collectivité prévoit de :

#### 1.1. Densifier le tissu urbain existant et limiter l'étalement urbain.

Le diagnostic a montré que la commune dispose d'un important parc de logements vacants (123 logements vacants soit 10,7 % de l'ensemble du parc de logements en 2011) ainsi qu'un important potentiel de parcelles non construites (dents creuses) au sein du tissu urbain

La municipalité se fixe donc pour objectif de restructurer ses espaces urbanisés en :

- remettant sur le marché des logements vides même si cette politique échappe au champ du PLU et qu'une part de logements vacants est nécessaire au fonctionnement du marché (potentiel d'au moins 43 logements récupérables pour se rapprocher d'un taux de vacance de 7 %).
- en optant pour le comblement des dents creuses dans le tissu urbain (potentiel de 35 dents creuses identifiées).

Pour lutter contre l'étalement urbain, elle se fixe également des limites de consommation d'espace.

L'ancien document d'urbanisme prévoyait 9,04 ha de zone à urbaniser à court terme à vocation principalement d'habitat, dont environ 1,4 ha destiné à de l'activité commerciale. Au total, 4,8 ha ont été urbanisés. 17,8 ha étaient réservés à une zone à vocation d'activité à long terme.

Les futures zones à urbaniser seront limitées à environ 3 ha, localisés au sein du bourg et du quartier gare. Celles-ci intègrent 3 dents creuses identifiées dans le diagnostic (voir cartographie de la page 93 – partie de l'espace n°15, et n°24)

Pour être compatible avec le Schéma d'Accueil des Activités Economiques du SCOT Nord 54, la commune supprime les surfaces qui étaient réservées au développement d'une zone d'activité à long terme de l'ancien POS, qui représentait près de 18 ha. Elle redéfinit le périmètre de la zone d'activité existante du Triage classée en zone UX. La zone initiale de 8 ha est réduite à 5 ha et les 3 ha identifiés en dents creuses sont reclassés en zone naturelle.

### 1.2. Diversifier l'offre en logement et favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle:

La commune se prépare à accueillir environ 300 habitants supplémentaires. Compte tenu d'une part du profil des nouveaux habitants (jeunes actifs et familles), du desserrement des ménages et du vieillissement de la population et d'autre part de l'existence d'un parc de logements ancien, souvent inadapté au vieillissement de la population et à la taille des ménages, il s'avère nécessaire pour la commune de proposer une offre de logement diversifiée et adaptée.

Le SCoT Nord 54 prescrit des objectifs de production de logements par niveau d'armature, pour chaque EPCI.

La structure du parc de logements doit répondre aux besoins des ménages et à leur parcours résidentiel.

La municipalité souhaite donc conforter la mixité de son parc de logements en veillant que les opérations futures proposent un parc de logements diversifié adapté à la composition des familles (ménage d'une personne, famille monoparentale,...) et permettant de répondre à toutes les catégories de population (personnes âgées...).

La municipalité souhaite favoriser des opérations mixtes associant logements individuels et petits collectifs..., accession à la propriété et locatif public ou privé.

Pour assurer une consommation économe de foncier, elle respectera un objectif de densité moyenne minimale brute relative à l'ensemble des nouvelles opérations d'urbanisation de 25 logements par hectare.

Dans le secteur gare, cette densité moyenne minimale sera de 33 logements par hectare.

La municipalité souhaite par ailleurs limiter le délaissement du parc ancien existant au profit des logements neufs en remettant une partie du parc de logements vacants sur le marché et poursuivre les efforts en matière de réhabilitation du parc de logement.

Le nombre de logements vacants représente 10,7 % de l'ensemble des logements de la commune.

Dans l'optique de maintenir une vacance suffisante pour assurer un turn-over des ménages, le potentiel de logements vacants récupérables représenterait au moins 43 logements vacants en se rapprochant d'un taux de vacance de 7 %.

### 1.3. Renforcer le niveau d'équipement de la commune

Afin d'améliorer le cadre de ces habitants actuels et futurs, la municipalité souhaite renforcer ces équipements et offrir à sa population les services qu'elle est en droit d'attendre.

Pour répondre au vieillissement de la population, elle souhaite favoriser l'implantation d'une maison de retraite. Elle tient par ailleurs encourager l'implantation d'une maison médicalisée.

Elle envisage également de renforcer son école.

Dans le domaine des communications numériques, la municipalité veillera que les différentes catégories d'utilisateurs puissent accéder à des services de communications électroniques performants, notamment dans les zones d'urbanisation future.

Dans le domaine des loisirs, la commune dispose déjà de nombreux équipements de sports-loisirs, culturels et socioculturels. La municipalité ne fixe pas d'objectifs de création de nouveaux équipements. Elle souhaite plutôt conforter ces équipements existants: elle se fixe notamment comme objectif de réaménager de l'étang du Gué et de développer la bibliothèque.

Elle soutient par ailleurs la création d'un projet de sentiers de randonnées intercommunal adapté à la pratique de la randonnée pédestre, équestre et VTT, qui favorisera la découverte des sites naturels, forestiers et ruraux communaux et intercommunaux.

## **B. Favoriser le développement économique du territoire**

Le diagnostic a montré l'importance du tissu économique de la commune. Audun-le-Roman concentre plus d'un tiers des établissements localisés sur la Communauté de Communes du Pays Audunois. Le secteur tertiaire prédomine, en regroupant près de 76 % des établissements localisés sur le ban communal. Le secteur industriel ne concentre que 9,5 % des établissements.

L'activité agricole marque encore fortement le territoire : les surfaces cultivées représentent près de 57 % du ban communal ; 4 exploitations ont encore leur siège sur le ban communal et 19 exploitants venant de l'extérieur exploitent des terres sur le ban communal.

En termes d'emploi, les dynamiques actuelles montrent une faible progression de l'emploi à l'échelle communale et intercommunale depuis 2006. Le poids du secteur tertiaire tend à diminuer sur le territoire de la commune et sur la CCPA, tandis que le poids du secteur de la construction se renforce.

Hormis la zone commerciale située sur la RD 906 et la zone d'activité intercommunale du Triage, les activités et les emplois sont dispersés au sein du tissu urbain. Il n'existe pas de linéaire ou de noyau commercial sur le ban communal.

Parallèlement le nombre d'actifs résidant sur la commune travaillant à l'extérieur de la commune a augmenté. De plus en plus d'actifs vont travailler au Luxembourg.

Dans le contexte actuel d'instabilité économique, il est difficile voire impossible de réaliser des prévisions économiques à l'échelle d'une commune, d'une intercommunalité ou même d'un SCoT.

A l'échelle de son territoire, le SCoT Nord 54 souhaite se donner les moyens de favoriser une croissance économique endogène, tout en bénéficiant de l'attractivité et de la croissance exogène de ses voisins. Ainsi, son ambition est d'être en capacité d'accueillir, à l'horizon 2035, 5 000 emplois nouveaux.

Le SCoT Nord 54 souhaite également réguler les disponibilités foncières et organiser la répartition spatiale des activités et des emplois.

Il s'agit de conforter les grandes zones d'activité économiques existantes, principalement localisées dans les espaces de développement prioritaires nord et sud, et de veiller par voie de conséquence à l'économie d'espace dans le reste du territoire.

Pour se faire, le SCoT prévoit de préserver la répartition actuelle des emplois, à savoir :

- pour 1/3 dans des zones d'activité spécifiques,
- pour 2/3 dans les tissus urbains, afin de maintenir leur vitalité et leur attractivité.

Le SCoT prévoit de remplir prioritairement les zones existantes qui accueillent déjà des activités et de réinvestir les espaces délaissés qui peuvent l'être (friches).

Sur la commune d'Audun-le-Roman, le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du SCoT identifie la zone d'activité locale du Triage

Au niveau de l'activité agricole, les terrains agricoles contribuent largement à la qualité du cadre de vie des habitants. L'agriculture rencontre aujourd'hui des difficultés liées notamment aux politiques agricoles sur lesquelles les documents d'urbanisme ne peuvent intervenir. En revanche les orientations d'aménagement du territoire peuvent accompagner l'agricole de manière à veiller à sa pérennité et à valoriser sa contribution au développement économique.

Au niveau de l'activité commerciale et artisanale, le SCoT privilégie l'implantation dans le tissu urbain existant.

La Communauté de Communes du Pays Audunois a en charge le développement économique du territoire. Elle gère la zone d'activités du Triage située sur le ban communal d'Audun-le-Roman.

Elle a un projet d'implantation d'éoliennes. Deux secteurs ont été définis sur le territoire intercommunal, l'un sur le secteur de Tiercelet, le second sur une partie du ban communal d'Audun-le-Roman.

En tant que partenaire et acteur du fonctionnement de cette structure, la commune soutient ce projet.

Par ailleurs, la municipalité souhaite préserver les activités existantes au sein de la commune et favoriser l'implantation de nouvelles activités en assurant la mixité des fonctions au sein des quartiers, en favorisant l'implantation de fonctions diversifiées (commerce, bureaux...) au sein des quartiers.

Pour préserver les activités agricoles, la municipalité souhaite limiter l'étalement urbain.

## **C. Conforter l'image et le cadre de vie de la commune**

Située sur le plateau, la commune d'Audun-le-Roman s'inscrit dans un paysage fortement rural marqué par des champs cultivés et un espace forestier à l'Ouest du bourg. Le village-rue originel, organisé de façon linéaire avec un pôle central regroupant l'église, la mairie et la place du village, s'est transformé en village-tas avec l'essor de l'activité ferroviaire et la création d'une gare puis le développement des lotissements. Il bénéficie encore de nombreux espaces de jardins et vergers au sein et autour de la partie agglomérée.

La municipalité souhaite préserver son cadre de vie en :

- préservant et mettant en valeur son patrimoine bâti,
- maîtrisant son urbanisation,
- en préservant ses espaces de jardins et vergers ;
- en protégeant la forêt et les espaces ruraux qui l'entourent ;
- en mettant en valeur l'étang communal notamment en restaurant le milieu aquatique et en réaménageant les berges.

Elle souhaite réduire le niveau des risques et nuisances au sein de son territoire en améliorant la gestion de l'eau sur le territoire.

Pour prévenir les risques de dégâts liés aux inondations et coulées de boues, des mesures seront prises pour limiter les facteurs de ruissellement (maintien de la couverture végétale, aménagements appropriés, interdiction de construire...)

En termes d'assainissement, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement, elle projette donc de réaliser un diagnostic de fonctionnement intégré aux études préalables à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement, et de réaliser le zonage d'assainissement.

Par ailleurs la municipalité souhaite contribuer à la lutte contre le changement climatique.

En dehors de la volonté de limitation de la consommation d'espace à urbaniser et de la préservation des espaces naturels, la commune souhaite contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en prévoyant de réduire les consommations énergétiques des bâtiments communaux.

Une attention particulière sera également portée à l'aménagement des futurs quartiers Il s'agira également de promouvoir la qualité architecturale et l'utilisation d'énergies renouvelables.

## **D. Améliorer les déplacements et revoir le stationnement**

Le diagnostic a montré que les déplacements et la mobilité constituent un enjeu important sur le territoire :

- Le réseau de voirie départementale qui traverse le ban communal est très fréquenté et certains axes se rapprochent du seuil de saturation
- Si la commune est desservie en transport en commun et en transport ferroviaire, la majorité des actifs (85 %) utilisent la voiture pour se déplacer
- 87 % des ménages disposent d'au moins une voiture et 67 % d'au moins un emplacement réservé au stationnement

La loi Grenelle 1 fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 pour les ramener au niveau de 1990 et souligne le caractère prioritaire du développement de l'usage des transports collectifs de personnes.

La loi Grenelle 2 propose plusieurs mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains en favorisant la coordination des acteurs du transport de personnes, l'articulation entre les politiques publiques, l'intermodalité et le lien entre l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces et les transports collectifs.

Si l'organisation du transport collectif sera appréhendée à l'échelle intercommunale, les enjeux sur le ban communal se situent principalement au niveau de la gestion du stationnement, au niveau de l'urbanisation et des liaisons entre les quartiers.

La municipalité souhaite encourager le développement du covoiturage et soutenir les déplacements doux (sentiers piétonniers et de randonnées, pistes cyclables).

Elle souhaite réorganiser la circulation et améliorera le stationnement dans ces quartiers. Il s'agira :

- de faciliter les liaisons interquartiers et notamment le lien entre les centres urbains anciens et les nouveaux quartiers ;
- de maîtriser le stationnement public et privé. Les nouvelles constructions devront être accompagnées d'un nombre de places de stationnement approprié, en fonction de l'occupation et des contraintes de chaque quartier ;
- de favoriser l'implantation d'un parking multimodal aux abords de la gare qui permettra de désengorger les trafics routiers.

## **II. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Le code de l'urbanisme définit que le Plan Local d'Urbanisme comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui « peuvent le cas échéant par quartier ou secteur prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions »

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan a fixé des prescriptions en termes d'aménagement.

Il définit explicitement la nécessité de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour certaines thématiques dans les Plans locaux d'urbanisme.

Il a ainsi fixé des exigences du point de vue de l'aménagement des zones d'activité: les documents d'urbanisme élaboreront des orientations d'aménagement et de Programmation qui aborderont des exigences d'aménagement qui varieront en fonction de la typologie des zones d'activité (zones d'activité stratégique, zones d'activité intermédiaires ou locales).

Pour garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable, le SCoT prescrit que les documents d'urbanisme devront réaliser des orientations d'aménagement et de programmation pour les projets de densification, de renouvellement urbain et d'extension urbaine et de réappropriation des friches et espaces dégradés, afin qu'ils s'intègrent dans leur contexte urbain et paysager.

Dans le cadre de la mise en valeur des entrées de ville et la valorisation des paysages naturels et urbains, le SCoT identifie les espaces de transition principaux du territoire du nord meurthe-et-mosellan et cite parmi les entrées de cœur d'agglomération et de pôle d'équilibre, les entrées de ville d'Audun-le-Roman.

Il fixe des prescriptions afin d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants. Pour les entrées de ville, dont les enjeux sont les plus importants, le SCoT prescrit la nécessité de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de la protection des espaces et sites naturels, l'orientation d'aménagement devra également intégrer une réflexion sur la biodiversité, la gestion des eaux de ruissellement et le maintien des continuités écologiques.

Le PLU de la commune d'Audun-le-Roman définit cinq orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci traduisent les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sont compatibles avec les objectifs fixés par le SCoT.

**- Orientation d'aménagement et programmation n°1 : aménagement d'une zone d'urbanisation future 1AU au lieu-dit « La Vigne »**

Dans l'optique de créer une ville de proximité et plus compacte, la commune s'est donnée comme orientation dans le PADD de freiner son étalement urbain et d'optimiser le tissu urbain existant. Elle souhaite limiter les zones d'urbanisation future au sein du bourg et de différer l'ouverture de ces zones.

Le site au lieu-dit « La Vigne » jouxte le centre ancien et est situé en plein cœur du tissu urbain. Cette zone bénéficie de la proximité de nombreux équipements, dont la mairie et l'école qui sont situés directement au Nord-Ouest du site, de la maison de la petite enfance à l'Est et de services et commerces situés le long de la Lucien Michel au Nord.

Les enjeux concernant l'aménagement de ce nouveau quartier sont multiples :

- Occuper une « dent creuse » au centre du bourg;
- Assurer la transition entre deux secteurs urbains : le centre-ville au Nord et la zone de lotissements au Sud.
- Offrir à la population un habitat mixte tout en densifiant le secteur ;
- Assurer les liaisons avec les quartiers voisins.

L'orientation d'aménagement comporte des principes d'aménagement pour faciliter l'intégration de ce nouveau quartier dans son contexte urbain et environnemental existant.

La trame viaire favorise le raccordement au tissu urbain existant et aux infrastructures existantes et traduit le projet politique de la commune d'améliorer les conditions de circulation et de favoriser des modes alternatifs à la voiture.

L'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur met l'accent sur la création d'un quartier multigénérationnel favorisant la mixité sociale et des fonctions (école, maison de santé...), dont l'aménagement reposerait sur une offre de logements diversifiés (accession à la propriété, locatif privé et social), comprenant au minimum 15 % de logements locatifs aidés.

Elle traduit les objectifs de diversification de l'offre de logement et de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle affichés dans le PADD de la commune et est compatible aux orientations fixées par le SCoT

L'orientation d'aménagement du site du lieu-dit « la Vigne » prévoit une densité moyenne brute supérieure de 25 logements/hectare correspondant aux objectifs de densité fixés par le SCoT pour les pôles d'équilibre.

L'orientation d'aménagement et de programmation donne également des indications sur l'insertion environnementale du site.

Ces indications traduisent la volonté politique de conforter le cadre de vie et de maintenir un cadre paysager de qualité.

## **- Orientation d'aménagement et de programmation n°2: zone d'activité du Triage**

Ce site est identifié dans le Schéma d'Accueil des Activités Economiques du SCoT comme une zone d'activité locale.

La commune d'Audun-le-Roman s'est fixée comme objectif de favoriser le développement économique du territoire. Dans ce cadre, elle souhaite encourager le maintien des activités existantes et la création de nouvelle activité sur ce site.

Cette zone située au Sud-Ouest du tissu urbain couvre environ 5 ha. Déjà en grande partie occupé par des activités, ce site est desservi par le réseau routier ainsi que la fibre optique et est accessible par les piétons. Les enjeux d'aménagement de cette zone porte principalement sur la qualité urbaine et son insertion environnementale et paysagère.

L'orientation d'aménagement porte principalement sur la valorisation de cette zone en prêtant une attention particulière à l'intégration urbaine des constructions, au traitement de leurs abords : végétalisation et sécurisation des espaces de transition avec le domaine ferroviaire, et transition avec les espaces naturels environnants.

Elle met l'accent sur l'insertion des nouvelles constructions, extensions et dépôts dans leur environnement. Celles-ci devront particulièrement soignées leur aspect architectural (volumétries, composition, ouvertures, matériaux, ...)

Elle met également l'accent sur le traitement végétal des espaces libres, afin de favoriser la biodiversité et sur l'aménagement des aires de stationnement et l'amélioration de l'espace public.

## **- Orientations d'aménagement et de programmation sur les entrées de ville**

Pour conforter le cadre de vie et l'image de la commune, la municipalité souhaite notamment améliorer la qualité de ses entrées de ville qui servent de « porte d'entrée » et qui participent à l'attractivité de son territoire.

La commune est concernée par 5 entrées de ville (depuis Beuvillers, Serrouville, Malavillers, Fontoy et Briey). 4 ont fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation. Seule l'entrée de ville depuis Beuvillers n'a pas l'objet d'une orientation d'aménagement, compte tenu de sa qualité.

### **- L'orientation d'aménagement N°3 : entrée depuis Serrouville**

L'enjeu de cette entrée de ville se résume au déséquilibre constaté entre les deux côtés de la voie : d'un côté un espace bâti et de l'autre un espace en prairie. Pour répondre à cet enjeu paysager, il s'agira d'améliorer la lisibilité de l'entrée de ville en réalisant des plantations d'arbres et arbustes.

### **- L'orientation d'aménagement n°4 : entrée depuis Malavillers**

Les enjeux d'aménagement de cette entrée de ville portent sur le traitement des aspects sécuritaires liés à l'importance du trafic sur cette voie, ainsi que le traitement des espaces publics. Pour répondre à ces enjeux, le travail engagé par la municipalité sur les espaces publics doit être poursuivi; il porte principalement sur l'aménagement de la voirie et des abords. Ces aménagements permettront de marquer clairement l'entrée de ville et favoriseront un ralentissement des véhicules.

- L'orientation d'aménagement n°5: les entrées de ville depuis Fontoy et Briey

Ces deux entrées de villes sont de bonne qualité principalement grâce à la présence de composantes paysagères qui structurent l'espace. L'entrée depuis Fontoy se fait via la route départementale bordée de chaque côté par une bordure d'arbres à haute tige. L'entrée sur le territoire depuis Briey au Sud est marquée par la présence du terrain de moto-cross et ses installations en tôle bordée par des peupliers.

Les enjeux d'aménagement portent d'une part sur l'entrée du territoire depuis Briey et d'autre part sur le carrefour des routes départementales 156 et 906 qui marque l'entrée de ville.

Un travail sur le paysage et l'aspect sécuritaire de l'entrée du territoire depuis Briey devra être réalisée. Il portera notamment sur :

- l'aménagement de l'entrée du site du moto-cross en prêtant une attention particulière au traitement des abords : végétalisation des espaces avec des espèces endogènes et sécurisation de l'accès
- l'insertion paysagère des installations liées à l'activité de moto-cross et l'amélioration de l'espace de l'aire de stationnement

Par ailleurs le carrefour des routes départementales 156 et 906 nécessitera un aménagement pour le sécuriser et améliorer sa qualité paysagère qui est actuellement en contraste avec l'aménagement des entrées de ville depuis Fontoy et Briey.

Pour répondre à ces enjeux, le carrefour devra faire l'objet d'un aménagement particulier en concertation avec les partenaires tels que le CD54. Cet aménagement doit se concentrer sur l'aménagement paysager des îlots directionnels, le gabarit des voiries, en le réduisant, afin d'améliorer la sécurité de chacun des utilisateurs (automobiliste, piéton, cycliste...) et sécuriser l'accès aux équipements publics donnant sur le carrefour.

### **III. LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES**

#### **A. Préambule**

Les évolutions du zonage et des mesures réglementaires dans le Plan Local d'Urbanisme se justifient à la fois par :

- la mise en oeuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

Ces grandes orientations ont été définies à partir du diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire.

- la prise en compte des évolutions récentes du territoire, telles que l'urbanisation de nouvelles zones, l'évolution des espaces naturels et agricoles... ;
- la nécessité de mettre les dispositions réglementaires en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires.

#### **B. Présentation du zonage et des prescriptions graphiques complémentaires aux zones**

##### **1. Les adaptations du zonage**

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs du PADD et des orientations d'aménagement. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter;
- les zones à urbaniser (AU), correspondant aux secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation;
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles;
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 15 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

La transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire pour être conforme aux évolutions législatives et réglementaires.

Avec le passage du P.O.S. au P.L.U., la dénomination des zones change en partie. Les zones urbaines restent des zones U, mais les zones à urbaniser et naturelles sont modifiées.

### 1.1. L'évolution des zones urbaines

Les zones urbaines ont évolué. Elles tiennent compte de l'occupation réelle des sols et de l'évolution de l'urbanisation.

Elles correspondent aux espaces déjà bâtis et aux secteurs desservis par les équipements publics.

On distingue plusieurs zones urbaines :

#### - La zone UA :

La zone urbaine UA correspond au centre ancien et centre-ville d'Audun-le-Roman. C'est une zone urbaine mixte à dominante habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités et des équipements publics.

Par rapport à l'ancien POS, le périmètre de cette zone a fait l'objet de deux modifications :

- à l'Est, rue Bernard Rémer, 3 habitations, la ferme et son extension et des constructions existantes (partie de la parcelle ZB 27 – lieu-dit sur la rue Jean Jaurès) ont été reclassées de la zone UB en zone UA pour tenir compte de l'occupation des sols;
- au Sud, rue des écoles, des arrières de parcelles sont reclassés en zone naturelle de jardin Nj, pour tenir compte de l'occupation réelle des sols.
- Au lieu-dit « Au dessus de la Vigne », l'ancienne zone de jardins dénommée UAj est en partie préservée et reclassée pour partie en zone naturelle de jardin Nj et une partie est reclassée en zone future à urbaniser 1 AU.

Le caractère urbain et architectural est maintenu par l'application de règles particulières concernant notamment l'implantation par rapport aux limites séparatives, la hauteur des constructions et l'aspect extérieur.

#### - La zone UB :

Elle correspond aux zones d'extension du centre ancien de part et d'autre de la voie ferrée. C'est une zone mixte comprenant de l'habitat des commerces, des services, des bureaux, des équipements....

Cette zone a été modifiée par rapport à l'ancien zonage du POS :

- Elle intègre d'anciennes zones à urbaniser 1 NA qui ont été urbanisées et viabilisées. Il s'agit du lotissement situé rue de Labbé Pierre au Nord de la zone UA et du lotissement « Les Longues Raies 2 » à l'Est de la partie agglomérée. La zone commerciale du Leclerc Express qui a été réalisée et qui jouxte le « lotissement « les Longues Raies 2 » anciennement classée 1 NAc est reclassée en UBc;

- A l'Est, au Sud du lotissement « Les Longues Raies 1 », le périmètre de la zone UB est également modifié :
  - une partie de la parcelle ZB 81, est reclassée en zone agricole pour tenir compte de l'occupation réelle des sols et des objectifs du PADD de réduire la consommation des espaces agricoles.
  - La parcelle ZB 40 située au Nord du sentier des Neufs Sauts est déclassée en zone d'urbanisation future 2 AU: le secteur est desservi par un sentier qui n'est pas aménagé en une voirie dimensionnée permettant de répondre à une densification des constructions dans la zone. Le réseau d'assainissement n'a par ailleurs pas les capacités suffisantes pour desservir un projet d'aménagement sur l'ensemble de la zone 2AU
  - Les constructions individuelles existantes ou en cours au Sud du sentier sont maintenues en zones UB; une zone tampon de jardin classée en zone Nj est créée entre les constructions situées le long du chemin des Neufs Sauts et celles situées le long de la route départementale.
- A l'Est, de part et d'autre du chemin de Boulange, le périmètre de la zone UB est modifié et certaines parcelles reclassées en zone agricole pour tenir compte d'un bâtiment d'élevage générant une distance d'éloignement de 50 m par rapport aux habitations relatif au règlement sanitaire départemental.
- Au Nord de la voie ferrée, place de la gare, des constructions existantes et une partie domaine ferroviaire sont reclassées en zone UB pour permettre la réalisation d'un parking multimodal.
- Au Nord, au niveau du collège, le périmètre de l'ancienne zone UBa du POS rebaptisée UBb dans le PLU est redéfinie pour tenir compte du découpage parcellaire.
- Les espaces de nature ordinaire constitués de jardins et de vergers font l'objet d'une préservation :
  - Les anciennes zones UBj situées au Sud-Ouest ont été redéfinies pour tenir compte de l'occupation des sols et reclassées en zone naturelle de jardin Nj ;
  - D'autres secteurs de jardin ont également été classés en zone naturelle de jardin Nj : il s'agit de secteurs situés au Nord-Est, à l'arrière des habitations de la rue Lucien Michel, au Sud-Est jouxtant les propriétés SNCF, au Sud du triage à l'arrière de certaines habitations de la rue la Libération et au Sud-Ouest, à l'arrière des habitations de la rue Manon.
- Le secteur du gué correspondant à l'étang est classé en zone naturelle de loisirs NI.

La zone UB comprend cinq sous-secteurs, UBa, UBag, UBb, UBc et UBd

- le secteur UBa correspond à des secteurs d'assainissement non collectif ; ces secteurs sont situés au nord-est en allant vers Beuvillers, à proximité de l'étang du Gué, au Sud Triage, chemin de la Sablonnière (dans le prolongement de la rue de la Libération) et à une parcelle dans la rue Jean Manon ;
- le secteur UBag correspond à un secteur où sont autorisés les résidences constituant l'habitat permanent des gens du voyage (certaines parcelles comprenant déjà ce type d'installation) ;
- le secteur UBb correspond au secteur du collège et à de petits immeubles collectifs (ce secteur était classé en zone UBa dans le précédent POS).
- La zone UBc correspond à la zone commerciale du Leclerc Express pour lequel des prescriptions spécifiques ont été édifiées en termes d'occupations des sols et de hauteur

- La zone UBd correspond où sont autorisés le stationnement de plus de 10 véhicules rue de Verdun et ancienne zone UX correspondant aux activités du Conseil départemental (dépôt, bureaux et stationnement)

L'ancien secteur UBb du POS correspondant à un pôle de petite enfance (accueil périscolaire, crèche, halte-garderie relais d'assistance maternelle) est supprimé et réintégré en zone UB, qui favorise la mixité et autorise ce type d'occupation

#### - **La zone UX**

Elle correspond à la zone d'activités du Triage. Elle comporte diverses activités et est viabilisée.

Par rapport à l'ancien POS, cette zone a été redéfinie en fonction de l'occupation réelle des sols : elle a été réduite au Nord-Ouest le long de la voie ferrée (ce secteur n'étant pas urbanisé) et redéfinie rue théodule Mathieu (la salle du dojo est intégrée en zone UB ainsi que certaines parcelles privées Emile Foliat).

La réduction de la zone tient également compte des prescriptions du SCoT, qui identifie la zone du Triage comme une zone d'activité locale, occupée, représentant une superficie de 5 ha.

#### - **La zone UY**

Cette zone définie dans l'ancien POS correspondait au secteur ferroviaire (emprises ferroviaires et certaines constructions liées à l'activité ferroviaire). Cette zone est supprimée dans le PLU. Les espaces non urbanisés et non viabilisés correspondant à la zone du triage et aux emprises ferroviaires sont déclassées en zone Nf, dans laquelle sont autorisées les occupations et utilisations du sol nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

### 1.2. Les zones à urbaniser : transformation des zones NA en zones AU

L'appellation et la définition des zones à urbaniser ont été modifiées dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, avec le passage du P.O.S. en P.L.U.

Dans le P.O.S., les zones d'urbanisation future étaient inscrites en zones NA. Ces zones ne pouvaient être urbanisées que sous forme d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Dans le P.L.U. ces zones ont été dénommées AU.

Le Code de l'urbanisme y distingue deux catégories selon que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone, ont ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone.

La municipalité souhaite densifier le tissu urbain existant et limiter l'étalement urbain.

Pour se faire et par rapport au précédent POS, elle n'ouvre plus de nouvelles zones à urbaniser:

- l'ancienne zone 1 NA au lieu-dit « Sous la vigne » est reclassée en zone 1 AU. Son périmètre est légèrement modifié au Nord pour permettre une urbanisation de part et d'autre de la voirie projetée. La commune a en partie la maîtrise foncière du site.
- L'ancienne zone 1 NA au lieu-dit sur la rue Michel, est reclassée en zone d'urbanisation 2 AU stricte au regard des réseaux et fait l'objet d'une redéfinition du périmètre pour tenir compte des servitudes d'utilité publique liées au réseau ferroviaire. La municipalité souhaite par ailleurs maîtriser l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur
- Au lieu-dit « Bon Fossé », des terrains initialement classés en zone UB dans le précédent POS ont été reclassés en zone 2 AU. Le secteur n'est pas desservi par une voirie dimensionnée permettant de répondre à une densification des constructions dans la zone. Le réseau d'assainissement n'a par ailleurs pas les capacités suffisantes pour desservir un projet d'aménagement sur l'ensemble de la zone 2AU

Les ancienne zones 1 NA urbanisés ont été reclassées en zone UB (voir paragraphe sur la zone UB), une faible partie, jouxtant la zone UA au nord a été reclassée en zone de jardin.

Par ailleurs, le PLU déclassé une ancienne zone d'urbanisation future à vocation activité dénommée 2 NAX du POS en zone naturelle.

### 1.3. Les zones agricoles ou de richesses naturelles

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains a changé l'appellation et a établi un régime plus restrictif pour les zones agricoles ou de richesses naturelles.

Le P.O.S initial d'Audun-le-Roman avait défini une zone 2 ND correspondant principalement aux zones de richesse naturelle à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Dans le PLU, la dénomination de cette zone a été modifiée et s'intitule désormais zone A. et correspond à une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Pour assurer la pérennité de l'activité agricole, la municipalité a redéfini le périmètre de cette zone, en réduisant notamment l'étalement urbain. Ainsi certaines zones initialement classées en zone urbaine UB ont été reclassées en zone agricole : secteur le long du sentier de Boulange, pour tenir compte d'un bâtiment agricole existant, partie de la parcelle ZB 81 au sentier des Neufs Sauts).

L'ancienne zone à vocation d'activité 2 NAX du POS au Sud du triage est reclassée en agricole.

Le PLU identifie également des espaces de transition avec les espaces agricoles correspondant à des jardins à l'arrière des habitations existantes. Certaines parcelles classées dans l'ancien POS en zone 2 ND ont ainsi été reclassées en zone naturelle de jardin Nj pour tenir compte de l'occupation réelle de sols. Ces secteurs sont identifiés au Nord du tissu urbain, derrière les habitations de la rue Lucien Michel, au Sud à l'arrière des habitations de la rue de la Libération et de la rue de Verdun et entre le tissu urbain et les espaces boisés (ouest du collège) et Nord la rue Jean Manon.

Aucune disposition particulière n'a été prise quant à la diversification des exploitations, aucun projet n'étant identifié sur la commune.

#### 1.4. Les zones naturelles à protéger : passage des zones ND en zone N

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains a également changé l'appellation des zones naturelles. Dans le POS, les zones 1ND correspondaient à des zones à protéger en raison de l'existence de risques et de nuisances ou de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt.

Pour préserver et valoriser la qualité environnementale, les dispositions du précédent POS ont été actualisées et complétées dans le PLU pour répondre à ces préoccupations.

Le précédent POS définissait une zone 1 ND, zone non équipée, constituant un espace naturel devant être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage eu caractère des éléments naturels qui le composent notamment les vastes espaces boisés.

La municipalité s'est fixée comme objectif dans le PADD de conforter le cadre de vie et l'image de la commune, notamment de préserver le cadre naturel et paysager.

Elle préserve les espaces boisés situés à l'Ouest du ban communal en créant une zone naturelle N, correspondant aux forêts communales et domaniales relevant du régime forestier.

La zone naturelle comprend six secteurs:

- Le secteur Na correspond à une zone en naturelle forestière, pouvant recevoir des constructions nécessaires à la gestion du domaine forestier, dans lequel la superficie des constructions est limitée (voir justification du règlement).
- le secteur Nc correspond au cimetière de la commune situé au Nord Est du massif boisé. Ce secteur était classé en zone à vocation principalement agricole 2 ND de l'ancien POS.
- le secteur Nj, zone à vocation jardin, correspond aux zones de jardin et de vergers intra-muros et en périphérie immédiate du bourg qui participent au cadre de vie de la commune et que la municipalité souhaite préserver de toute urbanisation. Certains de ces secteurs de jardins étaient classés en zone UAj ou UBj dans l'ancien POS.
- le secteur Ni, correspond aux équipements sportifs et de loisirs de la commune situés au Nord-Est du collège et en lisière de la forêt et au terrain du club canin à l'Ouest entre les 2 voies ferrées (anciennement classée 2 NDa du POS), à l'étang du Gué, située rue Lucien Michel et au terrain de motocross au Sud-Est, à l'entrée de la ville.
- le secteur Nf correspond en partie à l'ancienne zone UY du POS réservé aux activités spécialisée au service public ferroviaire comprenant l'ensemble du domaine public.
- Le secteur Ns correspondant à une zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau du SAGE du bassin ferrifère, réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT présente au Sud de la commune au lieu-dit « Grands Friches »

## 2. Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés ont évolué avec le passage du POS au PLU. Régis par un régime strict qui interdit le défrichement, au titre de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ils sont supprimés pour les boisements faisant déjà l'objet d'une servitude d'utilité publique, soumis au régime forestier. Il n'y a pas lieu de rajouter une contrainte supplémentaire à ces boisements.

Seuls sont maintenus en espaces boisés classés les bois non soumis au régime forestier. Le zonage a également identifié des haies à préserver. Celles-ci structurent le paysage et jouent un rôle primordial en contribuant notamment à régulariser la circulation de l'eau dans le sol, en empêchant les glissements de terrains et en abritant de nombreuses niches écologiques pour une foule d'espèces animales.

### **3. Les sentiers et chemins publics et privés**

La commune est concernée par le tracé de sentier qui sillonne notamment le massif boisé. Ces cheminements sont repérés sur le plan de zonage. Ils correspondent à des chemins à conserver pour maintenir la découverte des sites et paysages. Ils sont ouverts aux piétons, aux cyclistes....

En application du code de l'urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés est mise en oeuvre afin de conserver et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

### **4. Les prescriptions par rapport aux voies et axes de transports**

Les RD 156, 156B et 906 sont concernées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 qui remplace celui du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Dans le PADD, La municipalité affirme sa volonté de prévenir les nuisances.

Pour se faire, le PLU prend en compte cet arrêté qui est annexé au dossier du PLU. Le règlement des zones concernées (UA, UB, UX, A et N) par la traversée de ces voies autorise les constructions à l'intérieur des couloirs de bruit à condition de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le règlement définit des prescriptions à l'article 3 de chaque zone contiguë ou traversée par une ou plusieurs routes départementales.

La commune est traversée par les RD 156, RD 156B et RD 906, classées voies à grande circulation. Conformément à l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme, le PLU interdit en dehors des zones urbanisées, toute construction ou installation de 75 m de part et d'autres de l'axe de ces routes. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux bâtiments d'exploitation agricole, aux installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate de ces infrastructures routières et aux réseaux d'intérêt publics.

### **5. Les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens**

#### **5.1. Les risques miniers**

La plus grande partie du territoire est vierge de tout risque minier, à l'exception de deux pastilles, respectivement situées au Sud-Ouest en limite avec la commune de Malavillers (effondrement brutal) et au Sud-Est en limite avec Sancy (affaissement progressif).

En l'absence de Plan de Prévention de Risques Miniers sur le territoire d'Audun-Le-Roman, le règlement prend en compte ce risque. Les secteurs concernés sont classés en zone agricole A. Le règlement de cette zone rappelle en introduction la présence du risque et souligne que les occupations et utilisation du sol peuvent être limitées, soumises à prescriptions ou interdites.

#### 5.2. Les mesures pour prendre en compte le risque d'inondation et les mouvements de terrains

Le territoire communal a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle pour inondations par ruissellement et coulées de boue et crue débordement de cours d'eau et mouvements de terrain.

Le plan de zonage ne définit pas de zonage spécifique, les inondations et mouvements de terrains étant dus à des conditions pluviométriques exceptionnelles. La municipalité a réalisé des travaux pour prévenir ces risques, qui n'ont plus été observé depuis 2006.

#### 5.3. L'aléa retrait gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques dans le PLU et n'interdit pas la construction. Les informations sur cet aléa sont consultables sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

#### 5.4. Les cavités

Deux cavités ont été identifiées sur le ban communal. Le règlement de la zone agricole A concernée prend en compte ce risque et rappelle dans le chapeau de zone que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescription.

#### 5.5. Les risques liés aux installations classées

La commune comprend trois exploitations agricoles disposant de bâtiments avec un élevage.

Au titre du règlement sanitaire départemental pour la protection de l'environnement, une distance d'éloignement de 50 m devra être respectée entre les bâtiments d'élevage et des immeubles et locaux habités par des tiers.

Pour tenir compte de cette règle, la municipalité a rectifié le zonage et réduit le périmètre de la zone urbaine UB à proximité des bâtiments agricoles concernés.

#### 5.6. La protection incendie

La commune prévoit de renforcer la défense incendie par la création d'un poteau d'incendie avenue de la Libération, à défaut d'une citerne incendie souple et d'un autre poteau d'incendie et un hydrant à l'angle de la rue Marie Thérèse et de la rue de Boulange.

#### 5.7. Le risque sismique

Le diagnostic a montré que la commune d'Audun-le-Roman est concernée par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. Aucune disposition spécifique n'a été prise dans le PLU.

### **6. Les emplacements réservés**

L'ancien Plan d'Occupation des Sols prévoyait 5 emplacements réservés. 3 étaient destinés à l'élargissement de voirie (intersection rue Lucien Michel route de Briey, élargissement de la route de Boulange et de la rue Jean Manon) et 2 autres pour l'accessibilité du site « Au dessus de la Vigne ».

Le projet de PLU supprime l'ancien emplacement n°1 du POS qui était destiné à l'élargissement de la rue Jean Manon car il a été réalisé.

Il supprime l'ancien emplacement n°3 qui était destiné à l'élargissement de la rue de Boulange (les acquisitions foncières ont été réalisées par la commune) et l'ancien emplacement n°4 du POS destiné à l'aménagement du carrefour de la RD 906 et 156.

Un nouvel emplacement identifié par le numéro 5 est défini pour prévoir l'aménagement de l'intersection entre la rues Lucien Michel et la route de Briey.

Afin de favoriser les liaisons interquartiers, le projet de PLU maintient les 2 emplacements au lieu-dit « Au Dessus de la Vigne » pour permettre de connecter le site classé en zone 1AU aux quartiers périphériques ; ils sont identifiés au plan de zonage par les numéros 1 et 2.

Le zonage définit également 2 emplacements réservés au lieu « Bon Fossé », l'un pour élargir le chemin du « Sentiers des Neufs Sauts » correspondant au numéro 3 et le second identifié par le numéro 4 pour réaliser un sentier et une piste cyclable.

Pour favoriser le covoiturage, le zonage prévoit également la définition d'un emplacement réservé le long de la route départementale RD 906 allant vers Beuvillers identifié par le numéro 6 pour permettre la création d'un parking de covoiturage.

## 7. Evolution du zonage

Evolution de la superficie des zones de P.O.S. et de P.L.U.

| P.O.S actuel      |       | Projet de révision du P.L.U. |       |
|-------------------|-------|------------------------------|-------|
| Zones urbaines    |       |                              |       |
| UA                | 15,3  | UA                           | 14,7  |
| dont UAj          | 0,6   |                              |       |
| UB                | 89,0  | UB                           | 82,1  |
| dont: UBa         | 6,2   | dont: UBa+UBag               | 2,0   |
| UBb               | 0,3   | UBb                          | 5,9   |
| UBj               |       | UBc                          | 1,4   |
|                   |       | UBd                          | 0,8   |
| UX                | 8,6   | UX                           | 5,0   |
| UY                | 36,6  |                              |       |
| Total             | 149,5 | Total                        | 101,8 |
| Zones à urbaniser |       |                              |       |
| 1NA               | 9,0   | 1AU                          | 1,6   |
| dont 1NAc         | 1,4   |                              |       |
| 2NA               |       | 2AU                          | 1,6   |
| dont 2NAX         | 17,8  |                              |       |
| Total             | 26,9  | Total                        | 3,2   |
| Zones naturelles  |       |                              |       |
| 2ND               | 452,9 | A                            | 444,2 |
| dont 2 NDa        | 6,0   |                              |       |
| 1ND               | 130,4 | N                            | 210,4 |
|                   |       | dont: Na                     | 1,0   |
|                   |       | Nc                           | 1,6   |
|                   |       | Nf                           | 38,1  |
|                   |       | Nj                           | 20,1  |
|                   |       | Nl                           | 6,4   |
|                   |       | Ns                           | 3,6   |
| Total             | 583,3 | Total                        | 654,6 |
|                   |       |                              |       |
| Total             | 759,6 | Total                        | 759,6 |

Source : SIG - AGAPE

L'évolution du zonage suite à la transformation du POS en PLU montre :

- une diminution des zones urbaines de près de 48 ha soit 32 % due notamment:
  - à la suppression de la zone UY à vocation ferroviaire (correspondant au triage, à la voie ferrée et aux infrastructures et bâtiments liés à l'activité ferroviaires), zone non urbanisée qui a été reclassée en zone Nf, où sont autorisées les installations liées à l'activité ferroviaire.
  - A la redéfinition du périmètre de la zone d'activité UX pour tenir compte des prescriptions du SCoT
  - au déclassement d'anciennes zones urbaines à vocation jardins à préserver (UAj et UBj) classées en zone naturelle de jardins Nj
  - à la redéfinition de la zone UB (intégration d'anciennes zones 1 NA qui ont été urbanisées, déclassement d'anciennes zones urbaines en zone agricole ou en zone d'urbanisation future 2 AU au Sud-Est au lieu-dit Bon Fossé...)
- une diminution des zones à urbaniser de près de 24 ha soit 88% due notamment:
  - à la suppression de l'ancienne zone à urbaniser à vocation activité 2 NAX du POS (près de 18 ha) reclassée en zone agricole A
  - au reclassement en zones urbaines UB de certaines anciennes zones 1NA (4,8 ha) aujourd'hui urbanisées.
  - A la redéfinition des périmètres d'anciennes zones à urbaniser qui ont été classées en zone à urbaniser 1 AU (lieu-dit « Sous la vigne ») et 2 AU (lieu-dit « sur la rue Michel »)
- une évolution des zones naturelles et agricoles due aux modifications des zones précitées mais également au reclassement d'anciennes zones 2 ND vouées principalement à l'activité agricole reclassées en zone naturelle de jardin Nj pour tenir compte de l'occupation réelle des sols et préserver des espaces tampons entre les espaces agricoles et le tissu urbain. Au total, les espaces affectés à la zone agricole diminue de 1,9 % (– 8,7 ha ; l'ancienne zone 2 NDa du POS correspondant à des espaces de sports et de loisirs) et les espaces à vocation naturelle et forestière N augmentent de 10 ha soit 7,8 % (hors secteurs spécifiques Nf...)

## **C. Les modifications apportées au règlement**

### **1. Justifications des règles communes à l'ensemble des zones**

Le règlement de l'ancien POS n'est plus adapté aux évolutions législatives, notamment depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, la loi Urbanisme et Habitat, le Grenelle de l'Environnement et plus récemment la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR). Il a donc été mis en cohérence avec les nouvelles dispositions législatives.

Par ailleurs, il tient compte des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables de la commune, des orientations d'aménagement et de programmation et prend en compte les différentes contraintes (risques, nuisances, etc...) ainsi que les prescriptions du SCoT nord meurthe-et-mosellan.

Le règlement ne fait plus de rappel sur les dispositions du code l'urbanisme: le chapitre sur les dispositions générales en introduction de ce document est supprimé. Celles-ci ont évolué avec les évolutions législatives et réglementaires. Par ailleurs leur mention est juridiquement inutile puisque ce n'est pas le PLU qui les rend applicables.

Dans toutes les zones, le contenu du chapeau de zone a été modifié. Il ne définit plus la zone ceci afin d'éviter les incohérences avec le reste du contenu réglementaire. Il ne signale plus que la présence des risques dans les zones concernées (risques miniers, cavités...). Deux zones sont concernées par des risques :

- La zone agricole A peut être concernée par des aléas miniers et de cavités souterraines
- La zone naturelle N peut être concernée par des risques d'inondation.

Dans ces zones, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, prescriptions et/ou limitations. La municipalité souhaite ainsi protéger les biens et personnes et avertir les futurs constructeurs.

Les rappels réglementaires en préambule de la « section I Occupation et utilisation des sols qui font référence à des procédures spécifiques d'autorisation, qu'il s'agisse d'autorisations de clôtures ou d'autorisations d'installations et travaux divers, etc sont supprimés. Toutes ces mentions se rapportent, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 à des articles obsolètes qui ne correspondent plus au nouveau champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Les références sur le permis de démolir en zone UA et UB sont également supprimées, puisqu'elles ne relèvent pas du PLU.

Le rappel sur les zones de bruit et l'application des arrêtés préfectoraux du 31 août 1998 et du 22 septembre 1998 relatifs respectivement au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle, est également supprimé dans les zones qui étaient concernées par ces arrêtés.

La commune n'est plus concernée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres ferroviaires.

Elle prend en compte l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 qui remplace celui du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle. Cet arrêté concerne les RD 156, 156B et 906 qui traversent le ban communal.

Dans le règlement des zones concernées (UA, UB, UX, A et N) par la traversée de ces voies, l'article 2 de ces zones autorise les occupations et utilisations du sol à l'intérieur des couloirs de bruit repérés sur le document graphique par le symbole , à condition qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur précité.

**Le contenu réglementaire des articles 1 et 2 est modifié dans toutes les zones.** A l'inverse du POS, qui listait les occupations et utilisations du sol autorisées dans chaque zone à l'article 1, celui du PLU liste les occupations et utilisations du sol interdites. Par conséquent les occupations et utilisations du sol non visées à cet article sont implicitement autorisées.

**L'article 2** des zones du PLU liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1, alors que celui du POS listait les occupations du sol interdites.

Le règlement de l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelle, comme dans l'ancien POS, ne définit pas de prescription dans l'**article 5 - caractéristique des terrains** et ne contient plus de règle sur le **Coefficient d'occupation de Sols (COS)** – (ancien article 14 et 15 du POS), articles supprimés par la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR). La constructibilité dans les zones est définie par d'autres règles (hauteur, recul par rapport aux voies et emprises publiques....)

**L'article 8** des zones urbaines (UA, UB, UX) et à urbaniser 1AU ne définit plus de prescription comme dans l'ancien POS. Ce dernier faisait référence à l'implantation des bâtiments de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45 ° au -dessus du plan horizontal.

Les nouvelles dispositions du RNU applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ne comportent plus de références aux pièces principales. Par ailleurs, faute de disposer les plans intérieurs des constructions (ne figurant pas dans les pièces susceptibles d'être légalement exigées du pétitionnaire), il ne serait pas possible d'appliquer une prescription qui édicterait une norme qui prendrait en compte les baies éclairant des pièces principales.

**L'article 11** des zones urbaines et à urbaniser rappelait les dispositions de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Cet article n'est cependant plus rappelé en introduction de « l'article 11 - Aspect extérieur » de toutes les zones. Sa mention est juridiquement inutile puisque ce n'est pas le document d'urbanisme qui le rend applicable.

Suite à l'évolution législative, le règlement de l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelle est complété par 2 nouveaux articles :

- **Article 14 – Performances énergétiques et environnementales**
- **Article 15 – Infrastructures et réseaux de communication électronique**

La municipalité n'a pas défini de prescription particulière pour l'article 14. Elle n'a pas souhaité se montrer plus exigeante que le pouvoir réglementaire national en matière de performance énergétique.

Pour favoriser l'accès aux technologies permettant le Haut et Très haut débit, la commune prescrit dans **l'article 15** du règlement des zones urbaines (UA, UB, UX) et à urbaniser (1 AU) la nécessité de la mise en place des fourreaux et infrastructures (armoires ou bornes de distribution) dans les nouvelles opérations pour permettre le passage des réseaux de communication électronique et d'alimenter toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement.

Le règlement est complété par un cahier de recommandation des plantations visant à favoriser la biodiversité.

## 2. Justification des règles spécifiques aux zones urbaines (UA, UB)

Le règlement du PLU permet de garder les caractéristiques des zones urbaines existantes (UA, UB) correspondant au centre ancien et à ses extensions.

|                                                           | UA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | UB                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Objectif du règlement                                     | <ul style="list-style-type: none"><li>- Préserver la forme urbaine existante du centre ancien</li><li>- Favoriser la densification</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"><li>- Préserver les formes urbaines existantes</li><li>- Favoriser la densification</li></ul>                                                                                                                                                                                |  |
|                                                           | <ul style="list-style-type: none"><li>- Favoriser la mixité des fonctions urbaines (habitat, commerces, services, ...), à l'exclusion des activités non compatibles avec l'habitat.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|                                                           | <ul style="list-style-type: none"><li>- Favoriser la mixité de l'habitat (locatif libre, locatif social, accession libre, accession sociale,..)</li><li>- Conforter le cadre de vie et l'image de la commune</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
| Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites | <p>Zones mixtes, à vocation principalement d'habitat, le règlement définit la liste des constructions, installations, occupations du sol jugées non compatibles avec l'habitat et d'autres occupations des sols tels que commerces, bureaux... ;</p> <p>En sont donc exclues les occupations et utilisations du sol pouvant engendrées des nuisances telles que les industries, les constructions destinées à l'exploitation forestière, les installations classées soumises à déclaration, les carrières.</p> <p>En sont par ailleurs exclus les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction, le camping et stationnement de caravanes.</p> <p>Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs sauf pour le secteur UBag y sont également interdits, compte tenu du caractère de ces zones,</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|                                                           | Y sont également interdits les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes et les travaux ayant pour effet de détruire un élément paysager identifié par le PLU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | En sont par ailleurs exclus les constructions destinées à l'exploitation agricole                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Y sont également interdits les dépôts de véhicules compte du caractère résidentiel de la zone sauf pour le secteur UBd, où il existe ce type d'occupation des sols</p> <p>Le secteur UBc, compte tenu de sa vocation commerciale y interdits les constructions à usage d'habitation et leur dépendances</p> |  |

|                                                                                               | UA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | UB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b> | Des règles particulières sont définies pour certains types d'occupation des sols :<br>- les annexes, sous condition d'emprise au sol, de hauteur et d'aspect extérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                               | Les extensions d'entrepôts commerciaux existants dans la zone sont également autorisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Les extensions d'entrepôts existants dans la zone UB et UBc sont également autorisées                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                               | - Les extensions et les transformations des bâtiments agricoles ainsi que les annexes techniques liées aux exploitations existantes destinés à l'activité agricole sont autorisées à la date d'opposabilité du PLU, ceci afin de pérenniser l'activité agricole existante dans la zone.<br><br>Pour une opération nouvelle sur une parcelle d'au moins 1000 m <sup>2</sup> : définition d'une densité moyenne minimale brute de 30 logements par ha ceci pour répondre aux objectifs de densification du centre-ville prescrits par le SCoT                                        | Le secteur UBag autorise l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs<br>Cette disposition vise à favoriser un habitat diversifié et à tenir compte de certaines installations déjà existantes dans la zone. |
|                                                                                               | - Limitation des affouillements et exhaussements du sol aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, afin de préserver la topographie du terrain                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                               | L'ensemble des occupations et utilisations du sol sont autorisés sous réserve que les règles des articles 6 et 7 s'appliquent lot par lot.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Article 3 : accès et voirie</b>                                                            | - Pour les opérations prévoyant la réalisation d'un programme d'au moins 5000 m <sup>2</sup> de surface de plancher de logements (créés ex nihilo ou dans le volume bâti existant, ou par changement de destination d'une construction existante), à condition qu'au moins 15 % d'entre eux soient des logements locatifs aidés. Il s'agit ici de favoriser un habitat diversifié et assurer une meilleure cohésion sociale et d'offrir des logements adaptés aux différents besoins des populations.<br>Il s'agit également de prendre en compte les orientations du SCoT Nord 54 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                               | Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans les différentes zones.<br>En application du Code de l'Urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés pour le chemin repéré au plan par le symbole  est mise en oeuvre afin de conserver son tracé et de maintenir la découverte des sites et des paysages.                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                              | UA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | UB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>                                                  | <p>Le règlement sur les réseaux est complété pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement (risques de pollution notamment). Les constructions doivent être alimentées en eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif</p> <p>La municipalité a également souhaité définir des règles en termes d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement. Elle souhaite ainsi limiter les risques d'inondation par ruissellement des eaux et les risques de pollution des milieux récepteurs et limiter les flux supplémentaires à traiter.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Le secteur UBa est concerné par un assainissement non collectif, les eaux usées domestiques devront être traitées par une installation d'assainissement autonome réalisée selon les normes et la réglementation en vigueur</p>                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Article 5 : caractéristiques des terrains</b>                                             | Le règlement ne définit pas de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article 6: implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> | <p>Règles particulières dans les secteurs construits en ordre continu repéré par le symbole ΔΔΔΔ et dans les secteurs non identifiés par le symbole ΔΔΔΔ afin préserver la forme urbaine de la zone et de favoriser la densification</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Les constructions devront être implantées en limite ou en recul. En cas de recul la façade principale de toute construction devra être édifiée à distance comprise entre 5 et 7 m de l'alignement. Cette marge vise à permettre du stationnement sur l'unité foncière devant les constructions</p> <p>En cas de transformation ou d'extension de construction existante ne respectant pas ces règles, l'implantation pourra se faire dans le prolongement de la construction</p> |
|                                                                                              | <p>Il est défini qu'en cas d'opérations d'aménagement faisant l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édifiées s'appliquent lot par lot.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à cette règle ceci afin de faciliter leur implantation</p> <p>Ils devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre de l'alignement des voies et emprises publiques.</p>                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                                                           | UA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | UB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 7 implan-<br/>tation des cons-<br/>tructions par rap-<br/>port aux limites<br/>séparatives</b> | Les règles édictées permettent préserver la forme urbaine et de favoriser la mixité et la densification                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           | Règles particulières dans les secteurs construits en ordre continu repéré par le symbole ΔΔΔΔ et dans les secteurs non identifiés par le symbole ΔΔΔΔ afin préserver la forme urbaine de la zone                                                                                                                                     | <p>Les règles d'implantation admettent une implantation à une ou plusieurs limites séparatives ou à un recul d'au moins 3 m par rapport à une de ces limites.</p> <p>Ces mesures offrent la possibilité d'optimiser l'usage du foncier existant. Si le choix se porte sur l'implantation en recul, la marge instaurée vise à assurer l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle.</p> <p>Il est précisé que ces règles s'appliquent lot par lot en cas d'opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.</p> |
|                                                                                                           | Des dispositions spécifiques sont introduites pour les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à ces règles et devront être édictés en recul d'au moins 1 mètre des limites séparatives de l'unité foncière. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Article 9 Emprise au sol</b>                                                                           | Comme dans l'ancien POS, le règlement ne définit pas de prescription, sauf pour les annexes pour lesquelles des prescriptions sont édictées pour limiter leur emprise.                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Article 10 : hauteur des constructions</b>                                                             | La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m à la faîtière à l'exception des annexes qui sont limitées à 4 m à la faîtière), ceci afin de préserver une homogénéité du centre ancien.                                                                                                                                      | <p>- La hauteur maximale est limitée à 8 m à l'égout de toiture en façade sur rue et 12 m à la faîtière à la faîtière, à l'exception des annexes dont la hauteur est limitée à 4 m. Il s'agit de garder un type d'urbanisation homogène</p> <p>- Dans le secteur UBb la hauteur est limitée à 15 m, ceci afin de tenir compte des immeubles collectifs implantés dans la zone.</p> <p>- Dans le secteur UBc correspondant à une zone à vocation commerciale, la hauteur est limitée à 9 m faîtière.</p>                                                                   |
|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ces règles ne s'appliquent aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux édifices d'intérêt général monumentaux (églises, clochers, etc...) ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ceci pour faciliter leur implantation.                                                                                                                                                                                                         |

|                                                         | UA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | UB                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 11 : aspect extérieur des constructions.</b> | - Règles particulières pour les toitures : les toitures terrasses et toitures à une pente sont interdites à l'exception des toitures végétalisées, des extensions d'une superficie maximales de 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher, des annexes ou constructions nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. La municipalité souhaite maintenir les toitures d'architecture locale<br>- Règles sur les colorations des façades, à l'exception des constructions en bois : référence au nuancier<br>- Réglementation des clôtures afin de garder une homogénéité du quartier                                                                                                                           |                                                                                                                   |
|                                                         | Préservation du monument repéré par le sigle * au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Règles particulières pour les clôtures dans les secteurs UBc et UBd compte tenu de la spécificité de ces secteurs |
| <b>Article 12 : stationnement des véhicules</b>         | Le règlement est complété par des règles de stationnement des véhicules afin de libérer l'espace public et gérer les problèmes de stationnement et de circulations liées à l'importance du taux de motorisation des ménages.<br>Des ratios par type d'occupation des sols (habitat, bureaux, commerces, artisanat) ont été définis.<br>Pour les occupations et utilisations du sol non définis, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés<br>Des règles de stationnement pour les véhicules à deux roues sont également définis pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. |                                                                                                                   |
| <b>Article 13 : espaces libres et plantations</b>       | Les règles édictées à cet article ont pour objectif de maintenir et de promouvoir le développement de la végétation, afin de préserver des espaces verts en milieu urbain et de favoriser la biodiversité (plantation d'essences locales).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                   |

### **3. Justification des règles spécifiques à la zone UX**

La zone UX correspond à la zone d'activités locale du Triage, qui est urbanisée et occupée par des activités (industrielles, artisanales, ...).

#### **Objectifs du règlement :**

- Péréneriser et permettre l'accueil d'activités de proximité, commerciales ou artisanales
- Favoriser l'implantation de nouveaux emplois

#### **Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites**

- L'article 1 résulte du caractère spécialisé de la zone ; il exclut toute une série de destinations, ceci afin d'éviter les conflits de voisinage liés à des nuisances éventuelles. Y sont donc notamment interdits :
  - les constructions destinées à l'habitat (hormis celles exclusivement destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements présents sur la zone) ;
  - les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;

- l'hébergement hôtelier ;
- les parcs d'attraction ;
- les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.

## **Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

La présence de logements y est admise dès lors qu'ils sont en lien avec les activités : logement de fonction, de gardien,... ceci pour éviter que ça ne soit le prétexte à réaliser une opération d'habitat par division parcellaire ou division des surfaces de logement.

Les équipements d'infrastructures et les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics

## **Article 3 : accès et voirie**

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation

En termes de voirie, le règlement stipule que les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Ces règles permettent à l'administration une marge de manœuvre pour apprécier si l'accès se fait en toute sécurité.

## **Article 4 : desserte par les réseaux**

Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif.

L'accent est également mis sur la gestion des eaux industrielles et des eaux pluviales, afin d'améliorer la qualité des eaux de surface.

## **Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les règles de l'article 6 de l'ancien POS ont été modifiées. Il stipulait que les constructions soient implantées en recul ou en limite des marges de reculement indiquées au plan, alors qu'elles ne figuraient pas au plan. Cette règle a été supprimée et un recul minimal de 5 m des constructions par rapport aux voies a été imposé.

Le règlement est également complété en précisant que ces règles s'appliquent lot par lot en cas d'opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Des dispositions spécifiques sont introduites pour les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à ces règles et devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre des limites séparatives de l'unité foncière.

#### **Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les règles d'implantation admettent une implantation à une ou plusieurs limites séparatives ou à un recul d'au moins 3 m

Ces mesures permettent d'optimiser l'usage du foncier existant. Si le choix se porte sur l'implantation en recul, la marge instaurée vise à assurer des circulations aisées autour des bâtiments.

Il est précisé que ces règles s'appliquent lot par lot en cas d'opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Des dispositions spécifiques sont introduites pour les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à ces règles et devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre des limites séparatives de l'unité foncière.

#### **Article 9 : emprise au sol**

Le règlement ne définit pas de prescription pour permettre l'optimisation du foncier économique. Il s'agit d'économiser le foncier et de permettre la pérennisation des entreprises en facilitant autant que faire se peut la réponse à leurs besoins d'extension.

#### **Article 10 : hauteur des constructions**

La règle de hauteur est fixée à 12 m à la faîtière, afin de faciliter l'insertion des constructions dans leur environnement.

Toutefois ces règles ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt monumentaux ou les équipements ou ouvrages collectifs.

#### **Article 11 : aspect extérieur des constructions.**

Pour améliorer la qualité urbaine et environnementale et être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement définit des prescriptions spécifiques en termes de façades et de clôtures. Les constructions dans les zones d'activités sont souvent volumineuses et particulièrement visibles depuis les routes départementales. La municipalité a souhaité réglementer le traitement des façades et des clôtures, afin de mieux intégrer les bâtiments dans le paysage et leur environnement et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants.

#### **Article 12 : stationnement des véhicules**

Le règlement ne définit pas de norme spécifique par type d'occupation des sols. La zone est aujourd'hui presque totalement occupée. Les besoins en stationnement doivent être satisfaits en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

Cette norme a le mérite de poser la relation entre surface bâtie et nature de l'activité.

Elle permet ainsi à la collectivité d'imposer un minimum de places de parking, en faisant référence à cette disposition, lorsque celles qui lui sont proposées au travers d'une demande d'autorisation d'urbanisme ne sont manifestement pas en rapport avec la nature de l'activité envisagée.

En vue de favoriser les déplacements non motorisés alternatifs à l'usage de l'automobile source de GES, il est également prévu des dispositions particulières liées au stationnement des véhicules 2 roues pour les logements et bureaux.

### **Article 13 : espaces libres et plantations**

Le règlement édicte des prescriptions pour la végétalisation des espaces libres et des parkings. Elles ont pour objectif de maintenir une présence de végétal au sein de la zone et de faciliter son intégration dans son environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers. Les plantations devront être constituées d'essences locales, afin de favoriser la biodiversité.

#### **4. Les règles propres aux zones à urbaniser**

Le PLU prévoit deux types de zones AU:

- la **zone 1AU**, localisée au lieu-dit « Sous la Vigne » est située à proximité immédiate des voies publiques et des réseaux publics. Elle pourra être urbanisée sous réserve d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies.
- La zone d'urbanisation future **2AU** correspond aux espaces situées au lieu-dit « Sur la rue Michel et au lieu-dit « Bon Fossé ». Elles sont fermées à l'urbanisation. Il n'est pas démontré à ce jour que certains réseaux aient les capacités suffisantes pour desservir l'ensemble de cette zone. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan Local d'urbanisme

#### **- Justifications des règles spécifiques à la zone à urbaniser 1AU**

La zone 1AU correspond à une zone d'urbanisation future à mixte.

#### **Objectifs du règlement :**

- Permettre l'urbanisation d'un espace libre au centre-bourg
- Permettre la réalisation d'un quartier mixte multigénérationnel favorisant la mixité sociale et la mixité fonctionnelle, tout en favorisant la densité et son intégration dans son environnement ;
- Traduire l'orientation d'aménagement et de programmation

#### **Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites**

L'article 1 favorise la mixité fonctionnelle de la zone; il exclut toute une série de destinations, ceci afin d'éviter les conflits de voisinage liés à des nuisances éventuelles. Y sont donc notamment interdits :

- les constructions destinées à l'industrie, à la fonction d'entrepôt
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- l'hébergement hôtelier ;
- Les installations classées soumises à autorisation ;
- Les carrières

- les parcs d'attraction ;
- les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;
- le camping et le stationnement de caravanes; les caravanes isolées et les terrains aménagés de camping et caravanage ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'installation d'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.
- Les parcs d'attraction
- Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) susceptible de contenir au moins dix unités ;
- Les garages collectifs de caravanes

## **Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont autorisés les équipements d'infrastructures et les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics

Sont également autorisés les annexes des constructions dans les conditions des articles 9 10 et 11.

Afin d'assurer la cohérence d'urbanisation de l'opération d'aménagement, le règlement décline des conditions de réalisation: les occupations et utilisations du sol devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation ; elles devront être réalisées sous forme d'opération d'ensemble, les réseaux devront être réalisés ou en cours de réalisation ou programmés. Les règles des articles 6 et 7 devront s'appliquer lot par lot.

Pour les opérations prévoyant la réalisation d'un programme d'au moins 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements créés ex-nihilo, 15 % de ces logements devront être des logements locatifs aidés. Il s'agit ici de favoriser un habitat diversifié et assurer une meilleure cohésion sociale et d'offrir des logements adaptés aux différents besoins des populations. Il s'agit également de prendre en compte les orientations du SCoT Nord 54

## **Article 3 : accès et voirie**

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès qui seront créés dans la zone à urbaniser.

Les voiries nouvelles devront être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation et devront être dimensionnées de façon cohérente avec l'usage qu'il en sera fait. La dimension des voies devra prendre en compte la sécurité et la continuité des cheminements piétons et vélos.

Il s'agit de traduire réglementairement les orientations d'aménagement et de programmation.

Les voies automobiles en impasse sont interdites, sauf si elles sont prévues pour desservir des parcelles enclavées. Dans ce cas, elles devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les chaussées desservant les constructions devront avoir une largeur minimale de 5 pour les voies à double sens et 3 m pour une voie à sens unique

Il s'agit de faciliter la circulation au sein du nouveau quartier et de faciliter les connexions avec les quartiers environnants existants.

#### **Article 4 : desserte par les réseaux**

Le règlement sur les réseaux est complété pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement (risques de pollution notamment). Les constructions doivent être alimentées en eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif

La municipalité a également souhaité définir des règles en termes d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement. Elle souhaite ainsi limiter les risques d'inondation par ruissellement des eaux et les risques de pollution des milieux récepteurs et limiter les flux supplémentaires à traiter.

Les réseaux d'alimentation de distribution électrique, téléphone, télédistribution devront être réalisés en souterrain afin de préserver le cadre de vie et le paysage

Pour améliorer la gestion des déchets, dans le cadre de la construction de plusieurs logements ou des activités, un local de collecte des ordures ménagères y compris de collecte sélective devra être aménagé dans le bâtiment ou à proximité du domaine public.

#### **Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

La façade sur rue de la construction devra être implantée à au moins 5 de l'alignement sans que ce recul n'excède 8 m. Cette marge vise à permettre du stationnement sur l'unité foncière devant les constructions

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à cette règle et devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre de l'alignement des voies et emprises publiques

Le règlement précise que ces règles s'appliquent lot par lot en cas d'opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

#### **Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les règles d'implantation admettent une implantation à une ou plusieurs limites séparatives ou à un recul d'au moins 3 m par rapport à une de ces limites.

Ces mesures offrent la possibilité d'optimiser l'usage du foncier existant. Si le choix se porte sur l'implantation en recul, la marge instaurée vise à assurer l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle.

Il est précisé que ces règles s'appliquent lot par lot en cas d'opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Des dispositions spécifiques sont introduites pour les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à ces règles et devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre des limites séparatives de l'unité foncière.

### **Article 9 : emprise au sol**

Le règlement ne définit pas de prescription pour permettre l'optimisation du foncier

### **Article 10 : hauteur des constructions**

La règle de hauteur est fixée à 9,5 m à l'acrotère et 12 m à la faîtière, à l'exception des annexes qui sont limitées à 4 m à la faîtière, afin de faciliter l'insertion des constructions dans leur environnement et permettre la réalisation d'immeubles à plusieurs niveaux. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt monumentaux ou les équipements ou ouvrages collectifs.

### **Article 11 : aspect extérieur des constructions.**

Le règlement définit des prescriptions spécifiques en termes de toitures, façades et clôtures. La municipalité a souhaité réglementer le traitement des façades et des toitures, afin de mieux intégrer les bâtiments dans le paysage et leur environnement et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants.

### **Article 12 : stationnement des véhicules**

Les besoins en stationnement doivent être satisfaits en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

Le règlement définit des normes spécifiques par type d'occupation des sols (habitation, bureaux, commerces ou artisanat).

L'aménagement de la zone devra également favoriser la mutualisation des usages pour une même place de stationnement dans les parkings, ceci afin d'optimiser le foncier.

En vue de favoriser les déplacements non motorisés alternatifs à l'usage de l'automobile source de GES, il est également prévu des dispositions particulières liées au stationnement des véhicules 2 roues pour les logements et bureaux.

### **Article 13 : espaces libres et plantations**

Le règlement édicte des prescriptions pour la végétalisation des espaces libres. Elles ont pour objectif de maintenir une présence de végétal au sein de la zone et de faciliter son intégration dans son environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers. Les plantations devront être constituées d'essences locales afin de favoriser la biodiversité.

### **- Justifications des règles spécifiques de la zone d'urbanisation future 2 AU**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AU** étant subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comme le prévoit l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme, cette zone est inconstructible à l'exception des constructions et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Le règlement ne définit pas de règles pour les articles 3 à 16, à l'exception des articles 6 et 7, afin de faciliter l'implantation de ces constructions autorisées dans la zone.

## **5. Justification des règles spécifiques à la zone agricole A**

La zone agricole dite A correspond à une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### **Objectifs du règlement :**

- Assurer la protection des espaces agricoles et la pérennité de l'activité agricole
- Préserver des espaces naturels et la biodiversité et préservation du paysage et des ressources naturelles.

### **Article 1 et Article 2 : occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières**

- Afin de préserver le caractère rural, l'activité agricole et les paysages ruraux, tous les types d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits sauf celles soumises à des conditions particulières à savoir :
  - les constructions et installations liées à l'activité agricole ;
  - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Afin de favoriser le développement d'énergie renouvelable, elle autorise les installations productrices d'électricité à partir d'éoliennes et les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses), dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés. Cette règle répond au projet d'une Zone d'Implantation d'Eoliennes.
  - Les équipements et installations de production d'énergies renouvelables si ils sont installés sur les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole, ceci afin de réduire la consommation d'espace agricole
  - après la destruction ou la démolition suite à un sinistre d'un bâtiment de moins de 10 ans, la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit, dès lors que celui-ci a été édifié régulièrement

### **Article 3 : accès et voirie**

- Les préconisations déclinées sont destinées à améliorer les conditions de desserte et sécuriser les voies et accès.
- Il est rajouté une mesure pour protection des sentiers repérés au plan de zonage par le symbole , afin de maintenir la découverte des sites et paysages.

### **Article 4 : desserte par les réseaux**

Le règlement sur les réseaux est complété pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement (risques de pollution notamment).

Pour le réseau potable, lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

En termes d'assainissement, la municipalité définit des prescriptions lorsque le réseau d'assainissement existe et en zonage d'assainissement non collectif. Elle définit également des règles en termes d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement. Elle souhaite ainsi limiter les risques d'inondation par ruissellement des eaux et les risques de pollution des milieux récepteurs et limiter les flux supplémentaires à traiter.

#### **Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Implantation des constructions à moins de 21 m de l'axe de la RD 57 pour tenir compte des prérogatives du Conseil Départemental et 10 m de l'axe des voies et chemins pour des raisons de sécurité.
- Interdiction de construire dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des RD 906 et 156, classées à grande circulation. Toutefois cette règle ne s'applique pas :
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
  - aux réseaux d'intérêt public.

qui devront être implantées en recul d'au moins 1 m de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes, qui pourra se situer dans le prolongement de la construction existante.

Ces règles tiennent compte des dispositions du code de l'urbanisme (loi Barnier pour les entrées de ville)

#### **Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Implantation des constructions en limite ou en recul de 3 m au moins par rapport à une des limites séparatives. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui devront être édifiés en recul d'au moins 1 m des limites séparatives de l'unité foncière.

#### **Article 9 : emprise au sol des constructions**

- Pas de prescription compte tenu du caractère de la zone.

#### **Article 10 : hauteur des constructions**

- Le PLU limite la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 8 m à la faîtière et 12 m à la faîtière pour les autres constructions. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics

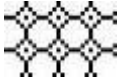
#### **Article 11 : aspect extérieur des constructions**

- Compte tenu du caractère de la zone, l'article 11 ne définit pas de prescription spécifique. Toutefois, les façades des immeubles en maçonnerie doivent être crépies et enduites à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de parement ou de construction en bois, qui pourront conserver l'aspect ou la tente naturelle du bois, ceci afin de mieux les insérer dans le paysage.

## **Article 12 : stationnement des véhicules**

- Le caractère aéré des espaces naturels posant rarement des problèmes de stationnement, il est juste rappelé que le stationnement des véhicules doit se réaliser en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

## **Article 13 : espaces libres et plantations**

- Les éléments de paysage identifiés aux plans de zonage (haies) par le symbole  en application du code de l'urbanisme devront être conservés pour préserver le paysage. Toutefois ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privés.

Les occupations et utilisations devront respectées un recul de 30 m par rapport aux espaces boisés comme indiqué au plan, ceci afin de préserver les lisières forestières, d'assurer la sécurité des personnes et des biens et d'être compatible avec les orientations du SCoT

Les plantations devront être constituées d'essences locales. Une solution de diversification végétale devra être recherchée. Ces règles ont pour but de favoriser la biodiversité

## **6. Justification des règles spécifiques à la zone naturelle N**

Cette zone couvre les espaces forestiers, des espaces naturels à protéger en raison, soit de la qualité des sites et des paysages ou de l'intérêt écologique des milieux.

Elle intègre les espaces forestiers à l'Ouest du ban communal.

La zone N comprend également plusieurs secteurs spécifiques

- Le secteur Na est une zone naturelle forestière dans laquelle sont autorisés des constructions nécessaires à la gestion forestière et sur laquelle il existe déjà une construction ; ce secteur est créé pour réduire au strict nécessaire les possibilités constructives dans la zone naturelle ;
- Le secteur Nc correspondant au cimetière ;
- Le secteur Nf correspondant aux emprises ferroviaires ;
- Le secteur Nj correspond à des zones de jardins ;
- Le secteur Ni correspond à une zone de sports et de loisirs ;
- Le secteur Ns correspond à une zone humide et de biodiversité.

### **Objectifs du règlement :**

- Préserver la vocation naturelle de ces espaces de toute constructibilité tout en permettant leur gestion.
- Permettre dans des secteurs clairement identifiés et d'étendue limitée, certaines occupations et utilisations du sol spécifiques particulières.

## **Article 1 et Article 2 : occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières**

- Afin de préserver le caractère naturel de la zone N et de protéger les espaces naturels sensibles de la commune, les sites et paysages, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdits sauf celles soumises à des conditions particulières.

Dans les secteurs spécifiques, tous les types d'occupation et d'utilisations des sols sont également interdits sauf ceux liés à la spécificité du secteur.

- Sont autorisés sous conditions en zone N et dans les secteurs Na, Nc, Nj, Nf et NI, à l'exception du secteur Ns après la destruction ou la démolition suite à un sinistre d'un bâtiment de moins de 10 ans, la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit, dès lors que celui-ci a été édifié régulièrement  
Dans la zone naturelle N et les secteurs Na, Nc, Nj, Nf et NI, sauf Ns sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière là où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages.  
Sont également autorisés les affouillements et exhaussement de sol liés aux constructions existantes dans la zone
- Dans la zone Na, uniquement sont également autorisés les constructions liées à l'exploitation forestière
- Dans le secteur Nj sont autorisés les annexes de type abris de jardins dans la limite des articles 9 et 10,
- Dans le secteur NI, le règlement limite les occupations et utilisations du sol liées aux activités de sport et de loisirs existant dans la zone à la date d'opposabilité du PLU
- Dans le secteur Nf sont autorisées les autorisations du sol nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire
- Dans le secteur Ns uniquement, sont autorisées :
  - Les constructions et installations nécessaires à la gestion de ces espaces ou à l'activité agricole et forestière, seulement s'ils ne compromettent pas la fonctionnalité de ces espaces.
  - Les projets d'intérêt général, lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de tels espaces de par leur nature et/ou leur fonction, et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de ces espaces.Ceci pour tenir compte de la spécificité de la zone (zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau).

### **Article 3 : accès et voirie**

- Les préconisations déclinées sont destinées à améliorer les conditions de desserte et sécuriser les voies et accès.
- Il est rajouté une mesure pour protection des sentiers repérés au plan de zonage par le symbole , afin de maintenir la découverte des sites et paysages

### **Article 5 : caractéristiques des terrains**

- Les caractéristiques de la zone N ne justifient pas de taille minimum de parcelle.

### **Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Implantation des constructions à moins de 21 m de l'axe de la RD 57 pour tenir compte des prérogatives du Conseil Départemental et 10 m de l'axe des voies et chemins pour des raisons de sécurité.

- Interdiction de construire dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des RD 906 et 156, classées à grande circulation. Toutefois cette règle ne s'applique pas :
  - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
  - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
  - aux réseaux d'intérêt public.

qui devront être implantées en recul d'au moins 1 m de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes, qui pourra se situer dans le prolongement de la construction existante.

Ces règles tiennent compte des dispositions du code de l'urbanisme (loi Barnier pour les entrées de ville)

#### **Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Implantation des constructions en limite ou en recul de 3 m au moins par rapport à une des limites séparatives. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou
- concourant aux missions des services publics qui devront être édifiés en recul d'au moins 1 m des limites séparatives de l'unité foncière.

#### **Article 9 : emprise au sol des constructions**

- L'ancien POS ne définissait pas de prescription. Compte tenu du caractère naturel de la zone, l'emprise au sol dans le PLU des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher en zone Na. Pour les abris de chasse, l'emprise au sol est limitée à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher, extension comprise et par unité foncière.
- En zone naturelle de jardin Nj, les annexes du type abris de jardins sont limitées à 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité foncière.

#### **Article 10 : hauteur des constructions**

- Le PLU limite la hauteur des constructions à 12 m à la faîtière en zone N, et les secteurs Na, Nc et Ni, afin de préserver le caractère naturel et paysager de la zone et à 4 m pour les abris de jardins en zone Nj pour limiter leur impact dans leur environnement. Toutefois ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics

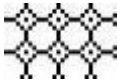
#### **Article 11 : aspect extérieur des constructions**

- Compte tenu de la faible constructibilité de la zone N, l'article 11 ne définit pas de prescription spécifique. Toutefois, les façades des immeubles en maçonnerie doivent être crépies et enduites à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de parement ou de construction en bois, qui pourront conserver l'aspect ou la teinte naturelle du bois, ceci afin de mieux les insérer dans le paysage.

#### **Article 12 : stationnement des véhicules**

- Le caractère aéré des espaces naturels posant rarement des problèmes de stationnement, il est juste rappelé que le stationnement des véhicules doit se réaliser en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

### Article 13 : espaces libres et plantations

- Les éléments de paysage identifiés aux plans de zonage (haies) par le symbole  en application de l'article L 123.1.IV.1° du code de l'urbanisme devront être conservés pour préserver le paysage. Toutefois ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privés.

Les occupations et utilisations devront respectées un recul de 30 m par rapport aux espaces boisés comme indiqué au plan, ceci afin de préserver les lisières forestières d'assurer la sécurité des personnes et des biens et d'être compatible avec les orientations du SCoT



**TROISIEME PARTIE**

**LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU  
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**



## **A. Préambule**

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la commune d'Audun-le-Roman et de bâtir un « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), qui montre la volonté de la municipalité de maîtriser son développement urbain et de préserver aux habitants un cadre de vie de qualité.

Les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme auront des incidences sur l'environnement urbain et naturel du territoire.

Les incidences environnementales du PLU et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences seront successivement traitées dans les chapitres suivants de cette troisième partie du rapport de présentation.

## **B. Incidence sur la biodiversité et les milieux naturels**

Le PLU met en place les dispositions assurant l'intégration, la préservation et la mise en valeur des ensembles naturels du territoire communal. Il prend ainsi en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique.

Près de 20 % du ban communal sont occupés par des espaces boisés. Ces zones ont à la fois un intérêt humain, paysager et écologique. Ces atouts majeurs en termes d'attractivité et de cadre de vie quotidien doivent être transmis aux générations futures, au moment où des pressions ou des nuisances pourraient le menacer.

9 % du territoire sont concernés par des espaces de végétation herbacée et arbustive qui participent au cadre de vie et paysager de la commune.

Afin de préserver ces espaces, des protections ont été mises en place dans le PLU.

La révision du PLU a été l'occasion de préserver et de maintenir les espaces boisés en zone naturelle N. Afin de préserver le caractère naturel de cette zone, le règlement y interdit pratiquement toutes les utilisations et occupations du sol à l'exception des équipements d'infrastructures, les constructions liées ou nécessaires à l'exploitation forestière et les abris de chasse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions autorisées dans la zone. Un secteur spécifique Na est créé pour réduire les possibilités constructives en zone naturelle. Des prescriptions en terme de d'implantation (articles 6, 7) et de hauteur permettent une meilleure intégration des constructions autorisées dans leur environnement.

Ces forêts sont gérées par l'Office National des forêts et font l'objet d'une servitude d'utilité publique qui est annexée au PLU. Ces boisements n'ont pas été classés en « Espaces Boisés Classés » (EBC), afin de ne pas ajouter une contrainte supplémentaire.

Pour préserver les lisières forestières de l'urbanisation et protéger les personnes et les biens, une règle de recul de 30 m par rapport aux espaces forestiers classés en zone naturelle N a été définie. Ces espaces sont inconstructibles. Cette règle n'a cependant pas été appliquée pour le secteur du collège où les constructions jouxtent la forêt.

Le document d'urbanisme préserve également les haies qui structurent le paysage et qui jouent un rôle primordial pour le maintien de l'équilibre naturel.

Les espaces de jardin et de vergers au sein de la zone agglomérée ou en périphérie immédiate ont également fait l'objet d'un zonage spécifique (Nj), qui contribue à les préserver. Ils contribuent également au maintien de la biodiversité et à la préservation de la trame verte.

Le rapport de présentation a également identifié l'étang du Gué et une zone humide identifiée comme prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 2) en lien avec la trame bleue. Cette zone humide se situe à l'extrémité Sud du ban communal au lieu-dit les Grands Fiches. Ces deux secteurs sont respectivement classés en zone naturelle NI de loisirs et en zone naturelle Ns.

**Ces dispositions répondent aux objectifs du document d'Orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT nord meurthe-et-mosellan (classement en fonction de l'occupation des sols de ces zones)**

Elles participent également à la préservation de la trame verte et bleue du territoire.

Le PLU prévoit trois zones d'urbanisation future sur le ban communal :

- La zone 1 AU au lieu-dit « La Vigne » (1,6 ha) est située au sein du tissu urbain existant. Elle est actuellement occupée par des jardins, des espaces en friches et une végétation arbustive. La réalisation d'un quartier mixte sur ce secteur aura une incidence sur le paysage, sur l'occupation du sol actuelle et la petite faune qui fréquente ce site. Pour préserver et valoriser la qualité environnementale de ce secteur, des espaces tampons, classés en espace naturelle de jardin Nj, ont été définis. Le règlement prévoit par ailleurs que les plantations soient constituées d'essences locales afin de préserver la biodiversité
- La zone 2 AU au lieu-dit « Sur la rue Michel » est située au Sud du centre d'Audun-le-Roman et couvre près d'un hectare. Il est actuellement occupé par des prairies, des espaces herbacés et arbustifs. Il est limité à l'Ouest par les constructions de la rue Emile Michel, au Nord par des jardins, à l'Est par la rue Fernand Toussaint et rue de la Petite Vigne et au Sud par le domaine ferroviaire. Cette zone est actuellement fermée à l'urbanisation. Il n'y a donc pas d'incidence sur l'environnement à court terme. A plus long terme, l'urbanisation de ce secteur va créer un nouveau paysage urbain. Lors de l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une modification du document d'urbanisme, des exigences d'aménagement (forme urbaine, densité, intégration paysagère...) et des règles devront être définies afin d'insérer cette zone son environnement naturel et paysager.
- La zone 2 AU « Bon Fossé » localisé au Sud-Est de la partie agglomérée, est actuellement occupée par des espaces agricoles. Il représente une superficie d'environ 0,6 ha. Cette zone est fermée à l'urbanisation. L'aménagement du site à terme n'aura qu'une incidence très limitée sur la biodiversité. Lors de l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une modification du document d'urbanisme, des exigences d'aménagement (forme urbaine, densité, intégration paysagère...) et des règles devront être définies afin d'insérer cette zone son environnement naturel et paysager.

Les zones urbaines définies dans le PLU (UA, UB, UX) correspondent aux espaces déjà bâtis et aux secteurs desservis par les équipements publics.

Le règlement édicte des règles spécifiques en termes de plantation et d'espaces verts. Afin d'éviter une imperméabilisation trop importante, le règlement édicte qu'une surface minimum soit affectée aux espaces verts.

Ces règles permettent de maintenir une certaine nature au sein des secteurs urbanisés

## **C. La gestion des ressources naturelles : eau, énergie et consommation des espaces**

### **1. L'enjeu de la ressource en eau**

Les incidences de la mise en oeuvre du plan sur la ressource en eau concernent principalement la gestion des eaux pluviales et usées, en raison du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte.

L'urbanisation va inévitablement accroître la proportion de surfaces imperméabilisées et, par voie de conséquence, le volume des eaux usées et des eaux pluviales à collecter et à gérer.

Afin de limiter ces impacts, la municipalité s'est fixée comme orientation de freiner son étalement urbain, en remettant sur le marché des logements vides, en optant pour le comblements des espaces vides dans le tissu urbain existant et en limitant les zones à urbaniser aux besoins nécessaires pour répondre aux objectifs du SCOT.

Des dispositions propres à la gestion des eaux usées et pluviales sont prévues dans le règlement du PLU.

L'article 4 du règlement sur les réseaux définit des prescriptions pour l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles. Il introduit l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement et de mise en œuvre de dispositif spécifique dans les zones d'assainissement non collectif. La mise en œuvre d'un réseau séparatif est désormais obligatoire pour toute construction neuve.

Les eaux usées seront renvoyées vers la station d'épuration communale.

Les annexes du PLU décrivent les réseaux d'eau et d'assainissement.

La commune réalise des études pour réaliser un plan du réseau d'assainissement, un schéma directeur et un plan de zonage d'assainissement

En termes d'eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions.

Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une diminution des rejets et donc des apports en station et favorisent un traitement meilleur et plus économique pour la collectivité.

Par ailleurs, afin de limiter l'imperméabilisation nouvelle générée par le développement urbain, des dispositions sont prises dans le règlement afin de protéger les espaces naturels ordinaires et jardins existants et favoriser l'implantation d'espèces locales au sein des zones de développement, afin de favoriser la biodiversité.

La zone humide identifiée par le SAGE du bassin ferrifère et l'étang du Gué ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle (respectivement Ns et NI)

Concernant l'alimentation en eau potable, le règlement rappelle dans l'article 4 concernant la desserte par les réseaux des différentes zones que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.

Concernant les futures opérations d'aménagement, celles-ci seront soumises à la loi sur l'eau et lors de la réalisation des nouveaux quartiers, il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.

Par ailleurs, il faut rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement.

**En définissant des prescriptions réglementaires se rapportant à l'alimentation en eau, à l'assainissement, à la préservation de la trame bleue, le PLU contribue à lutter contre les risques de pollution, de préserver la nature et la biodiversité et de répondre aux grands objectifs du SDAGE et du SAGE.**

## **2. L'énergie**

Les orientations de la politique énergétique définies dans l'annexe de la loi du 13 juillet 2005 rappellent qu'outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes « définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé ».

Dans le même sens, les orientations de la loi précisent qu'en matière de « promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme ».

Le SCoT Nord 54 édicte des principes et prescriptions en termes d'économie de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU constitue une pièce essentielle du dispositif en tant qu'il réglemente à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

Le PLU d'Audun-le-Roman affiche plusieurs dispositions ayant trait à l'énergie.

Le PLU prévoit d'optimiser le tissu urbain existant notamment par le comblement des espaces non bâtis et la réduction du taux de vacance des logements. Des zones à urbaniser sont définies au sein du bourg, à proximité des équipements et services et de la desserte ferroviaire. Le zonage permet ainsi de maîtriser la longueur des déplacements et contribue ainsi à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

L'orientation d'aménagement et de programmation fixe des principes d'aménagement portant notamment sur la hiérarchisation des circulations, la densité, l'optimisation du stationnement.

Le règlement de toutes les zones autorise l'implantation des équipements d'infrastructures et de superstructures. Les articles 6 et 7 des zones facilitent les constructions et les ouvrages

techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement autorise les constructions à condition que ces zones soient desservies par les réseaux d'électricité et de gaz et qu'ils soient enterrés, ceci notamment pour des raisons esthétiques et d'amélioration du cadre de vie.

L'article 10 relatif à la hauteur indique que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale. Une configuration technique retenue en vue d'économiser l'énergie peut ainsi être autorisée.

L'article 11 autorise explicitement les toitures végétalisées.

L'article 12 de la zone à urbaniser définit des règles sur le stationnement.

Le règlement ne définit pas de Coefficient d'Occupation des Sols, la constructibilité d'un terrain étant définie par l'application simultanée des autres règles du règlement. Cette disposition facilite notamment la réalisation des travaux d'isolation performants et de récupération de chaleur.

La commune est située dans le secteur n°2 de la proposition de Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.) portée par la Communauté de communes du Pays Audunois et une commune indépendante: Tiercelet.

Pour favoriser l'implantation de futures éoliennes dans cette zone, le règlement de la zone A du PLU de la commune autorise explicitement les installations productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable (notamment les éoliennes) et dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses), dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés

### **3. Les déchets**

Les objectifs en terme d'évolution démographique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement.

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 offre un cadre législatif qui facilite la mobilisation du PLU vis-à-vis de la gestion des déchets et des matériaux.

La commune a introduit dans l'article 4 du règlement des zones urbaines et à urbaniser une règle qui oblige les futurs constructeurs pour toute construction nouvelle destinés à des activités ou de plusieurs logements desservie par une même entrée, la réalisation d'un local de collecte des ordures ménagères y compris la collecte sélective dans le bâtiment ou à proximité du domaine public.

#### **Les autres dispositions législatives qui s'imposent**

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) publié le 16 juillet 2001 s'impose.

Pour parvenir aux objectifs de valorisation fixés par les textes (loi sur les déchets de 1992, circulaire d'avril 1998, directives européennes), le PDEDMA impose aux collectivités du département la collecte sélective.

Seuls les résidus ultimes pourront être stockés en décharge à compter de 2002 dans des conditions de sécurité ne présentant aucun risque pour l'environnement et dans les centres situés à des emplacements judicieusement choisis.

#### **4. La préservation des espaces agricoles**

Les espaces agricoles représentent 57 % de la surface du territoire communal et marquent le paysage.

Afin de préserver l'activité agricole et les paysages ruraux, le PLU classe les zones agricoles en zone A et le règlement limite l'occupation et l'utilisation du sol exclusivement aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par rapport à l'ancien POS, les zones classées en zone agricole restent stables suite à la redéfinition de son périmètre et notamment au déclassement d'anciennes zones à urbaniser en zone agricole A.

Par ailleurs, le PLU limite l'étalement urbain. Il privilégie l'urbanisation dans des espaces non bâtis au sein du bourg (secteur Sous la Vigne, secteur du lieu-dit « Sur la Rue Michel et lieu-dit Bon Fossé à l'Est).

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation représentent 3,2 ha. La municipalité réduit d'environ 35 % les espaces qui ont été urbanisés dans l'ancien POS.

L'impact sur la consommation des terres cultivées reste très faible: les surfaces cultivées et déclarées à la PAC situées dans les zones d'urbanisation future représentent 1 ha ce qui représente 0,25 % de la surface agricole déclarée.

Sur la zone 1 AU, au lieu-dit « Sous la Vigne » (1,6 ha), aucune exploitation agricole n'est concernée.

Sur les zones 2AU du lieu-dit « Sur la rue Michel » et « Au Bon Fossé, un exploitant sera touché à terme. L'urbanisation de ces 2 sites n'affectera pas la pérennité de l'exploitation, la superficie prélevée à l'urbanisation représentant 0,4 % de la superficie agricole exploitée par l'agriculteur.

#### **D. La prise en compte des risques**

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques majeurs et des risques technologiques. La commune d'Audun-le-Roman est concernée par plusieurs risques.

## **1. Les risques miniers**

La commune est concernée à la marge par les aléas miniers comme l'illustre la cartographie du présent rapport aux pages 131 et 132. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Miniers sur le ban communal.

Afin de préserver les habitants et les biens, le zonage et le règlement prennent en compte ce risque. Aucune zone d'urbanisation n'est définie dans les zones d'aléas. Le règlement de la agricole dite A concernée par les aléas miniers rappelle en introduction que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

**Les prescriptions définies dans le PLU permettent de minimiser les risques liés aux aléas post-minier et sont compatibles avec les orientations définies dans la SCoT**

## **2. Les risques naturels**

Comme l'a montré le diagnostic, le ban communal est également concerné par de plusieurs risques naturels : inondation, mouvements de terrain (cavité); aléa retrait gonflement des argiles; risque sismique.

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le zonage et le règlement du PLU pour les aléas suivants : aléa retrait gonflement des argiles; risque sismique, mouvements de terrain (cavité).

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Au niveau du risque sismique, la commune d'Audun-le-Roman est concernée par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. Aucune disposition spécifique n'a donc été prise dans le PLU.

Concernant les inondations survenues dans les années 90, ils relèvent de phénomènes météorologiques exceptionnels. Il n'existe pas de cours d'eau sur le ban communal. Les parcelles non construites ont été classées en zone naturelle N ou Nj. Ces secteurs sont préservés toute urbanisation, à l'exception des abris de jardins ou constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics

Les cavités sont prises en compte dans le zonage et le règlement. Elles sont situées en zone agricole. Le chapeau de la zone A rappelle la présence de cavités, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

## **E. Les nuisances**

### **1. La qualité de l'air**

L'augmentation de la mobilité et l'usage de la voiture a des conséquences sur l'environnement, notamment en termes de pollution atmosphérique. Il en est de même pour la consommation énergétique.

L'émission de gaz à effet de serre est directement liée à la consommation énergétique et donc par le domaine des déplacements aux distances parcourues, aux vitesses pratiquées.

Les politiques de déplacement et de consommation d'énergie nécessitent une prise en compte à toutes les échelles, y compris dans le PLU.

Plusieurs dispositions ont été prises dans le PLU pour limiter la dégradation de la qualité de l'air.

La municipalité s'est fixée comme orientation de freiner son étalement urbain, en remettant sur le marché des logements vides, en optant pour le comblement des espaces vides dans le tissu urbain existant et en limitant les zones à urbaniser aux besoins nécessaires pour répondre aux objectifs du SCOT.

Les futures zones d'urbanisation ont été définies au sein du bourg dans la continuité des zones bâties existantes, de sorte à donner une forme plus compacte au bourg. Des liaisons interquartiers ont été définies intégrant les modes doux. Le choix de ces zones à proximité des équipements (école, crèche, mairie) des commerces de centre-ville et de la gare contribue à l'objectif de diminution des émissions de produits atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Des chemins et sentiers piétonniers ont été répertoriés dans le plan de zonage pour assurer leur préservation.

Toutes ces mesures devraient participer à la diminution d'émissions de polluants atmosphériques.

#### **- Les dispositions législatives qui s'imposent**

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 fixe comme objectif la prévention, la surveillance, la réduction ou la suppression des pollutions atmosphériques, la préservation de la qualité de l'air et à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air approuvé par le Préfet le 21 août 2001 s'impose. Il fixe les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations portent notamment sur l'organisation de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les milieux, la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes et aux sources mobiles ainsi que des actions d'information et de communication.

## **2. Le bruit**

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de ses textes d'application ont pour objectif de limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes et de voies ferrées nouvelles ou modifiées significativement à proximité d'habitations et de s'assurer que les nouvelles constructions à proximité des voies de communication existantes ou en projet soient suffisamment insonorisées.

Cette loi fait également peser des obligations sur le préfet qui doit recenser et classer les infrastructures de transports terrestres existantes ou projetées en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle identifie les voies concernées sur la commune (RD 156, 156B et 906).

Le règlement du PLU permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Les nouvelles zones à urbaniser sont situées en dehors des zones les plus exposées au bruit.

Par ailleurs, le PLU a identifié dans le zonage des haies à préserver de part et d'autre de la voie ferrée. Ces éléments constituent des espaces tampons entre le domaine ferroviaire et les zones d'habitat et permettent de réduire les nuisances sonores liées au trafic ferroviaire.

## **F. Suivi de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme : les indicateurs de suivi**

Le code de l'urbanisme prévoit que neuf ans au plus tard après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L 121-1 du présent code. Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Il stipule par ailleurs (article R 123-2) que le présent rapport doit « *préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.* ».

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, il est proposé de développer plusieurs indicateurs, qui permettront, dans le temps, de vérifier si les objectifs du PLU en termes de respect des objectifs de développement durable ont été atteints.

Plusieurs indicateurs pourront répondre à un seul objectif (exemple densifier le tissu urbain et limiter l'étalement urbain).

L'objectif est que la commune soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études,...).

La grille d'indicateurs définie à la page suivante a pour unique objet d'apprécier l'atteinte des objectifs du PLU. Elle comprend pour chaque indicateur la valeur initiale connue à ce jour

Leur rythme d'actualisation sera différent selon la disponibilité des données. Les effets du PLU pourront être analysés après son approbation et son opposabilité.

| THEME                               | OBJECTIF                                                          | INDICATEUR    |                                                                                                                      | Valeur initiale                                                                      | SOURCE                                      | RYTHME D'ACTUALISATION |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|
| CONFORTER LA POSITION DE LA COMMUNE | Accueillir environ 300 habitants supplémentaires en 2027          | Indicateur 1  | Evolution du nombre d'habitants total                                                                                | 2449 habitants en 2011                                                               | INSEE – Recensement de la population        | Annuel                 |
|                                     |                                                                   |               | Taux de croissance annuel moyen de la population                                                                     | 0,8 % par an sur la période 2006-2011                                                | INSEE – Recensement de la population        | Annuel                 |
|                                     | Densifier le tissu urbain et limiter l'étalement urbain           |               |                                                                                                                      |                                                                                      |                                             |                        |
|                                     | Récupérer 43 logements vacants                                    | Indicateur 2  | Evolution du nombre de logements vacants et du taux de vacance                                                       | 123 en 2011 soit 10,7 % selon INSEE, 13% selon FILOCOM                               | INSEE<br>DREAL - FILOCOM                    | Annuel                 |
|                                     | Comblent les dents creuses                                        | Indicateur 3  | Part de la consommation foncière réalisée en remplissage du tissu existant                                           | Pas de données initiales                                                             | AGAPE - MOS                                 | Tous les 3 ans         |
|                                     | Limitier l'étalement urbain                                       | Indicateur 4  | Evolution de la consommation foncière                                                                                | 105, 7 ha de surfaces artificialisées en 2012                                        | AGAPE - MOS<br>DGFPI- MAJIC                 | Tous les 3 ans environ |
|                                     | Produire 117 logements à l'horizon 2027                           | Indicateur 5  | Nombre de logements commencés                                                                                        | 7 en 2012                                                                            | DREAL - SITADEL                             | Annuel                 |
|                                     | Diversifier l'offre en logement et favoriser la mixité sociale    | Indicateur 6  | Type de logements commencés (individuel, collectif, mixte)                                                           | 7 individuel en 2012                                                                 | DREAL - SITADEL                             | Annuel                 |
|                                     | Produire 15 % de logements locatifs aidés                         | Indicateur 7  | Evolution du nombre de logements locatifs aidés                                                                      | 104 logements en 2011 d'après INSEE (114 selon FILOCOM)                              | DREAL - FILOCOM                             | Annuel                 |
| ECONOMIE                            | Accompagner et soutenir le développement économique du territoire | Indicateur 9  | Réalisation d'une maison de retraite                                                                                 |                                                                                      | Commune                                     | Tous les 3 ans         |
|                                     |                                                                   |               | Extension de l'école                                                                                                 |                                                                                      | Commune                                     |                        |
|                                     |                                                                   | Indicateur 10 | Réalisation d'une maison médicalisée                                                                                 |                                                                                      | Commune                                     | Tous les 3 ans         |
|                                     |                                                                   |               |                                                                                                                      |                                                                                      |                                             |                        |
|                                     | Assurer la viabilité des exploitations agricoles                  | Indicateur 11 | Evolution du nombre d'emplois total                                                                                  | 477 emplois en 2011                                                                  | INSEE – RGP, ACOSS                          | Annuel                 |
|                                     |                                                                   | Indicateur 12 | Taux de croissance annuel moyen du nombre d'emplois                                                                  | 4,6 emplois par an entre 2006 et 2011                                                | INSEE – Recensement de la population, ACOSS | Annuel                 |
|                                     |                                                                   | Indicateur 13 | Répartition des emplois entre tissu urbain et zones d'activité                                                       | Entre 47 à 90 emplois en 2012 (tranche d'effectif) dans la zone d'activité du Triage | AGAPE – Observatoire des Zones d'Activités  | Tous les 2 ans         |
|                                     |                                                                   | Indicateur 14 | Rendement foncier dans les zones d'activité (nombre d'emplois à l'ha)                                                | 9 à 18 emplois (tranche d'effectif) par ha                                           | AGAPE – Observatoire des Zones d'Activités  | Tous les 2 ans         |
| TRANSPORT-DEPLACEMENT               | Réduire la place de la voiture dans les déplacements              | Indicateur 15 | Evolution du nombre d'exploitations agricoles                                                                        | 4 exploitations en 2015                                                              | Registre parcellaire Graphique              | Annuel                 |
|                                     |                                                                   |               | Evolution de la PAC                                                                                                  | 393 ha déclarés en 2014                                                              | Registre parcellaire Graphique              | Annuel                 |
|                                     | Encourager l'urbanisation dans les secteurs desservis par les TC  | Indicateur 16 | Analyse tampon gare : part des nouveaux logements construits dans un rayon de 500m autour de la gare                 | Pas de données initiales                                                             | DREAL – SITADEL                             | Tous les 3 ans         |
|                                     | Encourager les modes doux                                         | Indicateur 17 | Recensement des km de sentiers inscrits au PDIPR                                                                     | 0 km en 2015                                                                         | CD54                                        | Annuel                 |
| CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT       | Préserver le cadre naturel et paysager                            | Indicateur 18 | Pourcentage de territoire recouvert par un réservoir de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF...)                        | ZNIEFF 2 vallée de la Chiers et de la Crusnes (19,3 %)                               | CD54, DREAL                                 | Tous les 6 ans         |
|                                     | Préserver et valoriser le cadre de vie et le patrimoine urbain    | Indicateur 19 | Analyse qualitative de l'espace perçu : reportage photographique des entrées du territoire, entrées d'agglomérations | Etat initial Voir photos du rapport de présentation (pages 93, 99 à 104)             | Commune                                     | Tous les 3 ans         |
|                                     | Prévenir les risques et les nuisances                             | Indicateur 20 | Evolution de la cartographie des risques                                                                             | Pas de plan de prévention de risque sur la commune en 2015                           | DREAL, BRGM                                 | Tous les 3 ans         |
|                                     |                                                                   |               |                                                                                                                      |                                                                                      |                                             |                        |